THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

GIFT OF

Mrs. William B. Munro

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/coursdhistoiredu01chap

COURS D'HISTOIRE DU CANADA

DU MÊME AUTEUR

Les congrégations enseignantes et le brevet de capacité, 1893 . . . . . (in-12)

Discours et conférences, 1898 . . . . . (in-8°)

Discours et conférences, 1913 . . . . . (in-8°)

Le serment du roi, 1901 . . . . . (in-12)

Jean Talon, intendant de la Nouvelle-France, 1904, (épuisé) . . . . . (in-8°)

Mélanges de polémique et d'études religieuses, politiques et littéraires, 1905 . . . . . (in-8°)

Le marquis de Montcalm, 1911 . . . . . (in-8°)

The great intendant, 1912 . . . . . (in-12)

COURS D'HISTOIRE

DU

CANADA

PAR

THOMAS CHAPAIS
PROFESSEUR D'HISTOIRE
A L'UNIVERSITE LAVAL

TOME I
1760-1791

QUÉBEC
J.-P. GARNEAU, LIBRAIRE-ÉDITEUR
47, RUE BUADE
1919

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada concernant la propriété littéraire et artistique, en l'année mil neuf cent dix-neuf, par THOMAS CHAPAIS, au ministère de l'Agriculture, à Ottawa.

F
1031
C3bc
v.1

AVANT-PROPOS

A la demande d'un bon nombre de ceux qui nous ont fait l'honneur de suivre nos leçons d'histoire du Canada à l'université Laval, nous nous sommes déterminé à les publier en volumes. Nous les imprimons telles qu'elles ont été faites, sans en modifier ni le plan, ni le fond, ni la forme, sauf les indispensables corrections de phraséologie.

Nos lecteurs voudront bien ne pas oublier que nous leur offrons un cours d'histoire et non pas un ouvrage composé uniquement en vue de la publication et de la lecture. Le cours doit nécessairement avoir une autre allure et se mouvoir dans un autre cadre que l'œuvre écrite pour être lue à loisir dans le silence du cabinet. Il comporte moins de particularités, moins de développements; il doit viser davantage au tableau d'ensemble et à l'accentuation plus vive des faits, des moments caractéristiques. On le constatera en parcourant ce volume et ceux qui suivront. Pour suppléer dans une certaine mesure à

995216

ce que ce genre peut avoir d'insuffisant, nous nous sommes efforcé de fortifier le texte des leçons par des notes aussi substantielles que possible.

Les périodes de notre histoire embrassées par ce cours sont extrêmement difficiles à traiter pour un historien canadien-français. Il doit se plier à une sévère discipline intellectuelle s'il veut en retracer les phases mouvementées avec cette liberté d'esprit, cette impartialité totale, qui doivent être la loi des études historiques. C'est notre existence nationale, c'est notre liberté religieuse qui sont en jeu. Comment éviter que les appréhensions des heures menaçantes et les ressentiments des heures tragiques n'affectent la netteté de la vision, n'altèrent la sûreté du discernement, ne faussent l'équité de l'appréciation? Comment empêcher le préjugé de s'insinuer dans le jugement en s'accolant au légitime sentiment national? En sens inverse, les historiens anglo-canadiens sont exposés à un péril analogue. Nous ne désirons nullement faire ici l'examen de conscience du prochain. Mais après avoir fait le nôtre, nous pouvons au moins réclamer le mérite d'un effort constant et énergique pour atteindre l'exactitude et respecter la justice. Nous garer à la fois de l'exagération et de l'atténuation, tel a été notre objectif.

Le présent volume couvre la matière de la première année de notre cours. Il est consacré à la période qui s'étend de 1760 à 1791. Nous avons pensé qu'il convenait d'y ajouter en appendice des pièces historiques d'une importance capitale dans l'étude de cette période. On peut sans doute les trouver facilement ailleurs, mais le lecteur préfèrera, croyons-nous, les avoir sous la main, pour les consulter sans être obligé d'aller en faire la recherche dans d'autres collections documentaires.

THOMAS CHAPAIS.

Québec, 22 avril 1919.

PREMIERE LEÇON

La dernière heure de la Nouvelle-France.—Fin de régime.—La domination étrangère.—Sombre perspective.—Les pronostics et les événements.—Etonnant contraste entre deux dates: 1760 et 1867.—Un phénomène historique.—Son explication sera l'objet du cours.—Notre plus dangereuse épreuve après 1760.—Double incertitude.—Notre situation religieuse et notre système juridique. —La capitulation de Montréal et le traité de Paris.—L'article 10 de ce dernier.—Un nouveau gouvernement.—La proclamation royale de 1763.—Murray gouverneur en chef.—Le serment du *test*.—Le serment d'abjuration.—Une méprise.—Le conseil du gouverneur.—L'émigration des Canadiens.—Une légende.—L'attitude de notre peuple.—Adaptation et résistance. L'ancien régime et le nouveau.—Peu de différence relativement au gouvernement.—Transition presque insensible pour la masse de la population.—La véritable épreuve des Canadiens.—Résistance à l'assimilation religieuse et nationale.—Le péril le plus urgent.—A chaque génération son effort.

Le 8 septembre 1760, à huit heures du matin, le marquis de Vaudreuil, dernier gouverneur de la Nouvelle-France, signait à Montréal la capitulation qui mettait fin à la domination française en notre pays. La prolongation de la lutte héroïque qui se poursuivait depuis cinq ans, dans des conditions désespérantes, était devenue impossible. Le généralissime anglais, sir Jefferey Amherst, entourait la ville, défendue par de croulantes murailles de bois, avec vingt mille hommes, auxquels on ne pouvait lui opposer que deux mille quatre cent soldats à peine.(1) Vivres,

(1)—*Journal des campagnes du chevalier de Léris*, p. 303.

artillerie, munitions, on manquait de tout. On ne pouvait plus attendre aucun secours de France. Maîtresses de l'océan, les flottes anglaises commandaient absolument notre grande avenue fluviale et nous interdisaient tout espoir. L'heure fatale avait sonné, et il fallait se courber devant l'inévitable. Lévis dut obéir en frémissant aux ordres de Vaudreuil. Le 9 septembre les troupes anglaises occupaient Montréal. Quelques jours plus tard le gouverneur, le général, l'intendant, l'état-major français, les soldats des six bataillons qui s'étaient illustrés à Chouaguen, au lac Georges, à Carillon, à Montmorency, à Sainte-Foy, et avec eux un grand nombre d'officiers civils, embarqués dans des vaisseaux anglais, quittaient les rives du Saint-Laurent auxquelles ils disaient adieu pour toujours. Le 16 septembre Amherst nommait le colonel Burton gouverneur des Trois-Rivières, le 22 septembre il nommait le général Gage gouverneur de Montréal. Depuis un an déjà, depuis la chute de Québec, le général Murray était gouverneur de cette ville et du district qui en dépendait. Notre ancien régime était fini, un régime nouveau commençait pour nous.

Il s'ouvrait sous les plus sombres auspices. Ecrasés par le nombre, décimés et ruinés par la guerre, décapités par la chute du gouvernement qui les avait jusque là régis, séparés violemment de la mère-patrie dont la foi, la langue, les traditions, les mœurs, les lois et les coutumes avaient tissé la trame de leur existence nationale, les Canadiens se voyaient soumis à une puissance étrangère, qu'ils avaient appris à redouter, et dont la religion, l'idiome, les usages, les lois, étaient pour eux autant de menaces et de sujets d'appréhension. Leur situation était douloureuse et justifiait

toutes les alarmes. Un abîme s'était ouvert sous leurs pas et séparait désormais leur passé de leur avenir. Pendant les trois années qui s'écoulèrent entre la capitulation de Montréal et le traité de Paris, ils purent encore nourrir l'incertain espoir que le Canada serait rendu à la France, comme une fois déjà, en 1632. Mais les jours de Richelieu étaient passés. Et la promulgation du traité de Paris vint frapper de mort cette illusion suprême. Leur sort était scellé. Ils ne seraient plus français. Cette mère-patrie dont la civilisation rayonnante éclairait de loin leur marche, qui, malgré ses fautes, était restée pour eux l'objet d'un culte filial, qui leur envoyait depuis cent cinquante ans ses éducateurs, ses administrateurs, ses femmes d'élite, ses apôtres et ses héros, une solution de continuité tragique coupait soudain toutes les artères par lesquelles elle leur transmettait sa vie. Séparés, isolés, privés de tous moyens de communication avec la nation-mère que la défaite forçait à l'abandon, ils se voyaient réduits à leurs propres forces, ou pour mieux dire à leur navrante faiblesse, sous le joug de l'ennemi séculaire, complètement et irrévocablement vainqueur. Que l'horizon était sombre pour nos pères ! Quand ils le sondaient de leurs regards anxieux, ils n'y voyaient poindre aucun rayon d'espoir. Pourraient-ils sauver quelques épaves dans ce grand naufrage de la race française en Amérique? Qu'allait-il advenir des 65,000 Canadiens dont les établissements s'échelonnaient sur les deux rives du Saint-Laurent? Y aurait-il un lendemain pour leur nationalité? Le présent était désolé et l'avenir sinistre.

Messieurs, détournant un instant vos regards de ce triste tableau, voulez-vous franchir avec moi l'espace d'un siècle? Nous sommes à Québec. L'an-

cienne capitale de la Nouvelle-France est en liesse. Une foule joyeuse s'empresse vers le site historique de l'ancien palais épiscopal érigé par Mgr de Saint-Vallier, où s'élève un autre édifice consacré aux délibérations d'une législature autonome. Au bruit du canon et des acclamations populaires, un gouverneur, représentant de la couronne britannique, vient ouvrir la première session du corps représentatif chargé désormais de statuer sur nos lois civiles, notre éducation, notre domaine public, nos institutions nationales. Et ce gouverneur, escorté par des troupes anglaises qui lui présentent les armes comme à un souverain, entouré d'officiers anglais qui lui font un cortège d'honneur, est un homme de race et de langue françaises qui vient présider à l'inauguration d'une législature française, créée par un acte du parlement d'Angleterre pour administrer librement une province française, formée de tout le territoire qui constituait jadis la partie essentielle de l'ancienne Nouvelle-France.

N'est-ce pas, Messieurs, qu'entre ces deux tableaux le contraste est saisissant! Qui aurait pu prévoir en 1763 que les descendants des vaincus d'alors pourraient assister, en 1867, à une scène triomphale semblable à celle que nous venons de retracer? Qui donc aurait osé prédire une aussi glorieuse survivance à la défaite, à l'isolement, à l'effondrement national? En présence d'un tel phénomène historique, celui qui aime à remonter des effets aux causes se demande naturellement par quelles voies s'est opéré ce relèvement prodigieux, de quelle manière s'est accomplie cette évolution victorieuse, quelles en ont été les étapes, et comment notre nationalité, apparemment blessée à mort en 1760, a pu guérir ses blessures, se refaire une

vitalité nouvelle, et conquérir non seulement son droit à l'existence mais son droit à la liberté.

Ce problème, Messieurs, si vous le voulez bien, nous allons l'étudier ensemble au cours de ces leçons. Nous allons l'étudier sérieusement, consciencieusement. La tâche sera longue et ardue. Nous rencontrerons au passage des idées préconçues à écarter, des préjugés à dissiper, des erreurs à rectifier, des légendes à détruire. Je m'efforcerai, pour ma part, de faire œuvre d'historien sincère, soucieux avant tout de vérité et de justice. Et je vous demanderai de me soutenir par votre patiente attention et votre sympathique persévérance. Aussi bien, le résultat que nous chercherons ensemble sera digne de l'effort que nous ferons pour l'obtenir.

Tout d'abord une question s'impose à nous. Quelle fut pour nos pères l'épreuve la plus dangereuse dans le cataclysme de 1760? Fut-ce la perte des institutions politiques sous lesquelles ils avaient jusque là vécu? On serait peut-être tenté de le croire; et cependant rien ne serait plus faux, nous le démontrerons dans quelques instants.

Ce qui parut à nos pères le plus redoutable péril, au début de la domination anglaise, ce fut l'incertitude angoissante de notre situation religieuse et du système juridique auquel ils seraient soumis. Toutefois, il faut l'admettre, les premiers actes du pouvoir nouveau ne furent pas de nature à accroître leurs alarmes. Ceux que la victoire avaient faits nos gouvernants parurent s'efforcer de rassurer les Canadiens par des mesures conciliantes et sages. De l'automne de 1760 à l'été de 1764, c'est-à-dire de la capitulation de Montréal à la publication de la commission qui nommait Murray

gouverneur général, il y eut ici un gouvernement *de facto*, destiné évidemment à être remplacé par un gouvernement plus régulièrement organisé à la conclusion de la paix. Cette administration provisoire eut naturellement pour chefs les généraux qui commandaient les troupes au moment de la conquête. Ceux-ci, en l'absence de tout organisme administratif, causée par l'effondrement de notre ancien régime et la disparition de nos gouvernants français, eurent recours, pour constituer des tribunaux temporaires, soit à leurs propres officiers, soit aux officiers de la milice canadienne, habitués à exercer certaines fonctions civiles sous la domination française. Ceci eut lieu surtout dans les gouvernements de Montréal et des Trois-Rivières. Il y fut institué des chambres de justice locales, composées des capitaines de milice, et jugeant les litiges d'après les lois françaises. Un tribunal d'appel, dont les membres étaient choisis parmi les officiers des troupes, siégeait à Montréal et aux Trois-Rivières. Les causes criminelles étaient jugées par une cour militaire. A Québec, le général Murray avait créé un conseil supérieur formé d'officiers. Et il avait nommé deux procureurs canadiens-français, pour les affaires de tutelle et de curatelle, l'apposition des scellés, les inventaires et procès-verbaux, ainsi que pour l'entretien des chemins publics. Ces deux procureurs étaient, pour la côte sud, Jacques-Belcourt de la Fontaine, et pour la côte nord Joseph-Etienne Cugnet, dont le nom reparaîtra dans ces leçons. Murray avait décrété que les causes seraient jugées devant son conseil supérieur établi à Québec pour rendre la justice aux habitants de ce gouvernement, conformément à l'article 42 de la capitulation de Montréal. Le greffier de la cour de Québec était un notaire canadien-

français, M. Jean-Claude Panet. Celui de la cour de Montréal était un autre homme de loi canadien-français, M. Pierre Panet(1).

Comme on le voit, cette administration transitoire, instituée hâtivement au lendemain de la conquête, ne semblait pas inspirée par un désir d'ostracisme ni d'oppression. Mais observons ici combien les mots donnent souvent le change sur les réalités. L'élément militaire jouait un rôle important dans ce régime. Et, de ce fait, on fut induit à l'appeler le "Règne militaire". Cette appellation lui a été fatale. " Règne militaire " a signifié pour un grand nombre règne du sabre et de l'arbitraire inique. Plusieurs de nos écrivains s'y sont laissé tromper. Un de nos historiens a écrit : "Ce règne militaire était une violation des capitulations qui garantissaient aux Canadiens les droits et les privilèges de sujets anglais, de sorte que leurs personnes ne pouvaient être soustraites à leurs juges naturels sans leur consentement. Lorsqu'ils comptaient jouir d'un gouvernement légal à l'ombre de la paix, ils virent leurs tribunaux abolis, leurs juges repoussés, leur organisation sociale bouleversée, pour faire place à l'arbitraire de l'état de siège et des cours martiales"(2). Nous croyons que ce

(1)—Pour cette période si intéressante de notre histoire, il faut consulter avant tout les *Mémoires de la Société historique de Montréal.* La cinquième livraison de cette collection précieuse intitulée: *Règne militaire en Canada,* et publiée en 1870, renferme des pièces et documents de la plus haute importance. A consulter aussi l'étude de M. Benjamin Sulte, *le Régime Militaire,* dans les *Transactions* de la Société royale du Canada, année 1905; la *Collection Haldimand,* etc.

(2)—Garneau, *Histoire du Canada,* chez Beauchemin, Montréal 1882, t. II p. 392.

jugement est excessif. Un régime qui faisait participer nos capitaines de milice à l'administration de la justice, qui nous donnait des greffiers et des procureurs canadiens-français, qui maintenait les lois et les coutumes françaises, n'était pas aussi tyrannique qu'on l'a représenté. Les Canadiens contemporains de la conquête et de ce régime ne s'y trompèrent pas. Nous lisons dans une adresse au roi, signée par un grand nombre d'entre eux, en 1773, pour demander le rétablissement des lois françaises, le passage suivant : "Loin de ressentir, au moment de la conquête, les tristes effets de la gêne et de la captivité, le sage et vertueux général qui nous a conquis, digne image du souverain glorieux qui lui confia le gouvernement de ses armées, nous laissa en possession de nos lois et de nos coutumes. Le libre exercice de notre religion nous fut conservé et confirmé par le traité de paix; et nos anciens citoyens furent établis juges de nos différends civils" (1). Il nous paraît que les contemporains doivent être considérés comme meilleurs juges d'un régime que les écrivains postérieurs.

Mais ce provisoire ne pouvait durer. Le 10 février 1763 était signé à Paris le traité qui mettait fin à la guerre entre la France, l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal. Cette longue pièce diplomatique, divisée en vingt-sept articles, n'en renfermait qu'un seul relatif au Canada. C'était l'article quatrième. Il constituait le titre unique en vertu duquel la souveraineté de notre pays passa de la France à la Grande-Bretagne. Auparavant, sans doute, il y avait eu la capitulation de Montréal. Mais ce n'était pas un acte définitif et

(1) — *Documents concernant l'histoire constitutionnelle du Canada*, p. 335.

souverain. C'était surtout une convention militaire, conclue entre les chefs de deux armées, et qui ne pouvait statuer sur le sort final du pays. Dans plusieurs endroits on y faisait allusion au traité futur en vertu duquel le Canada serait rendu à la France, ou resterait soumis à Sa Majesté britannique. Aucun de ses cinquante-cinq articles (1) ne prétendait trancher la question de la souveraineté canadienne. Relisez-les attentivement. Vous verrez que la plupart ont pour objet la manière dont doivent être traités les bataillons français, les milices, et les sauvages alliés; la reddition des magasins, de l'artillerie, des munitions de guerre; les précautions à prendre pour prévenir tout désordre; le transport en France du gouverneur, de l'intendant, du chevalier de Lévis, des officiers civils et militaires, ainsi que des troupes de terre et de la marine; la sauvegarde des biens et propriétés de la compagnie des Indes, des seigneurs, des prêtres, des communautés, et des Canadiens en général; la distinction entre les archives du gouvernement, de l'intendance, de la trésorerie etc., qui devront rester en la possession des fonctionnaires français pour être emportées par eux, et les archives judiciaires et notariales, qui devront rester au Canada. Sept articles concernent la religion, le libre exercice du culte, la juridiction et la succession épiscopales, la conservation des constitutions et privilèges des communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe. Quelques-unes des demandes faites sous ce chef par le marquis de Vaudreuil furent acceptées, d'autres furent refusées. Un article, le quarante-deuxième, essayait de faire

(1)—La capitulation de Montréal contient d'abord cinquante articles, puis cinq articles supplémentaires.

statuer que la coutume de Paris, les lois et les usages canadiens resteraient en vigueur. Malheureusement il était compliqué d'une question d'impôts tout à fait intempestive. Et la réponse fut ambiguë. Voilà quelle était la nature et la portée de la célèbre capitulation. Ce document avait une indiscutable valeur pour toutes les questions qui y étaient réglées d'un accord mutuel. Mais il ne pouvait dépasser un certain ordre de stipulations. Et quant au sort définitif de la colonie, seul le traité de paix entre les deux couronnes devait en disposer souverainement. Lisons donc avec attention l'article quatrième du traité de Paris (1):

" Sa Majesté très chrétienne renonce à toutes les prétentions qu'elle a formées autrefois, ou pu former, à la Nouvelle-Ecosse, ou l'Acadie, en toutes ses parties, et la garantit toute, et avec toutes ses dépendances, au roi de la Grande-Bretagne. De plus Sa Majesté très chrétienne cède et garantit à sa dite Majesté britannique, en toute propriété, le Canada avec toutes ses dépendances, ainsi que l'Ile du Cap-Breton, et toutes les autres îles, et côtes, dans le golfe et fleuve Saint-Laurent, et généralement tout ce qui dépend des dits pays, terres, îles et côtes avec la souveraineté, propriété, possession, et tous droits acquis par traité, ou autrement, que le roi très chrétien et la couronne de France ont eus jusqu'à présent sur les dits pays, îles,

(1)—*Documents concernant l'histoire constitutionnelle du Canada*, 1759-1791, publiés par Adam Short et Arthur Doughty, Ottawa 1911 p. 60.—Ce recueil est extrêmement précieux pour tous ceux qui s'occupent d'histoire du Canada, parce qu'il contient le texte de beaucoup de pièces inédites, et qu'il rassemble un grand nombre de documents éparpillés dans diverses publications. Nous le citerons souvent en l'indiquant simplement sous le titre abrégé de *Documents constitutionnels*.

terres, lieux, côtes et leurs habitants, ainsi que le roi très chrétien cède et transporte le tout au dit roi et à la couronne de la Grande-Bretagne, et cela de la manière et de la forme la plus ample, sans restriction, et sans qu'il soit libre de revenir sous aucun prétexte contre cette cession et garantie, ni de troubler la Grande-Bretagne dans les possessions sus-mentionnées. De son côté, Sa Majesté britannique convient d'accorder aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique. En conséquence elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion selon le rit de l'Eglise romaine, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne. Sa Majesté britannique convient en outre que les habitants français ou autres, qui auraient été sujets du roi très chrétien en Canada, pourront se retirer en toute sûreté et liberté où bon leur semblera, et pourront vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté britannique, et transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Le terme limité pour cette émigration sera fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité".

C'est sous l'autorité de ce seul article du traité de Paris que le Canada, de colonie française, est devenu colonie britannique. Et ce sont là les seules stipulations que renferme à notre sujet ce célèbre instrument diplomatique. Nous reviendrons plus tard sur ce texte important.

Devenue souveraine incontestable de notre pays, l'Angleterre s'empressa de nous donner un gouverne-

ment plus régulier et d'un caractère plus stable que l'administration improvisée par ses généraux immédiatement après la conquête. Le ministère britannique, après avoir fait étudier la question par le bureau du commerce et des plantations, se détermina à recommander au roi la nomination d'un gouverneur, et d'un conseil qui aurait pour fonction d'assister ce dernier. Ce conseil devait être composé des personnes nommées respectivement lieutenants gouverneurs de Montréal et des Trois-Rivières, juge en chef, inspecteur général des douanes, et de huit autres personnes choisies parmi les citoyens les plus marquants de la province. Le gouverneur, de l'avis de ce conseil, avait le pouvoir de prescrire les règles et les règlements nécessaires à la paix, au bon ordre, et au bon gouvernement du pays. Il était autorisé aussi à convoquer les francs-tenanciers pour leur faire élire des représentants à une assemblée qui, de concert avec le gouverneur et le conseil, aurait le pouvoir de faire des lois, des statuts et des ordonnances. Cependant l'élection d'une telle assemblée ne devait avoir lieu que si les conditions et la situation de la province le permettaient. Disons immédiatement que cette disposition resta lettre morte; nous saurons pourquoi ultérieurement.

Le 7 octobre 1763, le roi émit une proclamation appelée à soulever bien des discussions et à provoquer bien des dissertations légales. Il y délimitait la province en restreignant ses frontières d'une façon très malencontreuse. Il semblait annoncer l'introduction des lois anglaises au Canada. " Nous avons donné, y lisait-on, aux gouverneurs de nos colonies, sous notre grand sceau, le pouvoir de créer et d'établir, de l'avis de nos conseils, des tribunaux civils et des cours

de justice publique dans nos dites colonies pour entendre et juger toutes les causes aussi bien criminelles que civiles, suivant les lois et l'équité, conformément autant que possible aux lois anglaises"(1). Le 21 novembre 1763, le général James Murray était nommé capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec; et sa commission était signée par le roi (2). Il y était dit qu'il devait faire prêter le serment du *test* aux membres de son conseil et à tous les officiers de justice. Je sais, Messieurs, que vous n'en ignorez pas la nature. Mais comme nous traitons un sujet où il importe d'être précis, voyons quelle était la portée exacte de cette trop fameuse déclaration. Le statut 25 Charles II (ch. II, art. 9) exigeait de tous les fonctionnaires civils et militaires la prestation d'un serment dont voici la formule: " Je crois que dans le sacrement de la Cène il n'y a aucune transsubstantiation des éléments du pain et du vin, au moment de la consécration, ou après, par qui que ce soit". Evidemment les catholiques ne pouvaient, sans commettre une apostasie, souscrire à une telle déclaration. Et ils se trouvaient du coup exclus de toutes les fonctions publiques. Quelques-uns de nos historiens ont cru aussi, sur la foi d'une expression mal entendue, que la couronne anglaise avait enjoint à tous les Canadiens de prêter un serment par lequel ils auraient abjuré le catholicisme. Heureusement pour l'honneur du monarque britannique et de ses ministres, ils n'étaient pas allés jusque-là. Le serment d'abjuration dont on décréta la prestation par tous les habitants

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 97

2—*Ibid*, p. 102

du Canada ne prescrivait que l'abjuration de toute allégeance à Charles-Edouard Stuart, prétendant au trône d'Angleterre(1).

Résumons la situation canadienne, après les actes royaux de 1763. Nous avions un gouvernement civil dont le chef était le gouverneur général, en qui se trouvaient concentrés tous les pouvoirs exécutifs et administratifs. Pour l'assister, on avait créé un conseil composé de douze membres, qui, de concert avec lui, pouvaient édicter des règlements concernant la paix, le bon ordre, et le bon gouvernement du pays. Mais ce corps ne pouvait adopter aucune mesure portant atteinte à la vie, à la sûreté, ou à la liberté du sujet, ou ayant pour objet d'imposer des droits et des taxes. La proclamation du 7 octobre (2) ouvrait la porte à l'introduction du droit anglais. La commission du gouverneur (3), datée du 21 novembre, lui donnait le pouvoir d'établir des tribunaux pour administrer la justice. Elle lui enjoignait de faire prêter aux membres du conseil et aux officiers judiciaires le serment du *test*. Enfin les instructions du roi au gouverneur, en date du 7 décembre (4), contenaient cette phrase redoutable: "Vous ne devrez admettre aucune juridiction ecclésiastique émanant du siège de Rome, ni aucune juridiction ecclésiastique étrangère dans la province confiée à votre gouvernement".

(1)—La formule de ce serment d'abjuration se trouve dans le statut I, George I, chapitre XIII, art. 1 On peut consulter sur ce sujet un article publié dans la *Nouvelle-France*, t. XIII, p. 145.

(2)—*Documents constitutionnels*, p. 95

(3)—*Ibid*, p. 102.

(4)—*Ibid*, p. 109.

En somme, ce gouvernement civil était de nature à faire regretter vivement le règne militaire. Il mettait en question nos lois françaises; il nous fermait l'accès aux fonctions administratives et judiciaires; et, quoique les instructions au gouverneur ne fussent pas publiques, on allait bientôt constater qu'une condition essentielle du libre exercice de la religion catholique romaine était menacée. Telle était la situation qui nous était faite lorsque le général Murray publia sa commission de "gouverneur en chef sur toute l'étendue de la province de Québec", le 10 août 1764, et que le nouveau régime fut inauguré.

Le 13 août 1764, Murray nomma les membres de son conseil (1), qui se trouva composé uniquement de protestants. On y relevait un seul nom canadien, porté sans doute par quelque descendant de huguenot. Dès le mois de septembre le gouverneur réunissait ce corps nouveau et lui faisait adopter des ordonnances. La principale était celle qui avait pour objet d'établir une cour du banc du roi, une cour des plaidoyers communs, d'instituer des juges de paix et des baillis. Nous sortions décidément du provisoire et notre gouvernement prenait une forme plus ordonnée.

A ce moment, nos pères durent se convaincre que la domination anglaise allait durer. Ils avaient entendu proclamer au son de la trompette et du tambour le traité "définitif" de paix et d'amitié entre Sa

(1)—En voici la composition: le juge en chef, William Gregory, Paulus-Emilius Irving, Hector-Théophilus Cramahé, Samuel Holland, Adam Mabane, Thomas Dunn, Walter Murray, et François Mounier. Ce dernier devait être un huguenot d'origine française. Le 10 et le 31 octobre, furent admis au conseil James Goldfrap et Benjamin Price. (*Documents constitutionnels*, p. 168.)

Majesté britannique et le roi très chrétien. Ils savaient que la France avait été vaincue, que sa puissance maritime n'était plus qu'un souvenir, que ses finances étaient dans un désastreux état, et qu'il était illusoire de compter sur une revanche. Ils étaient et ils allaient rester sujets anglais. Sans doute ils pourraient jouir des douceurs de la paix. Mais en même temps, ils se trouvaient frappés d'ostracisme dans leur propre pays, et se voyaient traités en suspects sur ce sol conquis par leurs aïeux à la civilisation et à l'Evangile. On leur annonçait l'application d'un système de lois qu'ils ne connaissaient pas, et qui pouvait mettre en péril leurs propriétés et leurs droits civils. On les frappait d'une *capitis diminutio* outrageante et injuste. Et l'on faisait pressentir enfin la détermination de frapper leur religion d'un coup mortel en opposant un veto catégorique à la succession épiscopale. N'y avait-il pas là de quoi ébranler les âmes les plus fermes, et de quoi fléchir les plus fiers courages? Comment échapper au sort funeste qui semblait réservé à notre race? Toute issue n'était-elle pas fermée?

Non, Messieurs, l'investissement n'était pas encore absolument complet. On pouvait encore sortir de ce cercle fatal. Une porte restait pour un moment entr'ouverte. Mais cette porte c'était celle de l'expatriation. Rappelez-vous ce paragraphe de l'article quatrième du traité de Paris: "Sa Majesté britannique consent de plus que les habitants français ou autres, qui auraient été sujets du roi très chrétien, en Canada, puissent se retirer en toute sûreté et liberté, où ils jugeront à propos; qu'ils vendent leurs biens pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté britannique; et qu'ils emportent leurs effets avec eux, sans être restreints dans leur émigration sous aucun prétexte

quelconque, à l'exception de celui des dettes ou des poursuites criminelles: le terme limité pour cette émigration sera fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange de la ratification du présent traité". Cette disposition du contrat diplomatique passé entre la France et l'Angleterre ne pouvait rester lettre morte. On offrit aux Canadiens toute liberté d'en profiter. Comme naguère les Alsaciens-Lorrains, fils des provinces arrachées saignantes à la France, on les mit en demeure de faire option entre l'ancienne souveraineté et la nouvelle allégeance. A mesure que le temps s'écoulait, on leur donnait avis qu'ils eussent à envoyer sous tel ou tel délai leur déclaration de l'intention qu'ils pouvaient avoir de passer en France. Ah ! quels sentiments complexes durant se remuer à ce moment dans l'âme de nos pères ! Appréhensions poignantes, souvenirs émouvants, regrets douloureux, torturante incertitude! Ce furent pour eux des heures tragiques que celles où se livra dans leur cœur ce combat cruel. Qu'allaient-ils faire ?... Et qu'ont-ils fait ? Ce qu'ils ont fait, Messieurs ? Pendant longtemps on nous a dit qu'un grand nombre d'entre eux avaient quitté les rives laurentiennes pour aller renouer là-bas, sous le ciel de la vieille mère-patrie, les liens brisés ici par la défaite. Nous voici en présence d'une de ces légendes, consacrées par le temps, dont nous parlions au début de cette leçon. Un de nos historiens a écrit: "Cet événement (le traité de 1763) occasionna l'émigration de mille à douze cents Français ou Canadiens. Cette diminution de la population canadienne était d'autant plus à regretter qu'elle avait lieu dans la classe élevée, la seule alors, à peu d'exceptions près, où il y eut des talents développés et des connaissances

acquises. Le changement alors opéré pour le pis sous le rapport des arts et des sciences, se fit sentir longtemps dans le pays" (1). Un autre auteur donne la même note: "Après trois longues années passées entre la crainte et l'espérance, les habitants virent tomber leur dernière illusion. Leur destinée fut fixée d'une manière irrévocable à celle de la Grande-Bretagne par le traité de 1763, qui détermina une nouvelle émigration. Les marchands, les hommes de loi, les anciens fonctionnaires, enfin la plupart des notables qui se trouvaient encore dans le pays, passèrent en France. Il ne resta dans les villes que quelques rares employés subalternes, quelques artisans, à peine un marchand, et les corps religieux"(2). L'autorité de ces déclarations parut inattaquable. Et l'émigration en masse de notre élite sociale, après la cession du Canada, devint un fait acquis, thème propice aux variations des écrivains.

Et cependant ce fait acquis n'était qu'un fait controuvé. Nos classes dirigeantes n'abandonnèrent pas le sol natal en 1764, comme on l'a prétendu. En dehors des fonctionnaires civils et militaires, qui pouvaient difficilement rester ici sous le nouveau régime, les Canadiens qui émigrèrent furent l'exception. Les documents les plus sûrs et les recherches les plus sérieuses nous l'attestent. Le 18 avril 1764, le colonel Haldimand, alors lieutenant-gouverneur aux Trois-Rivières, écrivait à Murray qu'il allait lui envoyer une liste de toutes les personnes désireuses de retourner en France, ajoutant que le nombre ne dépasserait pas

(1)—Bibaud, *Histoire du Canada, sous la domination anglaise*, p. 11.

(2)—Garneau, *Histoire du Canada*, t. II, p. 393.

vingt, peut-être pas dix. Et le 21 août, Murray dans une lettre à lord Halifax, affirmait que l'émigration ne dépasserait pas en tout le chiffre de 279 âmes, y compris les femmes et les enfants (1). L'histoire des Ursulines de Québec a apporté de précieux éclaircissements sur ce point. Au tome troisième de cet intéressant ouvrage on trouve toute une dissertation à ce sujet. Grâce aux registres de cet antique monastère, où est retracé le mouvement des élèves, il y est établi clairement que nos historiens ont fortement exagéré l'émigration de 1763 et 1764 (2). Plus tard M. le juge Baby, un de nos plus estimables érudits, reprenant toute la question dans un opuscule décisif, établit péremptoirement, en s'appuyant sur des études approfondies dans les registres, les archives, les papiers de famille, que "les seigneurs, la noblesse du pays, les hommes lettrés, le haut commerce n'ont jamais quitté le Canada à l'époque de la cession" (3). Mais quelle a donc été l'origine de cette fausse impression? On pourrait peut-être la retracer dans les ouvrages de Masères, dont nous aurons à nous occuper quelquefois dans nos leçons prochaines. Ce légiste, qui manifesta souvent beaucoup de préjugés à notre endroit, s'efforça dans une série d'écrits d'établir que les Canadiens restés au pays, après le changement de régime, étaient sans instruction, sans prestige, sans valeur sociale, ce qui tendait à démontrer que l'élite de la population avait émigré.

(1)—Archives du Canada: *Papiers d'Etat*, série Q, t. 2, pp. 97, 170.

(2)—*Les Ursulines de Québec*, t. *III*, p. *137*.

3—Baby, *L'exode des classes dirigeantes à la cession du Canada*, étude publiée dans *The Canadian Antiquarian*, troisième série, t. II, p. 97

Dieu merci, l'erreur dans laquelle sont tombés involontairement quelques-uns de nos meilleurs historiens a fait son temps. Non, les chefs de notre race n'ont pas commis la lâcheté de déserter le poste du péril, de l'honneur, et du devoir, en 1764. Quelques-uns, placés dans des conditions spéciales, ont dû quitter les rivages du Saint-Laurent pour aller tenter fortune dans l'ancienne mère-patrie. Cependant la plupart n'ont pas désespéré de leur pays. L'horizon était chargé de sinistres nuages et l'avenir était bien sombre. Mais nos pères avaient le cœur vaillant, et ils ne reculèrent pas devant les combats nouveaux qui s'annonçaient pour eux. Notre nationalité se ramassa sur elle-même; elle concentra ses forces et elle accepta la lutte qui s'imposait. Cette lutte fut assez rude, elle se livra dans des conditions assez désavantageuses, les victoires qui la terminèrent furent achetées au prix d'assez glorieux efforts, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'exagérer les difficultés du point de départ, en vue de magnifier les résultats acquis. Même sans la légende de l'exode des classes dirigeantes en 1764, l'œuvre accomplie par nos pères, après la cession du Canada, n'en reste pas moins immense et merveilleuse.

Cette œuvre, sous quel aspect dut-elle leur apparaître d'abord, au début de ce régime que l'on a appelé et que nous appellerons "le gouvernement civil" ? Ils se trouvaient en présence d'une double tâche, qui pourrait se définir en deux mots: adaptation et résistance. Après la signature et la publication du traité par lequel la cession ratifiait la conquête, et après la promulgation de la proclamation royale du 7 octobre et de la commission du 21 novembre 1763, deux constatations durent nécessairement s'imposer aux Canadiens. Une chose était frappée de mort: la

domination française; une chose était menacée de mort: la nationalité française. La domination française avait vécu. Dans les conditions où se trouvait l'Europe à l'issue de la guerre de Sept ans, rien ne pouvait faire concevoir la possibilité de sa résurrection. Nos destinées avaient fait un pas irrévocable. La Providence, qui gouverne les événements suivant de mystérieux desseins, avait décrété ce changement de souveraineté contre lequel nous ne pouvions nous insurger. Force nous était de nous incliner devant le fait accompli, et d'essayer de nous adapter au régime nouveau. Cette adaptation constituait-elle vraiment pour nous une obligation très difficile? Non, Messieurs, nous devons le reconnaître si nous scrutons les réalités de la situation.

En quoi consistait le gouvernement de la colonie sous le régime français? Nous avions un gouverneur, chef civil et militaire, qui possédait les pouvoirs les plus amples et les plus étendus. Nous avions un intendant de qui relevaient spécialement les affaires de police, de finances et de justice. Nous avions un conseil supérieur auquel ressortissaient les appels des tribunaux inférieurs, et qui pouvait aussi porter certains règlements et ordonnances. Telles étaient les grandes lignes de notre régime politique sous la domination française. Eh bien, en pratique, le changement d'allégeance changea bien peu de chose à la forme du gouvernement. Entre les deux organismes politiques, l'organisme français et l'organisme anglais, il y avait peu de différence réelle, peu de divergences fondamentales. Aujourd'hui comme hier nous serions régis par un pouvoir absolu. Le gouverneur anglais, comme le gouverneur français, tiendrait sous sa main tous les rouages administratifs, et monopoli-

serait toute l'autorité. La seule différence, c'était qu'il serait pratiquement à la fois gouverneur et intendant, comme d'ailleurs cela était arrivé sous la domination française, pendant les premières années du gouvernement de Frontenac. Chef absolu de l'administration coloniale, et détenteur unique du pouvoir dans la colonie, le gouverneur anglais, comme le gouverneur français, n'aurait de compte à rendre qu'à la métropole, aux ministres du roi, et au roi lui-même. Nos ancêtres n'avaient pas connu d'autre mode de gouvernement. Ne l'oublions pas, notre ancien régime colonial n'était pas un régime de liberté. Et dans notre ancienne mère-patrie elle-même, un quart de siècle allait s'écouler encore avant que le pouvoir absolu subît ses premiers assauts.

Les Canadiens de 1764 durent donc accueillir sans étonnement ce régime où ils voyaient, comme auparavant, à la tête des affaires coloniales, un gouverneur tout puissant et un conseil nommé par lui. La masse du peuple ne s'aperçut guère, en fait, du changement politique. Il y avait bien des ruines à réparer. Les Canadiens, longtemps détournés de leurs travaux par la guerre, retournèrent à leurs champs en friche et se groupèrent autour de leurs clochers. La vie paroissiale reprit son cours habituel, et dans nos campagnes, où les Anglais ne pénétraient guère, la transition n'eut rien de saisissant ni de heurté entre hier et aujourd'hui. Dans les villes, les différences furent plus visibles. Mais ce ne fut pas tant la forme du gouvernement que son personnel qui rendit sensible le passage de l'un à l'autre régime. En somme l'adaptation de nos ancêtres au gouvernement nouveau ne leur imposa pas un effort excessif.

Dès le premier moment ils proclamèrent leur loyalisme sincère. Au lendemain de la promulgation du traité de paix qui cédait la colonie à l'Angleterre, les Canadiens de Québec adressaient au général Murray une adresse où nous lisons ces lignes: "La voilà donc descendue du ciel cette paix si désirée, qui non seulement procure l'union et la tranquillité à toute l'Europe, mais encore aux autres parties du monde. Par la publication qui nous en a été faite, nous sommes agrégés sans retour au corps des sujets de la couronne d'Angleterre. Tels sont les décrets de l'Etre Suprême. C'est à nous de nous y conformer, et d'être aussi fidèles sujets de notre nouveau monarque que nous l'avons été, ou dû l'être, du Roi de France. Hé ! comment ne le serions-nous pas, après avoir éprouvé, en qualité de sujets vaincus, de la manière la plus marquée, la douceur, la justice et la modération de son gouvernement, après la bonté paternelle qu'il a eue pour nous, de nous ménager le paiement de nos billets et lettres de change (1) seule ressource qui nous res-

(1)—Cette question des billets et lettres de change, dont les Canadiens étaient détenteurs, et qui faisaient d'eux les créanciers du gouvernement français, leur causa beaucoup d'inquiétudes et de soucis durant les années qui suivirent la conquête. Pendant la guerre de Sept ans, l'administration de la Nouvelle-France, dont le trop célèbre intendant Bigot était le principal fonctionnaire financier, avait émis, pour solder les dépenses publiques et défrayer le coût de la guerre, une somme énorme d'ordonnances et de lettres de change sur le trésor. En 1760 les Canadiens se trouvaient porteurs de sept millions de lettres de change et de trente-quatre millions d'ordonnances, soit quarante et un million de livres, ou huit millions deux cent mille piastres. Les finances françaises étaient en désarroi, et dès 1759 le gouvernement de Louis XV avait suspendu le paiement des lettres de change. Après la conclusion du traité de paix,

tait après le malheur que nous avons essuyé par les fléaux inséparables de la guerre, enfin en nous ayant traités comme ses anciens sujets? Que n'avons-nous pas lieu d'espérer actuellement? Agréez donc, Monsieur, dans ce jour qui est l'époque de la naissance de notre roi, les vœux sincères que nous faisons au ciel pour la conservation de sa personne et de toute la famille royale. Ajoutez à toutes les bontés que vous avez toujours eues pour nous depuis que vous êtes notre gouverneur, celle de les faire parvenir jusqu'au trône de Sa Majesté. Assurez-la de notre fidélité par la soumission que nous avons eue ci-devant. Vous

le ministère britannique fit des instances très pressantes auprès de la cour de Versailles pour la déterminer à satisfaire les réclamations des Canadiens devenus sujets anglais. Les gouverneurs Murray, Gage, Burton, Haldimand, donnèrent avis aux Canadiens porteurs de papier-monnaie de le produire afin qu'il en fût donné des bordereaux. Des états furent préparés en conséquence et soumis au cabinet français par les représentants du roi d'Angleterre. De longues négociations et d'interminables pourparlers s'en suivirent. Les archives d'Ottawa possèdent de nombreux documents sur cette question. On y trouve entre autres un mémoire volumineux du gouvernement français dont le but est "de justifier la réduction de l'argent de papier canadien", avec une réponse très complète de la cour de la Grande-Bretagne. Finalement une diminution considérable dut être acceptée. Des spéculateurs, comme il s'en rencontre à toutes le époques, essayèrent de faire de l'agiotage, en achetant des ordonnances et lettres de change à vil prix pour réaliser ensuite un bénéfice. (*Lettre de Halifax à Murray*, 12 novembre 1763.) Il est certain que les Canadiens perdirent beaucoup sur ce papier, et qu'ils n'en reçurent pas du gouvernement français la pleine valeur. Mais il est difficile d'établir positivement le chiffre de la perte. (A consulter: Archives du Canada, *Papiers d'Etat*, Série Q, tt. 1, 2, 3, 55; *Collection Moreau Saint-Méry*, t. 14; *Canada, correspondance générale* tt. 105, 108, *Liquidation du papier du Canada.*)

avez été notre consolation dans les temps les plus critiques et les plus fâcheux : nous espérons vous avoir pour notre père et notre gouverneur"(1). Cette adresse était signée par les principaux citoyens de Québec. Parmi les signataires nous relevons les noms de Taché, Amiot, Charest, Boisseau, Panet, Morin, Parent, Lemieux, Frémont, Boyer, Launière, Lemaître, Lajus, Dumas, Riverin, etc..

Pour nos aïeux l'adaptation à la souveraineté nouvelle ne fut pas la véritable épreuve ni la difficulté capitale. Le problème ardu, douloureux, angoissant, ce fut, en se pliant au régime que nous imposaient les événements, de résister à la transformation qui pouvait en être le corollaire. Ce fut, en devenant de loyaux sujets britanniques, de rester foncièrement, essentiellement, indéfectiblement canadiens-français. Ce fut, en souscrivant une allégeance sincère à un pouvoir non catholique, de conserver dans toute son intégrité la foi ancestrale, et de garder inviolable, en dépit des embûches et des occasions de défaillance, la fidélité à l'Eglise à qui nous devions les meilleurs éléments de notre vie morale et sociale. Etre sujets de la couronne anglaise, accepter courageusement et loyalement les devoirs et les obligations inhérents à cette qualité nouvelle, et, en même temps, conserver, défendre tout ce qui constituait notre entité, notre individualité, notre physionomie ethniques, ne pas abdiquer notre personnalité nationale et ne pas laisser entamer notre foi, notre attachement au culte traditionnel, tel fut le problème qui se posa devant nos pères en 1764. A la lumière des actes officiels, que nous avons signalés il y a un instant, ils discernèrent

(1)—Archives du Canada: *Papiers d'Etat*, série Q, t. 1, p. 100.

le péril qui les menaçait. Et ils se redressèrent devant son imminence redoutable. Sujets anglais ! eh bien, oui, ils le seraient, et ils accepteraient douloureusement, mais délibérément et sans réserve, le décret providentiel. Mais cesser d'être français et catholiques ! Jamais ! Ils ne renieraient pas leur double origine. Et puisqu'une lutte nouvelle s'imposait pour la défendre, ils accepteraient la lutte.

Cette lutte, elle se présentait à eux sur deux terrains. Le premier coup porté à la nationalité des Canadiens, en 1764, était l'abrogation virtuelle des lois françaises. Le premier coup porté à la sécurité religieuse des Canadiens, en 1764, était l'interruption de la succession épiscopale. Immédiatement les chefs et les esprits dirigeants de notre race firent converger nos efforts vers la défense de ces deux points menacés. Et c'est ainsi que nos deux premières batailles sous la domination anglaise eurent pour objectif la survivance de notre vieux droit français, sauvegarde de la propriété, de la famille, de tout l'état social, et la perpétuité de notre hiérarchie catholique, génératrice du sacerdoce, et gardienne du lien qui unit les églises particulières à la grande Eglise universelle.

Ceci vous démontre, Messieurs, combien nous avions raison de vous faire observer que la question du régime politique eut bien peu de part dans les préoccupations de nos pères, au lendemain de la conquête. Cette question se posera plus tard. Plus tard, quand notre existence nationale ne sera plus directement en cause, nous aurons à aborder des problèmes d'un autre ordre. Quand nous aurons fait l'essentiel pour sauver la nationalité, nous commencerons une campagne pour conquérir la liberté. Mais ce seront des mouvements successifs. A chaque époque

sa tâche, à chaque génération son effort. Sans doute les Canadiens de 1764 ne se firent pas toutes ces observations et n'eurent pas toutes ces prévisions. Ils ne tracèrent pas dans leur pensée tout le plan des opérations qui devaient durer un siècle. Leur action de résistance nationale eut quelque chose d'instinctif et de confus. Quand on étudie l'histoire, on peut bien, après coup, dessiner des lignes de démarcation, délimiter des périodes, marquer des transitions. Mais on se convainc en même temps que toutes ces étapes qui se succèdent et que toutes ces évolutions qui s'enchaînent ne sont pas apparues d'avance aux regards des contemporains dans leur ensemble et leur cohésion, comme elles nous apparaissent à nous. Non, ils ont fait leur tâche du jour, celle qui était urgente, sans trop s'inquiéter de savoir quelle serait la tâche du lendemain.

Cette concentration exclusive de toutes les énergies sur les problèmes de l'heure présente s'imposait spécialement à nos pères en 1764. Il y allait de leur nationalité et de leur Eglise. Et comme la question religieuse, intimement liée à la question nationale, exigeait la solution la plus prompte, parce que l'Eglise canadienne se trouvait à ce moment sans épiscopat, ce fut donc de ce côté que se porta notre premier effort.

Nous en verrons dans notre prochaine leçon, les phases, les péripéties et l'aboutissement laborieux.

SOURCES ET OUVRAGES A CONSULTER

Garneau, *Histoire du Canada*, Beauchemin, Montréal, 1882, t. II, liv. XI, ch. 1. Bibaud, *Histoire du Canada et des Canadiens sous la domination anglaise*, Lowell et Gibson, Montréal,

1844 ch. I. Kingsford, *History of Canada*, Boswell et Hutchison, Toronto 1892, t. V. *Les Ursulines de Québec*, Darveau, Québec, 1866, t, III, ch I. Benjamin Sulte, *Le régime militaire*, publié dans les transactions de la Société royale du Canada, 1905. *Journal des campagnes du Cheralier de Lévis*, Beauchemin, Montréal, 1889. Francis Masères, *A collection of several commissions and other public instruments relating to the state of the Province of Quebec since the Conquest*, Londres, 1772. Short et Doughty, *Documents concernant l'histoire constitutionnelle du Canada*, 1759-1791, Ottawa 1911. *Gazette de Québec*, Brown et Gilmour, 1764. *The Canadian Antiquarian and numismatic Journal*, Montréal, troisième série, 1889, t. II. *La Nouvelle-France*, Québec, t. XIII. Archives du Canada, Ottawa: *Collection Haldimand*, série B, tt. 1, 2-2, 6, 7, 9, 21; *Papiers d'Etat*, série Q, tt. 1, 2, 55; *Correspondance du général James Murray* (1759-1765); *Correspondance coloniale* (C. O. No 42) tt. I et II. *Mémoires de la Société historique de Montréal*, liv. V.

DEUXIEME LEÇON

Notre question religieuse en 1764. Importance du sujet.—Un témoignage de M. Siegfried.—Notre liberté religieuse, préoccupation suprême de la France au moment du traité de Paris.—Situation de notre église en 1763.—Vacance du siège épiscopal de Québec.—Difficulté de la situation.—Les capitulations et la succession épiscopale.—L'article quatrième du traité de Paris.—Restriction périlleuse et délibérée.—Les lois pénales anticatholiques en Angleterre.—Le *no popery*.—L'étrange conception d'une Eglise sans hiérarchie.—Le péril encouru.—L'élection de M. Montgolfier.—Attitude du général Murray.—M. Montgolfier se désiste.—Choix de M. Briand.—Il est appuyé par Murray.—Il passe en Angleterre.—Délais et atermoiements.—Sacre de Mgr Briand en France.—Acquiescement du ministère.—Survivance de l'épiscopat.—Tracasseries et défiance.—Victoire définitive.

En abordant le sujet que je voudrais étudier avec vous ce soir, je me demande si, parmi mes auditeurs, il ne s'en rencontre pas qui soient enclins à trouver trop grande la place que je lui ai consacrée dans le programme de ces leçons. Nous sommes au début de la domination anglaise. Il s'agit de savoir si la nationalité canadienne-française va survivre à la conquête et à l'effondrement de l'ancien régime. Dans les conditions périlleuses que les événements ont faites à notre peuple en 1764, la question religieuse, importante sans aucun doute, est-elle prééminente, et doit-elle être placée au premier plan de nos studieuses recherches? En un mot, son importance nationale

est-elle assez grande pour que nous lui donnions une telle primauté? Messieurs, que cette interrogation muette se soit posée ou non dans vos esprits, elle peut se produire ailleurs, et je sens le besoin d'y répondre au début de cette leçon. Oui, la question religieuse était pour notre nationalité d'une importance capitale, d'une importance vitale, en 1764. Et une observation très simple suffira pour le démontrer. Deux puissances avaient coopéré à la naissance et à l'accroissement de la nationalité canadienne-française: c'étaient la France et l'Eglise. La France était disparue sans retour dans la tourmente de 1760. Mais l'Eglise était restée. Et l'Eglise, intimement liée à la vie morale et sociale de notre peuple, mêlée à toute notre histoire, à toutes nos vicissitudes, à toutes nos traditions, était incontestablement l'une de nos meilleures forces nationales. Laissez-moi vous citer ici le témoignage d'un écrivain libre-penseur, anticlérical, et partant non suspect de complaisance. Dans son livre sur le Canada, M. André Siegfried a écrit : "L'Eglise tient, sur les bords du Saint-Laurent, une place à part; elle a été de tout temps pour ses disciples une protection fidèle et puissante; notre race et notre langue lui doivent peut-être leur survivance en Amérique... Sans l'appui du prêtre, nos compatriotes d'Amérique auraient sans doute été dispersés ou absorbés. C'est le clocher de village qui leur a fourni un centre, alors que leur ancienne métropole les abandonnait totalement et leur retirait même les autorités sociales autour desquelles ils auraient pu grouper leur résistance; c'est le curé de campagne qui, par son enseignement de chaque jour, a perpétué chez eux ces façons de penser et ces manières de vivre qui font l'individualité de la civilisation canadienne; c'est l'E-

glise enfin qui, prenant en main les intérêts collectifs de notre peuple, lui a, plus que quiconque, permis de se défendre avec succès contre les persécutions ou les tentations britanniques"(1). On ne saurait mieux mettre en lumière l'influence que l'Eglise canadienne a exercée sur nos destinées nationales.

L'intérêt fondamental qu'il y avait à sauvegarder cette influence, en 1760 et 1763, était si manifeste que les chefs de la Nouvelle-France, que le gouvernement et les plénipotentiaires français semblent n'avoir eu dans les stipulations faites pour nous qu'une sollicitude suprême : sauver notre foi religieuse. Relisez les capitulations de Québec et de Montréal. En dehors de ce qui concerne la reddition des places, du matériel de guerre et des munitions, le transport des troupes et des officiels français, le maintien de l'ordre, le respect des propriétés, vous remarquerez qu'à peu près la seule préoccupation dont on y trouve la trace, au point de vue de notre avenir, de notre *status* sous la domination nouvelle, c'est celle qui a pour objet notre liberté religieuse. Dans la capitulation de Québec, c'est elle qui inspire l'article principal. Dans celle de Montréal, sept articles lui sont consacrés, tandis qu'on en trouve un seul relatif au maintien de nos lois et coutumes. Enfin dans le traité de Paris, cette particularité est encore plus frappante. En vertu de l'article quatrième, par lequel est statué et consommé le transfert du Canada à l'Angleterre, tout ce que le roi de France demande en retour de cet abandon de souveraineté, de cette cession d'un domaine dix fois plus grand que son royaume, c'est le libre exercice de la religion catholique par les Canadiens devenus sujets

(1)—André Siegfried, *Le Canada: les deux races*, pp. 12, 67.

anglais. Voilà la seule garantie qu'il exige ! Et remarquez-le bien, on est en plein dix-huitième siècle ! Le philosophisme triomphe. L'Encyclopédie fait loi. Voltaire règne sur le monde intellectuel, et bafoue les dogmes les plus vénérables. La foi est battue en brèche de toutes parts, et beaucoup de ministres sont incrédules. Mais quand il s'agit d'exercer une dernière action protectrice, une dernière action tutélaire, sur ce lointain élément de nationalité française, désormais perdu pour la mère-patrie, hommes d'Etat philosophes et roi viveur n'ont qu'une pensée: assurer la survivance de l'Eglise canadienne, de la foi canadienne. Intuition mystérieuse et profonde, qui, dans un éclair de vérité politique et sociale, leur indique nettement que le gage le plus certain de survivance nationale pour les Canadiens séparés de la France c'est la préservation de leur foi religieuse, et que, dans les conditions nouvelles où ils vont être placés, s'ils peuvent rester inébranlablement catholiques, indéfectiblement ils resteront français.

Oui, la question religieuse était pour nous de première importance en 1764. L'Eglise canadienne, demeurée debout au milieu de l'écroulement de notre ancien régime, allait-elle conserver sa constitution, son organisme, et une liberté d'action suffisante pour continuer l'accomplissement de sa mission au milieu de notre peuple? Allait-elle rester une force sociale sur laquelle nous pourrions nous appuyer? Allait-elle garder cette faculté de renouvellement et cette qualité de permanence qui sont essentielles à son rôle? Tel était l'inquiétant problème qui se posait. D'autant plus inquiétant, qu'une circonstance particulière rendait le péril plus immédiat et ne nous laissait pas la ressource du temps pour aviser

aux moyens de le conjurer. Mgr de Pontbriand, le dernier évêque de Québec sous la domination française, était mort à Montréal au mois de juin 1760, et depuis lors le siège épiscopal était vacant. Les offices ecclésiastiques avaient été administrés par trois grands vicaires que le chapitre avait nommés: M. Briand à Québec, M. Montgolfier à Montréal, et monsieur Perrault aux Trois-Rivières. Mais ce ne pouvait être là qu'un arrangement temporaire. Après la conclusion de la paix, quand on eut la certitude que le Canada ne retournerait pas à la France, le chapitre, dans une délibération datée du 15 septembre 1763, choisit M. Montgolfier pour occuper le siège de Québec, sauf la ratification du Souverain-Pontife(1). L'élu partit pour l'Europe afin d'obtenir ses bulles, de solliciter l'agrément du cabinet britannique, et de se faire sacrer. Mais presque en même temps la nouvelle parvint ici que le gouvernement anglais s'opposait à la nomination d'un évêque. "Que nous sommes tristes, écrivait le 25 octobre 1763 M. Gravé, supérieur du séminaire de Québec. Il y a deux jours que nous reçûmes l'affligeant règlement de la cour qui nous refuse un évêque, comme une chose contraire aux

(1)—Le chapitre s'était cru investi du droit d'élire l'évêque, eu égard aux circonstances. Mais Rome jugea qu'une telle élection était nulle, et que les chanoines avaient excédé leur pouvoir. Quand M. Montgolfier se fût désisté, le chapitre, insuffisamment informé, croyons-nous, crut parer à tous les inconvénients en faisant à la fois un acte d'élection et un acte de présentation de M. le grand vicaire Briand. Rome, tenant compte des difficultés du moment, donna l'institution canonique à l'évêque ainsi présenté. (*L'Eglise du Canada après la conquête*, par l'abbé Auguste Gosselin, t. I, pp. 100, 115, 148.)

lois de la Grande-Bretagne" (1). Ces derniers mots nous donnent la clef de la difficulté. Pour bien comprendre la situation, il faut relire les textes de la capitulation de Montréal et du traité de Paris, et jeter un coup d'œil sur la dure condition du catholicisme en Angleterre à l'époque de la cession du Canada.

L'article 27 de la capitulation se lisait comme suit : "Le libre exercice de la religion catholique, apostolique, et romaine, subsistera en son entier; en sorte que tous les états et les peuples des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés, pourront continuer de s'assembler dans les églises et de fréquenter les sacrements, comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière directement ni indirectement. Ces peuples seront obligés par le gouvernement anglais à payer aux prêtres qui en prendront soin les dîmes et tous les droits qu'ils avaient coutume de payer sous le gouvernement de Sa Majesté très chrétienne". En regard de cet article Amherst avait écrit : "Accordé pour le libre exercice de leur religion. L'obligation de payer la dîme aux prêtres dépendra de la volonté du roi". L'article 28 disait: "Le chapitre, les prêtres, curés et missionnaires continueront avec entière liberté leurs exercices et fonctions curiales dans les paroisses des villes et des campagnes". Amherst avait écrit : "Accordé". L'article 29 était conçu en ces termes : " Les grands vicaires, nommés par le chapitre pour administrer le diocèse pendant la vacance du siège épiscopal, pourront demeurer dans les villes ou paroisses des campagnes, suivant qu'ils le jugeront à propos. Ils pourront en tout temps visiter les différentes paroisses du diocèse avec les cérémonies ordinaires, et

(1)—*Archives du Séminaire de Québec.*

exercer toute la juridiction qu'ils exerçaient sous la domination française. Ils jouiront des mêmes droits en cas de mort du futur évêque, dont il sera parlé à l'article suivant". Amherst avait noté ainsi cet article: "Accordé, excepté ce qui regarde l'article suivant". "L'article 30 énonçait cette demande vraiment excessive: "Si par le traité de paix, le Canada restait au pouvoir de Sa Majesté britannique, Sa Majesté très chrétienne continuerait à nommer l'évêque de la colonie, qui serait toujours de la communion romaine, et sous l'autorité duquel les peuples exerceraient la religion romaine". Ici Amherst avait écrit catégoriquement : "Refusé" (1). L'article 31 contenait ces stipulations: "Pourra le seigneur évêque établir dans le besoin de nouvelles paroisses, et pourvoir au rétablissement de sa cathédrale et de son palais épiscopal; et il aura en attendant la liberté de demeurer dans les villes ou paroisses, comme il le jugera à propos. Il pourra visiter son diocèse avec les cérémonies ordinaires, et exercer toute la juridiction que son prédécesseur exerçait sous la domination française; sauf à exiger de lui le serment de fidélité ou promesse de ne rien faire ou rien dire contre le service de Sa Majesté britannique". Et Amherst avait écrit en marge: "Cet article est compris sous le précédent", ce qui signifiait "refusé". Ainsi donc, dans la capitulation, tout ce

(1)—Mgr Plessis appréciait ainsi cet article de la capitulation proposé par Vaudreuil: "Croire que le roi de France a des grâces d'état pour le choix des évêques, demander que ce soit lui qui nomme à l'évêché d'un pays qui n'est plus sous sa domination, voilà une absurdité bien capable de faire rejeter ce trentième article de la capitulation, comme cela est arrivé". (*Monseigneur Plessis*, par l'abbé Ferland, *Foyer Canadien*, vol. 1, p. 129.)

qui concernait le futur évêque, sa nomination, sa juridiction, était refusé (1).

Passons maintenant au traité. Vous vous rappelez, Messieurs, l'article quatrième. Relisons la partie du texte qui touche au point dont nous nous occupons: "De son côté Sa Majesté britannique convient d'accorder aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique; en conséquence elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs, pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion selon le rit de l'Eglise romaine, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne". Ces derniers mots contenaient une restriction très dangereuse. Etait-il possible que les plénipotentiaires français ne l'eussent pas compris? Non, Messieurs; ils l'avaient compris, et ils avaient lutté pour obtenir un autre texte. Une lettre de lord Egremont, l'un des secrétaires d'Etat britanniques, au gouverneur Murray, en date du 13 août 1763, contenait l'exposé de ce qui s'était passé à ce sujet. Le ministre écrivait : "Bien que le roi, par le quatrième article du traité définitif, ait consenti à accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada, et que Sa Majesté n'ait pas la moindre intention d'empêcher ses nouveaux sujets catholiques romains de pratiquer le culte de leur religion suivant les rites de l'Eglise romaine, néanmoins la condition exprimée par le même article ne doit pas être perdue de vue, savoir : en tant que le permettent les lois de la Grande Bretagne, lesquelles lois n'admettent absolu-

(1)—Le texte des capitulations se trouve dans un grand nombre d'ouvrages. Nous nous contenterons de renvoyer le lecteur aux appendices de ce volume.

ment pas de hiérarchie papale dans aucune possession appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, et ne peuvent que tolérer l'exercice de cette religion. Ce sujet a été clairement compris lors des négociations du traité définitif; en effet les ministres français proposèrent d'y insérer les mots "comme ci-devant" en vue d'obtenir que la religion romaine soit pratiquée comme sous leur gouvernement, et ils ne cédèrent que lorsqu'il leur fut ouvertement déclaré que ç'aurait été les tromper que d'admettre ces mots, parce que le roi n'avait le pouvoir de tolérer cette religion qu'autant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne. Ces lois devront vous servir de guide dans toutes les disputes qui s'élèveront à ce sujet" (1). Comme on le voit, la restriction redoutable était voulue; elle avait été discutée, combattue, pesée dans ses conséquences, et insérée après cela dans le traité grâce à la ténacité des négociateurs anglais.

Qu'étaient-elles donc, en 1763, ces lois de la Grande Bretagne concernant l'exercice du culte catholique? Elles étaient absolument draconiennes. En vertu des statuts successifs adoptés depuis les règnes d'Henri VIII et d'Elizabeth, le catholicisme était hors la loi. Tout un ensemble de dispositions préventives, restrictives, prohibitives, tout un arsenal de pénalités rigoureuses, tenaient la religion catholique dans un état d'oppression permanente. En vertu des lois pénales, les prêtres qui célébraient les offices de leur Eglise étaient passibles d'emprisonnement perpétuel; les héritiers catholiques, envoyés par leurs parents à l'étranger pour y recevoir leur éducation, étaient déchus de leurs droits de succession, au bénéfice des plus

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 99.

proches héritiers protestants. Les catholiques ne pouvaient acquérir de propriétés par achat. Ils étaient exclus de l'administration, de l'armée, de la marine, des professions, et inflexiblement bannis de la vie publique(1). Ce ne fut qu'en 1778 qu'une loi intitulée le *Roman Catholic relief Act* (2) commença péniblement à démolir cette œuvre d'ostracisme, élaborée pendant deux siècles de luttes, de guerres civiles, de révolutions, de crises politiques et religieuses. En 1763 l'arsenal était encore intact et complet. Et si le code pénal anglais eût été applicable au Canada, en vérité la promesse de respecter le libre exercice de la religion catholique par les Canadiens, en tant que les lois de l'Angleterre le permettaient, eût été tragiquement dérisoire.

Mais, heureusement, il ne l'était pas. L'opinion des officiers en loi de la couronne, MM. Norton et de Grey, consultés sur ce point, deux ans plus tard, était formelle. Ils déclaraient que "les sujets catholiques romains, résidant dans les contrées cédées à Sa Majesté en Amérique par le traité définitif de Paris, ne

(1)—May, *Constitutional History of England*, Londres, 1912, t. II, ch XII.

(2)—Cette loi fut présentée par Sir George Savile, un membre du parti whig, et adoptée par les deux chambres à une forte majorité. Mais elle provoqua de violentes manifestations d'hostilité populaire. A Londres elle donna lieu à des scènes de désordre et de destruction, des quartiers de la capitale furent livrés aux flammes, le Parlement fut entouré par des bandes d'émeutiers. Pendant plusieurs jours le pillage et l'incendie désolèrent la grande métropole, au cri de "No popery." C'est ce qu'on appela les *Gordon riots*, du nom de lord George Gordon, qui s'était mis à la tête des fanatiques. (May, *Constitutional History of England*, t. II, p. 187.)

sont pas sujets dans ces colonies aux incapacités, aux inhabiletés et aux pénalités auxquelles les catholiques romains sont assujettis dans ce royaume, par les lois sanctionnées à cette fin"(1). Cette doctrine légale était inattaquable, et le premier ministre de l'Angleterre, lord North, devait la proclamer avec toute l'autorité de sa haute fonction, dans la chambre des communes, en 1774, lorsqu'il prononçait les paroles suivantes : "Il est indubitable que les lois de la Grande-Bretagne permettent dans toutes ses colonies le très libre et très complet exercice de toute religion différente de celle que professe l'église d'Angleterre. Notre code pénal ne s'étend pas aux colonies. Il me parait évident que nous ne devons pas l'étendre au Canada"(2).

La restriction du traité de Paris ne pouvait donc signifier que le roi d'Angleterre entendait retirer d'une main ce qu'il semblait donner de l'autre. Elle ne pouvait être interprétée comme rendant impossible la pratique de la religion proclamée libre. Mais elle n'en ouvrait pas moins la porte à des distinctions et à des limitations dangereuses. Et la lettre de lord Egremont au général Murray, que nous avons citée plus haut, le démontrait clairement. Dans l'opinion du gouvernement britannique, cette restriction rendait avant toute chose inadmissible le maintien de la hiérarchie catholique au Canada. Les lois de la Grande-Bretagne ne pouvaient tolérer, même dans une colonie, l'existence d'une juridiction ecclésiastique étrangère. Le statut I d'Elizabeth, chapitre premier, contenait l'article suivant, dont la portée périlleuse n'échappera

(1)—*Documents constitutionnels*, p 144.

(2)—Cavendish, *Debates on the Quebec bill*, p. 12.

à aucun de nos auditeurs : "Il est décrété qu'aucun prince étranger, aucun prélat et aucune personne exerçant un pouvoir spirituel ou temporel, ne pourra par la suite remplir ou exercer en aucune façon les fonctions attachées à une juridiction ou à un pouvoir spirituel ou ecclésiastique dans les limites de ce royaume, ou dans les limites d'aucune autre possession ou contrée qui appartiennent présentement ou qui appartiendront par la suite à Votre Majesté, et que tel pouvoir ou telle juridiction seront clairement abolis pour toujours dans ce royaume et dans les autres possessions de Votre Altesse"(1). Commentant ce texte, le procureur général François Masères, qui a joué un rôle si important dans les affaires canadiennes à l'époque dont nous nous occupons, écrivait ce qui suit : "En vertu du paragraphe de ce statut reproduit ci-dessus, et des mots formels "dans les limites d'aucune autre possession ou contrée qui appartiennent présentement ou qui appartiendront par la suite à Votre Majesté", nous croyons humblement que tout exercice de l'autorité du pape et de toute autorité ecclésiastique conférée par ce dernier est prohibé dans cette province comme en Angleterre"(2).

Dans le même ordre d'idées, les lords commissaires du bureau du commerce et des plantations déclaraient vers le même temps: "Quant à la suprématie de Sa Majesté en matière ecclésiastique, à l'exclusion absolue de toute juridiction et de tout pouvoir étrangers, quels qu'ils soient, nous croyons humblement que, conformément aux principes de ce gouvernement, elle découle d'une prérogative et d'un droit

(1)—Statut I Elisabeth, ch. I, art. 16.

(2)—*Documents constitutionnels*, p. 209.

inhérents à la couronne et inséparables de celle-ci dans toutes les possessions britanniques"(1). Toujours dans la même note, le solliciteur général Wedderburn, animé par ailleurs de dispositions si favorables aux Canadiens, exprimait comme un axiome indiscutable la même opinion, dans son rapport sur le gouvernement de la province de Québec, daté du 6 décembre 1772: " L'exercice de toute juridiction ecclésiastique en vertu des pouvoirs accordés par le Saint-Siège est à la fois contraire aux lois formelles d'Angleterre et aux principes du gouvernement, car elle constitue un empiètement sur la souveraineté du roi, dont la suprématie doit s'étendre sur toutes ses possessions; et Sa Majesté ne pourrait par aucun acte se désister de cette prérogative" (2).

Citons enfin l'avocat général Marriott, qui, après avoir rappelé "l'avis partagé par un grand nombre que le statut contenant les lois pénales d'Angleterre au sujet de la religion ne s'applique pas aux colonies britanniques", ajoutait: "Je conçois que les lois et la constitution de ce royaume accordent entière la liberté de pratiquer tout culte religieux dans les colonies, mais elles n'admettent ni toutes les sortes de doctrines ni le maintien d'une autorité étrangère, civile ou ecclésiastique, qui pourrait affecter la suprématie de la couronne ou la sécurité de Votre Majesté ou du royaume, car il me semble qu'il est nécessaire d'établir une grande distinction entre la pratique du culte de la religion romaine, conformément aux rites de celle-ci, et les principes de cette religion quant au gouvernement de l'Eglise... A mon humble avis il

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 248

(2)—Robert Christie, *History of Lower Canada*, t. I, p. 34.

serait conforme à la justice et à une politique éclairée de conclure que le culte peut, pourrait, et devrait être toléré, tandis que les doctrines ne peuvent être admises" (1). Ce dernier texte est lumineux, en ce sens qu'il ramasse dans une formule précise toute la théorie des légistes et des gouvernants britanniques relativement à l'interprétation de l'article quatre du traité de Paris. Liberté du culte, proscription des doctrines; liberté d'aller à la messe, de se confesser et de communier, mais proscription de la hiérarchie, de l'autorité, et de la juridiction romaines: telle était cette théorie. Et les instructions royales en étaient l'application. "Vous ne devez admettre aucune juridiction ecclésiastique émanant du siège de Rome, ni aucune autre juridiction ecclésiastique étrangère dans la province confiée à votre gouvernement", mandait Sa Majesté au gouverneur Murray, le 7 décembre 1763. Et la même injonction devait se retrouver mot à mot dans les instructions de George III à Carleton en 1768. Enfin la suprématie royale sur l'Eglise catholique canadienne était affirmée et exposée dans d'autres instructions de Sa Majesté au même Carleton, en 1775, avec un luxe de dispositions et de prescriptions vraiment extraordinaire (2), comme nous le verrons tout à l'heure. La négation absolue de toute juridiction spirituelle étrangère, en d'autres termes de la juridiction romaine, et l'adhésion non moins absolue à la suprématie religieuse de la couronne, c'étaient là deux des principes fondamentaux du

(1)—Rapport de l'avocat général James Marriott, *Documents constitutionnels* pp. 316, 317.

(2)—*Documents constitutionnels*, p. 402.

droit public anglais, deux dogmes intangibles de l'anglicanisme officiel.

Il faut bien comprendre cet état d'esprit, résultat des luttes politiques et religieuses qui avaient marqué l'établissement et le développement du protestantisme en Angleterre, si l'on veut se rendre compte de l'extrême péril qui menaçait l'Eglise canadienne en 1763. Avec leur éducation et leur formation, les Anglais même les plus éclairés pouvaient difficilement avoir une autre conception du droit royal et du droit religieux. George III — on en reste persuadé quand on étudie sa vie et son caractère—était incontestablement convaincu qu'il accomplissait un devoir strict de la suprême magistrature où Dieu l'avait appelé en revendiquant la suprématie religieuse de sa couronne, et en s'efforçant de fermer la porte de ses états à toute juridiction papale. C'était un roi honnête, de mœurs pures, profondément religieux, et fortement attaché à sa prérogative. Pour lui, comme pour la masse de son peuple, le *no popery* n'était pas simplement un cri traditionnel, c'était une conviction et une croyance. L'intolérance populaire, l'anticatholicisme de l'opinion, étaient peut-être plus accentués encore que ceux des hommes d'Etat. L'exemple suivant en est une preuve. On lit dans la *Constitutional History of England*, de May, qu'un prêtre catholique, M. Maloney, ayant été poursuivi pour avoir dit la messe, et condamné, en vertu de la loi, à l'emprisonnement perpétuel, le gouvernement fut très embarrassé; le roi n'osa pas le gracier, et les ministres se décidèrent à faire libérer secrètement et illégalement le malheureux prêtre, sous leur propre responsabilité (1).

(1)—Cette intolérance populaire fut bien démontrée par les *Gordon riots*, que nous avons signalés dans une note antérieure.

Voilà quels obstacles il fallait renverser ou tourner pour que l'Eglise canadienne fût assurée de vivre. Car, de toute évidence, l'étrange conception d'une église catholique romaine, sans hiérarchie et sans juridiction romaines, devait entraîner normalement le dépérissement graduel et l'extinction plus ou moins lente du catholicisme parmi nous. L'absence d'évêque tarirait le recrutement du clergé. Peu à peu les paroisses manqueraient de prêtres, les séminaires se dépeupleraient, les exercices du culte, proclamés libres, cesseraient faute de ministres, la foi s'affaiblirait, la doctrine s'obscurcirait. Puis, les infiltrations protestantes gagnant de proche en proche, grâce au silence de la chaire, au vide du confessionnal, à la solitude du presbytère, à la séduction de l'avancement, des faveurs officielles, des alliances avantageuses, le peuple canadien glisserait insensiblement du catholicisme à l'anglicanisme; et de l'anglicanisme à l'anglicisation la distance serait peut-être franchie en moins d'un demi-siècle. Ce tableau n'est pas fantaisiste. La réalité du danger s'affirme dans les écrits contemporains. Voici, par exemple, ce qu'une religieuse du monastère des Ursulines de Québec écrivait à l'une de ses sœurs de France en 1766 : "Les Anglais agrégent tous les jours à leur nation des demoiselles françaises, par des mariages contractés selon les lois anglaises. Il y en a jusqu'à trois qui ont abjuré publiquement à l'église la religion catholique. Nous avons même eu la douleur de voir un de ses ministres, prêtre régulier, en faire autant, il y a environ un mois. Monsieur le gouverneur s'opposa, par bonté pour son corps affligé, que son acte d'abjuration se fît à l'église où, neuf ans auparavant, il avait fait ses vœux solennels;

cette affligeante cérémonie se fit au conseil, assemblé pour cet effet" (1).

En présence du danger, les chefs de notre race et de notre Eglise unirent leurs efforts pour le conjurer. Ils résolurent d'envoyer à Londres un délégué, chargé de présenter des adresses du chapitre, des catholiques canadiens-français de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et de faire valoir auprès des ministres britanniques les représentations et les arguments capables de les convaincre. Leur choix tomba sur M. Etienne Charest, négociant notable et seigneur de Lauzon. Il partit quelques jours après M. Montgolfier dans l'automne de 1763 (2). La mission qu'on lui avait confiée était difficile. Elle l'était d'autant plus que M. Montgolfier, élu au siège épiscopal par le chapitre, avait encouru la défaveur du général Murray, qui l'avait fortement desservi à Londres par une lettre écrite à lord Shelburne, premier lord commissaire du commerce et des plantations. "M. Montgolfier, y disait-il, part pour l'Angleterre. Il est très probable qu'il vise à la mître... Si un prêtre aussi hautain et impérieux, bien apparenté en France, est placé à la tête de cette Eglise, il peut causer plus tard beaucoup de désagrément" (3). Il n'en fallait pas

(1)—*Les Ursulines de Québec*, t. III, p. 53.—Ce prêtre régulier dont il s'agit ici était un récollet du nom de Veyssière, qui apostasia en 1766, se maria et devint subséquemment ministre protestant aux Trois-Rivières.

(2)—J.-E. Roy, *Histoire de la Seigneurie de Lauzon*, t. II, ch. XXXI.

(3)—Archives du Canada: *Correspondance coloniale*, série C. O. No 42, t. I. (*Murray à lord Shelburne*, Québec 14 septembre 1763.)

davantage pour rendre la position du grand vicaire montréalais absolument insoutenable. Lorsque l'opposition au principe se compliquait d'une opposition à la personne, il était manifestement impossible de réussir. M. Montgolfier le comprit bien vite, et fit aussitôt son devoir. Il se désista du choix dont il avait été l'objet, revint au Canada, donna sa démission d'évêque désigné par le chapitre, et proposa lui-même à sa place M. Jean-Olivier Briand, vicaire général de Québec, dont les relations avec le général Murray étaient excellentes.

Ce gouverneur, soldat de carrière, sévère sur la discipline, parfois intransigeant et autoritaire, possédait aussi d'indéniables qualités. Il avait le sentiment de la justice et le respect de la vertu. Compatissant pour les malheurs et la détresse causés par la guerre, il fit de généreux efforts et manifesta la plus noble libéralité pour soulager la misère publique (1). Mais il était naturellement imbu des préjugés nationaux et religieux de son époque et de sa race. Et ses idées relativement à la solution de notre problème religieux accusaient cet état d'esprit. Il les avaient communiquées au ministre chargé des affaires canadiennes, dans une lettre datée du 23 octobre 1763. Il le mettait d'abord au courant des craintes manifestées par les Canadiens relativement à l'avenir de

(1)—Dans l'hiver de 1761, la misère fut grande au Canada, spécialement dans la région de Québec. Murray s'efforça de l'alléger. Des souscriptions furent organisées pour secourir la population. Les officiers anglais et les marchands réussirent à former un fonds d'environ $3,000. Les soldats donnèrent comme contribution une journée de rations par mois pour nourrir les plus pauvres. (Archives du Canada : *Papiers d'Etat*, série Q, t. I; *Lettres au et du général Murray*.)

leur Eglise, appréhension qui les avaient poussés à envoyer à Londres un délégué, M. Charest, chargé de soumettre leur cas. Il faisait l'éloge de ce délégué, puis il énonçait ses vues personnelles et exposait le système qui lui paraissait le plus judicieux. Suivant lui, si l'on trouvait quelque moyen d'instruire les jeunes Canadiens aspirant à la prêtrise, ils se sépareraient sans répugnance de la hiérarchie. Après qu'ils auraient reçu leur éducation au séminaire, on pourrait les envoyer aux frais de l'Etat se faire ordonner prêtres par un évêque catholique dans quelque pays allié de l'Angleterre. Il serait à propos de servir une pension aux Jésuites, actuellement peu nombreux, et de confier leurs biens à une meilleure administration, en louant leurs terres à des cultivateurs anglais pour introduire une culture améliorée. Le séminaire de Montréal, uni encore à celui de Paris, pourrait être forcé de vendre toutes ses propriétés, ou de se séparer de la maison de Paris pour s'unir au séminaire de Québec. Le gouvernement de l'Eglise devrait être confié à trois vicaires généraux dont l'un serait nommé supérieur du séminaire. Voilà quel était le plan de Murray (1). Comme on le voit il supprimait l'évêque. L'année précédente il avait cependant semblé d'un avis contraire. Dans son rapport sur l'état du gouvernement de Québec, daté du 5 juin 1762, on rencontrait ces lignes : "Sous le gouvernement précédent on avait soin de composer une grande partie du clergé de sujets d'origine française, surtout lorsqu'il s'agissait de nomination de dignitaires. Pour mettre fin à cette coutume, il serait nécessaire d'encourager les Canadiens à embrasser l'état religieux. Cependant

(1)—Archives du Canada; *Papiers d'Etat*, série Q, t. I, p. 251.

à moins qu'un évêque ne soit nommé il sera difficile d'obtenir ce résultat car un évêque seul a le pouvoir de faire des ordinations"(1).

Depuis ce rapport, Murray s'était ravisé et il avait cru trouver un moyen de tourner la difficulté en suggérant cette idée d'envoyer les jeunes aspirants à la prêtrise recevoir à l'étranger l'ordination sacerdotale. Mais, abstraction faite de la question de principes, de la question de juridiction, les difficultés d'ordre pratique qui militaient contre un tel système étaient manifestes. La droiture native de Murray, sa rectitude de jugement, lui firent-elles admettre les objections qui sans aucun doute lui furent soumises? L'influence graduellement acquise auprès de lui par M. Briand joua-t-elle le rôle principal dans l'évolution de ses idées? Dans tous les cas, il modifia ses vues. A mesure qu'il connaissait davantage les Canadiens, leur clergé, leurs communautés, leurs hommes les plus notables, et notre classe rurale, forte, laborieuse, simple et honnête dans ses mœurs, il apprenait à les apprécier favorablement. Et nous verrons plus tard avec quel éclat il leur rendit témoignage. Quand M. Briand fut désigné par le chapitre comme le futur évêque, il se rallia au maintien de l'épiscopat et appuya fortement le nouveau choix des chanoines. "Je dois informer Votre Seigneurie, écrivit-il à lord Shelburne, que M. Briand, vicaire général de ce gouvernement, a constamment agi avec une candeur, une modération, un désintéressement qui le proclament un digne et honnête homme, et que je ne connais personne de sa robe qui mérite aussi justement la faveur royale" (2).

(1).—*Documents constitutionnels*, I p. 38.

(2)—Abbé Ferland, *Observations sur un ouvrage intitulé "Histoire du Canada"*, Québec, Augustin Côté, 1853, p. 32.

Il y avait un frappant contraste entre ce panégyrique et la diatribe à l'adresse de M. Montgolfier. Murray ne s'en tint pas là. Il écrivit au roi, à ses amis en Angleterre, à l'archevêque d'York, et à son frère le doyen de Durham (1). En un mot il ne négligea rien pour faire accepter la nomination de M. Briand comme évêque.

Cet appui n'était pas de trop, car les difficultés étaient grandes. Dès qu'il était question de la succession épiscopale, les ministres anglais demeuraient intraitables. M. de La Corne, doyen du chapitre de Québec, qui résidait en France depuis plusieurs années, et qui se rendit en Angleterre en 1763 afin d'y rencontrer M. Montgolfier, en fit une dure expérience. Il essaya d'ouvrir des négociations avec le gouvernement de Londres pour arriver à une entente au sujet de l'exercice de la religion catholique au Canada, et de la succession épiscopale. L'ambassadeur de France en Angleterre lui prêta son concours, et demanda à lord Egremont, le secrétaire d'Etat, d'avoir une conférence avec le doyen du chapitre afin de discuter cette importante question. Mais le ministre refusa péremptoirement de recevoir ce dernier, et d'entrer avec lui en négociation. Et il le prit de très haut, déclarant que le roi de France n'avait aucun droit d'intervenir entre sa Majesté britannique et ses nouveaux sujets (2). Cet incident nous donne une idée des difficultés de la situation.

M. Briand, parti à son tour pour Londres, se heurta aux mêmes préjugés et à la même résistance que M.

(1)—*L'Eglise du Canada après la conquête*, t. I p. 162.

(2)—Archives du Canada: *Papiers d'Etat*, série Q, t. I, p. 129.

Montgolfier. A toutes les instances, à toutes les démarches, à toutes les représentations, les ministres, très courtois d'ailleurs, opposaient une force d'inertie apparemment invincible. Cependant ils commençaient à comprendre que l'interdiction de la hiérarchie catholique au Canada était insoutenable. Sans doute, le texte du traité de Paris contenait une restriction embarrassante. Les lois de l'Angleterre, le statut d'Elisabeth, s'opposaient à ce qu'une juridiction spirituelle étrangère fut admise au Canada. Mais d'un autre côté on ne pouvait assurer aux catholiques canadiens la liberté réelle de leur religion qu'en leur permettant d'avoir un évêque. Sans évêque, le recrutement du clergé devenait à peu près impossible; et sans clergé, l'exercice du culte devenait un vain mot. Il fallait donc admettre la nécessité d'une nomination épiscopale. Mais la nomination et surtout l'institution d'un évêque catholique romain ne pouvait être faites sans l'autorité et l'intervention du chef de l'Eglise catholique romaine, c'est-à-dire du Pape. Là était l'obstacle. Admettre officiellement la juridiction du Pape dans une possession britannique, c'était la négation d'un principe proclamé depuis deux siècles par la couronne et les parlements. Passer outre, c'était commettre un acte hardi et probablement un acte dangereux. Quelques lignes dans un journal de Londres, ou quelques mots sur les lèvres d'un député dans la chambre des communes, pouvaient provoquer une tempête. Et enfin, il y avait le roi, qui, tout en étant bien disposé envers ses nouveaux sujets canadiens, se considérait astreint en conscience au respect du serment qu'il avait prêté de maintenir "la religion protestante et de gouverner le royaume

et ses dépendances suivant les statuts du parlement, les lois et les coutumes."

Après plusieurs mois de fatigants pourparlers et de pénibles atermoiements, M. Briand comprit la situation. Ses instances réitérées, celles de MM. Charest, Montgolfier et de LaCorne, l'année précédente, les pétitions et mémoires des catholiques canadiens, les représentations de Murray et de M. Cramahé, son secrétaire, envoyé par lui à Londres pour s'occuper des affaires du Canada, tout cela avait produit son effet. Les ministres étaient convaincus que l'équité, la loyauté, et la saine politique, commandaient leur acquiescement au rétablissement de la juridiction épiscopale. Mais ils n'osaient pas le donner d'une manière formelle. De Londres, Cramahé écrivait au gouverneur, à Québec: "Je n'ai pas craint de dire franchement mon opinion, que la mesure en question était nécessaire pour satisfaire le peuple canadien au point de vue religieux. On paraît le croire également, mais on craint, je pense, de donner des armes à l'opposition" (1). Vous le voyez, Messieurs, si la crainte de l'opposition peut être parfois le commencement de la sagesse ministérielle, parfois aussi elle peut être funeste aux bonnes causes.

Après quatorze mois, quatorze longs mois de séjour à Londres, M. Briand reçut indirectement cet avis officieux (2): "Qu'il aille donc se faire consacrer

1—*Bulletin des recherches historiques*, t. XVI, (janvier, 1910).

(2)—Il semblerait que le célèbre Edmond Burke ait été à ce moment, pour notre Eglise, l'instrument de la Providence. Au mois de juillet 1765, Lord Rockingham avait formé un cabinet whig. M. Burke était son secrétaire, et ses talents transcendants lui donnaient auprès de son chef une grande influence. Si l'on

où bon lui semble, en France, s'il l'aime mieux: on ne dira rien, on fermera les yeux sur son départ; il reviendra à Londres tranquillement et sans bruit, consacré évêque, mais sans afficher ce titre, sans parler d'épiscopat; il sera reconnu comme supérieur majeur de l'église du Canada. Tout le monde se réjouira du fait accompli"(1).

M. Briand se rendit à ces conseils discrets. Il obtint l'autorisation de passer en France pour aller en Bretagne voir sa vieille mère, qu'il avait quittée depuis vingt-trois ans. M. de LaCorne, doyen du chapitre, et M. de l'Ile-Dieu, vicaire général honoraire de Québec, résidant en France, s'étaient employés pendant plusieurs mois auprès du Saint-Siège pour obtenir les bulles instituant le nouvel évêque. Elles étaient émises le 21 janvier 1766, et le 16 mars Mgr

en croit le témoignage de Masères, il l'exerça en faveur de Mgr Briand et du maintien de la succession épiscopale au Canada. Nous lisons dans les *Occasional Essays* de notre ex-procureur général : "Un avocat qui pratiquait avec succès et réputation dans la cour de chancellerie, et qui était bien au courant des affaires de la Province de Québec, M. Fowler Walker, me dit alors (en 1765 ou 1766) que cette permission accordée par connivence à M Olivier Briand de retourner à Québec avec le caractère d'évêque de la province, fut obtenue des ministres de Sa Majesté à ce moment, et particulièrement de lord Rockingham (considéré le principal ministre), par l'influence du célèbre M. Edmond Burke, qui était le secrétaire particulier de Sa Seigneurie, et qui avait acquis et devait conserver sa confiance à un degré éminent." M. Burke n'était pas catholique, mais il avait pour les catholiques de la sympathie. M. Masères fait une longue dissertation, agrémentée de digressions, au sujet de son rôle en cette affaire. (*Occasional Essays*, Londres, 1809, p. 369).

(1)—*L'Eglise du Canada après la conquête*, t. I, p. 139.

Briand était sacré privément, à Suresnes, par Mgr de Termont, évêque de Blois. De retour à Londres, il y reçut un favorable accueil. Le ministre lui dit qu'il pouvait partir pour le Canada, qu'on était bien disposé dans tous les bureaux à favoriser les Canadiens en tout, même sur l'article de la religion, et qu'il ne doutait pas que le conseil du roi ne fût du même sentiment et ne l'approuvât (1). Le 28 juin 1766 il était de retour à Québec, où son arrivée provoquait des transports d'allégresse. "On pleurait de joie", écrit un contemporain. "C'est donc bien vrai, nous avons un évêque, Dieu a eu pitié de nous "! s'écriait-on. Notre vieille *Quebec Gazette*, journal anglais et protestant, que Brown et Gilmour avaient fondée deux ans auparavant, se faisait l'écho de l'émotion publique. "C'était, disait-elle, quelque chose de touchant de voir les Canadiens se féliciter les uns les autres, et courir en foule à l'église pour avoir la consolation de voir cet évêque, qu'ils regardent comme le soutien de leur religion, et comme un gage de la bonté paternelle du roi pour eux" (2). Nos pères comprenaient qu'un grand événement venait de s'accomplir, et qu'avec la résurrection de l'épiscopat canadien la nationalité canadienne recevait de la Providence une promesse d'avenir. La tempête n'avait pu déraciner l'arbre planté par Mgr de Laval. Notre Eglise était sauvée, puisqu'après six ans d'interrègne elle voyait reparaître à sa tête un évêque de Québec.

Sans doute il y avait encore des nuages à l'horizon, Cet évêque catholique romain de Québec, le pouvoir britannique ne lui reconnaissait pas encore officielle-

(1)—*L'Eglise du Canada après la conquête*, t. I, p. 159.

(2)—*The Quebec Gazette*, 3 juillet 1766.

ment son titre. Pendant longtemps on l'appellera dans les communications des secrétaires d'Etat et dans les documents ministériels *the Superintendant of the romish church.* A maintes reprises on manifestera l'intention de le soumettre, lui et le clergé catholique, à la suprématie de la couronne. En 1769 les lords du commerce et des plantations prépareront un rapport dans lequel se trouveront ces recommandations : "Le surintendant (de l'église romaine) ne pourra déployer aucune pompe ou magnificence extérieures attachées à la dignité épiscopale dans les pays catholiques; il ne pourra lui-même prendre connaissance ni nommer quelqu'un pour prendre connaissance des causes de nature civile, criminelle, ou ecclésiastique, excepté lorsqu'il s'agira de la conduite du clergé inférieur en matière religieuse; cependant il ne pourra même en ce dernier cas, exercer aucune autorité ou juridiction sans le consentement et l'approbation du gouverneur; en outre le dit surintendant ne pourra exercer d'autres pouvoirs que ceux que le gouverneur et le conseil croiront absolument nécessaires à l'exercice de la religion catholique romaine par les nouveaux sujets de Sa Majesté... Aucun règlement ne sera fait ou édicté concernant l'église de Rome et aucune personne n'obtiendra un bénéfice ecclésiastique dans l'Eglise romaine de la dite province de Québec sans le consentement et l'autorisation du gouverneur ou du commandant en chef"(1).

En 1772, le solliciteur général Wedderburn, dans un document que nous avons déjà cité, dira : "Tous les règlements concernant la religion en ce pays doivent

(1)—*Documents constitutionnels,* p. 249.—Ces recommandations restèrent sans effet, heureusement.

être faits en vue d'assurer au peuple le libre exercice de la religion et à la couronne un contrôle opportun sur le clergé... Pour maintenir un nombre suffisant de prêtres, il est nécessaire de nommer quelqu'un dont le caractère religieux lui permettrait de conférer les ordres et aussi de délivrer des dispenses de mariage. Mais les attributions attachées à sa charge n'iront pas jusqu'à l'exercice d'une juridiction sur le peuple et sur le clergé, et il ne sera pas difficile de compenser la perte de son autorité en pareil cas au moyen d'émoluments payés suivant le bon plaisir du gouvernement" (1). C'est-à-dire qu'on aurait réduit l'évêque, suivant l'expression d'un officiel, au rôle de simple "faiseur de prêtres."

En 1775, les instructions du roi au gouverneur Carleton contiendront les prescriptions les plus rigoureuses. Il y sera dit : "C'est notre volonté et bon plaisir que tout appel à une juridiction ecclésiastique étrangère (lisez le Saint-Siège) et toute correspondance avec celle-ci soient absolument défendus sous des peines très sévères; qu'aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome ne puisse exercer de fonctions épiscopales ou vicariales autres que celles absolument requises pour le libre exercice de la religion catholique romaine; et même alors faudra-t-il une dispense et une permission que vous accorderez sous le sceau de notre dite province, dont la durée sera laissée à votre bon plaisir; et personne ne pourra recevoir les ordres sacrés et n'aura charge d'âmes sans avoir au préalable obtenu de vous une permission à cette fin" (2).

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 276.

(2)—*Documents constitutionnels*, p. 403.

Cette menace de la suprématie royale, de la suprématie d'un souverain protestant, planera longtemps sur l'Eglise catholique canadienne. Jamais réalisée, elle reparaîtra souvent avec une recrudescence d'intensité pour inquiéter nos évêques et entraver leur action. A certains moments elle prendra corps dans des procédures légales où l'anglicanisme se proclamera le continuateur et l'héritier du gallicanisme. Un de nos plus grands évêques et de nos plus grands canadiens, Mgr Plessis, devra livrer une rude bataille sous le gouvernement de Craig pour déjouer le plan de campagne au moyen duquel le groupe sectaire des Mountain, des Ryland, des Sewell, tentera de réduire l'évêque catholique à la condition de simple fonctionnaire anglais, de mettre la nomination des curés entre les mains du gouverneur, de les faire nommer à vie, ou de les rendre révocables seulement par la couronne, d'appliquer le revenu des bénéfices vacants au fonds des dîmes protestantes, etc. S'ils eussent réussi à faire triompher leurs vues, l'évêque catholique de Québec aurait exercé ses fonctions en vertu d'une commission royale conçue en ces termes : "Reposant une grande confiance dans la science, la morale, la probité et la prudence de notre bien-aimé A. B., nous avons constitué, nommé et choisi le dit A. B. pour être notre surintendant ecclésiastique pour les affaires de l'Eglise de Rome dans notre province du Bas-Canada, pour avoir, tenir, exercer et posséder la dite charge, durant notre bon plaisir, avec un salaire de... louis sterling." Ceci n'est pas de la fantaisie; ce projet de commission fut proposé par le juge en chef Sewell (1).

(1)—Robert Christie, *History of Lower Canada*, t., VI p. 308.

Dieu merci, toutes ces tentatives échouèrent les unes après les autres. La menace de la suprématie royale contenue dans tant de documents n'en sortit jamais pour passer dans les faits. Les rapports des légistes régaliens s'entassèrent sous la poussière traditionnelle des archives. Les instructions royales dormirent dans les tiroirs secrets des gouverneurs, et ne furent pas suivies parce qu'elles ne pouvaient pas l'être (1). Les chefs de notre Eglise ne s'intitulèrent pas surintendants de l'Église romaine, mais ils portèrent ouvertement le titre d'évêques de Québec. La perpétuité de l'épiscopat fut assurée par la pratique de nommer un coadjuteur, agréé par le représentant du roi, et confirmé par des bulles du Saint-Siège (2). En 1810 le gouverneur Craig signalait avec amertume cet état de choses. "L'Acte de Québec, disait-il, tout en accordant aux habitants le libre exercice de leur religion, ajoutait

(1)—Ces directions relatives aux affaires ecclésiastiques, recopiées invariablement par les scribes officiels, furent reproduites comme un cliché dans les instructions royales, à chaque changement de gouverneur, durant trois quarts de siècle. Presque tous les gouverneurs parurent les traiter comme des prescriptions de pure forme. En 1774, il semble que Carleton avait manifesté d'avance son intention de ne pas les suivre. On lit dans une note du sous-secrétaire d'Etat Pownall à lord Dartmouth, datée du 17 juillet de cette année : " Le général Carleton est parti.. Il exprime le désir d'être livré à lui-même autant que possible à l'égard des arrangements ecclésiastiques; il ne s'oppose pas à ce que, dans ces instructions, le gouvernement énonce ses vues et ses propositions à ce sujet, mais à l'exception de l'ordre des Jésuites il désapprouve la suppression des communautés religieuses et demande qu'on lui accorde la liberté d'agir dans une affaire aussi délicate ". (*Documents Constitutionnels, 1759-1791, p. 377*).

(2)—*Observations sur un ouvrage intitulé "Histoire du Canada"*, par l'abbé Ferland, p. 36.

qu'elle serait sujette à la suprématie du roi, telle qu'établie par le statut de la première année du règne d'Elisabeth; mais on n'a eu aucun égard ni à cette réserve ni à aucun des articles des instructions royales"(1). Craig avait raison. L'article de l'Acte de Québec qui proclamait la suprématie du roi était resté lettre morte. Le gouverneur Carleton lui-même, parlant de cet article du bill, avait dit à Mgr Briand, lorsqu'il s'était agi du serment d'allégeance, dont la formule était acceptable parce que la reconnaissance de la suprématie royale ne s'y trouvait pas : "Qu'avez-vous affaire au bill? Le roi n'usera pas de ce pouvoir, et il consent bien et il prétend même que le pape soit votre supérieur dans la foi; mais le bill n'aurait pas passé sans ce mot" (2). Chose remarquable, en effet, la formule du serment édictée par l'Acte de Québec ne reproduisait pas l'affirmation du bill. Et cette lacune était significative. On avait mis le mot dans un texte pour faire passer le bill, et on l'avait omis dans l'autre texte pour respecter la conscience catholique.

En somme, c'était la conscience catholique qui triomphait. C'était la fidélité du catholicisme canadien à l'Eglise qui remportait la victoire. Et une victoire dont le temps devait multiplier et amplifier les résultats. Petit à petit les entraves disparaîtront, les velléités dominatrices et les interventions bureaucratiques du pouvoir civil cesseront de se manifester. Notre épiscopat verra reconnaître sa complète liberté d'action; son autorité et la légitimité de sa juridic-

(1)—Archives du Canada: *Papiers d'Etat du Bas-Canada*, série Q, t. 112, p. 121.

(2)—Mgr Henri Têtu, *Les évêques de Québec*, p. 308.

tion ne seront plus discutées. Puis à la période des luttes succèdera la période des expansions. Les victoires de notre grand Plessis, devenu archevêque,ouvriront la voie à la création de nouvelles juridictions épiscopales. Le siège antique de Québec donnera naissance d'abord à des évêchés, puis à des diocèses nouveaux, qui d'étape en étape feront sentir l'influence bienfaisante, ordonnatrice et régulatrice, de notre hiérarchie, depuis les provinces maritimes, depuis la riche et populeuse région montréalaise, jusqu'aux districts progressifs du Canada supérieur et aux lointaines régions du nord-ouest. En même temps notre race restera fidèle à sa vocation apostolique, et nos missionnaires, avant-garde de la civilisation, pousseront leurs conquêtes pacifiques à travers le continent jusqu'au delà des Montagnes Rocheuses et jusqu'aux flots de l'océan oriental. L'activité féconde de notre église se manifestera encore par la multiplication des foyers d'enseignement catholique, par la création de ces nombreux séminaires dont l'œuvre admirable aura pour couronnement la fondation de notre université Laval, à qui sera conférée la double consécration d'une bulle pontificale et d'une charte royale. Encore un pas, et bientôt s'ouvrira l'ère des conciles, ces augustes assemblées d'évêques et de théologiens, où la doctrine et la discipline reçoivent de si lumineux éclaircissements et de si fructueuses règlementations. Enfin un jour viendra où le Vicaire de Jésus-Christ, voulant glorifier devant l'univers catholique deux siècles de luttes, d'apostolat et de fidélité, et en même temps rendre hommage à la science et à la vertu les plus éminentes, décernera le suprême honneur de la pourpre aux chefs vénérés de cette Eglise naguère si près de la ruine et de la destruction. Et l'on verra

alors le représentant de la couronne britannique saluer de son hommage officiel ce mémorable événement, qui fera d'un évêque canadien un prince de l'Eglise romaine.

Ah ! ce jour-là, la grande âme de Mgr Briand dut tressaillir de bonheur. Cette apothéose, l'humble et glorieux évêque devait bien être forcé de se dire que c'était lui qui l'avait rendue possible. Oui, si notre Eglise avait traversé sans périr la tourmente de 1763 et des années qui suivirent, c'était à lui, à sa fermeté, à sa loyauté, à sa prudence, à sa pondération, qu'on le devait. Honneur à sa pure et noble mémoire ! Honneur aussi à ses dévoués coopérateurs, à Montgolfier, à LaCorne, à l'Ile-Dieu, à Etienne Charest ! Et pourquoi n'ajouterions-nous pas?—la justice est la loi suprême de l'histoire,—honneur à ces Anglais éclairés, à ces gouverneurs, à ces fonctionnaires et hommes d'Etat britanniques, Murray, Cramahé, Carleton, Burke, Rockingham, que leur droiture et leur sens politique déterminèrent à seconder les efforts de nos chefs ! Tous ensemble, quoiqu'à des degrés et à des titres divers, ils ont droit à notre impérissable reconnaissance pour avoir participé au salut de cette grande institution nationale, l'Eglise canadienne.

SOURCES ET OUVRAGES A CONSULTER

Garneau, *Histoire du Canada*, éd. 1882, t. II. liv. XI, ch. I. Ferland, *Observations sur un ouvrage intitulé "Histoire du Canada"*, Augustin Côté, Québec, 1853; *Mgr Plessis*, dans *Le Foyer Canadien*, t.I. Robert Christie, *A History of the late Province of Lower Canada*, John Lovell, Montréal, 1848-1855, tt. I, VI. *Les Ursulines de Québec*, t. III, ch. I. L'abbé Auguste

Gosselin, *l'Eglise du Canada après la conquête*, Laflamme, Québec, 1916, t. I ch. v à xiv. J.-E. Roy, *Histoire de la Seigneurie de Lauzon*, Lévis, 1898, t. II, ch xxxi. Mgr Henri Têtu, *Les évêques de Québec—Mgr. Briand*, Hardy, Québec 1889. Siegfried, *Le Canado, les deux races*, Armand Colin, Paris, 1906. Masères, *Occasional Essays*, Robert Willis, Londres, 1809, ch. xxx. *Bulletin des recherches historiques*, t. XVI, (janvier 1910). May, *Constitutional History of England*, Longmans, Green et Cie, Londres, 1912, t. II, ch. xii. Archives du séminaire de Québec, *Histoire du Séminaire*, par l'abbé E. A. Taschereau (plus tard Son Eminence le cardinal Taschereau). Archives de l'archevêché de Québec, *Lettres*, registre III. Archives du Canada : *Papiers d'Etat*, série Q, tt. 1, 112; *Correspondance Murray*. *Documents constitutionnels* (1759-1791).

TROISIEME LEÇON

La question des lois françaises, et le statut civil des Canadiens français.—L'ordonnance de judicature du 17 septembre 1764.—Cour du banc du roi et cour des plaidoyers communs.—Introduction des lois anglaises.—Le droit français reconnu en certains cas devant la cour des plaidoyers communs.—L'attitude des Canadiens.—Les lois font partie intégrante de la vie nationale.—Le droit français et la langue française.—Perspicacité de Masères.—Nos lois étaient-elles garanties par les capitulations et le traité?—Pétitions des Canadiens.—Ils font face au péril le plus proche.—Esprit d'ostracisme des grands jurés anglais.—Protestation de la minorité.—Les tempéraments du général Murray.—Sympathie du gouverneur pour les Canadiens.—La minorité britannique demande son rappel.—Troubles et difficultés.—Actes de mutinerie.—L'affaire Walker.—La conspiration de Ponthiac.—Murray retourne en Angleterre.—Sa fameuse lettre à lord Shelburne.—Magnifique témoignage rendu en faveur des Canadiens français.

Le 17 septembre 1764, le gouverneur Murray et le conseil qu'il avait nommé, conformément à sa commission et à ses instructions, adoptait une ordonnance dont le titre indiquait l'objet: "Ordonnance pour organiser et établir des cours de judicature, des sessions trimestrielles, de même que tout ce qui concerne l'administration de la justice dans cette province, et pour instituer des juges de paix et des baillis". Elle établissait une cour supérieure de judicature, appelée la cour du banc du roi, qui devait avoir

son siège dans la ville de Québec et y tenir deux termes par année, l'un appelé le terme de la Saint-Hilaire et commençant le 21 janvier, l'autre appelé le terme de la Trinité et commençant le 21 juin. Cette cour avait juridiction dans toutes les causes civiles et criminelles. Il y avait appel de ses jugements au gouverneur et au conseil, dans tous les litiges au-dessus de trois cents louis sterling, et aussi appel des jugements du gouverneur et du conseil au roi en son conseil, dans tous les litiges de cinq cents louis sterling et au-dessus. Dans les procès devant cette cour, tous les sujets du roi devaient être appelés sans distinction à remplir la charge de jurés. La cour du banc du roi devait être présidée par le juge en chef. Et, afin que les sujets de Sa Majesté résidant dans les districts éloignés de Montréal et des Trois-Rivières pussent bénéficier d'une administration de la justice plus prompte et plus expéditive, le juge en chef devait tenir une fois par année une cour d'assises et d'audition générale des offenses commises par les personnes emprisonnées dans ces districts. Le texte de l'ordonnance disait que, devant cette cour du banc du roi, les causes civiles et criminelles seraient entendues et jugées "suivant les lois d'Angleterre et conformément aux ordonnances de cette province" (1).

L'ordonnance du 17 septembre 1764 créait de plus une cour de judicature inférieure, appelée cour des plaids ou plaidoyers communs, avec juridiction dans les causes d'une valeur excédant dix louis, les parties ayant droit d'appel à la cour du banc du roi si les causes étaient d'une valeur de vingt louis ou plus. Les procès pouvaient être instruits devant des

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 126.

jurés, à l'option des parties. Les plaideurs pouvaient appeler immédiatement au gouverneur et au conseil si l'objet de la contestation excédait trois cents louis sterling, et de ce dernier tribunal au roi en son conseil si la cause était d'une valeur de cinq cents louis sterling ou plus. Cette cour des plaidoyers communs devait tenir ses sessions dans la ville de Québec deux fois par année, en même temps que la cour du banc du roi. Le texte de l'ordonnance disait: "Les juges de cette cour devront décider suivant l'équité, en tenant compte cependant des lois d'Angleterre, en autant que les circonstances et l'état actuel des choses le permettront, jusqu'à ce que le gouverneur et le conseil puissent rendre des ordonnances conformes aux lois d'Angleterre, pour renseigner la population". Et il ajoutait: "Les lois et les coutumes françaises seront autorisées et admises dans toutes les causes soumises à cette cour, entre les natifs de cette province, si la cause de l'action a été mue avant le premier jour d'octobre 1764... Les avocats, procureurs canadiens, etc., peuvent exercer leurs charges dans cette cour".

Outre ces deux tribunaux, l'ordonnance instituait des juges de paix autorisés à entendre et juger, dans leurs districts respectifs, les causes n'excédant pas cinq louis, monnaie courante de Québec. Elle donnait à deux juges de paix siégeant ensemble juridiction dans les causes n'excédant pas dix louis. Leurs jugements devaient être sans appel. Elle décrétait aussi que trois juges de paix pouvaient tenir des sessions trimestrielles, dans leurs districts respectifs, pour y entendre les causes au-dessus de dix louis et n'excédant pas trente, les parties ayant droit d'appel à la cour du banc du roi. Dans les villes de Québec et de

Montréal, deux juges de paix devaient siéger à tour de rôle pendant une semaine, en vue d'assurer l'administration efficace de la police. L'ordonnance abolissait le district des Trois-Rivières, "vu qu'il ne s'y trouve pas présentement un nombre suffisant de sujets protestants aptes à remplir la charge de juges de paix et à tenir des sessions trimestrielles". Enfin, elle instituait des baillis et sous-baillis, choisis et nommés par le gouverneur parmi six hommes compétents et aptes à remplir cette charge, élus par la majorité des habitants tenant feu et lieu dans chaque paroisse. Ces baillis devaient être chargés de la surveillance des chemins et ponts, de l'arrestation des criminels, de l'examen des cadavres portant des marques de violence, etc..

Le fait capital qui se dégageait des dispositions et des prescriptions de cette ordonnance, c'était l'abrogation des lois françaises, en tant que lois générales du pays. La cour du banc du roi devait juger "toutes les causes civiles et criminelles suivant les lois d'Angleterre". La cour des plaidoyers communs devait "décider suivant l'équité en tenant compte cependant des lois d'Angleterre". Par exception seulement, les lois et les coutumes françaises pouvaient être admises devant cette cour dans les causes entre Canadiens nés dans la province, lorsque l'origine du droit d'action était antérieur au 1er octobre 1764. Donc, à l'avenir, le droit anglais, civil et criminel, serait le droit du pays. Et bientôt, notre vieux droit français, comme notre ancien régime et notre ancienne administration, deviendrait chose du passé.

En faisant adopter cette ordonnance, Murray n'était mu que par le désir de mettre à effet la proclamation royale du 7 octobre 1763, qui autorisait la

création de tribunaux "pour entendre et juger toutes les causes, aussi bien criminelles que civiles, suivant la loi et l'équité, conformément autant que possible aux lois anglaises". A ses yeux cette proclamation avait introduit le droit anglais au Canada. Et par son ordonnance il ne faisait que constater cet état de choses. Sa commission lui enjoignait de créer sans retard des cours de judicature. La proclamation décrétait que les causes seraient jugées autant que possible suivant les lois anglaises. Murray, par son ordonnance, entendait se conformer et à la proclamation et à sa commission. Nous verrons plus loin qu'en agissant ainsi il n'obéissait à aucun sentiment d'hostilité envers nous.

Quelle fut l'attitude des Canadiens en présence de la déchéance dont était menacé notre droit français? Permettez-moi d'ouvrir ici une parenthèse, qui aurait peut-être dû avoir sa place dans notre première leçon. Quand je parle des Canadiens, de ce qu'ils ont pensé, de ce qu'ils ont craint, de ce qu'ils ont dit, de ce qu'ils ont fait, durant ces années incertaines et douloureuses, je ne prétends pas vous représenter que toute notre population ressentait au même degré les angoisses et les inquiétantes préoccupations de cette époque troublée. Notre classe rurale, nous l'avons déjà dit, était moins affectée que celle des villes par les événements. La masse de notre peuple comprenait confusément que notre nationalité courait des dangers. Mais c'étaient naturellement nos classes dirigeantes, notre clergé, nos légistes, nos hommes d'affaires, qui discernaient surtout les périls dont nous étions menacés et les écueils sur lesquels pourrait sombrer notre avenir national. Ils prévoyaient, ils agissaient, ils parlaient, ils luttaient pour notre peuple, dont ils étaient les

naturels et légitimes représentants. Ceci étant compris, je demande de nouveau quelle fut l'attitude des Canadiens dans cette question de primauté qui se posait entre le droit anglais et le vieux droit français? Aussitôt que sa véritable portée leur devint évidente, ils manifestèrent une vive appréhension. Seuls, des esprits superficiels auraient pu s'en étonner. Pour un peuple, le système de lois qui le régit n'est pas chose indifférente. Les lois d'une nation policée sont le résultat d'une succession séculaire d'expériences et de faits. Elles se sont élaborées et formulées lentement. Elles sont la consécration de longues habitudes sociales. Elles sont nées du tempérament, des mœurs, du caractère, des qualités spéciales qui distinguent une race. Elles correspondent à des coutumes, à une mentalité, à des conditions économiques, qui lui sont particulières. Elles tiennent à tout un ensemble de relations publiques et privées qui est l'œuvre du temps. C'est par elles que sont réglés et coordonnés les actes qui déterminent l'acquisition et la transmission des biens, les répartitions des héritages, les modalités des conventions entre époux, dont la répercussion est si profonde sur la famille et la société. Et pour toutes ces raisons, elles finissent par faire partie intégrante de la vie nationale. Un écrivain illustre a dit un jour: "La littérature est l'expression de la société", et l'on a contesté l'exactitude de cet aphorisme. Il me semble qu'on pourrait dire au moins sans craindre la critique: "Les lois sont l'expression de la nation".

Et remarquez bien que la valeur sociale d'une loi est chose relative. Une loi bonne et avantageuse pour un peuple peut être mauvaise et désavantageuse pour un autre, en raison des circonstances différentes

où celui-ci se trouve placé. Evidemment, je ne parle pas ici des lois fondamentales qui dérivent du droit naturel, mais de celles qui appartiennent au droit positif, et que l'on désigne sous le nom de lois civiles. Celles-ci peuvent être dissemblables, eu égard aux pays et aux mœurs, et cependant être également bienfaisantes dans leurs sphères respectives.

On conçoit donc qu'abolir soudain chez un peuple les lois qui régissent les relations des individus entre eux, qui intéressent la famille, qui affectent la propriété, qui gouvernent les successions et les conventions, afin de les remplacer par des lois faites pour une nation étrangère, dont les coutumes et les mœurs sont totalement différentes, c'est provoquer une perturbation profonde, une confusion inévitable, et un désordre social infiniment pernicieux.

Nos pères pouvaient donc à juste titre s'émouvoir en présence des actes officiels, et surtout des prétentions affichées par un élément dont l'objectif était la proscription totale de notre droit civil. Ils avaient raison de réclamer en invoquant l'intérêt social. Et leurs réclamations devaient être d'autant plus énergiques qu'elles s'appuyaient, sans l'invoquer, sur l'intérêt national. En effet, pour nos pères, notre vieux droit français c'était un héritage ancestral, c'était une des manifestations du génie de leur race, c'était quelque chose de l'âme française, de la mentalité française. C'était aussi, gardons-nous de l'oublier, la survivance de notre langue dans l'une des sphères les plus importantes de notre vie sociale. Qui ne voit, en effet, que si les lois françaises eussent été proscrites, le français eût disparu du domaine juridique où il s'était jusque là maintenu comme dans une dernière forteresse. La *Common Law* chassait la coutume de Paris; Black-

stone détrônait Domat. Et la victoire, l'invasion du droit anglais, constituaient pour notre nationalité une nouvelle défaite et un nouveau recul. Cet aspect particulier de la question allait être ultérieurement signalé par l'un des plus clairvoyants de nos adversaires. Dans un long rapport relatif aux lois et à l'administration de la justice en notre province, le procureur général François Masères écrivait en 1769: "Une telle mesure (la rédaction d'un code de lois) ferait disparaître chez les Canadiens toute idée de l'excellence des lois et du gouvernement français, de la supériorité, du savoir-faire et de la science des avocats et des juges français sortis du parlement de Paris, et par suite la satisfaction qu'ils éprouvent à faire décider leurs causes par ces derniers. Car, à notre avis, aussi longtemps que les lois et coutumes françaises subsisteront en entier sans avoir été condensées dans un code, et que les livres de droit français et de jurisprudence, de même que les édits du roi de France, resteront en la matière les sources d'autorité où il faudra puiser constamment pour décider les points de droit, aussi longtemps le peuple de cette province conservera un sentiment de vénération envers ces édits et ces volumes de jurisprudence et autres ouvrages de droit, envers le roi de France, auteur des dits édits, et le parlement de Paris qui a rendu les décisions contenues dans les recueils de jurisprudence, et envers les autres savants auteurs français qui ont écrit des traités à ce sujet" (1). Cette observation de Masères faisait honneur à son discernement. Il comprenait que maintenir les lois françaises, l'étude des jurisconsultes français, le recours aux auteurs de droit français devant

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 231.

nos tribunaux, c'était reconnaître que la langue française devait demeurer notre langue juridique, c'était contribuer au maintien de notre esprit national.

Pour tous ces puissants motifs, nos pères, en 1764, résolurent de combiner leurs efforts afin d'obtenir la conservation de nos lois et coutumes. Mais sur quel terrain allaient-ils se placer? Devaient-ils invoquer le texte des capitulations et du traité intervenu entre la France et l'Angleterre? Examinons ces conventions et cet acte diplomatique. Dans la capitulation de Québec, aucun des onze articles dont elle se composait ne mentionnait le maintien de nos lois. Dans la capitulation de Montréal, l'article 42 proposé par M. de Vaudreuil se lisait comme suit: "Les Français et Canadiens continueront d'être gouvernés suivant la coutume de Paris et les lois et usages établis pour ce pays; et ils ne pourront être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination française". La dernière stipulation de l'article était absurde et intempestive. De quel droit M. de Vaudreuil prétendait-il rendre immuables les impôts perçus par le roi de France, et dicter à la couronne anglaise le maintien à perpétuité du système fiscal en vigueur sous la domination française? C'était assurément un impair de forte taille. Et cet impair allait marquer de sa fâcheuse empreinte tout l'article dont la première partie était pour nous d'une si grande importance. Voyons comment Amherst y répondit. Dans l'article précédent, le quarante-unième, M. de Vaudreuil avait demandé que les Français, Canadiens, et Acadiens, qui resteraient dans la colonie, ne pussent être forcés de porter les armes contre Sa Majesté très chrétienne ni contre ses alliés, et que le gouvernement anglais ne pût exiger d'eux que la neutralité. A cette

proposition, Amherst avait fait une réponse incontestablement de noble allure, et d'une très grande portée dans son laconisme éloquent: "Ils deviennent sujets du roi". Ils deviennent sujets du roi, c'est-à-dire, ils seront astreints aux mêmes obligations et jouiront des mêmes droits que les autres sujets britanniques. Et maintenant, en marge de l'article 42 relatif à nos lois et usages et aux impôts futurs, Amherst écrivait: "Répondu par les articles précédents, et particulièrement par le dernier". C'était répéter la formule: "Ils deviennent sujets du roi".

On a longuement disserté relativement à cet article et à la réponse d'Amherst. S'appuyant sur un passage de l'ordonnance promulguée par le général Murray le 2 novembre 1760, pour instituer son conseil supérieur à Québec, un de nos historiens, le docteur Labrie, s'est efforcé d'établir que la réponse du généralissime anglais ne s'appliquait qu'à la question des impôts et non à la question des lois (1). Il est difficile d'admettre cette manière de voir. En vertu de quelle règle d'interprétation irions-nous scinder l'article 42 en deux parties, et circonscrire à une seule la réponse

(1)—Murray disait dans son ordonnance: "N'ayant rien tant à cœur que de rendre une bonne et prompte justice aux habitants de notre gouvernement, nous avons à cet effet établi une cour et conseil supérieur dans la dite ville de Québec, conformément à l'article 42 de la capitulation générale de cette colonie". Peut-on soutenir, comme le docteur Labrie (*Bibliothèque Canadienne*, juin 1827), que Murray, par ces derniers mots, exprimait l'opinion que la continuation des lois françaises était sauvegardée par l'article 42? Nous ne le croyons pas. Murray vraisemblablement voulait dire tout simplement qu'il était désireux de rendre une bonne et prompte justice aux habitants de son gouvernement, conformément à la réponse d'Amherst à cet article 42, réponse qui assurait aux Canadiens, quant à l'administration de la justice, la protection des tribunaux britanniques puisqu'ils devenaient "sujets du roi".

d'Amherst faite au tout? Qui empêchait le général victorieux de répondre: "Accordé quant aux lois et usages; mais quant aux impôts auxquels pourront être assujettis les Canadiens, ils deviennent sujets du roi". Il avait donné des réponses de ce genre à plusieurs articles. Par exemple, en marge de l'article 27 il avait écrit: "Accordé pour le libre exercice de leur religion. L'obligation de payer la dîme dépendra de la volonté du roi". A l'article 29 il avait répondu: "Accordé, excepté à l'égard des Acadiens". Mais quand il s'agit de l'article 42 il dit: "Répondu par les articles précédents et particulièrement par le dernier", ce qui équivalait à la réponse antérieurement donnée: "Ils deviennent sujets du roi". Manifestement Amherst ne jugeait pas qu'il y eût lieu de faire une distinction ou une réserve. Il répondait à l'ensemble de l'article par une parole qui s'appliquait évidemment à l'ensemble de l'article, puisqu'il n'en limitait pas l'application. Il voulait dire et il disait que, pour leur système de lois et pour leur système d'impôts, les Canadiens, devenus sujets du roi, ne pourraient compter sur un autre traitement que celui auquel leur donnerait droit leur nouvelle qualité de sujets britanniques. Pour que l'article 42 pût être considéré comme la sauvegarde de nos lois françaises, il eût fallu que le général Amherst eût écrit en marge: "accordé", ou encore: "accordé, à l'exception de ce qui concerne les impôts" (1). Le défaut d'acquiesce-

(1)—Il y a dans nos archives une pièce décisive qui dirime absolument la question. C'est une lettre de M. de Vaudreuil, écrite de Montréal le lendemain de la capitulation, le 9 septembre 1760, à M. de Beaujeu, commandant français au poste de Michillimakinac. Le gouverneur y informe cet officier de la chute de la colonie, et lui fait part des conditions obtenues du général Amherst. Les habitants, lui dit-il, conserveront le libre exercice

ment du généralissime anglais enlevait à l'article toute valeur bilatérale, et conséquemment l'empêchait de servir de point d'appui à nos pères.

Ai-je besoin d'ajouter que l'article quatrième du traité de Paris ne leur était pas plus secourable? Vous vous rappelez quel en était le texte. L'unique garantie qu'il renfermait était celle qui concernait la liberté religieuse.

Sans doute, il y avait l'article 37 de la capitulation, qui garantissait aux Canadiens l'entière et paisible propriété de tous leurs biens. Si l'on interprétait cet article dans son sens le plus large et si l'on en déduisait les conséquences équitables, il y avait lieu de soutenir qu'il assurait aux habitants du Canada la conservation de toute cette partie de leurs lois et coutumes relatives à la tenure de leurs terres et à la possession de leurs propriétés (1). Mais cela ne couvrait pas tout notre droit français.

Les Canadiens pouvaient donc difficilement réclamer la conservation de ce droit en s'appuyant catégoriquement sur les capitulations et le traité. Ils le comprirent parfaitement et ne se placèrent pas sur ce terrain. Ils invoquèrent la justice et la raison, le droit naturel et l'intérêt social. Ils repré-

de leur religion, retiendront possession de leurs propriétés, meubles et immeubles, et de leurs fourrures, et seront traités comme les autres sujets du roi de la Grande-Bretagne. Les habitants *étant déclarés par Amberst sujets de Sa Majesté britannique, le droit commun de Paris* (la coutume de Paris) *n'est pas autorisé.* Nous avons ici l'interprétation de Vaudreuil lui-même, le signataire de la capitulation. (Archives du Canada: *Collection Bouquet*, série A., t. 8, p. 170.)

(1)—A l'appui de cette opinion on peut invoquer l'autorité des officiers en loi de la Couronne, du solliciteur général Wedderburn, du procureur général Thurlow, et de l'avocat général Marriott. (*Documents constitutionnels*, pp. 278, 287 et 309.)

sentèrent le tort que leur ferait subir l'introduction d'un droit nouveau et le bouleversement qui en résulterait. Ils firent appel à l'esprit d'équité et au sens politique du roi et de son conseil. Ils démontrèrent combien ce serait inique de méconnaître les vœux et les intérêts les plus sacrés de dix mille chefs de famille, pour donner satisfaction à une trentaine de négociants britanniques. Leur première pétition, signée dans l'automne de 1764, contenait l'expression de leur anxiété. "Il nous a paru, y lisait-on, par la façon dont la justice nous a été rendue jusqu'à présent que l'intention de Sa Majesté était que les coutumes de nos pères fussent suivies, pour ce qui était fait avant la conquête du Canada, et qu'on les suivît à l'avenir, autant que cela ne serait point contraire aux lois d'Angleterre et au bien général... Depuis quatre ans nous jouissons de la plus grande tranquillité. Quel bouleversement vient donc nous l'enlever" ?

Ce bouleversement dont parlaient les pétitionnaires, c'était sans doute l'ordonnance du général Murray dont nous avons donné une analyse il y a quelques instants? Non, Messieurs; et vous allez voir ici combien les situations qui nous paraissent simples à distance ont parfois été complexes pour les contemporains. L'ordonnance de Murray avait proclamé les lois anglaises lois du pays. Toutefois, vous l'avez remarqué, elle avait créé une cour des plaidoyers communs, dont les juges devaient "décider suivant l'équité en tenant compte des lois d'Angleterre en autant que les circonstances et l'état actuel des choses le permettront", mais devant laquelle aussi "les lois et les coutumes françaises seraient autorisées et admises dans toutes les causes entre les natifs de cette province, si l'action avait été mue avant le 1er

octobre 1764". Les avocats et procureurs canadiens pouvaient y exercer leurs charges. C'était pour protéger les Canadiens que Murray avait institué ce tribunal avec cette exception en faveur des lois françaises. Il s'était cru lié à l'intronisation du droit anglais par la proclamation royale. Mais, en même temps, il avait compris quels inconvénients allaient en résulter pour la masse de la population; et il avait voulu y obvier autant que possible. Voici ce qu'il faisait observer aux ministres britanniques en leur transmettant son ordonnance: "La cour des plaidoyers communs est établie seulement pour les Canadiens; ne pas admettre une cour semblable jusqu'à ce qu'on puisse supposer qu'ils se soient familiarisés suffisamment avec nos lois et nos méthodes concernant l'administration de la justice dans nos cours, équivaudrait à lancer un navire sur la mer sans boussole. Et vraiment la situation des premiers serait encore plus cruelle; car le navire pourrait se sauver, la chance le pousserait peut-être dans quelque port hospitalier, tandis que les pauvres Canadiens ne pourraient éviter ni les artifices des trompeurs, ni la voracité de certains praticiens. Ils doivent être protégés contre de tels abus durant les premiers mois de leur ignorance, abus qui auraient pour résultat d'inspirer aux Canadiens de la méfiance et du dégoût à l'égard de notre gouvernement et de nos lois... Nous avons cru qu'il était raisonnable de laisser les avocats et procureurs canadiens pratiquer devant cette cour des plaids communs seulement (car ils ne sont pas admis à exercer leur profession dans les autres cours), parce que nous n'avons pas encore un seul avocat ou procureur anglais comprenant la langue française" (1). Murray, dans la même

(1)—*Documents constitutionnels* (1759-1791), p. 127.

ordonnance, avait en outre témoigné sa sympathie envers les Canadiens en décrétant que tous les sujets de Sa Majesté dans la colonie devraient être appelés sans distinction à servir comme jurés. Et, à ce propos, il avait adressé aux ministres l'explication suivante: "Comme il n'y a que deux cents sujets protestants dans la province, dont la plus grande partie est composée de soldats licenciés, de petite fortune et de peu de capacité, il est considéré injuste d'empêcher les nouveaux sujets catholiques romains de faire partie des jurys, car une telle exclusion constituerait les dits deux cents protestants juges perpétuels de la vie et des biens non seulement des quatre-vingt mille nouveaux sujets, mais de tous les militaires dans cette province; de plus si les Canadiens ne doivent pas être admis à faire partie des jurys, beaucoup émigreront" (1).

Ces tempéraments judicieux introduits par Murray dans son ordonnance avaient vivement irrité un petit groupe d'Anglais établis au Canada depuis la conquête (2). Arrogants, avides, pétris de préjugés, ils étaient incapables de comprendre la situation, et considéraient comme une injustice à leur égard la moindre mesure équitable adoptée en faveur des Canadiens. Cet état d'esprit était aggravé par les récriminations et les déclamations de quatre ou cinq avocats anglais, qui, désireux d'accaparer toutes les affaires judiciaires, voyaient d'un fort mauvais œil l'exception faite pour l'application des lois françaises et l'admission

(1)—*Documents constitutionnels,* p. 126.

(2)—Dans les documents de l'époque on les désigne habituellement sous le nom "d'anciens sujets". Ils étaient nouveaux venus au Canada, mais anciens sujets de la couronne anglaise, puisqu'ils venaient d'Angleterre. Les Canadiens étaient bien les anciens habitants de la colonie, mais ils étaient de nouveaux sujets britanniques; on les appela donc "nouveaux sujets."

des avocats canadiens devant la cour des plaidoyers communs. Le mécontentement des immigrés britanniques s'était donné cours dans un document significatif, qui doit être compté parmi les témoignages les plus symptomatiques d'une mentalité spéciale, manifestée trop souvent durant les époques subséquentes. Le 16 octobre 1764, le jury d'accusation, communément appelé le grand jury, avait pris sur lui de faire une série de représentations, dont quelques-unes constituaient une censure du gouverneur et du conseil. La création de la cour des plaidoyers communs y était indirectement dénoncée dans les termes suivants: "Le grand nombre de cours inférieures établies dans cette province pour les fins de l'administration de la justice, est devenu une cause d'embarras, de litiges et de dépenses pour cette colonie pauvre, par suite des appels fréquents et des honoraires exorbitants auxquels ce système a donné lieu". Et plus loin: "L'ordonnance rendue par le gouverneur et le conseil pour l'établissement de cours de justice dans cette province est oppressive, et nous craignons que quelques-unes de ses clauses ne soient inconstitutionnelles". Dans ce même document, les grands jurés s'arrogeaient une juridiction qui ne leur appartenait à aucun titre. Ils prétendaient être le seul corps représentatif dans la colonie, et, comme tels, avoir le droit d'être consultés avant l'adoption des ordonnances, d'examiner et de vérifier deux fois par année les comptes publics, etc. En un mot ils voulaient assumer le rôle d'un petit parlement. Encore, s'ils s'en fussent tenus là! Mais les membres anglais de ce corps voulurent faire invasion dans un autre domaine, celui des droits civils et politiques. Sur vingt et un grands jurés, il y avait huit Canadiens

français. Ceux-ci avaient participé, nous verrons tout à l'heure dans quelle mesure, à la délibération où les quinze premiers articles des représentations avaient été adoptés. Par une manœuvre inqualifiable, les treize membres anglais eurent alors une délibération séparée, aux fins de rédiger une dénonciation en règle contre l'admission au jury de leurs collègues catholiques. Il importe de citer ce document où s'étalait le fanatisme des pires époques de l'histoire anglaise. Après avoir signalé le fait que "des personnes pratiquant la religion de l'Eglise de Rome, reconnaissant la suprématie et la juridiction du Pape" n'en avaient "pas moins été appelées à faire partie du jury d'accusation et du jury de jugement, même quand il s'agissait d'un litige entre deux protestants", la représentation poursuivait: "Par le traité définitif, la religion catholique n'a été que tolérée dans la province de Québec en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne; il a été et il reste décrété par le (statut) 3 Jacques I, chap. 5, parag. 8, qu'aucun papiste reconnu non-conformiste ne pourra remplir la charge de conseiller, de greffier, d'avocat ou de procureur dans les questions relevant du droit coutumier, ou n'agira en qualité d'avocat ou de procureur dans celles relevant du droit civil; qu'il ne pourra non plus pratiquer la médecine, ni devenir apothicaire, ni juge, ni fonctionnaire, ni greffier d'aucune cour, ni régistraire ou secrétaire du conseil municipal, ni fonctionnaire ou officier dans aucune cour; qu'il ne remplira ni les devoirs ni les fonctions de capitaine, de lieutenant, de sergent, de caporal, de porte-étendard de compagnies de soldats, ou de capitaine, de maître d'équipage, de gouverneur ni aucune charge sur un navire, dans un château ou dans une forteresse; qu'il sera absolument exclu des

charges ci-dessus, et que toute personne enfreignant ce décret sera passible d'une amende de cent livres, dont une moitié ira au Roi et l'autre à la personne qui aura intenté la poursuite. Nous croyons donc que l'admission parmi les jurés de personnes appartenant à la religion romaine, et qui reconnaissent l'autorité, la suprématie et la juridiction de l'Eglise de Rome, constitue une violation manifeste de nos lois et de nos libertés les plus sacrées, conduit à la destruction de la religion protestante, et menace le pouvoir, l'autorité et les droits de Sa Majesté, dans la province où nous vivons" (1). Ce document mémorable méritait bien de passer à la postérité, comme un monument d'intolérance!

La démarche audacieuse des jurés anglais provoqua justement l'indignation de leurs collègues canadiens. Ils se réunirent et rédigèrent une protestation énergique (2). Et ils la firent porter non seulement sur la délibération séparée dans laquelle on avait poussé contre eux et leurs compatriotes un cri de proscription, mais encore sur quelques-unes des résolutions adoptées en premier lieu avec leur concours apparent, et dont leur peu de connaissance de la langue anglaise les avait empêchés de bien saisir la portée réelle. Dans ce protêt ils exposaient d'abord de quelle manière leur bonne foi avait été surprise, relativement à plusieurs des articles signés par eux. Ils indiquaient ensuite les principaux points à propos desquels ils tenaient à marquer leur dissidence. L'un des plus importants était l'article premier, où il était question du grand nombre de cours inférieures établies dans

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 132.

(2)—*Ibid.* p. 133.

la province. Les jurés canadiens déclaraient que, bien loin d'y acquiescer, ils l'eussent combattu énergiquement s'ils en eussent compris la nature, parce que, d'après eux, cet article était "contraire aux intérêts des nouveaux sujets et opposé au sage arrêt du gouverneur et conseil qui, voyant la nécessité d'établir une juridiction où les nouveaux sujets pussent trouver un asile pour y être jugés, de Français à Français, suivant les usages anciens, et dans leur langue, avait encore été sollicité depuis par une requête de nommer le juge de cette juridiction, et que les requérants avaient signée eux-mêmes comme citoyens". Un autre article dont ils dégageaient leur responsabilité était le douzième, où les jurés anglais dénonçaient l'ordonnance de judicature comme oppressive et inconstitutionnelle. Le motif réel de cette dénonciation, suivant les protestataires, c'était sans doute le fait que l'ordonnance de Murray permettait aux avocats canadiens d'exercer leur profession. Pourtant, disaient-ils, elle est "d'autant plus équitable qu'il est naturel pour les nouveaux sujets canadiens de se servir de personnes qu'ils entendent et de qui ils sont entendus, avec d'autant plus de raison qu'il n'y a pas un avocat anglais qui sache la langue française, et avec lequel il ne fallût un interprète, qui ne rendrait jamais le vrai sens de la chose".

Les jurés canadiens terminaient leur protestation en démontrant combien était odieuse la demande d'ostracisme formulée par les jurés anglais. "La douceur d'un gouvernement actuel nous a fait oublier nos pertes, s'écriaient-ils, et nous a attachés à Sa Majesté et au gouvernement; nos confrères nous font envisager notre état comme celui d'esclaves; les véri-

tables et fidèles sujets du roi peuvent-ils le devenir" ? Cette pièce était signée par MM. Boisseau, Taché, Charest, Amiot, Dumont, Panet et Perrault. Surpris et démasqués, les jurés anglais essayèrent de donner le change en disant qu'on n'avait pas compris leur attitude, et qu'ils avaient voulu protester simplement contre l'admission de jurés catholiques dans les causes entre protestants. Mais le texte de leurs délibérations leur donnait un éclatant démenti. Ils avaient demandé d'une manière absolue l'exclusion des catholiques.

Je me suis longuement attaché à cet épisode, parce qu'il est caractéristique et jette une vive lumière sur la situation canadienne en 1764. Il explique admirablement l'attitude que prirent d'abord nos pères relativement à l'ordonnance du 17 septembre 1764. Elle introduisait les lois anglaises comme lois du pays. Mais, en même temps, elle instituait une cour où les lois françaises pourraient exceptionnellement être appliquées entre Canadiens, et les avocats canadiens être reçus à pratiquer leur profession. Une poignée de fanatiques s'insurgeaient bruyamment contre cette bienveillance abusive. Nos pères, instinctivement, coururent au plus pressé, et, en attendant qu'ils pussent obtenir l'abrogation de la loi générale qui intronisait le droit anglais, ils se portèrent à la défense de l'exception bienfaisante qui leur assurait partiellement le bénéfice du droit français. Voilà pourquoi lorsqu'ils parlaient, dans leur pétition au roi citée par nous tout à l'heure, du "bouleversement" dont ils étaient menacés, ce n'était pas vraiment à l'ordonnance de Murray qu'ils s'attaquaient, mais aux représentations du grand jury. Voilà pourquoi encore on lisait ce qui suit dans la même pétition: "Notre gouverneur à la tête de son conseil a rendu

un arrêt pour l'établissement de la justice, par lequel nous avons vu avec plaisir que, pour nous soutenir dans la décision de nos affaires de famille et autres, il serait établi une justice inférieure, où toutes les affaires de Français à Français y seraient décidées... Avec la même satisfaction que nous avons vu ces sages règlements, avec la même peine avons-nous vu que quinze jurés anglais contre sept jurés nouveaux sujets leur ont fait souscrire des griefs en une langue qu'ils n'entendaient point contre ces mêmes règlements. Nous avons vu dans toute l'amertume de nos cœurs, après toutes les preuves de la tendresse paternelle de votre Majesté pour ses nouveaux sujets, ces mêmes quinze jurés, soutenus par les gens de loi, nous proscrire comme incapables d'aucunes fonctions dans notre patrie par la différence de religion, puisque jusqu'aux chirurgiens et apothicaires (fonctions libres en tous pays) sont du nombre. Qui sont ceux qui veulent nous faire proscrire? Environ trente marchands anglais, dont quinze au plus sont domiciliés. Qui sont ces proscrits? Dix mille chefs de famille, qui ne respirent que la soumission aux ordres de Votre Majesté ou de ceux qui la représentent... Que deviendrait le bien général de la colonie si ceux qui en composent le corps principal en devenaient des membres inutiles par la différence de la religion? Que deviendrait la justice si ceux qui n'entendent point notre langue, ni nos coutumes, en devenaient les juges par le ministère des interprètes? Quelle confusion! Quels frais mercenaires n'en résulteraient-ils point! De sujets protégés par Votre Majesté, nous deviendrions de véritables esclaves; une vingtaine de personnes, que nous n'entendons point, deviendraient les maîtres de nos biens et de nos intérêts". La "pétition des

habitants français au Roi" se terminait comme suit: "Nous supplions Sa Majesté, avec la plus sincère et la plus respectueuse soumission, de confirmer la justice qui a été établie par délibérations du gouverneur et du conseil pour les Français, ainsi que les jurés et tous autres de diverses professions, de conserver les notaires et avocats dans leurs fonctions, de nous permettre de rédiger nos affaires de famille dans notre langue, et de suivre nos coutumes, tant qu'elles ne seront point contraires au bien général de la colonie, et que nous ayons en notre langue une loi promulguée et des ordres de Votre Majesté, dont nous nous déclarons, avec le plus inviolable respect, les plus fidèles sujets" (1).

Cette pétition, dont le langage sans art s'élevait parfois jusqu'à l'éloquence, ne devait pas parvenir au pied du trône sans recommandation ni sans appui. Elle allait avoir pour corollaire une lettre du gouverneur lui-même, dans laquelle ce haut fonctionnaire allait affirmer avec éclat sa sympathie pour les Canadiens, et son désir de leur voir rendre la justice à laquelle ils avaient droit. Le 29 octobre 1764, Murray écrivait aux lords du commerce et des plantations pour leur annoncer qu'il croyait opportun d'envoyer à Londres son secrétaire M. Cramahé, chargé de leur donner les renseignements les plus minutieux et les plus précis sur l'état des affaires au Canada. Il leur disait que la situation exigeait immédiatement un remède. Et voici quelle sympathique appréciation il faisait de la nation canadienne: "Peu, très peu suffira à contenter les nouveaux sujets, mais rien ne pourra satisfaire les fanatiques déréglés qui font le commerce, hormis

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 136.

l'expulsion des Canadiens qui constituent la race la plus brave et la meilleure du globe peut-être, et qui, encouragés par quelques privilèges que les lois anglaises refusent aux catholiques romains en Angleterre, ne manqueraient pas de vaincre leur antipathie nationale à l'égard de leurs conquérants, et deviendraient les sujets les plus fidèles et les plus utiles de cet empire américain. Je me flatte qu'il y aura moyen de trouver un remède, même dans les lois, pour améliorer le sort de ce peuple, et je suis convaincu que le sentiment populaire en Angleterre approuverait l'adoption d'une telle mesure, et que le bon cœur du roi pourrait sans crainte suivre ses inclinations à cette fin. J'ai l'espoir aussi que mon royal maître approuvera la décision unanime de son conseil d'établir des cours de justice, sans quoi il n'eût pas été possible d'empêcher un grand nombre de Canadiens d'émigrer; en outre je suis convaincu que si ceux-ci ne sont pas admis à faire partie des jurés et s'il ne leur est pas accordé des juges et des avocats comprenant leur langue, Sa Majesté perdra la plus grande partie de cette utile population"(1).

Cette noble attitude de Murray lui valut l'inimitié du groupe de fanatiques qu'il avait si énergiquement flagellés. Ils attaquèrent ses ordonnances comme vexatoires, oppressives, inconstitutionnelles. Ils l'accusèrent de partialité, d'arbitraire, d'indifférence envers la cause protestante. Et ils demandèrent son rappel.

Le gouverneur avait dû faire face à des difficultés de diverse nature. Les troupes britanniques stationnées en Canada avaient commis à plusieurs reprises des actes graves d'indiscipline. A Montréal, un conflit sérieux avait éclaté entre elles et les magistrats civils.

(1)—Archives du Canada: *Papiers d'Etat*, série Q, t. 1, p. 233.

L'attentat connu sous le nom d'affaire Walker avait mis aux prises un juge de paix et plusieurs officiers de la garnison. Thomas Walker, qui était un homme violent, vindicatif et opiniâtre, avait vu un soir son domicile envahi par des hommes masqués qui l'avaient frappé et grièvement blessé. Les coupables n'avaient pu être découverts. Il s'en était suivi une grande agitation dans le public (1). La discorde entre le militaire et le civil s'en était accrue. Murray avait fait tout son possible pour découvrir les auteurs de l'attentat. Mais ultérieurement, la conduite presque séditieuse de Walker, qui ne pouvait pardonner au gouvernement son impuissance à trouver et à punir ceux qui avaient commis contre sa personne un crime indéniable, força le général à lui enlever sa commission

(1)—L'affaire Walker fut, au début du régime anglais, un événement de première importance. Walker était juge de paix, et, dans une poursuite contre un officier, à propos de billets de logement, il avait jugé contre celui-ci et l'avait même condamné à la prison. L'officier et ses amis auraient alors résolu de tirer vengeance de cet incident. Et un soir, le 6 décembre 1764, le domicile de Walker avait été envahi par une bande d'hommes masqués ou barbouillés de noir, qui avaient assailli, battu, et blessé gravement le magistrat contre qui ils en tenaient. Cet attentat causa dans le public de Montréal une vive émotion. Les autorités firent tout leur possible pour en découvrir les auteurs Une récompense de deux cents guinées fut offerte. Un certain nombre d'officiers et de citoyens furent arrêtés. Mais il semblerait que les vrais coupables ne furent pas atteints. La preuve contre le seul prévenu qui subit son procès ne put justifier un verdict de culpabilité. Et les auteurs de l'attentat échappèrent à la punition de leur crime. (A consulter sur l'affaire Walker: les Archives du Canada, *Papiers d'Etat*, série Q, tt. 2, 3, 4; *Rapport sur les archives*, par M. Brymner, 1888, pp. XI, 1 et suivantes; Bibaud, *Histoire du Canada sous la domination anglaise*, p. 23; W. Smith, *History of Canada*, t. II.)

de juge de paix. Le magistrat destitué en appela au secrétaire des colonies, qui lui donna raison et demanda à Murray de le réintégrer dans ses fonctions. Toutes ces dissensions, tous ces conflits, tous ces incidents, faisaient au gouverneur une situation fort embarrassante. D'autre part les informations, les pétitions contradictoires relativement à l'état de la colonie, rendaient difficile la tâche des ministres britanniques. Finalement ils demandèrent au général de passer en Angleterre pour donner sur place tous les renseignements et toutes les explications nécessaires. Murray quitta le Canada au printemps de 1766 (1).

(1)—Parmi les événements qui se produisirent durant la période de son administration au Canada, il en est un qui ne relève pas directement de cette dernière, mais que nous croyons devoir noter ici. C'est la conspiration de Ponthiac, ou le soulèvement de quelques tribus sauvages de l'Ouest, sous l'impulsion et la direction de ce chef illustre. La victoire des Anglais en 1760 et leur conquête du Canada lui avaient paru une menace pour l'indépendance, et même pour l'existence des nations voisines des grands lacs. Il avait réussi par son éloquence persuasive à constituer une coalition indienne afin de conjurer ce péril. Dans l'été de 1763, les Outaouais, les Chippaouais, les Pouteouatamis, les Missisagués, prirent soudain les armes, sur le mot d'ordre donné par lui, et assaillirent plusieurs des postes et des forts anglais le long des frontières de l'ouest. Michillimakinac tomba entre leurs mains et sa garnison fut massacrée. D'autres places succombèrent encore sous leurs coups. Enhardi par ces succès, Ponthiac marcha ensuite contre Pittsburg et Détroit. Des bandes sauvages allèrent ravager les établissements américains, sur les limites de la Pennsylvanie et de la Virginie. Pendant quelques mois les populations de ces provinces furent en proie à d'incessantes terreurs. Mais les premières victoires de Ponthiac et de ses confédérés n'eurent pas de lendemain. Il échoua devant Pittsburg et Détroit. Et finalement la défaite infligée aux sauvages à Edge-Hill par le général Bouquet, le 6

Le colonel Guy Carleton fut nommé lieutenant gouverneur. Et l'un des membres du conseil, le colonel Emilius Irving, agit comme tel temporairement durant les quelques mois qui s'écoulèrent avant l'arrivée du nouveau chef de l'exécutif.

De retour en Angleterre, Murray s'empressa de soumettre au ministère un rapport sur l'état de la province. Il le fit dans une lettre à lord Shelburne, l'un des plus mémorables documents qu'un de nos gouverneurs britanniques ait jamais adressé au gouvernement impérial. Le général y faisait face à ses accusateurs avec la même intrépidité qu'il déployait naguère sur les champs de bataille. Il y parlait avec une énergie, une loyauté, une franchise, un sens de la justice, vraiment admirables. Après avoir donné des chiffres empruntés au recensement qu'il avait décrété l'année précédente, il faisait observer

août 1763, porta un coup mortel à cette prise d'armes suprême de la barbarie contre l'occupation et la pénétration européennes. Au moment le plus critique, le général en chef des forces anglaises en Amérique avait demandé aux commandants canadiens de lever parmi notre population un corps de trois cents volontaires. Murray à Québec, Haldimand aux Trois-Rivières, et Burton à Montréal, parvinrent à recruter parmi les Canadiens le nombre requis. La question du mode d'enrôlement suscita quelque discussion. On se demanda s'il ne faudrait pas procéder par voie de levée obligatoire, comme on le faisait pour la milice sous le régime français. En somme il ressort de la correspondance officielle que le contingent fut formé presque uniquement de volontaires. On leur fit prêter un serment spécial, où leur croyance religieuse était respectée. Ils furent envoyés dans l'Ouest, mais arrivèrent trop tard pour participer aux hostilités. (Archives du Canada: *Papiers d'Etat*, série Q, t. 1, p. 208, t. 2, pp. 54, 65, 97; *Collection Haldimand*, série B, t. 6, pp. 119 à 149. *Collection Bouquet*, série A. t. 4. Parkman, *Conspiracy of Pontiac*, tt. I et II.)

que, sur une population de 76,615 âmes, il n'y avait en dehors des villes, dans les cent dix paroisses du Canada, que dix-neuf familles protestantes. Le reste de l'élément anglais, à l'exception de quelques officiers à demi-solde, se composait de commerçants, d'artisans, de cabaretiers, résidant à Québec et à Montréal. Murray faisait d'eux le portrait suivant: "La plupart sont venus à la suite de l'armée, gens de peu d'éducation, ou soldats licenciés à la réduction des troupes. Tous ont leur fortune à faire, et je crains que plusieurs ne soient guère scrupuleux quant aux moyens d'y parvenir. Je déclare qu'ils constituent en général la plus immorale collection d'individus que j'aie jamais connue, et qu'ils sont naturellement bien peu aptes à faire aimer par les nouveaux sujets nos lois, notre religion et nos coutumes, encore moins à appliquer ces lois et à exercer le gouvernement. D'autre part les Canadiens, accoutumés à l'arbitraire et à une sorte de gouvernement militaire, sont une race frugale, industrieuse et morale, qui, grâce au traitement juste et modéré des officiers de Sa Majesté, pendant les quatre années de leur gouvernement, était bien revenue de son antipathie naturelle envers les conquérants". Le général parlait tour à tour de la noblesse canadienne, de la classe des seigneurs, et de celle des paysans, entre lesquelles régnait une affection naturelle, accrue par leurs calamités communes. Au sujet de notre clergé, il donnait une fausse note, due au préjugé protestant, et semblait lui prédire, à cause du défaut de recrutement français, une rapide déchéance, pronostic que les événements allaient finalement démentir. Puis, passant à l'administration de la justice, il exprimait sans détour son appréciation de la classe qui aurait voulu s'arroger tout le pouvoir

politique: "On a dû choisir, disait-il, les magistrats et les jurés parmi quatre cent cinquante méprisables trafiquants et cantiniers... Il serait absolument déraisonnable de supposer que de tels hommes pourraient ne pas se sentir enivrés du pouvoir inattendu dont ils étaient investis et ne saisiraient pas avidement toutes les occasions de montrer l'étendue de leur puissance. Comme il n'y avait pas de casernes dans le pays, les répartitions des billets de logements pour les troupes leur permettait de déployer leur importance et leur animosité. Ils détestent la noblesse canadienne parce que sa naissance et sa conduite méritent le respect; ils détestent les paysans canadiens parce qu'ils n'ont pu les soumettre à l'oppression dont cette classe était menacée. Les représentations du grand jury de Québec mettent en pleine lumière la vérité de ces affirmations... Le choix malheureux et le nombre des officiers civils envoyés d'Angleterre augmentèrent le sentiment d'inquiétude qui prévalait dans la colonie. Au lieu d'hommes de talents et de caractère irréprochable, des hommes dépourvus de ces qualités furent nommés aux plus importants emplois, et il fut dès lors impossible de donner aux actes du gouvernement ce cachet de dignité qui est un des plus sûrs préservatifs de l'ordre social. Le juge désigné pour concilier les esprits de 75,000 étrangers aux lois et au gouvernement de la Grande-Bretagne avait été tiré d'une prison, et il ignorait entièrement la loi civile et la langue de la population (1). Le procureur

(1)—Ce juge en chef était le juge Gregory. La prison à laquelle Murray fait ici allusion devait être sans doute une prison pour dettes. Dans une lettre datée du 3 mars 1765, le gouverneur disait que le juge en chef et le procureur général,

général n'était pas en meilleure posture quant au langage. Les emplois de secrétaire de la province, de registraire, de greffier, de conseil, de commissaire des magasins, de prévôt-maréchal, furent donnés par brevet à des hommes influents en Angleterre, qui les affermèrent au plus haut enchérisseur, et s'occupèrent si peu des aptitudes de leurs substituts que pas un d'entre eux ne comprenait la langue du peuple canadien. Comme aucun salaire n'était attaché à ces places et brevets, leur valeur dépendait des honoraires que mes instructions m'ordonnèrent de tarifer comme dans les plus riches et les plus anciennes colonies. Cette lourde taxe et la rapacité des avocats anglais éprouvèrent sévèrement les pauvres Canadiens. Ils ont fait preuve de patience; et, bien que poussés par plusieurs des marchands turbulents de New-York à combattre l'Acte du timbre (1), ils s'y sont soumis volontiers, dans l'espoir que leur attitude leur assurerait la faveur et la protection de leur souverain".

Le général Murray terminait son formidable réquisitoire contre nos ennemis par ces fières paroles: "Comme les registres du Conseil de la province, de

ignorant tous deux la langue de la majorité des Canadiens, étaient dénués de ressources, et, bien que bons avocats et intègres, ne connaissaient pas le monde. Le procureur général était George Suckling. Tous deux furent révoqués en 1766.

(1)—Au mois de février 1765, le cabinet présidé par George Grenville avait fait voter par le parlement britannique cette loi qui décrétait l'imposition d'un droit de timbre, ou l'emploi obligatoire du papier timbré pour les billets, baux, polices d'assurances, circulaires, journaux, documents légaux, dans les colonies. Le produit devait contribuer à solder les dépenses encourues pour la protection de ces dernières. (Statut 5 George III, ch. XII.)

même que mes réponses aux plaintes contre mon administration ont été mises devant votre Seigneurie, je présume qu'il est inutile pour moi de rien ajouter. Qu'il me suffise de dire que je me fais gloire d'être accusé d'avoir accordé une ferme et chaleureuse protection aux sujets canadiens du roi, et d'avoir fait tout ce que je pouvais pour gagner à mon royal maître les affections de ce peuple brave et vigoureux, dont l'immigration, si jamais elle se produisait, serait une perte irréparable pour cet empire. Afin de prévenir ce malheur, je m'exposerais volontiers à des calomnies et à des indignités pires, si c'était possible, que celles dont j'ai souffert" (1).

(1)—Archives du Canada: *Collection Haldimand,* série B, t. 8.—La correspondance de Murray contient de nombreux passages où il exprime des sentiments analogues. On peut lire aux archives d'Ottawa une lettre de Murray à lord Eglinton, datée du 27 octobre 1764, dans laquelle il dit que "les Canadiens français sont peut-être la race la plus noble et la plus brave de tout le globe." Il ajoute: "Qu'on leur concède certains droits (comme catholiques), et ils deviendront le groupe d'hommes le plus fidèle et le plus utile dans cet empire américain". Il demande instamment au noble lord de lui obtenir sa retraite "si les lois papistes (pénales) doivent être appliquées avec rigueur au Canada, car je ne saurais voir la misère d'un peuple que j'aime et j'admire". Vers le même temps dans une lettre aux juges de paix montréalais, il leur recommande beaucoup de patience, d'humanité, et une tendresse infinie à l'égard des nouveaux sujets. Dans sa réponse aux accusations portées contre lui, il suppose qu'un des griefs allégués c'est qu'on "n'a pu le gagner à persécuter les sujets catholiques romains de Sa Majesté au Canada. Si cela est, dit-il, je confesse culpabilité". Il ajoute à ce propos "qu'il indisposa les petits commerçants protestants, qui tous, quakers, puritains, anabaptistes, presbytériens, athées, infidèles, et mêmes juifs, s'unirent pour protester contre tous égards témoignés aux pauvres Canadiens". (Archives du Canada: *Correspondance du général James Murray.*)

Cet énergique langage du général Murray dut produire sur les ministres une salutaire impression. Déjà ses représentations antérieures avaient eu leur effet. Une instruction spéciale, datée du 17 février 1766, l'avait requis d'amender dans un sens plus libéral l'ordonnance du 17 septembre 1764. Sa Majesté y déclarait que, dans la province, tous ses sujets sans distinction devaient jouir de la prérogative de siéger comme jurés, et d'en remplir les fonctions dans toutes les causes civiles et criminelles, et devant toutes les cours; que, dans les actions civiles entre sujets nés britanniques, les jurés devraient tous être anglais; que, dans les actions entre canadiens, les jurés devraient être tous Canadiens; et que, dans les actions entre sujets nés britanniques et Canadiens, le jury devrait être moitié anglais, moitié canadien. De plus les avocats et procureurs canadiens devaient être admis à exercer leur profession devant tous les tribunaux (1). Cette instruction royale constituait une condamnation écrasante des prétentions du grand jury. Les événements subséquents allaient montrer que les représentations de Murray avaient eu le plus favorable effet quant au succès de notre cause.

Avec la fin de son administration s'achevait la première phase de la lutte pour nos lois françaises et la jouissance de certains droits civils qu'un élément fanatique voulait nous contester. Comme nous l'avons vu, nos pères avaient au premier moment fait porter leur effort uniquement sur la conservation du privilège de procéder, dans certaines causes, suivant le droit français, d'être admis à siéger comme jurés, et de pouvoir recourir aux services d'avocats canadiens.

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 146.

Avec le gouvernement de Carleton une nouvelle phase va commencer. Le débat va s'élargir et s'amplifier. Les Canadiens vont donner à leurs réclamations une portée plus vaste et plus haute. Un vaillant champion de leurs droits va se dresser dans leurs rangs. Les grands jurisconsultes anglais vont entrer en scène. De grandes thèses de droit public et politique vont être discutées. Et nous allons avoir la joie de constater qu'au milieu des conseils de la couronne anglaise des voix éloquentes vont répondre à l'appel de la petite nation française des bords du Saint-Laurent, et plaider victorieusement contre l'ostracisme dont on la menace en lui disputant ses lois, ses coutumes, et ses droits civils.

SOURCES ET OUVRAGES A CONSULTER

Garneau, *Histoire du Canada*. t. II, liv. XI, ch. I. Bibaud, *Histoire du Canada sous la domination anglaise*, livre I. E. Lecky, *History of England during the eighteenth century*, Londres, Longmans, Green and Co, 1882, t. III, ch. X à XIV. W. Smith, *History of Canada, from its first discovery to the year 1791*, Quebec, John Neilson, 1815, t. II. Kingsford, *History of Canada*, Toronto, 1892, t. V. *La Bibliothèque canadienne, ou miscellanées historiques* (revue publiée par M. Bibaud de 1825 à 1830), Montréal, 1827. *Documents constitutionnels* (1759-1791). Parkman, *The conspiracy of Pontiac*, Boston, Little, Brown, and company, 1880, deux volumes. Archives du Canada: *Papiers d'Etat*, série Q, tt. 2, 3; *Correspondance du général James-Murray* (1759-1765); *Collection Haldimand*, série B, t. 8; *Collection Bouquet*, série A, tt. 4 et 8.

QUATRIEME LEÇON

Carleton lieutenant-gouverneur de Québec.—On étudie en Angleterre la situation canadienne.—Le conseil du commerce et des plantations.—Mémoire de MM. Yorke et de Grey.—Cet important document est très favorable aux Canadiens.—Les lois anglaises avaient-elles été introduites légalement au Canada?—Thèses divergentes.—Les variations d'un juriste.—Opinion de Thurlow.—Un jugement de lord Mansfield.—Sir Hippolyte La Fontaine.—L'intention des rédacteurs de la proclamation de 1763.—Le côté politique de la question.—Les arguments de MM. Yorke et de Grey.—D'autres rapports sont demandés.—Le procureur-général Masères.—Ses préjugés.—Son rapport.—Le juge en chef Hey.—L'opinion de Carleton.—Il se déclare en faveur des lois françaises.—Assimilation ou conciliation?—Carleton en Angleterre.—Les vicissitudes de la politique anglaise.—On demande de nouveaux rapports.—Marriott, Wedderburn, et Thurlow.—Un champion canadien.—Masères réfuté par Cugnet.—Pétitions canadiennes.—L'exclusivisme de la minorité.—Période d'incertitude.

Au printemps de 1766, lorsque le gouvernement britannique demandait à Murray de passer en Angleterre pour présenter en personne un compte-rendu de l'état de la province, et lorsqu'il envoyait ici Carleton en qualité de lieutenant gouverneur, il avait déjà commencé à étudier la situation canadienne. Dès le mois de mai 1765, le conseil du commerce et des plantations (1) avait présenté au roi un rapport

(1)—Le conseil du commerce et des plantations était un corps consultatif qui avait pour fonction d'aviser les ministres sur les affaires commerciales et coloniales. Il ne décidait pas mais il préparait les décisions. Il étudiait les questions et soumettait ensuite des rapports qui étaient souvent adoptés, mais parfois ajournés ou mis de côté. Ce conseil fut aboli en 1782.

relatif aux affaires ecclésiastiques. Au mois de septembre de la même année il avait soumis deux autres rapports relatifs à l'organisation judiciaire et aux institutions civiles, ainsi qu'à la création d'une chambre de représentants et aux plaintes portées par les marchands anglais contre le gouverneur. Au mois de novembre, le comité du conseil privé chargé spécialement de s'occuper des affaires coloniales avait donné instruction au procureur-général et au solliciteur-général, MM. Charles Yorke et William de Grey, de préparer un mémoire contenant leurs opinions et leurs observations au sujet du gouvernement civil de Québec. Et au mois d'avril 1766, ces deux officiers en loi de la couronne avaient soumis au gouvernement le résultat de leurs investigations. Ils avaient pris connaissance des pétitions envoyées du Canada par les sujets anglais et les sujets canadiens de Sa Majesté, ils avaient étudié les divers rapports du conseil du commerce et des plantations, ils avaient interrogé et entendu M. Cramahé, le secrétaire de Murray, et un M. Fowler Walker, agent de la province de Québec (1). Et, s'appuyant sur toutes ces informations,

(1)—Au sujet de ce M. Walker, avocat en cour de chancellerie, nous trouvons dans Masères l'information suivante: " Il avait été employé par les agents de plusieurs marchands anglais et écossais établis dans la province de Québec, pour préparer et appuyer leurs plaintes contre le général Murray devant le Conseil privé du roi". (Masères, *Occasional Essays*, p. 369.)

Entre la première rédaction de cette note et le moment où nous en corrigeons la revise, nous avons eu l'heureuse chance de nous procurer un opuscule qui nous apporte des clartés nouvelles sur la période que nous étudions ici. Il vient de paraître sous ce titre : *The Maseres Letters*, et il contient toute une collection de lettres inédites écrites de Québec par Masères, de

ils communiquaient aux ministres leurs vues sur les difficultés canadiennes et les meilleurs moyens d'y porter remède. Leur rapport était un document d'une exceptionnelle valeur. Il énonçait des principes très importants, dont l'affirmation et la reconnaissance devaient avoir une grande influence sur notre avenir. Les deux auteurs de ce memorandum étaient des hommes distingués et d'une haute situation. Charles Yorke appartenait à une famille considérable. Il était le fils du célèbre lord Hardwicke, l'une des gloires juridiques de l'Angleterre, qui avait rempli pendant dix-huit ans les fonctions éminentes de lord chancelier, et le frère de Philippe Yorke, comte de Hardwicke, l'un des membres du ministère de lord Rockingham. Lui-même occupait sous ce gouvernement le poste de procureur général. Tout jeune encore, il s'était fait une grande réputation littéraire par la publication d'un livre intitulé *Athenian Letters*, œuvre d'érudition et d'agréable style, dans le genre de celle qui eut tant de succès en France, vers la fin du dix-huitième siècle, sous le titre de *Voyage du jeune Anacharsis en Grèce*. Il devait, comme son père, être élevé, quelques années plus tard, au poste de lord chancelier, dans des circonstances très difficiles; mais une mort tragique, survenue trois jours après sa nomination, l'empêcha de siéger sur le fameux sac de laine des chanceliers d'Angleterre (1). Son collègue le solliciteur général William de Grey, qui devint procureur général en 1770, était,

1766 à 1768, précisément à M. Fowler Walker. Celui-ci était l'agent non pas vraiment de la province, mais d'un groupe de marchands anglais de Montréal et Québec.

(1)—Lecky, *History of England in the eighteenth century*, t. III, p. 161.

lui aussi un jurisconsulte et un parlementaire de marque.

Leur rapport abordait de front le problème qu'on leur avait soumis. Ils attribuaient les désordres dont souffrait la province de Québec à deux sources principales. La première, disaient-ils "c'était la tentative d'administrer la justice à l'exclusion des personnes nées au Canada, en y introduisant, non seulement des formes nouvelles, mais l'usage exclusif d'une langue qui leur était inconnue, en sorte que, privés d'avocats et de procureurs canadiens pour conduire leurs causes, de jurés canadiens pour rendre des verdicts, même dans les causes entre Canadiens exclusivement, et de juges au courant de la langue française pour interpréter la loi et prononcer les jugements, les parties ne comprenaient nullement les plaidoyers et les décisions". Les officiers en loi ajoutaient qu'on avait déjà fait beaucoup pour supprimer ce grief par une instruction additionnelle au gouverneur Murray, dont l'objet était l'adoption d'une ordonnance nouvelle assurant aux Canadiens l'accès du jury et aux avocats canadiens le droit de pratiquer devant tous les tribunaux. Nous avons mentionné, dans notre dernière leçon, cette ordonnance, qui fut adoptée le 1er juillet 1766.

La seconde source de désordre signalée par le procureur général et le solliciteur général était "l'alarme causée par l'interprétation donnée à la proclamation de Sa Majesté du 7 octobre 1763, portant à croire que ses royales intentions étaient d'abolir immédiatement dans la colonie, au moyen de ses juges et de ses officiers, tous les usages et coutumes du Canada, en conquérant à la main rude plutôt que suivant le véritable esprit d'un souverain légitime; et qu'il se proposait non pas tant de faire bénéficier ses nouveaux

sujets des avantages et de la protection des lois anglaises en défendant leurs vies, leurs libertés, et leurs propriétés avec plus de vigueur, que d'imposer sans nécessité des mesures nouvelles et arbitraires, spécialement à l'égard des titres des terres, du mode de transmission, d'aliénation et d'établissement, mesures qui tendraient plutôt à confondre et à subvertir les droits qu'à les confirmer"(1).

MM. Yorke et de Grey mettaient ici le doigt sur le nœud même de la difficulté. Comme nous l'avons vu dans nos leçons antérieures, la situation fausse et pénible où se débattait le Canada était due à la proclamation royale du 7 octobre 1763. C'était dans la conviction sincère que cette proclamation décrétait légalement l'introduction du droit anglais dans notre pays que Murray avait fait préparer et adopter l'ordonnance du 17 septembre 1764, cause de tant de discussions. En présence de cet acte royal et de la situation de fait qui en était résultée, on pouvait se poser deux questions. Les lois anglaises avaient-elles légalement été introduites au Canada et les lois françaises abrogées? Etait-il juste et politique de décréter l'introduction des unes et l'abrogation des autres?

La première question était plutôt théorique et prêtait aux dissertations subtiles. Elle a fait couler beaucoup d'encre jusqu'à nos jours. Elle a donné naissance à bien des thèses divergentes. Elle a divisé les esprits les plus éminents. Je ne saurais infliger à cet auditoire une dissertation approfondie sur cette question; elle déborderait le cadre de ce cours d'histoire. Qu'il me suffise de signaler les points saillants du débat. Le roi avait-il le pouvoir d'introduire par une

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 148.

simple proclamation, sans le concours du parlement, le droit anglais dans une colonie, conquise d'abord, cédée ensuite, et possédant un autre système de lois? Pouvait-il, de sa seule autorité, d'un trait de plume, supprimer au Canada le droit français pour y substituer celui de l'Angleterre? Cela était-il conforme au droit britannique, à la constitution britannique? Ici, comme en beaucoup d'autres problèmes, on peut répéter la vieille formule scolastique: *scinduntur doctores*. Le procureur général Masères, que nous devons citer si fréquemment, écrivait en 1766: "Le parlement seul a le pouvoir de décréter des lois pour la province de Québec, d'y introduire telle ou telle partie des lois de la Grande-Bretagne, ou d'octroyer à qui que ce soit le pouvoir de promulguer des lois et de les mettre en vigueur, bien qu'il soit possible que tel pouvoir ait été de fait octroyé par inadvertance au gouverneur et au Conseil de la province, en vertu d'instructions privées de la part du roi seul"(1). Il est vrai que, dans un document subséquent, Masères semblait émettre un autre avis. Dans un projet de rapport rédigé par lui en 1769 il disait: "Les lois d'Angleterre ont été introduites, ou elles sont considérées comme ayant été introduites, en vertu d'une série d'actes basés sur la seule autorité royale de Votre Majesté sans l'assentiment du parlement" (2). Mais il faut bien considérer les termes employés par lui dans ce second texte: "Les lois d'Angleterre ont été introduites *ou elles sont considérées comme ayant été introduites.*" Le juriste se réservait une issue. De son côté, dans un rapport rédigé en 1773, le procureur général Thurlow expo-

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 155.

(2)—*Ibid.*, p. 212.

sait, sans toutefois la faire sienne, une théorie en vertu de laquelle la proclamation du 7 octobre 1763, n'étant pas adressée directement aux Canadiens, n'ayant pas été promulguée solennellement dans leur province, et n'ayant pas fait mention de leurs lois, ne pouvait être considérée comme ayant eu l'effet d'abolir leurs coutumes et leurs institutions et d'y substituer les lois anglaises (1). Cette opinion paraît bien avoir été celle de MM. Yorke et de Grey. Dans ce système on invoque contre la légalité de l'abrogation des lois françaises, par la proclamation de 1763, le défaut d'autorité du roi agissant sans le concours du parlement, le défaut de promulgation, le défaut de précision dans les termes, le défaut de mention des lois qu'on se serait proposé de supprimer. On ajoute que, même si la proclamation eût eu l'autorité suffisante, elle contenait une simple promesse que les ordonnances de Murray étaient impuissantes à accomplir, parce qu'elles outrepassaient la juridiction du gouverneur et du conseil, dont le pouvoir, en l'absence d'une assemblée élue, était limité à l'adoption de certains règlements. D'autre part, à l'appui de la légalité de la proclamation, du moins en ce qui concerne le pouvoir du roi, on peut invoquer l'autorité de lord Mansfield, jurisconsulte illustre, juge en chef d'Angleterre, qui, dans la cause célèbre de Campbell contre Hall (2), avait

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 285.

(2)—*Ibid.* p. 348.—Dans ce jugement, relatif à la légalité de droits de douane imposés à l'île de Grenade par des lettres patentes du roi, datées du 20 juillet 1764, lord Mansfield déclarait que le roi avait eu le pouvoir de décréter cet impôt, entre le 10 janvier 1763, où le traité de Paris avait été signé, et le 7 octobre de la même année, où la proclamation royale instituant un gouvernement pour la colonie avait été émise. Sa thèse était

affirmé que le roi pouvait changer entièrement ou partiellement les lois d'une nation conquise. A l'encontre de la légalité et de l'efficacité de la proclamation, nous ne connaissons pas de document plus complet ni plus probant qu'une pièce intitulée *A plan for settling the laws and the administration of justice in the province of Quebec.* On l'a attribuée au juge en chef Hey, qui avait succédé en 1766 au trop notoire William Gregory à la tête de notre judicature. Malgré l'autorité de sir Louis-Hippolyte LaFontaine, il me semble difficile de concourir dans cette opinion. Je serais plutôt porté à croire que ce travail est dû à un autre officier de la couronne, qui l'aurait fait spécialement

qu'avant l'organisation administrative qui devait transformer le pays conquis en colonie britannique, le roi avait le pouvoir de rendre des édits, des décrets, ayant force de loi pour ce pays, sans le concours du parlement, mais que subséquemment il ne le possédait plus. D'après lui, par la proclamation du 7 octobre 1763, le roi s'était dépouillé de ce pouvoir. Mais il l'avait eu auparavant.

Cependant, tout en affirmant l'existence du pouvoir, lord Mansfield était fermement d'avis qu'il n'était ni juste ni sage de l'exercer. Et aussitôt qu'il avait connu les détails de la proclamation du 7 octobre, il avait écrit à M. George Grenville pour protester contre ses dispositions.

Ce jugement célèbre renferme des énoncés de principes importants, ceux-ci par exemple: "Les habitants conquis, une fois sous la protection du vainqueur, deviennent des sujets, qui, à ce titre, ne doivent être considérés ni comme des ennemis ni comme des étrangers.—Les articles d'une capitulation par laquelle s'est opérée la reddition d'un pays et ceux du traité en vertu duquel s'est accomplie la cession, sont sacrés et inviolables quant à leur esprit et à leur portée véritable.—Les lois d'un pays conquis restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le vainqueur".

à la demande du lieutenant gouverneur Carleton(1). Quoiqu'il en soit, c'est une étude de très grande valeur qui renferme les arguments les plus forts contre la validité de la proclamation du 7 octobre 1763 et conséquemment des ordonnances qui en furent le corollaire. Ce document si important a été publié comme appendice au premier volume du *Lower Canada Jurist.* Dans la cause de Wilcox vs Wilcox (2), Sir Hippolyte LaFontaine, juge en chef de la cour d'appel du Bas-Canada, l'a cité avec éloge et en a fait siennes les conclusions, sur lesquelles il s'est appuyé pour juger virtuellement, avec l'assentiment de la majorité du tribunal, que les lois anglaises n'ont à aucun moment de notre histoire été introduites légalement dans le Bas-Canada.

Pour la discussion de cette question, il y avait un élément qui ne manquait pas d'importance, c'était l'intention de ceux qui avaient rédigé la fameuse proclamation. Du point de vue historique, sinon du point de vue légal, il n'est pas indifférent de savoir quelle avait été cette intention. Nous avons heureusement sur ce point un document capital. C'est le témoignage même de l'un des rédacteurs de la proclamation royale. Le 6 mars 1768, lord Hilsborough, à ce moment ministre des colonies, écrivait à Carleton: "J'avais l'honneur de servir Sa Majesté en qualité de membre du conseil du commerce en 1763,

(1)—Nous publions en appendice une lettre de M. Maurice Morgan, envoyé ici par lord Shelburne en 1768, qui jette quelque lumière sur ce point.

(2)—*Lower Canada Jurist*, t. II, p. 6.—A consulter aussi les opinions des juges dans la cause Stuart *vs* Bowman, *Lower Canada reports*, t. II, p. 369.

lorsqu'il lui a plu de publier sa proclamation royale au sujet des nouvelles colonies: et quelque soit le sens légal des mots employés dans la proclamation, ce dont je ne prétends pas être juge, je suis certain de connaître l'intention de ceux qui l'ont rédigée, car j'ai moi-même contribué à ce travail. Et je puis prendre sur moi d'affirmer que nous n'avons jamais eu l'intention de bouleverser les lois et les coutumes du Canada à l'égard de la propriété; nous désirions que la justice fut rendue conformément à ces lois et coutumes, suivant le mode d'administration de la justice suivi dans les cours ou les tribunaux de ce royaume, comme la chose se pratique dans le comté de Kent et dans plusieurs autres parties de l'Angleterre, où prévalent cependant des coutumes particulières... Ce fut un grand malheur pour la colonie de Québec qu'on y ait envoyé pour mettre cette proclamation à effet des hommes ignorants et intéressés, qui, après l'avoir commentée de la manière la plus absurde, se sont entièrement écartés des intentions du roi et en ont fait un instrument de cruauté et d'oppression pour les sujets. L'éloignement de la colonie, les difficultés qui se sont produites, et les divergences d'opinion provenues de diverses causes, ont rendu impossible jusqu'ici l'adoption des mesures nécessaires pour remédier à l'erreur fatale commise dès le début" (1). La portée d'un tel témoignage ne saurait être méconnue.

Cependant quelle que fut l'intention de l'auteur ou des auteurs de la proclamation, quelle que fut la valeur ou la non valeur légale de celle-ci, on n'en était pas moins en présence d'un fait dont il fallait tenir compte et au sujet duquel il fallait statuer. Et ce fait, c'était

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 183.

l'intronisation pratique du droit anglais au Canada et la suppression du droit français. Car si ce dernier était reconnu devant la cour des plaidoyers communs, il ne l'était que pour les causes qui avaient pris naissance avant le 1er octobre 1764. L'ordonnance du 17 septembre n'avait pas été désavouée; elle pouvait être nulle théoriquement, mais pratiquement et jusqu'à plus ample informé elle était la loi, et elle avait institué un régime que devaient subir les Canadiens, parce qu'il était censé s'appuyer sur l'autorité de la couronne.

Et alors se posait la deuxième question, la vraie question. Que les lois anglaises eussent été introduites au Canada légalement ou non, que les lois françaises y eussent été abrogées légalement ou non, était-il juste et politique de décréter ou de confirmer l'introduction des unes et l'abrogation des autres? Telle fut l'interrogation pressante qui se posa devant les légistes et les hommes d'Etat anglais, en 1766 et durant les années suivantes.

La première réponse fut pour nous d'un heureux augure. Elle était contenue dans ce rapport de MM. Yorke et de Grey, dont nous nous sommes écartés pour considérer un moment la controverse touchant la légalité de la proclamation. Après avoir signalé les deux principales sources du malaise dont souffrait la province, et examiné diverses propositions faites par le conseil du commerce et des plantations, ils en arrivaient à la question du système de lois qui devait régir la colonie. Et voici quel avis ils exprimaient avec autant de fermeté que de précision: "Il n'y a pas une maxime de droit coutumier plus certaine que celle qui déclare qu'un peuple conquis conserve ses anciennes coutumes jusqu'à ce que le conquérant introduise

de nouvelles lois. On ne peut entreprendre de changer subitement les coutumes établies dans un pays sans avoir recours à l'oppression et à la violence; c'est pourquoi les conquérants sages, après s'être assurés de la possession de leur conquête, agissent avec douceur et permettent à leurs sujets conquis de conserver toutes leurs coutumes locales, inoffensives de leur nature, et qui ont été établies comme règles à l'égard de la propriété ou qui ont obtenu force de loi. Il est essentiel d'en agir ainsi à l'égard du Canada, parce que c'est une ancienne et grande colonie depuis longtemps peuplée et cultivée surtout par des sujets français qui s'y trouvent aujourd'hui au nombre de quatre-vingt à cent mille... A l'égard de procès ou d'actions au sujet de titres de terre, de transmission, d'aliénation, de douaire et d'hypothèques concernant les biens immeubles, il serait tyrannique de bouleverser sans mûre et sérieuse considération et sans l'aide des lois qui devront être promulguées à l'avenir pour la province, les coutumes et les usages locaux qui existent encore; et en outre l'introduction brusque de la loi anglaise sur les biens immobiliers et l'imposition de la formule requise par les actes concernant la transmission et la rédaction des contrats, ne manqueraient pas de devenir une source de confusion et d'injustices infinies. Les sujets britanniques qui achètent des terres dans cette colonie peuvent et doivent se conformer aux règles locales suivies à l'égard de la propriété au Canada, comme ils sont tenus de le faire dans certaines parties de ce royaume et dans les autres possessions de la couronne. Les juges qui seront envoyés d'ici dans cette colonie pourront en peu de temps se mettre au courant de ces règles, avec l'aide des avocats canadiens et de personnes intelligentes, et, par suite rendre

leurs jugements conformément aux coutumes du Canada, comme Vos Seigneuries décident les causes de Jersey en se basant sur les coutumes de Normandie" (1). Pour les affaires criminelles, les officiers en loi se prononçaient en faveur du droit anglais, dont les Canadiens eux-mêmes ressentiraient suivant eux les avantages. Ils exprimaient l'avis que c'était cette seule partie des lois anglaises dont l'introduction avait été visée par la proclamation. Et ils signalaient l'opportunité de publier, lors de la nomination d'un nouveau gouverneur, une proclamation explicative pour calmer l'inquiétude de la population alarmée par la portée attribuée à celle du 7 octobre 1763.

On ne saurait attacher trop d'importance à ce rapport de MM. Yorke et de Grey (2). Il éclairait la situation. Il écartait des préjugés. Il frayait la route aux redressements nécessaires. Il proclamait des vérités juridiques et des maximes gouvernementales qui allaient exercer leur influence sur la plupart des mémoires et des rapports préparés ultérieurement par les officiers et les conseillers de la couronne. Il allait marquer de son empreinte les travaux des légistes et les délibérations des hommes d'Etat, dont l'aboutissement, après une lente élaboration, serait l'Acte de Québec de 1774.

Mais quelque favorable que fût ce point de départ, nous étions encore loin du but. Et plus d'une

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 151.

(2)—Ce rapport, qui, malgré quelques délais, devait finir par produire pour nous de si heureux résultats, aurait été adopté d'emblée, n'eût été l'opposition d'un des ministres, lord Worthington. Il l'aurait été en dépit de cet obstacle, s'il n'y avait pas eu une crise ministérielle et un changement de cabinet en juillet 1766. (*The Maseres Letters*, pp. 68, 88.)

laborieuse étape nous restait à fournir. Le Canada était une colonie lointaine et le gouvernement de George III, nous le verrons tout à l'heure, avait à résoudre de multiples et épineuses questions. Il s'occupait de nos affaires, mais elles n'étaient pas la plus urgente de ses sollicitudes. Dans sa lettre à Carleton que nous avons déjà citée, lord Hillsborough lui demandait de représenter aux Canadiens que, "dans des circonstances extraordinaires et exceptionnelles, il était difficile de préparer à une si grande distance les règlements importants requis pour établir la province sur des bases stables", et "de les persuader qu'ils devaient supporter patiemment des délais inévitables".

Au mois d'août 1767 le roi en son conseil privé décida de demander aux fonctionnaires résidant dans la province de Québec "des renseignements précis, formels et authentiques", et de requérir le gouverneur, le juge en chef et le procureur général d'informer Sa Majesté s'il existait actuellement des défectuosités dans l'état présent de la judicature, et si les Canadiens spécialement étaient ou se croyaient lésés par le mode actuel d'administrer la justice. Ces fonctionnaires devaient transmettre un exposé des changements et modifications qu'ils pourraient croire opportuns pour le bien général de la province. Le rapport contenant ces informations devait être signé par le gouverneur, le juge en chef et le procureur général. Et s'ils n'étaient pas d'accord, les dissidents devraient consigner au long leurs divergences motivées.

A ce moment le brigadier général Guy Carleton n'était encore que lieutenant gouverneur. Il devint gouverneur en chef au mois de janvier 1768. William Hey, homme d'une réelle valeur, avait succédé à Gregory à la tête de notre magistrature. Et celui qui

avait remplacé George Suckling comme procureur général était Francis Masères. Le rôle actif et très en vue joué par ce dernier dans les affaires canadiennes mérite que nous fixions un instant nos regards sur sa physionomie originale.

Masères descendait d'une famille de huguenots français réfugiés en Angleterre au dix-septième siècle. Il avait des talents variés qu'il sut cultiver par l'étude. C'était un mathématicien et un légiste. Il possédait en outre une grande facilité de plume et pouvait disserter longuement sur les sujets les plus divers. Imbu de nombreux préjugés, il avait cependant une certaine droiture native qui le préservait de l'extrême injustice où tombent souvent les esprits absolus. Tenace dans ses opinions, persévérant dans ses efforts, subtil dans ses arguments, vigoureux dans sa dialectique, irréductible dans ses antipathies, c'était un adversaire redoutable pour les causes qu'il combattait par opportunisme ou par passion. Le préjugé religieux paraissait chez lui plus accentué que le préjugé national, ce que pouvait expliquer son ascendance huguenote. Ambitieux et avide de promotion, il semble cependant avoir été intègre. Dans ses écrits sur les difficultés canadiennes, il nous donne l'impression d'un homme qui voudrait se hausser à l'impartialité, mais que la mentalité due à sa naissance et à sa formation fait choir trop souvent dans l'injustice. (1)

Avant son départ pour le Canada comme procureur général, il avait déjà rédigé un mémoire important sur les affaires de la province. Ce travail était intitulé: *Considérations sur la nécessité de faire voter un acte*

(1)—L'opuscule récemment publié, *The Maseres Letters*, nous apporte sur ce personnage de précieuses informations.

par le parlement pour régler les difficultés survenues dans la province de Québec (1). Une phrase de son préambule indiquait de quelle manière il envisageait le problème qui s'imposait à l'attention des hommes d'Etat anglais. "Il s'agit, disait-il, de maintenir dans la paix et l'harmonie, et de fusionner pour ainsi dire en une seule deux races qui pratiquent actuellement des religions différentes, parlent des langues qui leur sont réciproquement étrangères, et sont par leurs instincts portés à préférer des lois différentes". Puis, parlant de nous et de nos dispositions, il écrivait: "Ce qu'il y a le plus à déplorer c'est qu'ils sont fanatiquement attachés à la religion du Pape et regardent tous les protestants avec un œil de haine". Dans ce premier travail il se bornait à traiter le sujet que mentionnait son titre, c'est-à-dire la nécessité de faire voter une loi par le parlement britannique pour déterminer d'une manière précise notre statut religieux, les lois qui devaient nous régir, et la forme de gouvernement qu'on devait nous octroyer. Il y discutait sommairement l'opportunité d'établir ici une chambre d'assemblée, et se prononçait négativement, parce que le serment du *test* requis pour y siéger en exclurait les Canadiens, soit la masse des habitants, ce qui enlèverait à un pareil corps toute signification représentative. "Si une assemblée doit être constituée, disait-il, les catholiques et les Canadiens devront y être admis; la justice et la raison exigent qu'ils le soient". Mais d'un autre côté, ouvrir une assemblée de ce genre aux Canadiens serait une chose dangereuse, car, déclarait l'auteur, "ils sont attachés aveuglément à la religion du pape, étrangers aux lois et aux coutumes

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 152.

de la Grande-Bretagne et encore préjugés contre elles, et il est à présumer que, pendant quelques années, les Canadiens n'approuveront pas les mesures prises en vue d'introduire graduellement la religion protestante, l'usage de la langue anglaise et l'esprit des lois britanniques. Ajoutons qu'ils ignorent presque tous la langue anglaise et qu'ils sont absolument incapables de s'en servir dans un débat, en sorte que, si une telle assemblée était constituée, la discussion s'y ferait en français, ce qui tendrait à maintenir leur langue, à entretenir leurs préjugés, à enraciner leur affection à l'égard de leurs maîtres d'autrefois, de même qu'à retarder pendant longtemps et à rendre impossible peut-être cette fusion des deux races ou l'absorption de la race française par la race anglaise au point de vue de la langue, des affections, de la religion et des lois: résultats si désirables, qui s'obtiendront avec une ou deux générations peut-être, si des mesures opportunes sont adoptées à cet effet" (1). Dieu merci, parmi tous les dons départis à Masères, celui de prophétie brillait par son absence.

Telle était la mentalité, quelque peu complexe, du procureur général qui, avec le juge en chef, devait aider le gouverneur de la province de Québec à préparer un exposé précis de notre situation relativement à l'administration de la justice. Ses talents l'avaient d'abord fait apprécier très favorablement par Carleton. Celui-ci écrivait au ministre des colonies, le 24 décembre 1767: "On ne rencontre pas facilement des hommes de la trempe du juge en chef et du procureur général que nous possédons actuellement, des hommes aussi exceptionnellement doués de brillantes qualités" (2).

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 160.
(2)—*Ibid.* p. 178.

C'était un grand éloge. Et l'on est tenté de le trouver justifié dans une large mesure, quand on lit le projet de rapport préparé par Masères, au sujet des lois et de l'administration de la justice (1). Ce document, très long et très soigneusement rédigé, accuse un énorme labeur, et témoigne d'une réelle science juridique. Le procureur général commençait par constater que les lois anglaises étaient généralement considérées en vigueur dans la province. Il faisait un exposé historique des divers actes officiels, proclamation royale, commission du gouverneur, instructions à ce dernier, ordonnances de Murray et de son conseil etc., par lesquels les lois d'Angleterre auraient été introduites ou seraient supposées avoir été introduites ici. Puis il faisait observer que, malgré l'autorité de tous ces actes, il régnait dans la province de l'incertitude au sujet des lois, et que ces doutes constituaient un désavantage incontestable pour la population. Il passait ensuite à la question des tribunaux et de leur fonctionnement, et il émettait des avis assez judicieux quant à la division des districts et à la fréquence des sessions. Enfin, revenant à l'embarras causé par l'incertitude des lois en vigueur, il exposait quatre moyens de remédier à cet état de choses. Le premier consistait dans la confection d'un code renfermant les lois qui devraient régir désormais la province, à l'exclusion de toutes les parties des lois anglaises et françaises non contenues dans ce code. Le second consistait à rétablir toutes les lois françaises à l'exclusion de toutes les lois anglaises, sauf quelques-unes de ces dernières spécialement favorables à la liberté du sujet. Le troisième consistait à reconnaître les

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 204.

lois anglaises comme lois générales du pays, à l'exception de certains cas où l'on permettrait l'usage d'anciennes coutumes, comme avant la conquête, sans les promulguer de nouveau par des ordonnances. Le quatrième consistait encore à proclamer les lois anglaises comme lois générales, sauf certains cas où l'on permettrait l'usage d'anciennes coutumes, mais en les énumérant limitativement dans une ordonnance. Le procureur général discutait le pour et le contre de chacun de ces moyens, sans se prononcer catégoriquement sur celui qui lui paraissait le plus recommandable, mais en laissant entendre assez clairement que le second—le rétablissement des lois françaises—lui semblait d'une opportunité plus que douteuse. En somme ce rapport était instructif et intéressant, sans être concluant. Il contenait quelques bonnes idées au milieu de plusieurs idées très discutables, et trahissait sans doute les préjugés de l'auteur, mais avec un certain tempérament dans leur manifestation.

Ce travail fut présenté à Carleton le 27 février 1769. Mais suivant l'expression même de Masères, "il n'eut pas la bonne fortune d'être approuvé par Son Excellence". Carleton avait étudié la question, de son côté. Il avait pris un contact intime avec la population canadienne, il était allé au fond de la situation, il en avait scruté tous les aspects d'un regard ferme et sûr, et, se dégageant des arguties légales ainsi que des partis pris nationaux, il avait arrêté son jugement avec une clairvoyance et une hauteur de vues dignes de tout éloge. Son opinion était formée depuis assez longtemps déjà. Dès le mois de décembre 1767, il l'avait communiquée au ministre des colonies avec la plus loyale et la plus courageuse franchise. "Pour comprendre, disait-il, la situation

du peuple de cette province... il ne faut pas perdre de vue que le peuple canadien ne se compose pas de Bretons émigrés et qui ont apporté les lois d'Angleterre avec eux, mais d'habitants occupant une colonie établie depuis longtemps, que les armes de Sa Majesté ont forcés de se soumettre à sa puissance, *à certaines conditions.* Il faut tenir compte aussi que leurs lois et coutumes étaient radicalement différentes des lois et des coutumes d'Angleterre, mais qu'elles étaient comme ces dernières basées sur le droit naturel et l'équité, que leurs honneurs, leurs propriétés et leurs revenus ainsi que les impôts du roi dépendaient en grande partie de ces lois et coutumes... Toute cette organisation, en une heure, nous l'avons renversée par l'ordonnance du dix-sept septembre mil sept cent soixante-quatre, et des lois inconnues, qui n'ont pas été publiées, et qui étaient contraires au tempérament des Canadiens, à la situation de la colonie et aux intérêts de la Grande-Bretagne furent introduites à la place. Si je ne me trompe, aucun conquérant n'a eu recours dans le passé à des procédés aussi sévères, même lorsque des populations se sont rendues à discrétion et soumises à la volonté du vainqueur sans les garanties d'une capitulation... Jusqu'à quel point cette ordonnance, qui déclare d'une façon sommaire que la cour suprême de judicature décidera dans toutes les causes civiles et criminelles en vertu de lois qui n'ont pas été publiées et qui sont inconnues au peuple, est-elle conforme aux droits naturels ? Je soumets humblement la question; mais il est certain que ces lois ne peuvent être longtemps maintenues en vigueur sans causer une confusion et un profond mécontentement chez tous" (1).

(1)—*Documents constitutionnels.* p. 176.

Animé d'une aussi énergique conviction, Carleton ne pouvait favorablement accueillir le rapport de Masères, non plus qu'un rapport du juge en chef, dont le texte n'a pas été retrouvé, mais qui concluait à une suppression partielle du droit français. Le gouverneur en fit préparer un plus conforme à ses vues, dans lequel il proposait, comme la seule mesure propre à rendre justice aux Canadiens et à les satisfaire, de remettre en vigueur toutes les lois civiles françaises en usage avant la conquête et de ne retenir que les lois criminelles anglaises (1). Cette détermination provoqua chez le procureur général une irritation profonde. Il reprit sa plume et rédigea *ab irato* une critique amère du projet recommandé par le gouverneur. "Une telle mesure, écrivait-il, serait incompatible avec la ligne de conduite suivie jusqu'à présent par Votre Majesté à l'égard de cette province, depuis sa conquête par les armes de Votre Majesté en 1760, et qui, à mon sens, avait pour objet d'y introduire les lois anglaises, avec une forme anglaise de gouvernement, afin d'assimiler et d'associer cette province aux autres colonies de Sa Majesté de l'Amérique du Nord, plutôt que de la conserver pour les générations futures, distincte et séparée de ces colonies par sa religion, ses lois et ses mœurs" (2). Masères prononçait ici le mot qui résumait toute la théorie de l'école dont il était à ce moment le porte-plume: "assimiler." A ce mot Carleton répondait par un autre plus sagé: "concilier." Deux politiques étaient en présence. L'une qui voulait subjuguer une nationalité et préparer son extinction en lui enlevant ses coutumes;

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 235.

(2)—*Ibid.* p. 237.

l'autre qui se proposait de gagner son adhésion loyale à la nouvelle allégeance en respectant ses droits. L'une qui voulait unifier dans l'oppression; l'autre qui voulait unir dans la justice. Toute notre histoire depuis un siècle et demi démontre que, de ces deux politiques, celle de Masères était d'un légiste à courte vue, tandis que celle de Carleton était d'un homme d'Etat clairvoyant et sage.

Disons cependant, en justice pour le procureur général, que, même dans son second rapport, il n'allait pas jusqu'à demander l'abrogation totale des lois françaises. Il admettait, comme le juge Hey d'ailleurs, la conservation de celles qui concernaient la tenure des terres, l'héritage, le domaine, l'aliénation, l'hypothèque et les partages. Ce qu'il proposait, c'était le morcellement de notre droit civil. Carleton, lui, repoussait cette mutilation et voulait conserver le système entier, parce que toutes ses parties étaient coordonnées et faisaient corps avec nos traditions et nos mœurs.

Les rapports du gouverneur, du juge en chef et du procureur général furent envoyés à Londres dans l'automne de 1769 pour y être étudiés par les ministres et les aider à éclairer leurs décisions (1). Masères, mécontent, demanda un congé et retourna en Angleterre (2), où il continua ses efforts pour faire

(1)—Ces rapports furent confiés à un officiel britannique, M. Maurice Morgan, que lord Shelburne, secrétaire d'Etat chargé des colonies, avait envoyé au Canada pour s'enquérir de nos affaires. (*Documents constitutionnels*, pp. 175, 236; *The Maseres Letters*, pp. 20, 118, 130.)

(2)—Carleton écrivait à Hillsborough le 30 octobre 1769: "Bien que je ne tardasse pas à découvrir la forte antipathie qu'il entretenait contre les Canadiens, pour aucune raison que

prévaloir ses vues. Heureusement que Carleton devait quelques mois plus tard obtenir l'autorisation d'aller en personne exposer au roi et aux ministres les réalités de la situation, et les raisons d'Etat sur lesquelles s'appuyaient ses recommandations pour le bien de la province. Il laissait à la tête de l'administration M. Cramahé, le doyen des conseillers (1).

je sache sinon qu'ils sont catholiques romains, j'attribuais plusieurs de ses étroits préjugés à son manque de connaissance du monde, et à ce qu'il était plus familier au commerce des livres qu'à celui des hommes. J'espérais que le temps et l'expérience les feraient graduellement disparaître, et que grâce à sa connaissance de la langue française, qu'il parle bien, il pourrait se rendre utile ici. Je regrette d'avoir à dire que je m'étais trompé dans mon attente, et que M. Masères a été si indiscret que j'ai cru tout à fait bon de céder à ses instances, et de le laisser partir de la province, où je crois qu'il n'a pas l'intention de revenir... J'espère sincèrement... qu'il pourra se présenter un poste... où la ferveur de son zèle ne pourra pas trop nuire au service du roi". (Archives du Canada: *Papiers d'Etat*, série Q, t. 6, p. 124.)

(1)—Dans la lettre où il demandait son congé, Carleton écrivait: "Une fois sur les lieux et en rapport avec les serviteurs du roi, je pourrais éclaircir plusieurs points et faire disparaître bien des difficultés, car à une telle distance il est impossible de discuter entièrement la situation et de la bien comprendre, comme l'exige le service du roi. Je crois réellement qu'un séjour de quelques mois à Londres me permettra de promouvoir plus efficacement les intérêts du roi dans cette province que plusieurs années passées dans cette contrée. Et je suis d'autant plus empressé à faire cette proposition que, pendant mon absence, M. Cramahé, le plus âgé des conseillers, sera chargé du gouvernement. Son jugement, sa modération, son désintéressement, et sa connaissance des affaires publiques, me donnent la conviction que les intérêts de la couronne ne souffriront pas de son administration." (Archives du Canada: *Papiers d'Etat*, série Q, t. 6, p. 38.) M. Cramahé fut nommé lieutenant gouverneur en 1771, vu que l'absence de Carleton se prolongeait.

Il y avait six ans que la question canadienne était à l'étude, et la solution ne semblait guère prochaine. De temps en temps le ministre des colonies écrivait au gouverneur, ou au fonctionnaire chef de l'exécutif, pour les assurer que le gouvernement espérait régler bientôt nos difficultés, et pour les prier parfois de persuader les Canadiens qu'ils devaient supporter patiemment des retards inévitables. Faisant allusion à ces délais, un de nos historiens a écrit: "Depuis neuf ans l'Angleterre cherchait partout des motifs capables de justifier, aux yeux des nations et de la conscience publique, l'abolition des lois, et peut-être de la religion d'un pays auquel elle les avait garanties par les traités". L'étude que nous avons faite jusqu'ici, les documents que nous avons analysés, les lettres officielles que nous avons parcourues, nous permettent-elles de souscrire à une affirmation si absolue? Consciencieusement nous ne le croyons pas. Sur la question des lois françaises, la pensée intime des ministres, telle que nous la révèlent leurs communications confidentielles avec Carleton, semble presque invariablement conforme aux vues de celui-ci, dont on ne saurait mettre en doute la sympathie pour notre cause. Il est cependant indéniable qu'on ajournait sans cesse le règlement de la question, qu'on remettait toujours au lendemain la détermination définitive, qu'on s'éternisait en atermoiements et en délibérations dont constamment se dérobait le terme. Quelle en était la cause? Nous croyons qu'il faut la rechercher en grande partie dans la situation politique de l'Angleterre à ce moment. C'est ici le lieu d'observer combien est indispensable l'étude approfondie de l'histoire anglaise, pour l'intelligence parfaite des évolutions de la nôtre sous le nouveau

régime auquel nous fûmes soumis après 1760. Il est difficile de discerner clairement les motifs et la portée des actes officiels qui en ont marqué les diverses phases, si l'on ne se rend pas un compte exact de ce que j'appellerai leur genèse britannique, des circonstances où se trouvait la métropole quand ils se sont produits, des orages parlementaires, des crises gouvernementales, des fluctuations d'opinion et des agitations sociales dont ils ont subi la répercussion.

En 1760, au moment où la capitulation de Montréal venait de proclamer le triomphe définitif des armes anglaises en Amérique, William Pitt, l'artisan de ce triomphe, sortait du ministère qui avait pour chef nominal le duc de Newcastle, mais dont il était l'âme. La guerre qu'il avait conduite avec un génie si fatal à la France s'acheva glorieusement en vertu de la vitesse acquise. Mais à partir de ce moment, la politique anglaise vit se succéder une série de ministères faibles et sans prestige. Ce fut, en 1762, le cabinet de lord Bute, dont la faveur royale ne put contrebalancer longtemps la désastreuse impopularité. Ce fut, en 1763, celui de George Grenville, l'auteur de la loi du timbre, qui jeta en terre le premier germe de la révolution américaine. Ce fut, en 1765, le ministère de lord Rockingham, honorable mais impuissant, dont le déplaisir du roi termina abruptement la carrière, après à peine un an de vie. En 1766 Pitt reparut à la tête de l'administration, et le peuple applaudit. Mais la couronne de comte dont la main royale orna son front sembla flétrir soudain la couronne de gloire dont la victoire l'avait décoré. Et lord Chatham, bientôt terrassé d'ailleurs par une maladie cruelle, déçut rapidement les espérances qu'avait fait naître le second avènement de William Pitt. En

1768, le duc de Grafton devint le chef d'une administration sans cohésion et sans unité, où se heurtaient les éléments les plus disparates, et où, suivant l'expression d'un écrivain contemporain, "on distinguait autant de partis que de ministres". George III, qui lors de son accession au trône, en 1760, affirmait sa volonté de gouverner aussi bien que de régner, avait réussi dans son dessein de fractionner les partis de manière à édifier sur leurs débris l'ascendant de sa prérogative. En 1770 commençait le ministère de lord North, agréable au roi, et réservé à une longue durée, mais qui devait voir s'accomplir tant d'événements désastreux pour l'Angleterre. Pendant toute cette décade d'instabilité ministérielle, où des administrations éphémères s'étaient effondrées les unes sur les autres, dans une succession rapide, sans avoir le temps de rien finir, et en laissant toujours inachevées des tâches condamnées à des recommencements perpétuels, la politique anglaise avait traversé des crises formidables. A la période brillante de la guerre de Sept ans, durant laquelle une si longue série de succès avait fait atteindre à la Grande-Bretagne un haut degré de puissance et de prestige, succède une époque de troubles, de discorde et de confusion. L'acte du timbre, en vertu duquel le parlement impérial imposait sur les colonies une taxe directe, adopté en 1765, et rappelé en 1766, provoquait des débats acharnés. Ce premier désaccord avec les provinces américaines, un moment apaisé, était bientôt suivi de nouvelles difficultés provoquées par des mesures de taxation et de coercition qui donnaient naissance à une agitation dangereuse. En même temps le parlement entrait en guerre avec la presse au sujet de la publicité des débats, avec la compagnie des Indes au sujet de son

administration financière et de ses abus, avec le radicalisme naissant au sujet de la liberté électorale. Enfin la longue et violente bataille engagée contre le célèbre John Wilkes, libelliste et démagogue fameux, ses expulsions réitérées de la chambre des communes et ses réélections dramatiques, occasionnaient des soulèvements populaires, des mouvements séditieux, et une succession d'émeutes sanglantes qui, un moment, purent faire croire qu'on touchait à une révolution. Les lettres cruelles de l'illustre pamphlétaire masqué qui signait *Junius* nous donnent un aperçu saisissant de cette époque.

Voilà au milieu de quels problèmes et de quels périls les ministres anglais avaient à se débattre, pendant que s'entassaient devant eux les mémoires et les rapports relatifs aux affaires de Québec. Ne vous semble-t-il pas que la lenteur de leurs procédés pouvait avoir quelque corrélation avec les crises de leur politique?

Cependant l'arrivée de Carleton à Londres dans l'automne de 1770 assurait à notre cause une puissante influence. Le gouvernement, reconstitué sous la présidence de lord North, commençait à s'affermir. On confia aux autorités légales les plus accréditées la mission de faire une étude finale de tous les documents et de formuler leurs conclusions, qui serviraient de base à la législation requise. L'avocat général Marriott, le solliciteur général Wedderburn, et le procureur général Thurlow, chargés de cette tâche, rédigèrent des rapports qui occupent une place importante dans nos archives constitutionnelles. Celui de Marriott, sans être, comme on l'a qualifié, "un long cri de proscription contre nos usages, nos lois et notre religion", ne nous était pas sympathique. Il insistait cependant sur la valeur bilatérale des capitulations. "Au point

de vue de la loi des nations, je considère, disait-il, une capitulation non seulement comme un pacte national, mais comme un pacte personnel conclu avec les habitants en considération de leur détermination de cesser toute résistance. L'honneur et les intérêts de ce royaume y sont engagés et l'entente doit être religieusement observée"(1). Quant à la question des lois qui devraient nous régir, il nous faisait des concessions: "Pour des motifs justes et raisonnables, disait-il, et en même temps pour tranquilliser les sujets canadiens de Votre Majesté, il semble opportun de faire voter par le parlement un projet de loi prescrivant que les anciennes lois du Canada de même que les coutumes et usages de ce pays seront valides dans tous les cas de testaments, de tenures, de rentes anciennes, de redevances, de services autres que les services militaires, de partage de terre, de transports, de garantie pour dette contractée, de charges et d'obligations, d'hypothèque sur la propriété mobilière et immobilière, d'hérédité par descendance, de partage de biens constituant un douaire, de distribution dans le cas d'intestat, de légitime ou portion de la veuve et des enfants, d'actes, de baux, de contrats, excepté dans les cas où les parties par une convention formelle auront consenti à s'en départir, ou lorsque la pratique de la loi anglaise aura été suivie comme dans les cas de transport entre un sujet Canadien et un sujet originaire de l'Angleterre" (2). En somme ce que Marriott semblait recommander, c'était un système mixte, un mélange de lois anglaises et de lois françaises, avec des modifications dictées par les circonstances. Il

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 309.

()2—*Documents constitutionnels*, p. 310.

n'était certainement pas favorable au rétablissement entier de notre droit civil. Il se prononçait en faveur de la politique d'assimilation. Sa dissertation relative à la tolérance de la religion catholique était peut-être la partie de son travail la plus hostile à notre cause.

Le rapport de Wedderburn s'occupait longuement de la question religieuse, et, comme nous l'avons déjà vu, il était très affirmatif quant à la nécessité de faire prévaloir ici la suprématie royale, et de fermer la porte à toute juridiction ecclésiastique étrangère. Mais, par contre, il se déclarait favorable au maintien de nos lois. "Le, Canada disait-il, ne se trouve pas dans les conditions d'une contrée nouvellement établie, où l'esprit d'invention d'une législature peut s'exercer à établir des systèmes. Ce pays a été longtemps habité par dès hommes attachés à des coutumes qui sont devenues inhérentes à leur nature. Dernièrement des habitants plus puissants mais inférieurs en nombre s'y sont installés et ces nouveaux habitants sont également attachés à des usages différents. Les opinions de ces deux classes d'hommes ne peuvent être entièrement mises de côté, et la préférence devrait être accordée aux Canadiens de naissance plutôt qu'aux émigrants anglais, non pour la seule raison que les premiers sont plus nombreux, mais parce qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Grande-Bretagne que les sujets de ce pays aillent s'établir dans cette colonie" (1).

(1)—*History of the late Province of Lower Canada*, par Robert Christie, t. I, p. 40; *Documents constitutionnels*, p. 278.—Wedderburn devait insister d'une manière bien caractéristique sur l'opinion qu'il émettait ici, dans le discours qu'il prononça, en 1774, lors du débat sur l'Acte de Québec. "Je ne crois pas, déclara-t-il alors, que les sujets d'Angleterre doivent être incités en aucune façon à quitter le sol natal pour augmenter la popu-

Des trois officiers en loi de la Couronne, celui qui nous témoigna la plus complète sympathie, fut sans contredit le procureur général, Edward Thurlow. Il se prononça sans réserve pour le rétablissement, non seulement de nos lois civiles mais aussi de nos lois criminelles. "Les nouveaux sujets acquis par la conquête, affirma-t-il, ont le droit d'attendre de la bonté et de la justice de leur conquérant le maintien de toutes leurs anciennes lois, et il semble qu'ils ont également raison d'attendre cette faveur de sa sagesse. Je crois qu'il est de l'intérêt du conquérant de laisser ses nouveaux sujets dans une tranquillité absolue et une sécurité personnelle complète, avec la persuasion que de telles faveurs leur sont acquises réellement, et de ne pas donner lieu inutilement à des motifs de plaintes, de mécontentement et de manque de respect envers leur souverain. En outre, ce dernier assurera davantage l'ordre et la paix publique en leur laissant la liberté de continuer à obéir aux lois qui leur sont familières, plutôt que d'entreprendre la tâche ardue de les astreindre à obéir à des lois dont ils n'ont jamais entendu parler. Et s'il arrive que le vieux système soit plus parfait

lation des colonies aux dépens de ce pays. Si des personnes se sont rendues dans ces colonies pour des fins commerciales, elles n'avaient pas l'intention de s'y établir en permanence; et en ce cas il n'est pas plus difficile de leur dire que "telle est la loi du pays," qu'il ne le serait de le déclarer à quelqu'un que ses affaires ont induit à s'établir à Guernesey ou dans d'autres parties de l'Amérique du Nord. Quant aux Anglais qui se sont établis là, leur nombre est peu considérable. Ils y sont retenus par les exigences du commerce ou par les fonctions qu'ils tiennent du gouvernement. Cette mesure doit avoir pour objet d'empêcher ces personnes de s'établir au Canada." (*Debates of the House of Commons, in the year 1774*, etc., par Sir Henry Cavendish, p. 57.)

que tout ce qu'il est possible d'inventer pour le remplacer subitement, la balance doit pencher considérablement de ce côté". Plus loin, le procureur général s'élevait avec force contre cette prétendue nécessité au nom de laquelle on voudrait "assimiler un pays conquis, quant au système de lois et à la forme de gouvernement, à la mère-patrie ou aux anciennes provinces réunies à l'empire par d'autres événements, en vue d'établir entre les diverses parties de cet empire une harmonie et une uniformité irréalisables, et qui ne seraient d'aucune utilité si elles pouvaient être réalisées". Et il terminait son mémoire en signalant comme futiles tous les arguments énoncés "dans le dessein d'abolir les lois et le gouvernement du Canada" (1).

Ceux qui se prononçaient ainsi en faveur du maintien des lois françaises n'étaient pas des hommes de second ordre. Wedderburn et Thurlow, quelques reproches qu'ait pu leur attirer leur carrière politique, figuraient au premier rang des parlementaires et des jurisconsultes de cette époque. Leur éloquence et leur science légale brillaient d'un vif éclat, et leurs facultés éminentes devaient les élever l'un après l'autre à la dignité suprême de lord chancelier d'Angleterre, l'un sous le titre de lord Loughborough, l'autre sous celui de lord Thurlow.

Ces rapports, publiés au mois de décembre 1772 et au mois de janvier 1773, achevèrent d'ouvrir la voie à une mesure commandée par l'équité et la raison d'E-

(1)—*History of the late Province of Lower Canada*, par R. Christie, t. I, p. 62.—Le texte complet des rapports de Wedderburn et de Thurlow n'a pu être retrouvé dans les dépôts d'archives en Angleterre. Nous devons les extraits qui nous sont parvenus à Robert Christie, qui avait obtenu des copies de ces documents pour son histoire.

tat. Cependant Masères, que ses relations officielles mettaient au courant de tout, redoublait d'efforts pour entraver le succès de notre cause. Il multipliait les mémoires et les projets à l'appui de son système composite, que nous avons analysé tout à l'heure. Mais au milieu de ses dissertations verbeuses et de ses ébauches de législation hybride, il reçut tout à coup de Québec même une réfutation vigoureuse dont il lui fut impossible de se dissimuler la force. C'était un Canadien qui avait pris la plume pour défendre nos coutumes et nos lois françaises, et réclamer des droits que nos défaites n'avaient pu supprimer. Ce champion national était né à Québec. Il s'était formé de bonne heure à l'étude des lois et avait acquis de solides connaissances juridiques. Quoique fonctionnaire sous notre ancien régime, après la conquête, lorsque deux de ses frères reculaient devant notre sombre avenir et traversaient en France, lui, Canadien de cœur comme de berceau, n'avait pas voulu désespérer de son pays ni déserter sa fortune incertaine. Je me hâte de vous le nommer, c'est un des beaux noms de notre histoire; il s'appelait François-Joseph Cugnet. Appréciant ses connaissances et ses aptitudes, les gouverneurs Murray et Carleton avaient eu souvent recours à lui pour des rapports et des informations. En 1768 il avait été nommé secrétaire français du gouverneur et du conseil. En 1769, Carleton l'avait chargé de préparer un recueil d'extrait des édits et déclarations, des règlements et ordonnances en vigueur, avant la conquête. L'année suivante, à la demande du même gouverneur, il avait compilé un "Précis des coutumes de Paris mises en pratique dans la province de Québec au temps du gouvernement français" (1). Il

(1)—Le travail de Cugnet fut complété par plusieurs autres juristes canadiens, parmi lesquels on mentionne MM. Ja-

devait publier quelques années plus tard quatre traités sur notre loi des fiefs, sur nos lois de propriété, sur nos lois de police, sur les édits, déclarations et ordonnances de notre ancien régime. Cugnet était donc bien préparé pour répondre victorieusement à Masères. Son mémoire était intitulé: *Observations sur le plan d'acte du parlement dressé par M. François Masères.* Nos pères durent être fiers de voir ce Canadien de Québec se dresser au milieu d'eux et faire tête au légiste impérial, qui allait devenir bientôt l'un des barons de l'échiquier. Masères ré-

crau et Pressard, prêtres du séminaire de Québec, ainsi que M. Deschenaux. Le résultat de toute ces excursions à travers nos vieilles lois fut une compilation considérable, qui fut publiée à Londres en 1772 et 1773, et qui est composée de cinq parties distinctes dont voici les titres : *An Abstract of those parts of the Custom of the Viscounty and Provostship of Paris, which were received and practiced in the Province of Quebec, in the time of the French government, drawn up by a select committee of Canadian gentlemen, well skilled in the laws of France and of that province; The sequel of the Abstract etc., containing the thirteen latter titles of the said Abstract drawn up by the same gentlemen; An Abstract of the criminal laws that were in force in the Province of Quebec in the time of the French government, drawn up by the same gentlemen; An Abstract of the several Royal edicts and declarations and provincial regulations and ordinances that were in force in the Province of Quebec in the time of the French government and of the commmissions of the several Governours-General and Intendants of the said Province, during the same period, faithfully collected from the registers of the Superior Council of Quebec by François-Joseph Cugnet ; An Abstract of lois de police or public regulations on the establishment of peace and good order, that were in force etc., drawn up by a select committee of Canadian gentlemen.*—Nos ancêtres appelaient couramment cette oeuvre de compilation: *Extrait des Messieurs.* Masères donne de piquants détails sur les incidents qui en marquèrent l'élaboration. (*The Maseres Letters,* pp. 103-107.)

pondit longuement par une brochure intitulée: *Mémoire à la défense d'un plan d'acte du parlement contre les objections de M. François-Joseph Cugnet, gentilhomme canadien.* Tout en rendant justice à son adversaire il gardait le souvenir des traits que celui-ci lui avait décochés, car dans un écrit subséquent il appelait son contradicteur: *The very acrimonious and censorius Mr. Cugnet* (1).

Cette polémique indiquait que les Canadiens entendaient soutenir énergiquement leurs justes revendications. A plusieurs reprises ils avaient signé des pétitions représentant de quelle importance il était pour eux "d'être jugés et gouvernés suivant les lois, coutumes, et ordonnances sous lesquels ils étaient nés, qui servaient de base et de fondement à leurs possessions et faisaient la règle de leurs familles" (2). Et en même temps qu'ils demandaient le rétablissement de leurs lois, ils sollicitaient l'abrogation des incapacités qui leur interdisaient toute fonction publique. D'année en année leurs réclamations devenaient plus pressantes. En 1773, dans un mémoire à l'appui d'une pétition au roi, ils les formulaient comme suit: "La conservation de nos anciennes lois, coutumes et privilèges, dans leur entier... est une grâce et un acte de justice que nous espérons de la bonté de Sa Majesté. Nous demandons avec ardeur la participation aux emplois civils et militaires... La colonie telle qu'elle est fixée maintenant... est trop resserrée dans ses limites... Nous représentons humblement que cette colonie... n'est pas encore en état de former une chambre d'assemblée. Nous pensons qu'un conseil plus nom-

(1)—*Additional Papers*, par Masères, Londres 1776, p. 9.

(2)—*Documents constitutionnels*, p. 270.

breux qu'il n'a été jusqu'ici, composé d'anciens et nouveaux sujets, serait beaucoup plus à propos" (1).

L'attitude que prenaient nos pères, en exprimant le vœu contenu dans les dernières lignes de ce document, s'expliquait par l'appréhension que leur causaient les démarches du groupe dont nous avons déjà signalé l'esprit. Ce groupe s'agitait depuis plusieurs années pour obtenir une assemblée d'où seraient exclus les catholiques. Dès 1764, les chefs de cet élément, qui aspirait à nous traiter en parias, signaient une pétition au roi pour demander une chambre de représentants. "Il se trouve dans cette province, disaient-ils, un nombre plus que suffisant de protestants loyaux et intéressés, à l'exclusion des officiers militaires, pour former une assemblée législative, et les nouveaux sujets de Votre Majesté pourront être autorisés, si Votre Majesté le croit à propos, à élire des protestants sans avoir à prêter de ces serments que ne leur permet pas leur conscience" (2). La sollicitude de ces messieurs pour notre conscience était vraiment touchante! Et comme on doit admirer la grandeur d'âme qui les poussait à demander qu'on nous accordât l'insigne faveur d'élire des protestants pour nous représenter! Vers 1767, la question fut agitée de nouveau par le même groupe. Un nommé John McCord se mit à la tête du mouvement (3). Ce McCord, naguère modeste débitant de bière dans une ville du nord de l'Irlande, était venu s'établir à Québec pour exercer l'industrie de vendeur d'alcool.

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 336.

(2)—*Documents constitutionnels*, p. 141.

(3)—Carleton à Shelburne, *Documents constitutionnels*, p. 181.

S'étant montré zélé pour la croyance presbytérienne, et ayant amassé un petit capital, il acquit du crédit parmi les gens de sa classe. Après quelque temps, les autorités prirent certaines mesures pour restreindre la vente des liqueurs fortes aux soldats de la garnison, et McCord, mécontent, "se fit patriote," suivant l'expression de Carleton. Il s'employa à recueillir des signatures pour l'établissement d'une assemblée, et depuis lors ne cessa pas d'agiter la question. Vers 1770, une pétition fut de nouveau adressée au roi par les gens de ce parti. On y lisait encore: "Il se trouve actuellement un nombre suffisant de protestants domiciliés dans cette province, qui y possèdent des biens-fonds et les autres qualifications requises pour devenir membres d'une assemblée générale" (1).

Les Canadiens, au moins un bon nombre d'entre eux, n'auraient pas eu d'objection sérieuse à l'établissement d'une chambre de représentants. Mais ils ne voulaient pas courir le risque d'en être exclus. Dans l'automne de 1773, Cugnet, au nom d'un certain groupe des nôtres, se mit en relation avec quelques-uns des Anglais les mieux posés de Québec pour en venir à une entente à ce sujet. Il proposait un projet d'adresse par laquelle on demandait une assemblée où les catholiques seraient admis. Après quelques pourparlers,la négociation échoua parce que les Anglais refusèrent de souscrire au passage relatif à l'admission des catholiques, prétextant qu'il ne convenait pas de dicter à la couronne la composition de l'assemblée future (2). Environ deux mois plus tard, un comité

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 370.

(2)—*An account of the proceedings of the British and other Protestant inhabitants of the Province of Quebec*, par F. Masères.

de citoyens anglais, convoqué par le patriote McCord dans l'auberge de Prentice, à la haute-ville, et présidé par lui, rechercha la coopération des Canadiens. Huit de nos principaux concitoyens, parmi lesquels étaient Cugnet, assistèrent à une réunion de ce comité, où on leur communiqua le texte de la pétition qu'on se proposait d'adresser au roi. Elle demandait la création d'une assemblée, mais sans émettre aucun vœu quant à sa composition. Comme l'écrivait au ministre le lieutenant gouverneur Cramahé, qui remplaçait à ce moment Carleton, "les Canadiens, craignant que l'intention des promoteurs du projet ne fût de les pousser de l'avant afin de faire agréer leur demande et de leur refuser ensuite leur part de privilèges, refusèrent leur concours" (1).

Nous voici rendus, Mesdames et Messieurs, au terme de notre longue et laborieuse exploration à travers les documents historiques relatifs à la décade commencée en 1764. J'espère que vous avez maintenant une idée suffisante de la situation canadienne au début de l'année 1774, destinée à être si mémorable dans notre histoire. Cette situation, un seul mot peut la définir et lui donner sa physionomie exacte. Ce qui la caractérise et ce qui la précise, c'est l'incertitude. L'heure de la solution si longtemps attendue approche. Que sera-t-elle? Après dix années de lutte et d'anxiété patriotique, quelle orientation vont recevoir notre problème religieux et notre problème national? Notre problème religieux, nous l'avons vu dans une conférence antérieure, a pris une tournure favorable. Nous jouissons, en fait, de la liberté du culte. Notre clergé, en fait, jouit de ses privilèges. La

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 325.

succession épiscopale, en fait, semble assurée. Mais, en droit,—je ne parle ici bien entendu que de droit positif—en droit, notre possession de ces biens n'est-elle pas trop précaire? On nous a tolérés, on nous a ménagés, on nous a favorisés dans l'ombre, mais on n'a pas proclamé notre statut légal, on ne nous a pas avoués au grand soleil de la constitution britannique. Et notre problème national? Nos lois françaises, qui sont pour nous comme un palladium tutélaire de la propriété, de la famille, de la tradition sociale, elles sont mises en question, et nous pouvons craindre de voir bouleverser l'ordre séculaire qui, avec les vieilles coutumes, œuvre du temps et de la sagesse accumulée des générations, nous assurait la sécurité de nos biens et la stabilité de nos titres. D'autre part, on nous conteste, à nous qui sommes la nation canadienne, le droit de participer à la vie publique du Canada, et de jouer autre chose qu'un rôle passif dans l'élaboration des destinées de la patrie.

Pourtant ce n'est pas avec l'accent de la désespérance que nous devons nous poser l'interrogation du poète: "De quoi demain sera-t-il fait"? Il peut être fait de justice et de liberté, si les voix généreuses qui plaident notre cause sont plus écoutées que celles du préjugé national et religieux; si le concours de tant de nobles esprits l'emporte sur les menées d'une poignée d'oppresseurs; si Yorke et de Grey, si Wedderburn et Thurlow, si Murray et Carleton ont plus de poids auprès du ministère, auprès des communes et des lords britanniques, que les prolixes dissertations de François Masères et les pétitions périodiques du clan de John McCord.

L'étude que nous ferons, dans notre prochaine leçon, du statut impérial appelé "l'Acte de Québec", nous apportera la réponse.

SOURCES ET OUVRAGES A CONSULTER

Garneau, *Histoire du Canada*, 1882, t. II, livre XI, ch. I. Bibaud, *Histoire du Canada et des Canadiens sous la domination anglaise*, 1844, livre I. W. Smith, *History of Canada*, Quebec, 1815, t. II. Kingsford, *History of Canada*, Toronto, 1892, t. V. J.-F. Perrault, *Histoire abrégée du Canada*, Québec, 1843, seconde partie, ch. I. Lecky, *History of England in the eighteenth century*, t. III. *Documents constitutionnels* (1759-1791). *Lower Canada Jurist*, tt. I et II. *Lower Canada Reports*, t. II. Edmond Lareau, *Histoire du droit canadien*, A. Périard, Montréal, 1888, t. II, ch. IV. Doutre et Lareau, *Le droit civil canadien*, Montréal, A. Doutre et Cie, 1869. B.-T. de Montigny, *Histoire du droit canadien*, Eusèbe Sénécal, Montréal, 1869. Christie, *History of Lower Canada*, t. I. Masères, *Additional Papers*, et *An Account of the proceedings* etc.; *The Maseres Letters* (1766-1768), avec une introduction, des notes et des appendices par W. Stewart Wallace, M. A. (Oxford), Toronto: Oxford University Press, Canadian branch, 1919. Archives du Canada, *Papiers d'Etat*, série Q, tt. 3, 4 et 5.

CINQUIEME LEÇON

L'Acte de Québec.—Ebauches successives du projet.—Présentation de la mesure.—Le parlement britannique en 1774.—Le ministère et l'opposition.—Analyse du bill. La question religieuse.—La juridiction épiscopale et la liberté du culte.—Silence du bill relativement à l'évêque catholique.—Escrime parlementaire.—Dextérité de Wedderburn et de lord North.—La liberté religieuse.—Elle est proclamée par le bill.—Texte meilleur que celui du traité de Paris.—La suprématie royale.—Une intervention de lord Mansfield.—Nouvelle formule de serment.—L'émancipation des catholiques canadiens.—Heureuse portée de cet acte.—La dîme.—Elle reçoit la sanction légale.—Nouvelle démarche de lord Mansfield.—Protestations contre "l'établissement" de l'Eglise catholique.—La question nationale.—Le bill maintient les lois françaises.—Attaques violentes contre cette disposition.—Une critique véhémente d'Edmund Burke.—Discours éloquent de Thurlow.—La question politique.—La forme de notre gouvernement.—Pas d'assemblée élective.—Un conseil législatif accessible aux catholiques.—Sa juridiction.—L'extension des limites provinciales.—Les dernières phases du bill.—Philippique de lord Chatham.—La sanction royale.—Protestation du conseil de Londres.—La populace crie: *no popery*.—Fermeté de George III.—Législation libératrice.—L'Acte de Québec et la révolution américaine.—Hommage à Carleton.

Le 13 décembre 1773, lord Dartmouth, secrétaire d'Etat pour les colonies, (1) écrivait au lieutenant

(1)—William, comte de Dartmouth, était devenu secrétaire d'Etat pour les colonies en remplacement de lord Hillsborough le 13 août 1772.—Il n'est peut-être pas hors de propos de faire

gouverneur Cramahé: "Je suis heureux de vous apprendre que les serviteurs de Sa Majesté s'occupent activement à l'heure présente des affaires du Canada, comme des mesures nécessaires à l'égard du gouvernement civil de cette colonie, et il est probable que le tout sera réglé bientôt" (1). Cette fois la nouvelle n'était pas trop prématurée. Les ministres et les officiers en loi de la couronne travaillaient à la préparation d'un projet de loi relatif aux affaires cana-

ici la revue des différents ministres qui avaient été chargés spécialement des colonies, et qui, par conséquent, avaient eu à s'occuper particulièrement de nos affaires depuis la conquête du Canada. En 1760, sous l'administration de lord Newcastle, le cabinet britannique comprenait deux secrétaires d'Etat principaux pour les affaires étrangères, divisées en deux branches, le département du nord et le département du sud. Le plus ancien avait généralement le département du sud et s'occupait des colonies. En 1760 ce secrétaire d'Etat était William Pitt lui-même. Le 9 octobre 1761 il donnait sa démission, et le comte Charles d'Egremont devenait son successeur, d'abord dans le cabinet de lord Newcastle, et ensuite dans ceux de lord Bute et de George Grenville. A sa mort, survenue subitement le 21 août 1763, il fut remplacé par lord Halifax. Au mois de juillet 1765 le ministère Grenville faisait place à celui de lord Rockingham, et le général H.-S. Conway devenait secrétaire d'Etat pour le département du sud et des colonies (12 juillet 1765). Un an plus tard ce cabinet était démis par le roi, et, dans l'administration formée par lord Chatham, William, comte de Shelburne, était chargé du secrétariat d'Etat du sud et des colonies (13 juillet 1766). En 1768 on créait un département séparé pour les colonies et le comte de Hillsborough en devenait le premier titulaire (21 janvier 1768). Il avait été membre du conseil du commerce et des plantations depuis le 9 septembre 1763. Le 14 août lord Dartmouth lui succéda et demeura en fonctions jusqu'au 25 janvier 1776.

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 319.

diennes. Le lord chancelier, le secrétaire colonial, le solliciteur général Wedderburn, le juge en chef d'Angleterre lord Mansfield, le gouverneur Carleton, le juge Hey, notre ex-procureur général Masères, tout un groupe de personnages officiels était à l'œuvre pour en élaborer les diverses dispositions. On peut suivre, dans les pièces d'archives (1) qui nous sont maintenant accessibles, les phases, les progrès, et les fluctuations de ce travail. Du mois d'août 1773 au mois de mai 1774, plusieurs ébauches de ce bill important furent successivement préparées, plusieurs rédactions du projet furent soumises. Et enfin le 2 mai 1774, lord Dartmouth présentait à la chambre des lords un bill intitulé: "Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord."

Le parlement britannique était à ce moment le corps politique le plus considérable et le plus important qu'il y eût au monde. Quels que fussent les vices constitutionnels de sa composition, les inégalités choquantes de sa représentation, les faiblesses et les fautes de beaucoup de ses membres, dans l'ensemble il commandait l'admiration par la puissance intellectuelle, la science politique, la magnificence oratoire qui signalaient ses délibérations. Les deux chambres comprenaient tout ce que la nation anglaise avait de plus illustre. La chambre des lords se glorifiait de posséder lord Chatham qui, en cessant d'être un grand ministre, n'avait pas cessé d'être un grand et pathétique orateur. A côté de lui se faisaient remarquer par leurs connaissances ou leur éloquence, lord Mansfield, le célèbre jurisconsulte, lord Camden,

(1)—*Documents constitutionnels.* p. 354 et suivantes.

son émule et souvent son contradicteur, le duc de Richmond, aussi distingué par ses talents que par sa naissance, lord Hillsborough, à qui sa longue carrière officielle donnait une autorité particulière, lord Shelburne, argumentateur effectif, doué d'une compétence reconnue dans les questions de politique étrangère et commerciale, et beaucoup d'autres. La chambre des communes contenait elle aussi une pléïade de talents. Le premier ministre, lord North, qui détenait le pouvoir depuis plusieurs années, était sans contredit, abstraction faite des erreurs de sa politique et des malheureux résultats de son système, un parlementaire de haute valeur. Son tact, sa souplesse, sa facilité de repartie, sa connaissance des affaires, spécialement des finances, faisaient de lui un debater redoutable. Il était entouré de collègues éminents, au premier rang desquels figuraient deux hommes que nous avons déjà rencontrés plusieurs fois au cours de ces leçons, MM. Wedderburn et Thurlow, l'un clair, persuasif, joignant le charme de l'imagination à la vigueur de la logique, l'autre mettant au service d'une pensée pleine d'élévation une parole nerveuse et entraînante. Près d'eux siègeait M. Jenkinson, mieux connu plus tard sous le nom de lord Liverpool, très versé dans les questions constitutionnelles, orateur correct et précis. L'opposition étaient encore plus brillamment partagée. Faible en nombre, mais forte en valeur intellectuelle, elle comptait dans ses rangs des avocats renommés comme MM. Sergeant Glynn et Dunning, deux maîtres du barreau, dont les connaissances légales et la verve oratoire était pour elle un précieux appoint. Le colonel Barré était aussi un de ses membres les plus en vue. Sarcastique et hardi, il se lançait dans le

débat comme dans un assaut et gardait au parlement quelque chose de sa fougue militaire. Sir George Savile jouissait d'une légitime considération, due à son savoir et à la fermeté de ses principes. Mais les deux sommités du parti antiministériel étaient sans conteste Edmond Burke et Charles Fox. Il suffit de prononcer ces deux noms pour évoquer le glorieux souvenir de toute une époque classique d'éloquence parlementaire. Fox, encore jeune, n'ayant que vingt-cinq ans en 1774, avait déjà été ministre, et venait à peine de se séparer du cabinet de lord North. Il allait devenir l'un des maîtres de la tribune anglaise. Sa parole lumineuse et forte, chaleureuse et captivante, étonnait et subjuguait même ceux dont elle ne commandait pas l'adhésion. La dissipation de sa vie, chose rare, ne semblait nuire en rien à l'éclat de ses facultés et à la puissance de son action. Bien différent sous beaucoup de rapports, Edmond Burke n'a pas laissé un nom moins illustre. Esprit à la fois spéculatif et imaginatif, passionné pour l'étude et la discussion des idées, il alliait l'éloquence écrite à l'éloquence parlée. Ses opinions pouvaient être parfois discutables, mais ses arguments paraissaient toujours justes. Burke fut l'un des parlementaires les plus éloquents et le plus grand écrivain politique de son siècle.

Parlant de cette brillante époque, Gibbon, le célèbre historien, a écrit cette page dans ses *Mémoires:* "J'ai assisté aux débats d'une assemblée libre. J'ai entendu l'éloquence et la raison attaquer et défendre. J'ai vu de près les caractères, les projets et les passions des hommes les plus remarquables de nos jours. La cause du gouvernement était habilement défendue par lord North, homme d'une intégrité irréprochable, maître consommé du débat, qui pouvait manier avec

une égale dextérité les armes de la raison et du ridicule. Il était assis au banc de la Trésorerie, entre son procureur général et son solliciteur général, les deux colonnes de la loi et de l'état, *magis pares quam similes.* Le ministre pouvait se permettre un instant de repos, appuyé sur la raison majestueuse de Thurlow et sur l'adroite éloquence de Wedderburn. De l'autre côté de la chambre, une opposition énergique et puissante était soutenue par les sorties impétueuses de Barré, par la sagacité judicieuse de Dunning, par l'imagination abondante et philosophique de Burke, et par la dialectique véhémente de Fox, qui montra, en menant son parti, qu'il était capable de mener un empire. C'est par de tels hommes qu'étaient attaqués et défendus tout principe de justice ou de politique, toute opération de paix et de guerre, toute question de pouvoir et de liberté" (1).

Vous estimerez peut-être comme moi qu'il n'était pas hors de propos d'esquisser la physionomie du parlement où allaient se débattre nos destinées, au mois de mai 1774.

Le bill présenté par lord Dartmouth, ce premier né des actes de législation impériale relatifs à la constitution de notre pays, est généralement connu dans notre histoire sous le nom "d'Acte de Québec."

Quelle en était la nature, et quelle en était la portée? Nous avons vu dans notre dernière leçon que la période de 1764 à 1774 avait été caractérisée par une déplorable incertitude relativement à quelques-uns des plus sérieux problèmes qui puissent affecter un peuple: incertitude sur l'étendue et les conditions de notre liberté religieuse; incertitude sur

(1)—*Mémoires* de Gibbon, publiés par lord Sheffield, p. 146.

le maintien et la conservation de nos lois françaises; incertitude sur nos droits civiques et sur la forme qui serait donnée au gouvernement de ce pays. L'Acte de Québec avait pour objet de faire cesser cette incertitude et de mieux définir les situations. Et pour cela il s'occupait de trois questions: la question religieuse, la question nationale, et la question politique.

La question religieuse se présentait sous deux aspects : la juridiction épiscopale, et la liberté du culte. Nous avions un évêque, et cela avec l'assentiment tacite du gouvernement britannique. Nous avions même un coadjuteur, Mgr d'Esglis, sacré le 12 juillet 1772 (1). Mais l'épiscopat catholique n'avait pas encore de reconnaissance légale de la part du nouveau pouvoir souverain. Allait-il la recevoir par le bill soumis au Parlement? Non, le gouvernement de lord North recula devant la crainte du préjugé antipapal. Et le bill fit le silence sur ce point délicat. Mais le silence du bill ne put assurer le silence du

(1)—Dans un mandement publié en 1774, Mgr Briand disait: "J'imaginai le projet dont vous voyez l'exécution sous vos yeux: c'est-à-dire qu'il y eût toujours en Canada deux évêques, dont l'un serait titulaire et l'autre coadjuteur avec droit de succéder. De cette façon si l'un des deux vient à mourir, l'autre aussitôt, avec le consentement du gouvernement, se choisira un coadjuteur, postulera, et obtiendra ses bulles de Rome, et le consacrera, et ainsi successivement, sans aucun frais et sans aucune obligation au voyage d'Europe. Mon projet fut agréé des cours de Londres et de Rome". (*Mandements des évêques de Québec*, t. II, p. 254.) L'agrément du gouvernement britannique n'avait été que verbal. Carleton avait formellement approuvé le choix de Mgr d'Esglis. Mais après coup, en Angleterre, cet acte avait paru surprendre les ministres. (Dartmouth à Cramahé, 2 septembre, 9 décembre 1772, Archives du Canada, *Papiers d'Etat*, série Q, t. 8, pp. 166, 220.)

parlement. Et le ministère eut à subir plusieurs assauts relativement à la résurrection de l'épiscopat parmi nous, au pouvoir de l'évêque, et à l'autorité dont il relevait. Ce ne fut pas dans la chambre des lords que se produisirent ces attaques. Le projet y fut adopté rapidement et presque sans discussion. Mais lorsque la deuxième lecture en fut proposée dans la chambre des communes, le 26 mai, un député important, M. Thomas Townshend, représentant l'université de Cambridge, fit une charge à fond contre le bill. Il le dénonça comme injuste envers les sujets anglais, dangereusement partial pour les sujets canadiens-français, et contraire aux principes de la liberté britannique. Puis, abordant la partie religieuse du projet, il posa au ministre des questions fort embarrassantes. "Est-ce que la religion catholique, demanda-t-il, est-ce que la discipline de cette église va être établie dans toute l'étendue de ce pays? S'il en est ainsi, j'aimerais à savoir dans quelle situation l'évêque se trouvera placé, en tenant compte du fait qu'il sera soumis à la suprématie du roi, en vertu du statut premier de la reine Elisabeth. Je ne suis guère en état de citer des actes du parlement, spécialement les plus anciens; mais, si je ne me trompe, toute autorité dérivant du siège de Rome est supprimée par cet acte" (1). C'était

(1)—Pour les débats soulevés dans la chambre des communes par l'Acte de Québec, nous citerons le rapport fait par sir Henry Cavendish, et publié en 1839 par J. Wright. Ce rare et précieux volume est intitulé: *Debates of the House of Commons, in the year 1774, on the bill for making more effectual provision for the government of the province of Quebec, drawn from the notes of the right honourable sir Henry Cavendish;* Londres 1839.

Par suite d'une très sévère application de la règle qui excluait les étrangers des séances, les débats du treizième parlement

au sujet de l'article 5 du bill que M. Townshend interpellait ainsi le gouvernement. Il importe d'en donner immédiatement le texte. Il se lisait comme suit :

"Et pour la sécurité la plus complète et la tranquillité des esprits des habitants de la dite province, il est par les présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, de et dans la dite province de Québec, peuvent jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, sous la suprématie du roi qui s'étend, tel que déclaré et établi par un acte voté dans la première année du règne de la reine Elisabeth, sur tous les territoires et possessions qui appartenaient alors ou devaient appartenir dans la suite à la couronne impériale de ce royaume, et que le clergé de la dite église peut conserver et percevoir les dûs et redevances ordinaires et en jouir, mais que ceux-ci ne seront exigibles que des personnes professant la dite religion" (1).

Comme on le voit, il n'était pas ici question d'évêque, ni de juridiction épiscopale. Il n'en était question nulle part dans l'acte. Mais, en fait, il y

de la Grande-Bretagne, de mai 1768 à juin 1774, ne furent pas rapportés. On appela ce parlement *the unreported parliament.* Heureusement, un membre de la chambre des communes, sir Henry Cavendish, qui savait la sténographie, prenait pour son usage privé des notes complètes sur tous les débats importants. En 1839, au moment où l'on discutait la question d'une constitution nouvelle pour le Canada, M. Wright, auteur de la *Parliamentary History*, qui avait retrouvé ces manuscrits au *British Museum*, eut l'heureuse idée d'éditer séparément la partie de ces débats relative au bill de Québec, adopté en 1774. Comme le titre de ce volume est fort touffu, nous le signalerons simplement dans les pages qui suivront sous la mention de "Cavendish."

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 380.

avait un évêque catholique à Québec; on le savait parfaitement dans la chambre des communes, et la question de M. Townshend était certainement pertinente. Quelles étaient vraiment la situation et l'autorité de cet évêque? Que seraient-elles après l'adoption de ce bill? En présence de cette question embarrassante, lord North fit ce que font parfois les premiers ministres en tous pays, il se déroba. "Il n'y a pas de doute, dit-il, que les lois de la Grande-Bretagne permettent le libre et complet exercice de n'importe quelle religion, différente de celle de l'église d'Angleterre, dans toutes nos colonies... Est-il opportun de continuer ou d'abolir la juridiction de l'évêque, ceci est une autre question. Je ne puis concevoir que sa présence soit essentielle au libre exercice de la religion. Mais je suis sûr qu'il n'y aura là aucun évêque sous l'autorité du Pape, parce que ce dignitaire verra que la Grande-Bretagne ne peut admettre en aucune façon dans ce pays cette autorité papale"(1). L'autorité papale! C'était toujours la redoutable pierre d'achoppement ! Lord North ne pouvait proclamer en pleine chambre des communes que, l'évêque catholique de Québec devant être en communion avec Rome pour être validement évêque, l'autorité du pape s'exercerait naturellement sur les catholiques du Canada. Comprenait-il bien lui-même la distinction essentielle entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel? C'est plus que probable. Mais le statut d'Elisabeth visait le pouvoir spirituel aussi bien que l'autre. Il fallait se garer de cet épouvantail; il fallait prévenir le cri de *no popery*. Et conséquemment il fallait dissimuler l'évêque, masquer sa juridiction, rapetisser

(1)—Cavendish, p. 12.

son rôle à des proportions minuscules, éluder les questions trop directes, en un mot biaiser. Lord North, qui s'y entendait, biaisa tout le long de la discussion avec la plus souple maîtrise.

Il y eut pourtant de mauvais moments. M. Dunning, à son tour, fut inquisitif. "Le noble lord, dit-il, déclare qu'il n'y a pas de juridiction papale. Je désire qu'on me dise quelle est l'autorité qui fait l'évêque"(1)? Cette fois ce fut Wedderburn qui essaya de parer le coup. Lui aussi se couvrit et couvrit le gouvernement du bouclier de la suprématie. "La tolérance, quelle qu'elle soit, dit-il, est sujette à la suprématie du roi, décrétée par l'acte de la première année d'Elisabeth. Si l'on croit nécessaire de pourvoir à l'établissement d'ecclésiastiques, il est certain que ceux-ci ne peuvent tenir d'autorité du siège de Rome, sans commettre une offense directe contre l'acte. Personne ne peut s'opposer à ce que l'évêque ordonne des prêtres, donne des dispenses de mariages entre cousins germains. Si la religion catholique doit subsister, l'évêque doit ordonner des prêtres, le culte ne peut exister sans prêtres, et il ne peut y avoir de prêtres sans évêque, à moins que vous ne permettiez à des missionnaires étrangers de venir occuper les cures du Canada. Lequel est le plus politique? que les prêtres soient formés au pays, ou que des Franciscains ou des Dominicains y arrivent avec votre connivence" (2)? Le solliciteur général s'efforçait de tourner la difficulté, ne pouvant l'aborder de front. Mais Dunning était persistant. Il revint à la charge. "Je serais bien aise

(1)—Cavendish, p. 19.

(2)—Cavendish, p. 54.

de savoir, demanda-t-il, comment l'évêque est arrivé là, quel est son pouvoir, de qui ce pouvoir procède, de l'autorité du pape ou de l'autorité du roi" (1)? Serré de près, lord North esquiva encore la question, et répondit à côté: "Quant à l'évêque, déclara-t-il, c'est mon opinion, et une opinion fondée en loi, que si un évêque catholique romain est formellement soumis à la suprématie du roi, d'après l'acte de la reine Elisabeth, il ne peut exercer aucun pouvoir dangereux" (2). On ne le fit pas sortir de là. Il se tint blotti dans la suprématie royale comme dans une tranchée inexpugnable.

Ainsi donc l'Acte de Québec ne contenait aucune disposition directe relative à l'épiscopat catholique. Le fait épiscopal existait; il devait produire avec le temps tous ses résultats naturels, et recevoir plus tard sa légitime consécration légale. Mais pour le moment il demeurait à l'état de fait, sans autre garantie que celle dont on pouvait se prévaloir en interprétant largement la promesse de liberté religieuse contenue dans le traité.

Cette liberté religieuse, elle était proclamée de nouveau dans le projet de loi soumis au parlement britannique. L'article 5 que nous avons lu, il y a un instant, disait : "Les sujets de Sa Majesté, professant la religion de l'Eglise de Rome, peuvent jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome sous la suprématie du roi". Si l'on compare le texte de l'article 5 de l'Acte de Québec avec celui de l'article 4 du traité de Paris, on constate une différence d'expressions qui nous semble avoir son importance, quoi-

(1)—Cavendish, p. 221.

(2)—*Ibid.* p. 222.

qu'elle n'ait pas été signalée. Le traité disait : "Sa Majesté britannique convient d'accorder aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique". Et comme pour expliquer dans quel sens il fallait entendre ces mots, l'article continuait : "En conséquence elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion, selon le rite de l'Eglise romaine, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne". Remarquez bien les mots "puissent professer le culte de leur religion selon le *rite* de l'Eglise romaine". Vous vous rappelez que l'avocat général Marriott en avait pris texte pour établir ce qu'il appelait "une grande distinction entre la pratique du culte de la religion romaine, conformément aux rites de celle-ci, et les principes de cette religion quant au gouvernement de l'Eglise". Or l'article 5 de l'Acte de Québec faisait disparaître tout prétexte à cette équivoque. Il ne parlait ni de *culte*, ni de *rite*, il disait : "Les sujets de Sa Majesté, professant la religion de l'Eglise de Rome, peuvent jouir du libre exercice de cette *religion*". Est-ce que je m'abuse, Messieurs, en trouvant qu'il y a là une distinction notable, et que le dernier texte va plus loin, est meilleur que le premier? Dans l'un, ce qui est promis c'est la profession du *culte* catholique suivant le *rite* de l'Eglise catholique. Dans l'autre, ce qui est autorisé c'est le libre exercice de la *religion* catholique. Or la religion catholique c'est la croyance catholique, c'est le culte catholique, c'est la discipline catholique, c'est tout ce qu'il faut croire, pratiquer et observer si l'on veut être catholique. Non, il ne saurait y avoir ici d'erreur, le second texte est plus complet, plus décisif que le premier.

Mais dans le second, il y a cette réserve de la suprématie du roi, comme dans le premier il y avait la réserve des lois de la Grande-Bretagne. C'était la vieille doctrine de l'anglicanisme officiel, la préoccupation deux fois séculaire de bannir toute juridiction extérieure, qui persistait et s'imposait. Le roi aurait cru trahir les droits de sa couronne, s'il avait renoncé à sa suprématie. Et les ministres se seraient estimés coupables d'attentat aux lois fondamentales du royaume s'ils avaient omis cette restriction. Il fallait de la suprématie dans le bill, ne fût-ce que pour servir de thème aux exercices oratoires de Wedderburn et de lord North.

Cependant les membres du gouvernement et leurs conseillers comprenaient eux-mêmes que, dans une loi à laquelle ils voulaient donner une portée libératrice, cette restriction pouvait être fatale. Nous trouvons la trace de cette préoccupation dans les documents que nous possédons aujourd'hui relativement à la préparation du bill. Le 28 avril, quatre jours avant son introduction devant la chambre des lords, lord Mansfield, le juge en chef d'Angleterre, écrivait à lord Dartmouth: "Milord, j'ai reçu le projet ci-inclus la nuit dernière, je l'ai parcouru... Tel qu'il est, dans sa forme actuelle, je suggère d'y faire deux modifications. La première relative à la suprématie est indiquée sur un morceau de papier inclus dans le projet. Elle a pour objet de dispenser les gentilshommes canadiens—ce que lord North et Votre Seigneurie semblent très désireux d'obtenir—de prêter le serment de suprématie". Et lord Dartmouth répondait le 1er mai: "Milord, j'ai communiqué aux serviteurs de confiance de Sa Majesté les modifications que Votre Seigneurie a eu la bonté de proposer de faire subir au bill

de Québec. Ils ont été unanimes à croire que la première de ces modifications relative à la suprématie devait être adoptée" (1). Quelle était donc cette modification ? On l'aurait vainement cherchée dans le bill tel que présenté à la chambre des lords. Et quand le débat s'engagea à la chambre des communes, il n'en fut aucunement question. Le gouvernement attendait évidemment un moment favorable. Lorsque l'article 5 fut pris en considération par le comité de toute la chambre, lord North soumit un amendement relatif à l'application des dîmes dues par les propriétaires protestants au soutien du clergé protestant. Mais aucune mention ne fut faite de la question du serment. Ce fut un adversaire du bill qui fit naître l'occasion désirée. Aussitôt après l'adoption de l'amendement de lord North, M. Johnstone, que l'on appelait "governor Johnstone" parce qu'il avait été gouverneur de la Virginie occidentale, se leva et fit cette observation: "Il y a une partie de l'article (l'article 5) qui se rapporte à l'acte de la reine Elisabeth relatif au serment de suprématie. Maintenant, je désire savoir ceci: les catholiques romains ne sont-ils pas obligés de prêter un serment? Ne prêteront-ils pas un serment? Mais par ce bill vous les laissez sujets à la persécution, à la volonté de la couronne. Voulez-vous que les catholiques romains deviennent protestants" (2)? Peu d'instants après Edmond Burke mentionna en passant qu'il était sous l'impression que le serment de suprématie serait remplacé par un autre. Les ministres laissèrent tomber l'incident. Mais le lendemain, à la fin de la séance, M. Jenkinson, l'un

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 367.

(2)—Cavendish, p. 226.

des membres de second rang dans l'administration, prit la parole et mentionna ce qui avait été dit la veille au sujet du serment de suprématie et des injustes conséquences qu'il pouvait avoir. "J'ai préparé, ajouta-t-il, un nouveau serment, que je demande la permission de soumettre, afin qu'il soit inséré dans le bill" (1). Ce nouveau serment, c'était évidemment la modification de lord Mansfield. Voici quel était le texte de l'amendement ainsi proposé. Il marque une date mémorable dans notre histoire.

"A condition toujours, et à cette fin qu'il soit décrété qu'aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome et résidant dans la dite province, ne soit tenue de prêter le serment requis par le dit statut voté dans la première année du règne de la reine Elisabeth, ou tout autre serment qui lui a été substitué par un autre acte; mais que toute personne requise par le dit statut de prêter le serment qui y est mentionné soit obligée et requise par les présentes, de prêter et de souscrire le serment ci-après devant le gouverneur ou devant telle autre personne ou dans telle cour d'archives que Sa Majesté désignera, qui sont par les présentes autorisées à déférer le dit serment, savoir:

"Je A. B., promets et jure sincèrement que je
" serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté
" le roi George, que je le défendrai de tout mon pou-
" voir contre toutes conspirations perfides et tous
" attentats quelconques, dirigés contre sa personne,
" sa couronne ou sa dignité; et que je ferai tous mes
" efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Ma-
" jesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons
" et conspirations perfides et tous attentats que je

(1)—*Cavendish*. p. 250.

" saurai dirigés contre lui ou chacun d'eux; et tout " cela je le jure sans aucune équivoque, subterfuge " mental ou restriction secrète, renonçant pour m'en " relever à tous pardons et dispenses de personnes " ou pouvoirs quelconques. Ainsi que Dieu me soit " en aide" (1).

Chose étonnante, cette motion et cette formule ne provoquèrent aucun débat et furent adoptées à l'unanimité. D'après le rapport très précis et d'une si grande importance historique que nous a légué Sir Henry Cavendish, ceci semble avoir été fait tout simplement, comme une affaire très ordinaire. Et cependant c'était un acte mémorable que le parlement d'Angleterre venait d'accomplir. Plus d'un demi-siècle avant la grande émancipation de 1829, conquise de haute lutte par Daniel O'Connell, il avait émancipé d'un coup cent mille catholiques canadiens, et ouvert devant eux toutes grandes les portes de la vie publique. Il avait aboli pour eux l'odieux serment de suprématie sous lequel les catholiques anglais allaient rester courbés encore cinquante-cinq ans. Voulez-vous savoir quel était ce serment ? En voici la détestable formule : "Je jure que, dans mon cœur, j'abhorre, je déteste et j'abjure comme impie et hérétique cette doctrine et cette attitude condamnables: que les princes excommuniés ou frappés d'interdit par le Pape peuvent être déposés ou assassinés par leurs sujets ou par qui que ce soit; et je déclare qu'aucun prince, prélat, personne, état ou potentat étrangers, n'a ni ne doit avoir aucune juridiction, pouvoir, supériorité, prééminence ou autorité ecclésiastique ou spirituelle dans les limites de ce royaume; ainsi que Dieu me soit en

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 380.

aide" (1). C'est de ce serment calomnieux, de cette formule mensongère et oppressive que l'Acte de Québec délivre les catholiques canadiens. Désormais ils pourront remplir des fonctions publiques, ils pourront être juges, ils pourront être conseillers, ils pourront être législateurs, ils pourront participer au gouvernement de leur pays, sans être acculés à une apostasie pratique Leur horizon s'élargit et leur avenir s'éclaire. Ces vingt lignes d'un statut impérial contiennent le germe fécond d'où naîtra un jour notre liberté politique. Elles renferment en puissance toute la lignée glorieuse de nos parlementaires et de nos lutteurs constitutionnels. Et sous leur égide libératrice nous voyons déjà s'avancer, nous saluons de loin avec une émotion patriotique Panet et Taschereau, Bédard et Lotbinière, Bourdages et Papineau.

Vous voyez, Messieurs, que cette substitution d'un simple serment d'allégeance au serment de suprématie était précieuse à plus d'un point de vue, et qu'elle rendait possible notre future activité politique, en même temps qu'elle complétait notre liberté religieuse.

Mais ce n'est pas là tout ce que le bill faisait pour nous au point de vue religieux. Il reconnaissait une institution importante pour le maintien de notre église. Il donnait à la dîme la sanction de la légalité britannique. Ici encore, en vertu des capitulations et du traité notre situation était douteuse. Vous vous rappelez que l'article 27 de la capitulation de Montréal, après avoir stipulé en faveur du libre exercice de la religion, ajoutait: "Ces peuples seront obligés par le gouvernement anglais à payer aux prêtres qui en prendront soin les dîmes et tous les droits qu'ils avaient

(1)—Statut I Guillaume et Marie, session 1, ch. VIII, art. 12.

coutume de payer sous le gouvernement de Sa Majesté très chrétienne". Et Amherst avait scindé sa réponse. "Accordé, avait-il dit, pour le libre exercice de leur religion. L'obligation de payer la dîme aux prêtres dépendra de la volonté du roi". Quant au traité il ne contenait pas un mot à ce sujet.

Cependant le clergé était en possession d'état. Après la conquête il avait continué à percevoir la dîme, et les catholiques canadiens avaient continué à la payer. Mais l'Eglise catholique avait-elle un titre légal? Oui, si toutes nos anciennes lois et coutumes étaient en vigueur. Non, si elles étaient abrogées. Toujours la même incertitude ! Le bill de Québec tranchait la question. "Le clergé de la dite Eglise, déclarait-il, peut conserver et percevoir les dûs et redevances ordinaires et en jouir, mais ceux-ci ne seront exigibles que des personnes professant la dite religion." Quant aux redevances des non catholiques, un article additionnel disait: "A condition cependant qu'il soit loisible à Sa Majesté... d'appliquer ce qui restera des dûs et redevances susmentionnés à l'entretien et au maintien d'un clergé protestant"...

Ces dispositions ne se trouvaient pas dans les premiers projets du bill. Et lord Mansfield avait cru devoir encore sur ce point aviser les ministres. On lit dans une note dont il était manifestement l'auteur: "D'après la rédaction du statut, il semble évident que Votre Seigneurie n'a en vue que la simple tolérance de la religion catholique romaine, sans pourvoir au maintien ou subsistance du clergé... Mais Votre Seigneurie, après réflexion, pourra-t-elle croire qu'il suffit simplement de tolérer que le groupe considérable et puissant qui forme le clergé catholique romain du Canada pratique sa religion sans autres

moyens de subsistance que ce qu'ils retireront des contributions volontaires de leurs paroissiens; ou bien Votre Seigneurie croit-elle que de graves inconvénients ou les mauvais résultats qui s'en suivraient s'opposent à faire reconnaître par un acte du parlement britannique leur droit à un entretien convenable et modéré... Le traité ne leur a réservé ni pouvoir ni autorité, et il n'était pas conforme à un gouvernement protestant qu'il en fut autrement. Mais il semble qu'ils ont droit à la subsistance, et d'après cette manière de voir j'ai pris la liberté de préparer une clause additionnelle" (1). Cette fois les ministres et lord Mansfield avaient eu ensemble la même idée. Car lord Dartmouth écrivait à celui-ci, le 1er mai 1774, qu'on s'occupait précisément de pourvoir au paiement des dîmes. Et quand le bill fut présenté il contenait les articles que nous avons cités il y a un instant.

Dans la chambre des communes ces dispositions provoquèrent de longs débats. M. Dunning jeta un cri d'alarme. "La religion catholique, déclara-t-il, est établie par la loi... Sommes-nous pour établir la religion catholique et tolérer la religion protestante? Je le crois, car c'est la distinction faite par le bill" (2). Pour saisir ce que cette attaque avait de dangereux, il faut se rappeler le sens très spécial de l'expression anglaise *establishment* en matière ecclésiastique. *To establish a church*, c'est en faire une église d'Etat. Ce mot revint souvent au cours de la discussion. "Vous avez décidé par ce bill d'établir la religion catholique romaine, s'écria le colonel Barré. Par ce bill la religion

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 367.

(2)—Cavendish, pp. 18, 19.

catholique romaine reçoit son établissement" (1). Fox souleva un autre point. Il n'attaqua pas le droit conféré au clergé de percevoir la dîme, mais il soutint que cette redevance était une taxe, et que le bill ayant pris naissance dans la chambre des lords, qui n'avait pas d'initiative en matière d'impôt, il y avait là une violation des droits de la chambre des communes. Burke, lui, dénonça comme arbitraire la disposition qui donnait au roi l'attribution des redevances dues par les non-catholiques pour le soutien du clergé protestant. M. Glynn voulut savoir si, oui ou non, on établissait un droit nouveau. "La question, dit-il, à laquelle il faudrait répondre est celle-ci. Y a-t-il actuellement une obligation légale? Celui qui est sujet à la dîme était-il auparavant obligé légalement de la payer? Le procureur général nous dit que la dîme a été payée, mais qu'il ne connaît pas de cas où l'on ait poursuivi quelqu'un pour le recouvrement de cette redevance. Cependant l'effet du bill est de constituer un droit... Le droit à la dîme est fondé sur cet acte du parlement, et en réalité nous donnons un nouveau droit" (2). A tout cela les ministres répondirent que la dîme était un droit ancien dont le clergé était en possession depuis plus de cent ans; qu'on ne faisait que confirmer ce qui existait avant la conquête, et ce qui existait en fait depuis la conquête; que le bill ne créait pas un droit, mais le reconnaissait simplement. Le procureur général Thurlow fit cette déclaration: "Si l'on me dit que, depuis la capitulation jusqu'à l'heure actuelle, la constitution du Canada a été dans une condition telle que le clergé

(1)—Cavendish, p. 41.

(2)—*Ibid.* p. 69.

ne pouvait réclamer sa dîme, c'est une raison additionnelle pour passer ce bill" (1). Wedderburn alla plus loin encore. "Je confesse, dit-il, que la religion catholique romaine doit être la religion établie du pays, dans son état présent" (2). Il ajoutait sans doute comme correctif que si, les protestants devenaient la majorité, il devrait y avoir interversion de rôles. Mais sa première proposition n'en était pas moins très hardie, et précieuse pour notre cause.

Finalement, après toute cette discussion, l'opposition ne demanda pas le vote sur l'ensemble des propositions relatives au libre exercice de la religion catholique, à la prestation du nouveau serment, et à la perception des dîmes. Et la chambre adopta sans division les articles cinq, six et sept du bill, qui s'occupaient particulièrement de notre question religieuse.

Mais il y avait aussi la question nationale. Nous avons, au cours de leçons antérieures, analysé la controverse concernant le système de lois qui devait prévaloir dans la province. Nos lois françaises, intimement liées au maintien de nos coutumes, de nos mœurs, de nos traditions, allaient-elles sortir victorieuses du conflit ?. L'Acte de Québec nous apportait une réponse éminemment favorable. Il suffit de lire les articles 4 et 8 du projet de loi pour s'en convaincre.

Le premier de ces deux articles avait pour but de révoquer et d'annuler la fameuse proclamation du 7 octobre 1763, ainsi que les commissions du gouverneur et des juges, et les ordonnances relatives au gouvernement civil et à l'administration de la justice,

(1)—Cavendish, p. 68.

(2)—*Ibid* p. 218.

adoptées depuis 1764. Les considérants de cet article 4 en accentuaient la portée. Il y était dit: "Les dispositions énoncées dans la dite proclamation au sujet du gouvernement civil de la province de Québec, et les pouvoirs et autorités déférés au gouverneur et aux autres officiers civils de la province... ont été par expérience trouvés incompatibles avec l'état et les circonstances où se trouvait la dite province, dont les habitants à l'époque de la conquête, formaient une population de soixante-cinq mille personnes, professant la religion de l'Eglise de Rome et jouissant d'une forme de constitution stable, et d'un système de lois par lesquelles leurs personnes et leurs propriétés avaient été protégées, gouvernées et régies pendant de longues années depuis le premier établissement de la province du Canada" (1). Ce langage était significatif. La proclamation qui était censée avoir aboli les lois françaises était déclarée incompatible avec la situation du Canada, qui n'était pas un pays inhabité, mais une province où vivait une population nombreuse professant la religion catholique, et possédant une constitution et des lois adaptées à son tempérament et à ses mœurs. Comme conséquence de cette constatation, le bill révoquait la proclamation et annulait tout ce qui s'en était suivi.

Puis, après avoir ainsi déblayé le terrain, il procédait à la reconstruction, et rétablissait, dans une large mesure, l'ordre de chose antérieur à la proclamation. Tel était l'objet de l'article 8 qui se lisait comme suit:

"Qu'il soit de plus décrété, en vertu de l'autorité susdite, que tous les sujets canadiens de Sa Majesté

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 380.

dans la province de Québec, à l'exception seulement des ordres religieux et des communautés, pourront conserver la possession et jouir de leurs propriétés et de leurs biens avec les coutumes et usages qui s'y rattachent et de tous leurs autres droits civils, au même degré et de la même manière que si la dite proclamation et les commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été faits, et que le permettront leur allégeance et leur soumission à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne; qu'à l'égard de toute contestation relative à la propriété et aux droits civils, l'on aura recours aux lois du Canada comme règle pour décider à leur sujet; et que toutes les causes concernant la propriété et les droits susdits, qui seront portées par la suite devant quelqu'une des cours de justice qui doivent être établies dans et pour la dite province y seront jugées conformément aux dites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce que celles-ci soient changées ou modifiées par quelques ordonnances qui seront rendues de temps à autre dans la dite province, par le gouverneur, le lieutenant gouverneur ou le commandant en chef en exercice, de l'avis et du consentement du conseil législatif qui y sera établi de la manière ci-après mentionnée par les présentes"(1). Cet article, dépouillé de sa phraséologie verbeuse, n'était rien autre chose qu'une promulgation nouvelle de notre vieux droit civil français. Le parlement britannique nous assurait la jouissance de nos propriétés avec les coutumes et les usages qui les régissaient, et de tous nos autres droits civils, c'est-à-dire de nos lois relatives au mariage, aux obligations, aux donations, aux testaments,

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 381.

aux successions, aux conventions matrimoniales, en un mot à tout l'ensemble de notre droit civil. C'était la victoire de la thèse soutenue par Carleton et Cugnet.

Cet article, on devait s'y attendre, provoqua de vives réclamations dans la chambre des communes. Les adversaires du gouvernement ne manquèrent pas de crier qu'il renonçait à faire du Canada un pays anglais, et qu'il y enracinait au contraire une nationalité française. Un député de l'opposition, sir John Cavendish, prononça ces paroles: "Je croirais essentiel de ne pas rendre aux Canadiens leurs lois, elles maintiendront leur perpétuel recours à ces lois et coutumes qui continuera à faire d'eux un peuple distinct" (1). Burke, dont le grand esprit n'était pas inaccessible au préjugé, et qui avait le culte du procès par jury, supprimé en matière civile par le projet de loi, Burke fit une sortie véhémente contre l'article 8: "Les deux-tiers de tous les intérêts commerciaux du Canada vont être livrés à la loi française et à la judicature française, s'écria-t-il. Est-ce juste pour les Anglais? Assurément les marchands anglais ont droit à la protection de nos lois plus que la noblesse canadienne... Aucun marchand anglais ne se croit armé pour défendre son bien, s'il n'est armé du droit anglais. Je demande protection pour trois cent soixante familles anglaises que je connais, contre les préjugés de la noblesse canadienne, que je ne connais pas... Les honorables messieurs qui siègent de l'autre côté de la Chambre disent: "Nous avons une base, voyons combien de loi française nous pouvons introduire". Avec une base française, vous ne pouvez rien introduire de bon! Adoptez la règle de la loi française comme la

(1)—Cavendish, p. 44.

règle de la constitution de vos tribunaux, et elle deviendra la règle de toutes vos procédures. Adoptez-la comme la règle de votre judicature, et tôt ou tard elle deviendra la règle de votre législature... Du point de vue de la raison d'Etat, la conservation par les Canadiens de leurs vieux préjugés, de leurs vieilles lois, de leurs vieilles coutumes, fait pencher la balance du côté français. La seule différence c'est qu'il y aura George III au lieu de Louis XVI" (1).

Il est difficile de concevoir comment de tels appels, dans une chambre anglaise, ne provoquèrent pas une explosion de passion nationale fatale au bill. Il n'en fut rien, heureusement. Le bloc ministériel resta inébranlable. Lord North était un leader d'une merveilleuse habileté, et il était admirablement secondé par Wedderburn et Thurlow. Celui-ci prononça dans le débat général un de ses plus beaux discours. Il s'éleva à une grande hauteur d'éloquence, et stigmatisa sans merci les théories oppressives au nom desquelles on réclamait l'abolition de nos lois et coutumes. Parlant de la proclamation du 7 octobre 1763, il osa dire: "Si elle devait être considérée comme créant une constitution anglaise; si elle devait être considérée comme important les lois anglaises dans un pays déjà établi et gouverné par d'autres lois, je déclarerais qu'elle fut un des actes de la plus excessive, de la plus absurde et de la plus cruelle tyrannie qu'une nation conquérante ait jamais commis envers une nation conquise... Voici ma théorie. Il y a changement de souveraineté. Afin de rendre votre acquisition plus sûre, vous ne devez changer que les lois concer-

(1)—Cavendish, p. 284.

nant la souveraineté française, et leur substituer les lois établissant la souveraineté nouvelle. Mais quant à toutes les autres lois, à toutes les autres coutumes et institutions quelconques, qui ne concernent pas les relations de sujet à souverain, l'humanité, la justice et la sagesse vous conseillent à l'envi de les respecter intégralement" (1). C'étaient là de nobles paroles. Si parfois certains actes de lord Thurlow ont été sujets à la critique de la part d'historiens politiques anglais, sa ferme et courageuse attitude sur nos affaires canadiennes lui mérite incontestablement une place d'honneur dans nos annales.

Le débat sur ces articles 4 et 8 du projet eut pour conclusion l'adoption du premier par quatre vingt onze voix contre trente et une, et l'adoption du second sans division (2). Nos lois civiles françaises étaient reconnues et maintenues par le parlement d'Angleterre. Quant au droit criminel nous restions avec les lois anglaises, qui avaient suscité chez nous peu d'opposition, et dont on semblait généralement s'accommoder.

Restait la question politique, c'est-à-dire la question de savoir quelle serait à l'avenir la forme de notre gouvernement. Aurions-nous une législature complète avec une assemblée élue? Nous ne l'avions pas demandée, d'abord parce que nous craignions que les menées de nos adversaires nous en interdissent l'accès; et ensuite, il faut le reconnaître, parce que notre mentalité, formée par la longue habitude d'un

(1)—Cavendish, p. 29.

(2)—Edmund Burke et plusieurs autres adversaires du bill avaient quitté la chambre, parce que lord North n'avait pas voulu ajourner la séance, et avait insisté pour qu'elle se poursuivît jusqu'à minuit.

système différent sous le régime français, ne nous en inspirait vraiment pas le désir. Les témoignages rendus devant la chambre des communes étaient unanimes à le constater.

C'est ici le lieu de mentionner cet épisode de la prise en considération du bill de Québec. Le ministère avait refusé la production des rapports faits sur les affaires canadiennes par le gouverneur, le juge en chef, l'ex-procureur général de la province, et les officiers en loi de la couronne. Et il avait représenté que l'audition devant la chambre des fonctionnaires canadiens serait beaucoup plus satisfaisante et imposerait beaucoup moins de délais. Carleton, Masères, le juge Hey, Marriott, et M. de Lotbinière, l'un de nos seigneurs les plus notables, avaient tour à tour comparu. Vous pouvez facilement vous rendre compte de ce que furent les témoignages des fonctionnaires canadiens en vous rappelant les opinions émises par eux, antérieurement, dans les rapports que nous avons déjà analysés. Nous nous bornerons donc à signaler le fait que Carleton, Hey, Masères, aussi bien que M. de Lotbinière, s'accordaient à déclarer que les Canadiens ne demandaient pas une assemblée.

Ceux qui la demandaient, c'étaient les membres du groupe anglais que nous avons vu à l'œuvre dans notre dernière leçon. Mais le ministère était bien loin de se sentir enclin à les satisfaire. L'esprit d'indépendance, poussé jusqu'à l'adoption de mesures considérées séditieuses, que manifestaient les assemblées des provinces américaines, ne pouvait prédisposer la métropole à estimer désirable la création d'une chambre de représentants à Québec. C'était là l'argument principal. Mais ce n'était pas celui que l'on invoquait le plus ouvertement. Lord North fit

plutôt valoir, d'une part, l'impossibilité de constituer ici une assemblée vraiment représentative, d'où seraient exclus les catholiques, et, de l'autre, l'embarras, si l'on admettait ceux-ci, comme l'équité le commandait, de confier le pouvoir législatif à une chambre dont l'immense majorité appartiendrait à l'Eglise romaine. Le premier ministre le déclara très nettement: "Est-il prudent pour ce pays, dit-il, de mettre le principal pouvoir entre les mains d'une assemblée de nouveaux sujets catholiques romains"? Et il répondait négativement, à l'encontre de Fox qui, sur ce point, faisait preuve d'une grande libéralité, et se déclarait favorable à une chambre de représentants, même composée de catholiques. L'opinion anglaise n'était probablement pas mûre à ce moment pour la création d'une assemblée de ce genre.

La solution adoptée fut la suivante. Les articles 12, 13, 14, 15, et 16, du bill, décrétaient l'institution d'un conseil législatif composé au maximum de vingt-trois et au minimum de dix-sept membres, nommés par le roi. Ce conseil était investi du pouvoir de rendre des ordonnances pour la paix, le bien-être, et le bon gouvernement de la province, avec le consentement du gouverneur. Mais il ne pouvait imposer de taxes, sauf pour fins purement municipales. Les ordonnances devaient être transmises au roi dans les six mois qui suivraient leur adoption, et elles étaient sujettes au désaveu. Nulle ordonnance concernant la religion, ou imposant une pénalité plus sévère qu'une amende ou un emprisonnement de trois jours, ne pouvait entrer en vigueur avant d'avoir reçu la sanction de Sa Majesté. La juridiction législative du conseil ne pouvait s'exercer à une séance où ne serait pas présente une majorité de tous les

membres, ni en d'autre temps qu'entre le premier janvier et le premier mai, à moins d'urgence; et dans ce dernier cas, il fallait que tout membre du conseil résidant à Québec ou dans un rayon de cinquante milles eût reçu personnellement une convocation du représentant de la couronne. Tel était le gouvernement octroyé à la province de Québec. Pour nous, à ce moment, ce qui paraissait essentiel, c'était le fait que nous pouvions y participer. Les portes du nouveau conseil nous étaient ouvertes. Plus d'incapacités confessionnelles, plus d'exclusion odieuse! "Ce conseil, disait le bill, se composera de personnes résidant dans la province qu'il plaira à Sa Majesté de nommer". Nous étions relevés de la *capitis diminutio* que nous avions subie depuis 1764. Et c'était une victoire. Les membres du comité anglais de Québec, qui avaient demandé autre chose, pouvaient bien être déçus; nous ne l'étions pas. Ils protestèrent. Et dans la chambre des communes il y eut de violentes critiques contre ces dispositions. Fox déclara qu'elles établissaient un pouvoir arbitraire (1). Burke les dénonça comme instituant le despotisme et l'esclavage (2). Mais ces philippiques vinrent se briser contre le roc ministériel, et l'article instituant le conseil fut voté par quatre vingt-trois voix contre quarante-trois.

Dans l'étude que nous venons de faire avec vous des principaux articles de ce bill, nous avons laissé de côté celui qui concernait l'extension des limites de la province et qui donna lieu à des divergences de vues très accentuées. Quoique important au

(1)—Cavendish, p. 246.

(2)—*Ibid.* p. 89.

point de vue de l'avenir, il n'affectait guère les problèmes plus graves du présent. Qu'il nous suffise de dire qu'il reculait considérablement les frontières assignées à la colonie canadienne par la proclamation royale de 1763; qu'il rendait à la province de Québec le Labrador, l'île d'Anticosti, les îles de la Madeleine; qu'il étendait à l'ouest son territoire jusqu'au Mississipi, et au nord jusqu'au domaine de la Compagnie de la baie d'Hudson. La Pensylvanie et la Virginie étaient très hostiles à l'extension vers l'ouest, et il y eut aux communes une longue discussion à ce sujet.

Le bill de Québec avait été introduit dans la chambre des lords le 2 mai 1774. Le 17 mai il y avait été adopté sans avoir subi de discussion. Le 26 on en proposait la deuxième lecture à la chambre des communes. Et le 13 juin, après tous les débats dont nous venons de faire ensemble une revue, cette chambre votait sa troisième lecture par cinquante-six voix contre vingt. Soumis de nouveau à la chambre des lords, avec les amendements des communes, il y traversait sa dernière phase législative le 18 juin, mais cette fois après une séance dramatique, qui contrastait avec la placidité de sa première adoption. Lord Chatham, malade, s'était rendu au parlement pour protester contre les principes dont le bill contenait l'affirmation. Il l'attaqua comme une mesure cruelle, oppressive, odieuse, destructive de cette liberté qui doit être la base de toute constitution. Il le dénonça comme l'enfant d'un pouvoir arbitraire, comme une violation flagrante de la religion protestante, un attentat contre la Réforme, la Révolution de 1688, et le serment prêté par le souverain à son couronnement. Enfin il adjura les évêques de combattre une loi qui établissait la religion catholique romaine sur un vaste con-

tinent, et il affirma que le Parlement n'avait pas plus le droit de changer le serment de suprématie que de révoquer la grande Charte (1). Cette éloquence passionnée ne put empêcher le bill d'être adopté par vingt-six voix contre sept. Mais elle eut son écho dans Londres. Le 22 juin, au moment où George III se préparait à partir du palais de Saint-James pour la cérémonie de la prorogation, le lord maire, accompagné de plusieurs échevins, du recorder, de cent cinquante membres du conseil commun, se rendait en grande solennité à la résidence royale pour présenter à Sa Majesté une pétition dans laquelle on la conjurait de ne pas sanctionner un bill contraire à son serment et à son rôle de protecteur de la foi protestante. Par ordre du roi, le lord chambellan vint informer les manifestants qu'il ne pouvait à ce moment leur répondre. Et immédiatement il se rendit au palais de Westminster. Sur son passage, une foule ameutée proférait le cri de *no popery* (2). Mais la faiblesse de caractère n'était pas l'un des défauts de George III, et ses résolutions, il le prouva plus d'une fois, n'étaient pas à la merci des clameurs populaires. Il donna sa sanction au bill. Il fit plus; dans son discours de prorogation, il déclara que la mesure "était fondée sur les principes les plus clairs de justice et d'humanité, et aurait pour effet, il n'en doutait pas, de tranquilliser l'esprit et de promouvoir la félicité de ses sujets canadiens" (3).

(1)—Cavendish, p. IV; Lecky, *History of England in the eighteenth century*, t. III, p. 602; Hume, *Histoire d'Angleterre* (traduction Campenon) t. XI, p. 128.

(2)—*Lecky*, t. III, p. 603.

(2)—Cavendish, p. 10.

Cette parole royale était le couronnement de la mémorable lutte constitutionnelle dont le parlement d'Angleterre venait d'être le théâtre, et qui se terminait par une victoire pour notre cause. Sans doute tout n'était pas parfait dans l'Acte de Québec. Il portait l'empreinte de la situation complexe qui l'avait engendré et de l'heure difficile où il naissait. Mais lorsque l'on songeait au formidable courant de haines religieuses, de préjugés sociaux, d'antipathies nationales, de méfiances politiques, qu'il avait fallu refouler pour lui frayer passage, on ne pouvait s'empêcher de le saluer, malgré ses défectuosités, comme une œuvre de sagesse et de justice. Dans l'orientation nouvelle que les mystérieux décrets providentiels avaient fait subir à nos destinées, il marquait une date et enregistrait une ascension. Au régime de l'incertitude et du bon plaisir, succédait le régime de l'ordre connu et de la loi. Nous sortions de l'à peu près pour entrer dans le défini. Nous nous dégagions de la tolérance précaire, pour prendre possession de la garantie légale. Depuis dix ans nous luttions contre un élément peu nombreux, mais arrogant, qui prétendait nous dominer par l'ostracisme, en vertu du droit de conquête. Adjugeant entre ce groupe, de race anglaise et de foi protestante, et nous, de race française et de foi catholique, le parlement d'Angleterre, quels que fussent ses motifs et son dessein, statuait en notre faveur et proclamait nos droits. Pour la première fois depuis 1760 il légiférait au sujet de notre gouvernement et de nos institutions. Et ce premier acte de législation impériale décrétait à la fois, dans une large mesure, notre émancipation religieuse et notre émancipation nationale. C'était un fait immense, qui devait être fécond en conséquences heureuses. L'Acte de Québec valait

peut-être plus encore par ce qu'il impliquait que par ce qu'il édictait. Il supprimait pour nous le serment de suprématie; et cela nécessairement voulait dire que le catholicisme avait ici droit de cité et pouvait marcher de pair avec le protestantisme officiel. Il accordait aux curés le droit légal au recouvrement de la dîme; et cela, bon gré mal gré, signifiait que l'Eglise catholique était reconnue au Canada par l'Etat britannique. Il rétablissait sans conteste notre vieux droit civil français, parce qu'il était mieux adapté à notre mentalité, à nos mœurs, à nos coutumes, et à nos traditions; et cela entraînait comme déduction inévitable la survivance admise de ces traditions, de ces coutumes, de ces mœurs, et de cette mentalité, éléments essentiels de notre nationalité française. Oui, tout cela était en puissance dans l'Acte de Québec! A partir du 22 juin 1774, nous avions une charte britannique que nous pouvions invoquer, sur laquelle nous pouvions nous appuyer, et qui pourrait servir de base à nos revendications futures.

Mesdames et Messieurs, cet Acte de Québec, je me suis efforcé de vous en retracer la genèse. Vous l'avez vu s'élaborer lentement dans la pensée des hommes d'Etat et des légistes. Vous avez pu suivre le travail qui l'a préparé, les constatations, les considérations, les raisonnements et les expériences, qui l'ont constitué pièce à pièce. Vous avez pu vous convaincre qu'il a été l'aboutissement d'une longue série de consultations, de tâtonnements et de délibérations. Une opinion courante et acceptée est qu'il eut à peu près pour seule cause déterminante l'imminence de la révolution américaine, et la nécessité de nous satisfaire vaille que vaille afin de s'assurer notre fidélité dans le conflit prochain. L'étude que nous avons

faite ensemble au cours de ces dernières leçons nous permet-elle d'accepter cette théorie? Pour ma part je ne la trouve pas démontrée par l'observation directe des événements. (1) Les prodromes de la crise américaine ont pu avoir pour notre cause quelque utilité, mais seulement comme considération accessoire. N'ou-

(1)—Cette manière de voir a paru surprendre quelques-uns de mes auditeurs. Je tiens à répéter ici qu'elle a été chez moi le résultat inévitable de l'étude la plus approfondie et la plus consciencieuse de la question. Quand on a scruté patiemment, pendant de longues heures, les lettres, les rapports, les mémoires, les délibérations qui ont précédé l'Acte de Québec, on peut difficilement continuer à croire—comme je le croyais moi-même—que les principes et les décisions incorporés dans cette loi n'ont été dictés au gouvernement britannique que par l'imminence de la révolution américaine. On se convainc au contraire que cette législation a été élaborée dans la pensée des grands jurisconsultes anglais de l'époque, qui se sont rencontrés avec les conseils inspirés à Carleton par l'expérience du gouvernement colonial. Ce que l'étude des documents nous a enseigné, c'est que les doctrines juridiques ont eu plus de part que l'opportunisme dans l'Acte de Québec. Par une rencontre providentielle, il s'est trouvé, à ce moment de l'histoire anglaise, que des jurisconsultes comme Yorke, de Grey, Wedderburn, Thurlow, Mansfield, jouissaient d'une influence politique prépondérante. Or ces hommes, par leurs études de droit naturel et de droit public, étaient préparés à admettre le bien fondé de nos réclamations. De là notre succès.

Un écrivain américain, qui a étudié à fond le sujet dont nous nous occupons, et dont les vues sont, sur un grand nombre de points, diamétralement opposées à celles qui sont exposées dans ces leçons, arrive cependant aux mêmes conclusions que moi quant à l'influence de la Révolution américaine sur l'Acte de Québec. Cet écrivain—M. Victor Coffin, professeur à l'université du Wisconsin—se déclare "forcé de conclure que les provisions de l'Acte de Québec ne furent ni déterminées ni affectées d'une manière appréciable par la situation des autres colonies". Il fait ressortir le fait que la lettre de Hillsborough à Carleton, du 6 mars 1768 (Archives canadiennes, série Q, t. 5, pp. 316-343) "prouve d'une manière concluante que, plus

blions pas que l'Angleterre n'a cru que très tard à la réalité du danger américain. Les principes fondamentaux de l'Acte de Québec étaient admis par les jurisconsultes et les ministres britanniques longtemps avant que ce danger parût visible. Cet Acte était en germe dans le rapport de Yorke et de Grey dès 1766, dans les lettres de Carleton à Shelburne dès 1767, et dans celles de Hillsborough à Carleton dès 1768. Je sais bien que ce dernier invoqua parfois l'argument américain pour appuyer ses représentations. Mais il en avait d'autres, et quand on parcourt la masse de rapports, de communications, de notes confidentielles relatives aux affaires canadiennes auxquels nous avons maintenant accès, rien n'indique que cet argument ait eu, dans la solution adoptée, une influence prépondérante, si ce n'est quant au refus d'instituer ici une assemblée législative.

de six ans avant l'Acte de Québec, le gouvernement britannique, sans être influencé, autant qu'on peut le constater, par quoi que ce soit, si ce n'est par les représentations faites relativement à l'état de la province, avait décidé d'aller au moins aussi loin que l'Acte". Enfin dans le chapitre final de son œuvre très fortement documentée, il renouvelle péremptoirement son affirmation. "L'examen approfondi de cette phase de la question, dit-il, doit donc, suivant moi, appuyer ma conclusion quant au défaut de lien entre la législation relative au Canada et les relations tendues de la métropole avec les autres colonies". (Victor Coffin, *The Province of Quebec and the early american Revolution*, Madison, Wis., 1896, pp. IV, 456, 530-531.) Je crois opportun de faire observer que j'ai connu l'ouvrage de M. Coffin seulement après avoir donné ma conférence sur l'Acte de Québec.

La lettre de lord Hillsborough à Carleton, du 6 mars 1768, mentionnée par cet écrivain, renfermait la déclaration suivante: "*Sa Majesté approuve toutes les vues énoncées dans votre lettre numéro 23*". Les italiques sont de nous. Or quelle était cette lettre numéro 23? C'était celle du 24 décembre 1767 où Carleton disait: "Pour faire disparaître les maux actuels et prévenir

Non, l'Acte de Québec fut dû principalement à la force intrinsèque de nos réclamations, aux doctrines et aux principes de droit naturel et de droit des gens professées par les grands jurisconsultes anglais, Yorke, de Grey, Wedderburn, Thurlow, Mansfield, et à la haute situation occupée par ces derniers dans les sphères politiques et parlementaires. Il fut dû enfin à l'action persistante d'un homme qui, parmi les officiels britanniques, pouvait plus que tout autre en revendiquer l'honneur. Cet homme, c'était Carleton. Pendant huit ans il avait plaidé en faveur des lois françaises et de la suppression des incapacités confessionnelles. Il voyait ses vues adoptées et ses conseils suivis. Notre victoire était sa victoire. Et voilà pourquoi il ne devra jamais cesser de figurer au premier rang parmi ceux dont la parole et les actes

ceux qui pourraient se produire plus tard, le meilleur moyen, à mon sens, consiste à abroger cette ordonnance (du 17 septembre 1764), à la déclarer nulle et de nul effet, et à maintenir pour le moment les lois canadiennes presque intactes". C'est à cela que le ministre répondait: "Sa Majesté approuve toutes les vues énoncées dans votre lettre". Or à cette date de 1768 il n'y avait pas en Angleterre un seul ministre qui eût la prévision de la tournure que devaient prendre, quelques années après, les affaires américaines.

Que les constatations résultant de l'étude des documents dérangent nos conceptions antérieures et la manière de voir que nous croyions indiscutable, peu importe. Avant toute chose, il faut rechercher le vrai et incliner devant lui notre pensée et nos paroles. Et, après tout, quel intérêt avons-nous à persister dans une opinion non justifiée par les documents mis au jour depuis vingt-cinq ans? En quoi notre cause nationale s'en trouve-t-elle affaiblie? Quel tort peut nous causer le fait qu'en 1774 l'influence prépondérante dans la politique anglaise se soit trouvée exercée par un groupe de juristes versés dans l'étude du droit naturel et du droit public? Pourquoi chicaner à ces hommes le mérite de leur acte?

ont pesé dans notre plateau de la balance où ont oscillé pendant longtemps les destinées de la nationalité franco-canadienne.

SOURCES ET OUVRAGES A CONSULTER

Garneau, *Histoire du Canada*, 1882, t II, liv. XI, ch. II. Bibaud, *Histoire du Canada... sous la domination anglaise*, 1844, liv. I. W. Smith, *History of Canada*, Québec, 1815, t. II. Kingsford, *History of Canada*, t. V. Lecky, *History of England in the eighteenth century*, t. III, ch. XII. Gibbon, *Miscellaneous Works, with Memoirs of his Life and writings, composed by himself*, édités par lord Sheffield, Londres, 1814. Hume, *Histoire d'Angleterre*, continuée jusqu'à nos jours par Smollett, Adolphus, et Aikin, traduction nouvelle par Campenon, Paris, Furne et Cie, 1840, t. XI, ch. XXII. Sir George Otto Trevelyan, *The American Revolution*, Londres, Longmans, Green et Cie, 1909, t. II, ch. XIV. Justin Winsor, *Narrative and critical History of America*, Boston et New-York, Houghton, Miffin et Cie, 1809, t. VI, ch. I. Sir Henry Cavendish, *Debates of the House of Commons, in the year 1774, on the bill for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec*, édités par J. Wright, Londres, 1839. *Parliamentary History of England*, t. XVII. Victor Coffin, *The Province of Quebec and the early American Revolution*, Madison, (Wisconsin), 1896. *Mandements des Evêques de Québec*, Québec, A. Côté, 1888, t. II. *The justice and policy of the late Act of Parliament for making more effective provision for the government of Quebec, asserted and proved: and the conduct of the administration respecting that province stated and vindicated*, (opuscule attribué à William Knox, sous-secrétaire des colonies), Londres, 1774. Francis Masères, *The Canadian Freeholder, in two dialogues between an Englishman and a Frenchman, settled in Canada, shewing the sentiments of the bulk of the freeholders of Canada concerning the late Quebec Act*, trois volumes, Londres, 1774. *An appeal to the public stating and considering the objections to the Quebec bill*, Londres, 1774. *A letter to lord Chatham on the Quebec bill*, Londres, 1774. *Documents constitutionnels* (1759-1791). Archives du Canada, *Papiers d'Etat*, série Q, tt. 5-1, 9 et 10.

SIXIEME LEÇON

L'invasion américaine en 1775.—Retour de Carleton.—Adresses de bienvenue.—Agitation à Montréal, parmi l'élément anglais.—Hostilité contre l'Acte de Québec.—Menées américaines.—Les préliminaires de la Révolution.—Les finances anglaises après la guerre de Sept ans.—L'Acte du timbre.—Irritation des colonies.—Alternances de recul et de récidive.—La politique de coercition.—Résistance des Américains.—Le premier congrès de Philadelphie.—Appel aux Canadiens.—Un monument de duplicité.—Activité des émissaires américains.—Les soldats du congrès envahissent le Canada.—Situation difficile de Carleton.—L'organisation du nouveau régime interrompue.—Prise de Carillon.—Montréal menacée.—Sièges de Saint-Jean et de Chambly.—Carleton dépourvu de troupes.—Reddition des deux places.—Le combat de la Longue-Pointe.—Les Américains s'avancent contre Montréal.—Retraite de Carleton.—Motifs de sa circonspection.—Trahison de beaucoup d'anciens sujets.—Attitude des Canadiens.—Ce qui l'explique.—Clairvoyance et fermeté de Mgr Briand.—Carleton réussit à atteindre Québec.—Siège de cette ville.—L'assaut du 31 décembre.—Mort de Montgomery.—Levée du siège de Québec.—L'invasion repoussée.—Une faute nationale évitée.

Le 18 septembre 1774, le gouverneur Carleton était de retour à Québec, après une absence de quatre ans. Son arrivée fut saluée avec joie par nos sommités sociales. Les chefs de notre nationalité s'empressèrent de lui témoigner leur gratitude pour les services qu'il nous avait rendus, et pour la législation libérale qu'il avait tant contribué à faire adopter par le parlement britannique. A Québec et à Mont-

réal les Canadiens lui présentèrent des adresses de félicitations et de remerciements. Les anciens sujets, c'est-à-dire les sujets anglais de la capitale, manifestèrent aussi, de leur côté, leur disposition à accepter le nouvel ordre de choses et "leur désir de voir les habitants de cette province se soumettre à l'autorité du gouvernement et vivre dans l'harmonie"(1). Mais ceux de Montréal ne suivirent pas cet exemple. Au contraire ils tinrent des assemblées de protestation, formèrent un comité de réforme, et envoyèrent des délégués à Québec afin de ranimer le zèle de leurs compatriotes. Un comité fut choisi dans cette dernière ville pour agir conjointement avec celui de Montréal. Des réunions, qu'on désigna sous le nom de *town meetings*, à l'instar de celles qui se tenaient dans les provinces américaines, eurent lieu dans le but de coordonner les efforts hostiles à l'Acte de Québec. On adressa des remerciements au lord-maire et à la corporation de Londres, ainsi qu'aux marchands anglais de la métropole. Et l'on se mit naturellement en communication avec Masères, afin de lui demander de continuer à se dévouer pour la bonne cause. Il fut même décidé de lui faire un magnifique cadeau en argent, avec la promesse d'une somme encore plus considérable s'il réussissait à faire rappeler la loi dont on dénonçait amèrement les dispositions (2). Toutes ces menées furent tenues aussi secrètes que possible. Mais Carleton ne laissa pas d'en avoir connaissance. Le 11 novembre 1774, il en informait le ministre. Il signalait le fait que l'agitation avait pris naissance parmi les anciens sujets de Montréal, et il se demandait

(1)—*Gazette de Québec*, septembre 1774.

(2)—*Documents constitutionnels*, p. 391.

si elle n'était pas fomentée par des influences extérieures. "J'ignore, disait-il, si des colonistes installés au milieu d'eux les ont soulevés, ou si réellement ils ont reçu comme on l'a dit, des lettres du Congrès général".

Quel était donc ce corps dont Carleton mentionnait ainsi l'intervention présumée dans les affaires canadiennes? Pour répondre à cette question, il faut jeter un coup d'œil sur ce qui se passait en ce moment dans les provinces américaines. Lorsque Carleton arrivait ici, à l'automne de 1774, un événement d'une extrême importance venait de se produire dans les colonies voisines. Le 5 septembre des représentants choisis par chacune d'elles s'étaient réunis à Philadelphie, dans un but de consultation mutuelle. La convocation d'une assemblée de ce genre était le résultat d'une longue série de difficultés et de conflits entre la métropole et les colonies anglo-américaines. La guerre de Sept ans, qui avait donné à celle-là un extraordinaire accroissement de puissance et de prestige, et libéré celles-ci du péril franco-canadien, pendant si longtemps menaçant, avait toutefois légué à la Grande-Bretagne le lourd fardeau d'une dette démesurément augmentée. De soixante-dix millions de louis en 1755, cette dernière s'élevait à cent quarante millions en 1764. Et corrélativement, le coût du gouvernement civil et militaire des provinces américaines, défrayé par l'Angleterre, s'était accru de soixante-dix mille louis en 1746 à trois cent cinquante mille louis en 1764 (1). Devant cette situation, le gouvernement impérial avait considéré qu'il était

(1)—Lecky, *History of England in the eighteenth century*, vol. III, pp. 319, 320.

juste de demander aux colonies d'assumer leur part du fardeau. S'inspirant de cette idée, le ministère de George Grenville avait fait adopter, en 1765, le fameux acte du timbre. Cette loi décrétait l'imposition d'un droit de timbre, ou, en d'autres termes, l'emploi obligatoire du papier timbré pour les billets, baux, polices d'assurances, circulaires, journaux, documents légaux dans les colonies. Le produit de cette taxe devait être appliqué uniquement aux fins coloniales, aux dépenses encourues pour la protection de ces provinces (1). En même temps le parlement impérial

(1)—Lecky, *History of England in the eighteenth century*, t. III, p. 335. Statut V George III, ch. XII.

L'Acte du timbre avait été adopté au mois de février 1765. Il provoqua dans les colonies américaines une violente agitation. Mais au Canada cette législation ne souleva guère d'opposition. Notre population ne s'en émut pas. La loi du timbre fut observée d'une manière générale sans difficulté. Murray écrivait au secrétaire d'Etat, le 14 février 1766, que les sujets de Sa Majesté dans cette province n'avaient pas suivi l'exemple des colonies voisines, mais s'étaient volontiers soumis à l'autorité de la législature britannique. (*Papiers d'Etat*, série Q, t. 3, p. 26). Evidemment notre mentalité, formée sous le régime français, n'était pas semblable à celle des colonies britanniques. Le groupe des marchands anglais ne s'était cependant soumis à la loi qu'avec répugnance. La *Gazette de Québec* du 28 juillet 1765 publiait à ce sujet une lettre significative.

L'Acte du timbre n'entra ici en vigueur que le 12 novembre 1765. Comme il fut révoqué au mois de mars 1766, le règne du papier timbré ne dura guère dans la province.

Un contemporain, notre vieil historien J.-F. Perrault, qui fait toujours entendre la note la plus loyaliste, écrit au sujet de la loi du timbre: "Les Canadiens accoutumés à un gouvernement monarchique n'entendaient rien aux déclamations et prétentions des Américains contre l'autorité du roi et du parlement d'Angleterre d'imposer des taxes pour défrayer les dépenses de leur propre administration, aussi n'y prirent-ils aucune part,

adoptait des mesures destinées à rendre plus efficaces les lois restrictives au sujet de la navigation et du commerce. Ces actes soulevèrent en Amérique d'énergiques protestations. Le commerce anglais, menacé dans ses intérêts par la tactique de non-importation dont les colonies annonçaient l'adoption à titre de représailles, obtint le rappel de la loi du timbre en 1766. Mais l'année suivante, Charles Townshend, chancelier de l'échiquier, faisait voter des droits nouveaux sur le verre, le plomb, les peintures, le papier, le thé, importés dans les colonies, en même temps que des lois créant un bureau de commissaires de douanes, et suspendant la constitution de la province de New-York, parce qu'elle refusait de se soumettre au *Mutiny Act*, qui pourvoyait au logement des troupes. Ces mesures provoquèrent en Amérique une recrudescence d'agitation. On leur opposa la résistance passive, et l'on s'efforça de rendre plus générale et plus efficace la politique de non-importation. Le gouvernement de la métropole fit un pas en arrière en 1770. Il abolit tous les droits imposés trois ans plus tôt, à l'exception de celui sur le thé. Mais ce mouvement de recul ne produisit pas l'effet attendu. A côté des hommes qui, animés d'un vrai patriotisme, luttaient pour le principe de l'autonomie coloniale, il y avait dans les colonies des agitateurs de profession qui ne négligeaient rien pour envenimer le conflit. La présence des troupes envoyées en 1768, afin d'assurer le respect des lois votées par le parlement impérial,

quoique leurs voisins eussent un grand soin de répandre parmi eux les écrits les plus inflammatoires". (*Abrégé de l'histoire du Canada*, partie II, ch. I, p. 99.)

fut exploitée comme un nouveau grief. Bientôt des scènes de violence se produisirent. Les soldats furent injuriés et assaillis dans les rues de Boston; l'une de ces rencontres se termina d'une manière sanglante (1); et ce tragique événement enflamma davantage les passions politiques. Les émeutes devinrent fréquentes. Les actes séditieux se multiplièrent. En 1773 une bande de citoyens de Boston, déguisés en sauvages, abordèrent dans le port des vaisseaux chargés de thé et précipitèrent à l'eau toute la cargaison (2). Acculé par une série d'erreurs funestes et d'accidents fâcheux à la capitulation ou à la coercition, le gouvernement britannique se décida pour la coercition. En 1774, durant la session qui vit adopter l'Acte de Québec, le parlement vota trois autres bills, l'un pour fermer le port de Boston, l'autre pour suspendre la charte du Massachusetts, le dernier pour changer le ressort (*the venue*) dans les poursuites contre les militaires accusés d'actes illégaux dans la répression des émeutes. Ces mesures déterminèrent une explosion d'indignation dans les provinces américaines. De toutes parts on organisa la résistance, et, sur l'initiative de la législature du Massachusetts, un congrès de représentants des treize colonies fut convoqué et se réunit à Philadelphie le 5 septembre 1774. C'était à cette assemblée que Carleton faisait allusion dans sa lettre du 11 novembre.

Elle adopta une déclaration de droits, une pétition au roi, des adresses au peuple anglais et aux habitants

(1)—Cet incident déplorable est désigné dans les histoires américaines sous le nom de *Boston Massacre*.

(2)—Cet épisode fut plaisamment appelé le *Boston tea party*.

de la province de Québec, dont nous aurons à parler tout à l'heure, et des articles d'association décrétant une politique éventuelle de non-importation, de non-exportation, et de non-consommation des produits anglais (1). Cette assemblée siègea jusqu'à la fin d'octobre. Une autre session du Congrès commença le 10 mai suivant, et prit des mesures pour lever une armée et équiper une marine. George Washington fut nommé commandant en chef. Déjà les hostilités avaient éclaté entre les troupes britanniques et les milices provinciales. Le 19 avril 1775 un détachement anglais avait soutenu un combat acharné contre des tirailleurs américains, à Lexington, près de Boston. C'en était fait, le conflit constitutionnel et économique aboutissait au conflit politique et militaire. L'agitation devenait révolution. Quoique la rupture ne fût pas officiellement consommée, et qu'un an dût s'écouler encore avant le pas décisif, il ne devait guère tarder. Le 4 juillet 1776 le congrès continental adoptait la déclaration d'indépendance rédigée par Thomas Jefferson, avec le concours de Benjamin Franklin et de John Adams.

Ces graves événements ne pouvaient manquer d'avoir ici leur répercussion. Dès le début les chefs du mouvement américain avaient compris l'importance d'induire le Canada à se joindre au Massachusetts et aux autres provinces en lutte avec l'Angleterre. Nous avons vu, il y a un instant, que le premier congrès de Philadelphie avait adopté une adresse, ou plutôt une lettre aux Canadiens. Ce document nous invitait formellement à entrer dans la confédération

(1)—*Narrative and critical History of America*, edited by Justin Winsor, t. VI, p. 100.

des provinces américaines, laquelle disait-il, "n'a d'autres objets en vue que la parfaite assurance des droits civils et naturels de tous les membres qui la composent". La lettre du Congrès rappelait les luttes acharnées qui avaient mis aux prises les deux pays, puis le dénouement qui avait fait de nous des sujets britanniques, et qui aurait dû nous assurer à nous et à notre postérité la plus reculée "les avantages sans prix de la libre institution du gouvernement anglais qui est le privilège dont tous les sujets anglais doivent jouir". Elle mentionnait la proclamation de 1763 qui nous promettait la jouissance de ces avantages. "Mais, continuait-elle, puisque nous avons vécu pour voir le temps imprévu quand des ministres d'une disposition corrompue ont osé violer les pactes et les engagements les plus sacrés, et, comme vous aviez été élevés sous une autre forme de gouvernement, on a soigneusement évité que vous fissiez la découverte de la valeur inexprimable de cette forme à laquelle vous avez à présent un droit si légitime, nous croyons qu'il est de notre devoir de vous expliquer quelques-unes de ses parties les plus intéressantes, pour les raisons pressantes mentionnées ci-après". En d'autres termes, le Congrès nous disait: "Elevés sous un gouvernement absolu, vous ne comprenez probablement pas quel est le bienfait d'un gouvernement libre, auquel vous avez droit maintenant et que le gouvernement britannique vous refuse; nous allons donc essayer d'éclairer votre ignorance". Ce préambule était, on l'admettra, aussi peu flatteur que peu diplomatique. Suivait une longue dissertation constitutionnelle et juridique au cours de laquelle on nous citait Beccaria et Montesquieu, et l'on s'efforçait de nous initier aux avantages du gouvernement

représentatif, du procès par jury, de la libre tenure foncière, et de la liberté de la presse. L'adresse discutait ensuite les dispositions de l'Acte de Québec, qu'elle s'évertuait à représenter comme illusoires et sans valeur. Elle s'apitoyait sur nous. "Peuple infortuné! qui est non seulement lésé, mais outragé", disait-elle. "Ce qu'il y a de plus fort, c'est que suivant les avis que nous avons reçus, un ministère arrogant a conçu une idée si méprisante de votre jugement et de vos sentiments qu'il a osé penser et s'est même persuadé que par un retour de gratitude pour les injures et outrages qu'il vous a récemment offerts, il vous engagerait, vous, nos dignes concitoyens, à prendre les armes pour devenir des instruments en ses mains, pour l'aider à nous ravir cette liberté dont sa perfidie vous a privés, ce qui vous rendrait ridicules et détestables à tout l'univers". Ce passage était, il faut en convenir, moins maladroit que le reste du document. Le Congrès terminait en nous adressant un pressant appel. Il ne s'agissait pas pour nous, déclarait-il "d'en venir à des voies de fait contre le gouvernement de notre souverain". Non, tout ce qu'il nous demandait c'était de ne pas être les instruments de la cruauté et du despotisme, et de nous unir à la cause qu'il représentait. "A dessein d'effectuer une union si désirable, disait-il, nous vous prions de considérer s'il ne serait pas convenable que vous vous assembliez chacun dans vos villes et districts respectifs, pour élire des députés de chaque endroit qui formeraient un congrès provincial, duquel vous pourriez choisir des délégués pour être envoyés, comme les représentants de votre province, au congrès général

de ce continent, qui doit ouvrir ses séances à Philadelphie le 10 de mai 1775" (1).

Evidemment les chefs de l'agitation américaine avaient déjà de nombreux affidés au Canada. Car, si nous en croyons un témoignage contemporain, "en moins de quinze jours cette lettre du Congrès fut distribuée de l'extrémité de la province à l'autre" (2). Malheureusement, il ne paraît pas que les amis du gouvernement se soient donné le mal de faire distribuer comme contre-poison un autre document émané du Congrès, et adressé au peuple de la Grande-Bretagne, presque en même temps que nous était envoyé celui dont nous venons de donner un résumé. La comparaison des deux pièces eût été édifiante et instructive. La lettre aux Canadiens, outre les passages que nous avons déjà cités, contenait le suivant: "Que vous offre-t-on par le dernier Acte du parlement? La liberté de conscience pour votre religion: non, Dieu vous l'avait donnée, et les puissances temporelles avec lesquelles vous étiez et êtes à présent en liaison ont fortement stipulé que vous en eussiez la pleine jouissance; si les lois divines et humaines pouvaient garantir cette liberté des caprices despotiques des méchants, elle l'était déjà auparavant". Et plus loin: "Nous connaissons trop bien la noblesse de sentiments qui distingue votre nation, pour supposer que vous fussiez retenus de former des liaisons d'amitié avec nous par les préjugés que la diversité de religion pourrait faire naître. Vous savez que la liberté est d'une nature si excellente qu'elle rend ceux qui s'atta-

(1)—*Invasion du Canada*, par l'abbé Verreau, Montréal, 1775, p. 17.

(2)—*Ibid.* p. 19.

chent à elle supérieurs à toutes ces petites faiblesses. Vous avez une preuve bien convaincante de cette vérité dans l'exemple des cantons suisses, lesquels, quoique composés d'Etats catholiques et protestants, ne laissent pas cependant de vivre ensemble en paix et en bonne intelligence" (1). Voilà les déclarations captieuses que nous adressait le Congrès américain. Mais quel langage avait-il tenu au peuple de la Grande-Bretagne, dans un document rédigé quelques jours plus tôt? Qu'on en juge: "En vertu d'un autre acte, y lisait-on, le Canada doit être étendu, organisé, et gouverné de telle manière que, séparés de nous, détachés de nos intérêts par des préjugés civils et religieux, chaque jour plus nombreux grâce à l'immigration catholique d'Europe, dévoués à une administration sympathique à leur religion, ses habitants pourront nous devenir redoutables, et, à l'occasion, servir d'instruments au pouvoir pour réduire ces anciennes et libres colonies protestantes à l'état d'esclavage où on les voit eux-mêmes. C'était là évidemment l'objet de l'Acte (de Québec), extrêmement dangereux pour notre liberté et notre tranquillité; nous ne pouvons donc faire autrement que de nous en plaindre comme d'une mesure hostile à l'Amérique britannique. En outre nous devions déplorer la condition malheureuse à laquelle il a soumis les nombreux colons anglais, qui, encouragés par la proclamation royale, en vertu de laquelle leur était garantie la jouissance de tous leurs droits, ont achetés des propriétés dans cette province. Ils sont maintenant sous le joug d'un gouvernement arbitraire, privés du procès par jury, et, au cas d'emprisonnement, du bénéfice de l'*Habeas*

(1)—*Invasion du Canada*, pp. 9 et 16.

corpus, ce grand boulevard, ce palladium de la liberté anglaise. Nous ne saurions non plus taire notre étonnement de ce qu'un parlement britannique ait pu consentir à établir dans ce pays une religion qui a inondé votre île de sang, et a disséminé l'impiété, le fanatisme, la persécution, le meurtre et la rébellion dans toutes les parties du monde" (1).

Ceux qui avaient proféré ces insultantes paroles, et ainsi jeté l'outrage à notre foi et à notre Eglise, étaient-ils les mêmes hommes qui venaient tendre la main aux catholiques canadiens et solliciter leur amitié? Oui; et, remarquez-le bien, ils n'avaient mis que cinq jours d'intervalle entre leurs injures et leurs cajoleries. Les membres du congrès de Philadelphie avaient voté l'adresse au peuple de la Grande-Bretagne le 21 octobre 1774; et ils avaient voté la lettre aux habitants du Canada le 26 octobre. Le 21 octobre, ils avaient protesté contre la faveur accordée à la religion catholique, mère de l'impiété, du fanatisme, de la persécution, du meurtre, et de la rébellion. Et le 26 octobre, ils avaient exalté notre noblesse de sentiments, et invoqué l'exemple de la Suisse où la religion professée par les cantons catholiques ne les empêchait pas de vivre en paix et en harmonie avec les cantons protestants! Ouvrez les procès-verbaux du congrès de Philadelphie (2). Et vous y trouverez consignée en forme authentique l'inattaquable preuve de cette audacieuse et méprisable duplicité.

La lettre aux Canadiens n'était qu'un premier pas. Les chefs du mouvement américain se préoccu-

(1)—*American Archives*, série IV, t. I, p. 920.

(2)—*American Archives*, série IV, t. I. Comparez les pages 920 et 931.

paient évidemment beaucoup de l'attitude probable de notre province, du péril ou du soutien qui pourraient en résulter pour leur cause. Durant l'hiver leurs affidés firent preuve d'une grande activité. Au mois de février des émissaires furent envoyés par eux incognito à Montréal, où ils eurent des conciliabules secrets avec quelques marchands anglais de cette ville (1). Au mois d'avril, un nommé Brown, de la Nouvelle-Angleterre, tint une assemblée dans un café, et y donna lecture d'un document signé par trois des chefs du Massachusetts, Adams, McKay et Warren, dans lequel on demandait la nomination d'un comité de correspondance. Au mois de mai 1775 le second congrès de Philadelphie adressa une nouvelle lettre aux Canadiens, qui fut répandue à profusion. On prétend qu'il en fut déposé un exemplaire à la porte de chaque maison au Canada (2). L'objet de toutes ces démarches était de s'assurer l'adhésion, ou au moins la neutralité de notre peuple, de prévenir notre coopération à toute action offensive, et de paralyser notre concours dans toute action défensive, qui pourraient être dirigées contre eux ou leur être opposées.

L'action offensive aurait pu difficilement être projetée, au printemps de 1775, par le gouverneur du Canada. Il n'avait pas sous la main 1,000 soldats de troupes régulières. C'était plutôt la défensive qui allait s'imposer. Dès le commencement de mai un coup de main heureux fut dirigé contre les forts de Carillon (Ticonderoga) et de la Pointe à la Chevelure (Crown Point) par une bande de partisans

(1)—*Journal de Sanguinet*, publié par l'abbé Verreau, *Invasion du Canada*, p. 21.

(2)—Winsor, t. V, p. 215.

organisée dans le Vermont sous deux chefs improvisés, Ethan Allen et Seth Warner, auxquels s'était joint un homme destiné à une célébrité prochaine, et qui s'appelait Benedict Arnold (1). Ces deux postes, peu ou point défendus, furent capturés sans coup férir. Poursuivant leurs succès, les assaillants allèrent s'emparer de Saint-Jean qui n'avait pour toute garnison qu'un sergent et douze hommes. A cette nouvelle, le colonel commandant la garnison de Montréal envoya un détachement sous les ordres du major Preston pour faire face aux envahisseurs. Mais ceux-ci avaient déjà évacué Saint-Jean, et s'étaient retirés avec un butin considérable.

Carleton était alors occupé à organiser le gouvernement civil conformément à la constitution votée en 1774. Par l'Acte de Québec toutes les commissions et ordonnances jusque là en vigueur devenaient nulles à partir du premier mai. Le gouverneur n'avait reçu sa nouvelle commission et ses instructions qu'au mois d'avril. Le délai étant trop court pour qu'il pût se mettre en mesure de faire fonctionner immédiatement le régime qu'on venait de nous octroyer, il avait pourvu au plus pressé, et nommé, avant le premier mai, des magistrats, désignés sous le titre de gardiens ou conservateurs de la paix, et chargés temporairement de l'administration de la justice. Deux Canadiens, MM. Hertel de Rouville, de Montréal, et Jean-Claude Panet, de Québec, étaient du nombre. L'annonce de l'incursion américaine dans la région du lac Champlain vint empêcher Carleton de continuer son travail de réorganisation gouverne-

(1)—Arnold devait trahir la cause américaine et passer sous le drapeau anglais quelques années plus tard.

mentale. Il se rendit à Montréal, constata que les émissaires du Congrès avaient fait une propagande très dangereuse, et crut opportun de proclamer la loi martiale et de mettre sur pied les milices de la province (1). Il s'occupa en même temps des fortifications de Saint-Jean, et du poste de la Galette sur le haut Saint-Laurent, et fit construire des barques pour protéger la navigation du lac Champlain. Enfin il convoqua les sauvages domiciliés et ceux "des pays d'en haut," pour les induire à prendre les armes et augmenter ainsi le nombre des défenseurs de la province. Après plusieurs semaines consacrées à ces soins, il redescendit à Québec où le réclamaient les affaires d'administration. Son premier souci fut de réunir et de faire entrer en fonctions le conseil législatif créé par l'Acte de Québec. L'inauguration de ce corps, eut lieu le 17 août 1775. Il était composé comme suit: MM. Hector-Théophilus Cramahé, lieutenant gouverneur, William Hey, juge en chef, Hugh Finlay, Thomas Dunn, James Cuthbert, Colin Drummond, François Lévêque, Edward Harrison, John Collins, Adam Mabane, Pécaudy de Contrecœur, Roch de Saint-Ours, Charles-François de Lanaudière, George Pownall, George Alsopp, St-Luc de Lacorne, Joseph Chaussegros de Léry, Alexander Johnston, Conrad Gugy, Picoté de Belestre, Des Bergères de Rigaudville, et John Fraser (2). Huit Canadiens en faisaient partie.

Tandis que le nouveau conseil s'organisait, et délibérait sur les mesures à adopter pour le fonctionnement de la constitution, de graves nouvelles vinrent

(1)—*Invasion du Canada*, p. 35.

(2)—*Documents constitutionnels*, p. 398.

mettre fin à ces travaux pacifiques. Les soldats du Congrès avaient envahi la province par la frontière du lac Champlain. Immédiatement le gouverneur prorogea la session du conseil et se rendit à Montréal, où régnaient l'alarme et la confusion. Le 31 août un corps d'armée, commandé par le général Schuyler, en vertu d'un ordre du congrès de Philadelphie (1), s'était embarqué à Carillon pour venir assiéger Saint-Jean. Plusieurs escarmouches avaient eu lieu dans les environs de ce fort qui était défendu par le major Preston avec cinq cent quarante-trois réguliers, cent vingt volontaires canadiens, une vingtaine de volontaires anglais et d'hommes de la marine royale. Subséquemment Schuyler fut forcé par la maladie d'abandonner son commandement, et ce fut le brigadier général Richard Montgomery qui dirigea les opérations. Le siège de Saint-Jean fut commencé régulièrement le 18 septembre. Les envahisseurs envoyèrent des détachements jusqu'à Laprairie, Longueuil, et le long de la rivière Richelieu. Et leurs émissaires parcoururent toutes ces paroisses pour gagner à leur cause les populations.

Pendant ce temps, Carleton était à Montréal, impuissant à agir et réduit à la plus désespérante inactivité. On a vertement blâmé son attitude durant ce désastreux automne de 1775. Un mémorialiste contemporain, M. Sanguinet, de Montréal, s'est montré particulièrement étonné d'une circonspection et d'un manque de combativité qui lui paraissaient incompréhensibles. D'après lui le gouverneur aurait pu aller secourir Saint-Jean, forcer les Américains à lever le siège, et les chasser de la province. Malgré la valeur

(1)—Winsor, t. VI, p. 160.

documentaire du journal de Sanguinet, qui est très grande, on peut se demander s'il ne faut pas classer ce jugement dans la catégorie des jugements téméraires. Carleton était un soldat de carrière, un militaire intrépide et expérimenté, qui avait fait ses preuves dans mainte campagne. Son extrême prudence dans la première phase de l'invasion américaine devait lui être inspirée par de graves motifs. Le fait est qu'il jugeait la situation excessivement périlleuse, et qu'il craignait de risquer dans un combat hasardeux le sort de toute la colonie. Il sentait autour de lui une atmosphère de trahison. La ville de Montréal était remplie d'espions et de complices des Américains (1). En tout et partout il n'y avait dans la province que neuf cent vingt-neuf officiers et soldats de troupes régulières. Sur ce nombre six cent vingt-cinq étaient enfermés dans les forts de Saint-Jean et de Chambly. Et, en déduisant les compagnies nécessaires à la protection de Québec, le gouverneur n'avait à Montréal qu'environ cent cinquante réguliers, c'est-à-dire une force dérisoire. Nous verrons tout à l'heure qu'il y avait une autre raison de son attitude.

Cet ensemble de circonstances favorisa l'entreprise aventureuse des Américains. Enhardis par l'accueil favorable qu'ils recevaient de la population sur la rivière Richelieu et la rive sud du Saint-Laurent, ainsi que par la connaissance que leurs espions leur donnaient de la situation précaire où se trouvait réduit Carleton, ils envoyèrent leurs bandes jusque dans les campagnes les plus voisines de Montréal. Le 24 septembre un de leurs partis, dans lequel s'étaient enrôlés un bon nombre de Canadiens de la région de

(1)—*Invasion du Canada*, p. 21.

Sorel et de Chambly, traversa le fleuve à Longueuil, sous le commandement d'Ethan Allen, et vint se poster à la Longue-Pointe pour tenter un coup de main contre la ville. Cette folle aventure eut le succès qu'elle méritait. Un détachement de deux ou trois cents volontaires canadiens, avec une trentaine de soldats et autant de volontaires anglais, alla le 25 septembre à leur rencontre, les attaqua vigoureusement, en tua et en blessa plusieurs et leur fit trente-six prisonniers. Ce combat heureux releva le moral des loyalistes, mais n'engagea pas le gouverneur à se départir de sa tactique.

Pendant ce temps Montgomery poursuivait le siège de Saint-Jean. Il n'eut probablement pas réussi à prendre cette place, si l'inexplicable pusillanimité du major Stopford n'eut pas fait tomber le fort de Chambly entre ses mains, le 18 octobre, après seulement un jour et demi d'attaque. Il y trouva des munitions et un matériel de guerre assez considérable, qui lui permirent d'activer ses opérations contre Saint-Jean. Cette place dut capituler le 2 novembre après un siège de quarante-cinq jours. Le sort de Montréal était désormais scellé. Le 11 novembre les soldats de Montgomery commençaient à traverser à l'île Saint-Paul, et Carleton, incapable de tenir tête à l'ennemi, s'embarquait pour Québec. Sa descente sur le Saint-Laurent fut périlleuse et mouvementée. On était aux plus orageux et aux plus sombres jours de l'automne canadien. Le nord-est soufflait en tempête. Les vents contraires arrêtèrent la flottille à Lavaltrie. Déjà des détachements américains battaient les deux rives du fleuve, et commençaient à monter des canons sur les îles de Berthier et de Sorel pour barrer le passage aux embarcations. Après avoir tenu conseil, Carleton,

résolu de se rendre à Québec coûte que coûte, se jeta dans une barque dirigée par le capitaine Bouchette et franchit le chenal de l'île du Pads au milieu des ténèbres, durant la nuit du 16 novembre. Le 17 il atteignait les Trois-Rivières. Et le 19 il arrivait à Québec (1), devant lequel une seconde armée américaine, qui avait envahi le Canada en suivant le cours des rivières Kennébec et Chaudière, avait déjà fait son apparition le 14 novembre. Elle était commandée par Arnold. En attendant l'arrivée de Montgomery, il s'était retiré à la Pointe-aux-Trembles. Ce dernier, entré à Montréal le 13 novembre, vint opérer sa jonction avec Arnold, au commencement de décembre, pour faire le siège de Québec. A ce moment les Américains semblaient les maîtres du Canada. La capitale seule résistait encore aux envahisseurs. Et si Québec succombait sous leurs coups, c'en était fait de la domination britannique dans l'Amérique du nord.

Ils devaient leurs succès rapides et si étonnants à des causes multiples. L'une des plus manifestes était l'absence de troupes régulières, déjà signalée par nous. Le gouvernement impérial s'était évidemment laissé surprendre. Dans l'automne de 1774, à la demande du général Gage, Carleton avait envoyé à Boston les 10e et 52e régiments, qui n'avaient pas été remplacés ici le printemps suivant. Une autre cause était la trahison d'un grand nombre d'anciens sujets, c'est-à-dire de sujets anglais d'origine, qui, après avoir commencé par protester contre l'Acte de Québec, avaient fini par pactiser avec les rebelles et étaient devenus des fauteurs de déloyauté. Enfin

(1)—*Carleton à Dartmouth*, Québec, 20 novembre 1775. Archives du Canada, *Papiers d'Etat*, série Q, t. II, p. 318.

les Américains avaient été puissamment aidés par l'attitude de la population canadienne.

Nous voici en présence d'une question délicate. Notre devoir d'historien nous force de l'aborder avec une impartialité rigoureuse et une loyale sincérité. Disons donc que, dans la situation effroyablement périlleuse où se trouvait Carleton à l'automne de 1775, une des principales raisons de son inertie forcée fut sa défiance des Canadiens. A ce moment critique de sa carrière il éprouvait un désappointement cruel. Après sa lutte victorieuse pour nos lois françaises et notre émancipation religieuse et civile, au lieu de pouvoir compter sur le dévouement de tout notre peuple et sur sa coopération active à la défense du pays, il se heurtait à de l'indifférence sinon à de l'hostilité. Sa correspondance nous fait comprendre son état d'esprit. Après les premières incursions américaines du printemps de 1775, il écrivait, le 7 juin, au ministre des colonies: "Le peu de troupes que nous avons dans la province a été immédiatement mis sur pied et a reçu ordre de s'assembler à Saint-Jean ou à proximité de cet endroit. Les nobles du voisinage ont été invités à rassembler leurs habitants pour se défendre eux-mêmes. Mais bien que les gentilshommes aient montré beaucoup d'empressement, ils n'ont pu gagner le peuple ni par leurs sollicitations ni par leur exemple... Tout esprit de subordination semble détruit et le peuple est empoisonné par l'hypocrisie et les mensonges mis en œuvre avec tant de succès dans les autres provinces et que les émissaires et les amis de celles-ci ont répandus partout ici avec beaucoup d'adresse et d'activité... Je me propose de tenter la formation d'une milice, et, si les esprits sont bien disposés, de lever un bataillon qui sera placé

sur le même pied que les autres corps de troupes en Amérique, quant au nombre et au coût de son entretien... Mais j'ai des doutes sérieux quant au succès de l'entreprise. Cette tâche qui autrefois eût été extrêmement populaire exige aujourd'hui beaucoup de prudence et de circonspection. Les esprits ont été tellement bouleversés par la cabale et l'intrigue... que je me demande s'il est prudent de mettre le projet ci-dessus à exécution. Il semble qu'un trop grand nombre de sujets britanniques résidant en Amérique ont cru avoir indubitablement le droit de diffamer leur roi, d'agir envers lui en toute occasion d'une manière insolente et irrespectueuse, de parler de son gouvernement avec le plus grand mépris, d'encourager la sédition et d'applaudir à la rébellion" (1). D'autres lettres officielles faisaient entendre un langage analogue. Le juge en chef Hey écrivait au ministre le 22 août: "Chaque jour me fait comprendre que les Canadiens ont un caractère bien différent de celui que je leur attribuais et dont j'ai constamment fait part à votre Seigneurie lorsque j'ai eu l'occasion de parler d'eux. Votre Seigneurie se rappellera combien il a été parlé de leur loyauté, de leur soumission et de leur gratitude comme de leur respect envers le gouvernement... Or le temps et les événements ont démontré que la crainte seule les maintenait dociles, et avec cette crainte qui n'existe plus (depuis que les troupes ont été retirées) sont disparues les bonnes dispositions dont nous avons si souvent et si constamment fait l'éloge et sur lesquelles nous avons affirmé pouvoir compter longtemps. Cependant je suis quelquefois porté à croire que ce peuple n'est ni ingrat ni rebelle, et que les ruses et les assiduités

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 433.

des agents de quelques colonies qui ont passé l'hiver dernier ici, ont eu raison de sa crainte, jointe à une ignorance et à une crédulité qu'il est difficile de soupçonner chez un peuple" (1). Vous voyez, Messieurs, que je ne recule pas devant les citations désagréables. Je ne crois pas à la méthode qui consiste à escamoter les difficultés. Entendons encore un autre officiel, M. Cramahé, qui disait dans une lettre à lord Dartmouth, le 21 septembre: "On a eu recours, sans succès, à tous les moyens pour amener le paysan canadien au sentiment de son devoir, et l'engager à prendre les armes pour la défense de la province" (2).

A ces plaintes des hauts fonctionnaires, font écho les communications intimes des particuliers. M. Guy, un canadien marquant de Montréal, écrit le 19 juin à son ami M. Baby, de Québec: "Les habitants par ici ne peuvent revenir de l'erreur dans laquelle ils sont tombés à force de sollicitations à eux faites par quelques anciens sujets mal intentionnés, qui n'ont cessé de leur représenter que les Bostonnais ne cherchaient qu'à les dégager des impôts qu'ils supposent que l'on va mettre sur la province, de même, disent-ils, qu'ils ont réussi à les délivrer du papier timbré". Au mois de septembre M. Guy écrit encore: "Avant-hier il est sorti des ordres du général pour commander quinze hommes par chaque compagnie, armés ou non... Hier, les capitaines de diverses compagnies près la ville vinrent pour offrir leurs services, mais les soldats n'ont pas imité leur zèle et ont refusé de marcher. Nous nous trouvons dans la circonstance la plus critique qu'il soit possible d'imaginer,

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 436.

(2)—*Ibid.* p. 435.

les habitants sont si corrompus par les anciens sujets, qu'il n'est pas possible de leur faire entendre raison et les ramener" (1). De son côté M. Baby, de Québec, écrivait le 23 septembre 1775: "Nos habitants des campagnes, corrompus et persuadés par des lettres circulaires répandues de temps en temps par nos voisins, et soutenus par les propos factieux de plusieurs anglais et colons étrangers établis dans cette colonie, ont résolu jusqu'à présent de conserver la neutralité. Jugez de notre situation: sans aucun secours de la mère-patrie, abandonnés des campagnes, nous n'avons d'autres ressources que dans le courage des citoyens canadiens des villes de Québec et de Montréal. Je dois y ajouter une partie des anglais établis dans ces mêmes villes" (2). Un autre canadien notable, M. Lecompte-Dupré, décrit dans une lettre datée du 21 octobre l'émeute dont faillit être victime le juge en chef, envoyé à l'Ile d'Orléans par le lieutenant gouverneur, avec MM. Mabane, Grant et Boisseau, pour y commander d'autorité des hommes dans chaque compagnie. Ils avaient pour escorte dix matelots de la marine royale bien armés. "Le grand juge, dit M. Dupré, voulut un peu insister, mais il y avait deux cent cinquante habitants avec des bâtons qui auraient assommé le juge sans Boisseau, de façon que l'on vit que les habitants ne sont point d'aucune bonne volonté... On a envoyé à la côte du nord, Sainte-Anne et autres, sans avoir eu plus de réussite. On a envoyé jusqu'à Kamouraska Dunières et Pinguet, qui n'ont pas non plus de réussite, car il n'est venu que quinze

(1)—*Invasion du Canada*, p. 311.

(2)—*Invasion du Canada*, p. 315.

hommes en tout" (1). Citons enfin le journal d'un autre contemporain, le notaire Badeau, des Trois-Rivières: "Presque tout le gouvernement des Trois-Rivières, dit-il, refusa de marcher, à l'exception de quelques volontaires des paroisses de la Rivière-du-Loup, Machiche et Maskinongé. Les paroisses de Nicolet, Bécancour, Gentilly et Saint-Pierre-les-Becquets, n'en voulurent pas fournir un seul malgré les remontrances qu'on leur faisait: tout était inutile" (2). Disons cependant qu'à un moment donné, à Montréal, après l'engagement heureux de la Longue-Pointe, plusieurs centaines de miliciens vinrent se mettre à la disposition du gouverneur. Mais, sans troupes régulières pour les encadrer, il n'osa pas se fier à leur solidité. Si encore, nous n'avions à signaler que l'abstention des Canadiens! Mais un trop grand nombre prirent les armes et se mirent du côté des envahisseurs. La population du district de Richelieu prit fait et cause pour les Américains. La troupe qui combattit sous Ethan Allen à la Longue-Pointe était composée en partie de Canadiens (3). A Berthier, des Canadiens ralliés à l'ennemi arrêtèrent un petit détachement de leurs compatriotes qui se rendaient à Montréal, sous les ordres de M. de Lanaudière pour répondre à l'appel du gouverneur (4). A Saint-Pierre de la Rivière-du-Sud, dans le district de Québec, un parti d'une cinquantaine de volontaires canadiens, recrutés par M. de Beaujeu, dans les pa-

(1)—*Invasion du Canada*, p. 319.

(2)—*Ibid.* p. 166.

(3)—*Ibid.* p. 310.

(4)—*Ibid.* p. 170.

roisses d'en bas, en route pour venir participer à la défense de Québec, fut assailli par les habitants des paroisses voisines, renforcés de cent cinquante Bostonnais. Trois loyalistes furent tués, dix furent blessés, parmi lesquels l'abbé Bailly, plus tard évêque de Capse et coadjuteur de Québec, qui accompagnait le détachement comme aumônier. Les autres furent faits prisonniers (1). "L'on vit dans cette affaire, lisons-nous dans un écrit du temps, les pères se battre contre leurs enfants, et les enfants contre leurs pères"(2). C'était la guerre civile!

La conduite des Canadiens français qui prirent les armes contre la couronne britannique, en 1775 et 1776, ne saurait être approuvée. Ils violaient le serment d'allégeance qu'ils avaient prêté solennellement dix ans plus tôt. Ils épousaient une cause dont les chefs avaient outragé leur religion et reproché à l'Angleterre d'avoir été trop généreuse pour leur Eglise. Ils pactisaient avec des agresseurs qui venaient troubler la paix dont nous commencions à sentir les effets bienfaisants. Ils remettaient en question toutes les garanties qui pouvaient être contenues dans la capitulation de 1760 et le traité de 1763, et toutes les dispositions favorables adoptées depuis à notre égard. Ils commettaient un attentat, non seulement contre la souveraineté légitimement établie en notre pays, mais encore contre les intérêts de notre race et la sécurité de notre avenir.

(1)—J.-E. Roy, *Histoire de la Seigneurie de Lauzon*, t. III, p. 61; *Historical Documents*, publiés par la Société littéraire et historique de Québec, série VII, 1905, p. 67; *les Evêques de Québec*, par Mgr H. Têtu, p. 420.

(2)—*Journal de Sanguinet*, Verreau, p. 106.

Quant à ceux des nôtres qui croyaient pouvoir s'abstenir, et demeurer dans une sorte de neutralité expectante en présence de l'invasion, ils commettaient une erreur moins grave, mais encore sérieuse et préjudiciable. Cependant si l'on ne peut justifier leur attitude, on peut l'expliquer. D'abord quinze ans à peine s'étaient écoulés depuis la chute de notre ancien régime. Le souvenir de nos luttes contre l'Angleterre était encore vivace, et en la voyant aujourd'hui aux prises avec les colonies qui la poussaient hier à nous conquérir, nous pouvions être tentés de nous désintéresser de la querelle, en oubliant que, bon gré mal gré, nous étions en cause. En outre les émissaires et les partisans du Congrès (1) avaient déployé une activité incroyable pour empoisonner l'esprit de nos populations rurales. Ils avaient naturellement représenté que le gouvernement était sur le point de nous écraser de taxes pour payer les salaires exorbitants des fonctionnaires et des officiers publics; que le gouverneur allait exercer un pouvoir tyrannique; que nous ne serions plus maîtres de nos biens; que les Américains allaient abolir la dîme et les rentes seigneuriales (2). Hélas! ces arguments étaient bien calculés pour provoquer les appréhensions de l'ignorance, et allumer les convoitises de la cupidité. Jointe au prestige toujours puissant d'une série de victoires comme celles qui avaient marqué chaque étape de l'invasion triomphante, leur captieuse in-

(1)—Dans notre population on avait fini par appeler les partisans du Congrès "les congréganistes". (*Mémoires de Laterrière, Journal de Sanguinet*, etc.)

(2)—*Journal de Sanguinet*, Verreau, p. 20.—*Mandements des évêques de Québec*, vol. II, p. 273.

fluence aurait pu déterminer, au mois de décembre 1775, un soulèvement général de notre population, un ralliement de la nation canadienne sous les drapeaux des colonies insurgées. Et cela eût signifié la perte du Canada pour l'Angleterre. Dans l'orientation de nos destinées nationales, peu de moments de notre histoire ont été, nous semble-t-il, plus décisifs que celui-là. Rébellion ou loyauté? De quel côté allait pencher notre peuple? Un trop grand nombre de nos concitoyens avaient embrassé le parti de la rébellion. Mais la masse était incertaine et flottante. Quel étendard allait-elle arborer? Quelle parole allait-elle dire?

A cette heure solennelle ce furent nos classes dirigeantes qui sauvèrent la situation. Chose étrange, entre le peuple canadien et ses chefs il se manifesta au sujet de la tentative américaine une divergence bien caractérisée. Nos autorités sociales, notre clergé, nos seigneurs, nos professionnels, nos négociants notables, notre bourgeoisie, furent nettement et décidément loyalistes. Nos classes populaires, les habitants de nos campagnes, furent, de prime abord, ou activement sympathiques aux Américains, ou abstentionnistes. Phénomène vraiment digne d'étude! D'un côté l'élite, de l'autre la foule; et entre les deux groupes, discordance très accentuée. N'allons pas en chercher trop loin l'explication. L'élite était clairvoyante, la foule était aveugle. Nos chefs connaissaient la duplicité du Congrès, la mentalité puritaine, le fanatisme sectaire de ces colonies qui toléraient à peine au milieu d'elles l'existence d'une église épiscopalienne, et qui n'avaient jamais voulu permettre à un évêque,

même anglican, de poser le pied sur leur sol (1). Ils n'ignoraient pas les excès démagogiques commis par un grand nombre des meneurs de la révolution américaine. Et ils redoutaient tout cela pour nous. En outre ils savaient quelle était la nature et la portée de l'Acte de Québec, et ils en tenaient compte à l'Angleterre. Notre peuple, inévitablement moins informé, était plus facilement accessible aux sollicitations insidieuses et aux fausses représentations.

En présence de ce douloureux et périlleux malentendu, nos chefs firent admirablement leur devoir. Saluons à leur tête le grand évêque national, Mgr Briand. Dès le premier moment il vit clair et pensa juste. Et il jeta sans hésitation dans la balance où se pesaient nos destinées le poids de son autorité, de sa dignité, de son influence sociale et religieuse. Le 22 mai 1775 il publiait un mandement dans lequel il faisait appel à la loyauté et à la conscience de notre peuple. "Une troupe de sujets révoltés contre leur légitime souverain, qui est en même temps le nôtre, disait-il, vient de faire une irruption dans cette province, moins dans l'espérance de s'y pouvoir soutenir que dans la vue de nous entraîner dans leur révolte, ou au moins de nous engager à ne pas nous opposer à leur pernicieux dessein. La bonté singulière et la douceur avec laquelle nous avons été gouvernés de la part de Sa Très Gracieuse Majesté le roi George III, depuis que, par le sort des armes, nous avons été soumis à son empire, les faveurs récentes dont il vient de nous combler, en nous rendant l'usage de nos lois, le libre exercice de notre religion, et en nous faisant

(1)—Lecky, vol. III, p. 401; Trevelyan, *The American revolution*, t. III, p. 291.

participer à tous les privilèges et avantages des sujets britanniques, suffiraient sans doute pour exciter votre reconnaissance et votre zèle à soutenir les intérêts de la couronne de la Grande-Bretagne. Mais des motifs encore plus pressants doivent parler à votre cœur pour le moment présent. Vos serments, votre religion, vous imposent une obligation indispensable de défendre de tout votre pouvoir votre patrie et votre vie. Fermez donc, chers Canadiens, les oreilles, et n'écoutez pas les séditieux qui cherchent à vous rendre malheureux, et à étouffer dans vos cœurs les sentiments de soumission à vos légitimes supérieurs que l'éducation et la religion y avaient gravés. Portez-vous avec joie à tout ce qui vous sera commandé de la part d'un gouverneur bienfaisant, qui n'a d'autres vues que vos intérêts et votre bonheur. Il ne s'agit pas de porter la guerre dans les provinces éloignées: on vous demande seulement un coup de main pour repousser l'ennemi, et empêcher l'invasion dont cette province est menacée. La voix de la religion et celle de vos intérêts se trouvent ici réunies, et nous assurent de votre zèle à défendre nos frontières et nos possessions" (1). Mgr Briand ne s'en tint pas là. Il multiplia les avis et les démarches. Il donna à son clergé des instructions précises. Il se détermina même à décréter l'interdiction des sacrements pour tous les Canadiens qui participeraient à la rébellion. Rien ne fait mieux comprendre l'intensité de la contagion dont il combattait l'action délétère, que la violence des murmures provoqués par son énergie. Dans beaucoup de paroisses, notre clergé put constater que l'esprit de sédition ne s'arrêtait même pas au

(1)—*Mandements des évêques de Québec*, t. II, p. 264.

seuil de l'église. De tristes épisodes se produisirent. L'histoire intime de ces jours malheureux constitue l'une des pages les plus pénibles de nos annales. Pour s'en convaincre il suffit de lire le terrible mandement publié par Mgr Briand contre les sujets rebelles, en 1776 (1).

Cependant l'action du vigilant évêque et du clergé produisit son effet. Elle enraya la propagande des fauteurs de déloyauté. Elle ouvrit les yeux d'une multitude des nôtres, dont la bonne foi avait été surprise. Elle empêcha la masse de notre peuple d'embrasser la cause américaine. Elle affermit enfin la détermination de nos classes supérieures, et donna à leur loyalisme un point d'appui solide.

Ce loyalisme se manifesta d'une manière éclatante, et nous pouvons affirmer sans crainte qu'il fut le salut de la province. On vit toute la classe désignée sous le nom de noblesse canadienne se rallier autour du drapeau britannique. Quand on parcourt la liste des défenseurs du fort Saint-Jean, on croit avoir sous les yeux un livre d'or ou un armorial (2). Nos plus beaux noms y sont inscrits. Ce sont MM. de Belestre, de Longueuil, de Lotbinière, de Rouville, de Boucherville, de Lacorne, de la Bruère, de Saint-Ours, de Martigny, d'Eschambault, de la Madeleine, de Montesson, de Rigauville, de Salaberry, de Tonnancour, Florimont, Juchereau Duchesnay, à côté desquels figurent des représentants de nos professions et de notre haut commerce, tels que MM. Perthuis, Her-

(1)—*Mandements des évêques de Québec*, t. II, p. 269.

(2)—*Histoire du Canada et des Canadiens*, par Michel Bibaud, vol. II, p. 61; *Invasion du Canada*, p. 321; *Bulletin des recherches historiques*, t. XII (1906), p. 317.

vieux, Gaucher, Giasson, Beaubien, Lamarque, Demusseau, Foucher, Moquin, etc..

Et maintenant si nous revenons à Québec, qu'y voyons-nous? Carleton ne dispose que de soixante-dix réguliers. Joignez-y les deux cent trente volontaires du bataillon *Royal Emigrants* recrutés par le colonel McLean, en grande partie parmi les anciens soldats anglais établis au Canada; cela ne fait en tout que trois cents hommes. Quels sont les autres défenseurs de Québec? Le corps le plus nombreux est celui des miliciens canadiens, de sept cent dix hommes, (1) commandé par le colonel Voyer. Parmi l'état-major nous relevons les noms des Lecompte-Dupré, des Baby, des Taschereau, des Germain, et parmi les officiers, ceux des Dumas, des Frémont, des Morin, des Launière, des Laforce, des Lacroix, des Baby, des Turgeon, des Saint-Germain, des Dunière, des Berthelot, des Chabot, des Perrault, des Panet, des Cugnet, etc. Avec trois cent trente miliciens anglais, quatre cent quatre-vingt-cinq matelots des vaisseaux en quartiers d'hiver ici, et environ cent quarante-deux artificiers et artilleurs, voilà les hommes qui vont défendre victorieusement Québec.

Nous ne ferons pas ici l'histoire du siège, qui relèverait plutôt de la monographie. Vous en connaissez les grandes lignes. Au début Carleton publie sa proclamation, enjoignant à tous les déloyaux, à ceux qui ne veulent pas combattre pour le salut de leur pays, de quitter la ville sous quatre jours. Les

(1)—*Nouveau rôle de la milice canadienne qui a fait le service pendant le blocus de Québec; Historical Documents,* Société littéraire et historique de Québec, série VII, p. 307.

mémoires du temps (1) nous apprennent les noms de quelques-uns de ceux qui se classèrent alors parmi les sujets en rupture d'allégeance. Ce furent les deux Bonfields, Wells, Zachaie Macaulay, Murdock Stewart, John McCord, "le patriote", et plusieurs autres. On remarquera que Macaulay, Stewart et McCord, avaient figuré parmi ceux qui, en 1770, demandèrent la création d'une chambre d'assemblée protestante. Cette œuvre d'épuration accomplie, le gouverneur et les citoyens se sentent plus tranquilles. Le siège proprement dit commence vers le 6 décembre. Les Américains dressent leurs batteries, bombardent la ville et s'efforcent de battre ses murailles en brèche, mais sans succès appréciable. Espérant être plus heureux en brusquant le dénouement, dans la nuit du 31 décembre 1775, vers quatre heures du matin, ils font deux tentatives simultanées pour pénétrer dans Québec, l'une par Près-de-ville, au pied du cap Diamant, dans la rue Champlain; l'autre par le Sault-au-Matelot. Le plan des chefs américains est de se réunir au bas de la côte de la Montagne, après avoir emporté les barricades qui protègent les deux extrémités de la basse ville, et de se lancer ensuite, par cette côte, à l'assaut de la ville haute. Mais un chef vigilant commande la défense. Chaque nuit la garnison est prête à combattre une attaque nocturne. L'approche des ennemis est signalée à temps. A Près-de-ville, c'est Montgomery lui-même qui s'avance à la tête de sept cents de ses meilleurs soldats. Le poste est gardé par le capitaine Chabot avec trente miliciens canadiens, le capitaine Barnfaie de la marine mar-

(1)—*Historical Documents*, Société littéraire et historique de Québec, série II, *The Invasion of Canada in 1775*, p. 6.

chande, et quinze matelots. Une batterie de cinq canons commande le passage. Croyant surprendre les défenseurs de Québec, Montgomery entraîne ses hommes vers la barricade. Mais soudain un éclair jaillit, la rue Champlain s'illumine, le fracas des canons ébranle la falaise, et une rafale de mitraille vient foudroyer la colonne, surprise lorsqu'elle croyait surprendre. Montgomery tombe avec son aide de camp McPherson, le capitaine Cheeseman, et dix de ses soldats. Décimés par le feu de l'artillerie, s'apercevant qu'ils sont dans une position extrêmement périlleuse, resserrés entre un mur de roc et les flots sombres du Saint-Laurent, les Américains s'enfuient dans le plus grand désordre, laissant derrière eux leurs morts que la tempête qui s'élève recouvre d'un linceul de neige.

L'attaque du Sault-au-Matelot, commandée par Arnold, n'obtient pas un plus heureux résultat. Débouchant du faubourg Saint-Roch, dont ils sont maîtres depuis le commencement du siège, ils s'avancent le long du rivage de la rivière Saint-Charles—il n'y avait alors ni rue Saint-André ni rue Saint-Paul—jusqu'au débouché de la rue Sault-au-Matelot. Là ils enlèvent une première barricade. Mais une seconde barrière, mieux défendue, les arrête, non loin de l'endroit où s'élèvent aujourd'hui les bureaux de la banque Molson. Le capitaine Dumas et ses miliciens canadiens font preuve d'une grande intrépidité. Bientôt le colonel Caldwell accourt avec un détachement de miliciens anglais et de matelots, et ce renfort donne une vigueur nouvelle à la défense. Un Canadien, nommé Charland, doué d'une force peu commune, arrache les échelles dressées par l'ennemi pour l'escalade, et l'on s'en sert afin de pénétrer dans les maisons qui commandent la partie de la rue occupée par les Américains.

Le major Nairne et l'enseigne Dambourgès s'y précipitent et en délogent les ennemis. Pendant ce temps, Carleton, recourant à une heureuse manœuvre, envoie coup sur coup deux détachements par la porte du Palais prendre en queue les soldats du Congrès, qui, placés entre deux feux, n'ont plus d'autre alternative que de se rendre. Arnold, blessé au commencement de l'attaque, a été transporté à l'Hôpital-Général. Mais un lieutenant-colonel, deux majors, huit capitaines, quinze lieutenants, un adjudant, un quartier-maître, et trois cent cinquante soldats, plus quarante-quatre officiers et soldats blessés, sont faits prisonniers (1). Ce désastreux échec détermine l'issue du siège, qui traîne en langueur le reste de l'hiver, jusqu'à ce que l'arrivée des vaisseaux anglais avec des troupes, au commencement du mois de mai 1776, permette à Carleton de prendre l'offensive, de chasser les Américains des hauteurs de Québec, puis successivement des Trois-Rivières, de Montréal, de Sorel, du Richelieu et de les repousser au delà des frontières du Canada, qu'ils ne franchiront plus durant cette guerre. La province de Québec reste pays britannique. Et ce résultat, nous pouvons l'affirmer, est dû en grande partie au loyalisme clairvoyant et résolu de nos classes dirigeantes, qui ont empêché notre peuple de consommer une irréparable faute.

(1)—A consulter sur les épisodes du siège de Québec en 1775: l'*Invasion du Canada*, le *Témoin oculaire de la guerre des Bostonnais en Canada;* les *Historical Documents* de la Société littéraire et historique de Québec, deuxième, quatrième, septième séries; *Centenaire de l'assaut de Québec*, Annuaire de l'Institut canadien de Québec, 1876; *Narrative and critical History*, t. VI, chap, II; *Carleton au général Howe*, Québec, 12 janvier, 1776, *Archives du Canada*, série Q, t. 13, p. 11.

Cette faute nationale, que nos pères ont failli commettre en 1775, elle nous apparaît plus distinctement aujourd'hui qu'elle ne pouvait être discernée alors, même par les patriotes qui réussirent à la conjurer. Si le Congrès fût resté maître du Canada, notre inféodation à l'Union américaine en eût été la conséquence logique. Et l'on peut affirmer que l'œuvre de notre assimilation se fût promptement accomplie. Immédiatement nous aurions été envahis, enveloppés, débordés de toutes parts par l'afflux irrésistible du yankéisme triomphant. Nous étions à peine cent mille; les habitants des provinces américaines étaient déjà plus de trois millions. Et les événements venaient de prouver leur puissance de propagandisme et d'infiltration. Ce qui s'était passé dans nos campagnes, pendant leur courte occupation de la province, montrait combien le travail de pénétration eût été facile et rapide. Pour nous le péril de l'anglicisation était lointain, et déjà presque à demi conjuré. Le péril de l'américanisation eût été prochain et inévitable. Unis à nous par le lien politique, entreprenants, remuants et audacieux, les Américains se seraient installés chez nous avec leurs pratiques et leur mentalité. Sous prétexte de nous émanciper, ils auraient déchiré l'Acte de Québec, et se seraient efforcés d'implanter des institutions en complet désaccord avec nos traditions et nos mœurs. Tout nous indique qu'en peu de temps ils auraient opéré ici la transformation réalisée naguère à la Louisiane. En un mot, au lieu de pouvoir compter sur trois quarts de siècle d'isolement tutélaire, d'accroissement sans alliage, d'expansion sans entraves, sur trois quarts de siècle pendant lesquels nous pourrions compléter à loisir notre bloc ethnique, étendre notre do-

maine, et consolider indestructiblement notre emprise sur le bassin du Saint-Laurent, notre nationalité aurait été entamée, fractionnée, désagrégée, dénaturée. Et fatalement, en une ou deux générations peut-être, elle aurait perdu son individualité, sa figure et son nom.

Voilà quel péril redoutable nous avaient fait courir la révolution et l'invasion américaines en 1775. Ne craignons pas de le reconnaître et de le proclamer, la Providence veillait sur nos destins. Les chefs de la nationalité canadienne-française se trouvèrent à la hauteur de la crise. Ils eurent la clairvoyance, la sagesse, et le courage. Résolument, et presque violemment, ils arrêtèrent notre peuple sur le bord de l'abîme où il allait tomber. Et lorsque l'historien évoque le souvenir de ce geste sauveur, il doit le saluer non seulement comme la démonstration du loyalisme le plus indéniable, mais aussi et surtout comme la manifestation du patriotisme le plus éclairé.

SOURCES ET OUVRAGES A CONSULTER

Garneau, *Histoire du Canada*, 1882, t. II, liv. XI, ch. II; t. III, ch. I. Bibaud, *Histoire du Canada... sous la domination anglaise*, 1844, liv. I. J.-F. Perrault, *Abrégé de l'histoire du Canada*, Québec, W. Ruthman, 1830, partie IIe, ch. I. Bibaud (fils), *Les Institutions de l'histoire du Canada*, Sénécal et David, Montréal, 1855, liv. V. L'abbé H. Verreau, *Invasion du Canada par les Américains en 1775*, Eusèbe Sénécal, Montréal, 1873. Joseph-Edmond Roy, *Histoire de la Seigneurie de Lauzon*, Lévis, 1900-1904, t. III, ch. IV et V; t. IV, app. I. Mgr Henri Têtu, *Les Evêques de Québec*, Québec, Hardy, 1893. *Mandements des évêques de Québec*, Québec, A. Côté, 1888, t. II. Société littéraire et historique de Québec, *Historical Documents*,

séries II, IV, et VII. *Gazette de Québec*, années 1765, 1766, 1774. *Annuaire de l'Institut Canadien de Québec*, 1876. Lecky, *History of England in the eighteenth century*, t. III, ch. XII. Trevelyan, *The American Revolution*, t. II, ch. XIV. Winsor, *Narrative and critical History of America*, t. VI, ch. II. Bancroft, *History of the United States*, Boston, Little Brown et Cie, 1860, t. V, ch. XI à XVIII; t. VIII, ch. LII à LVII. *American Archives*, published under authority of an Act of Congress, Washington, 1837, série IV, t. I. Archives du Canada, *Papiers d'Etat*, série Q, tt. 10, 11 et 12. *Documents constitutionnels* (1759-1791).

SEPTIEME LEÇON

Une période d'évolution.—La guerre de l'indépendance américaine.—Situation difficile pour les Canadiens.—Entrée en scène de la France.—Fâcheuse impression laissée par les événements de 1775-1776.—Réquisitions et corvées.—Ordonnance de milice rigoureuse.—Les mécomptes de Sir Guy Carleton.—Son départ.—Arrivée de Haldimand.—Son caractère et sa mentalité.—Il est trop accessible au soupçon.—Ses actes arbitraires.—Ses torts ont-ils été exagérés?—Les pamphlets de Du Calvet.—Qualités réelles de Haldimand.—Il proclame les droits des Canadiens.—Son administration.—Ordonnances de justice et de judicature.—Eloignement de Haldimand pour les innovations.—Ses désagréments avec les ministres.—Retour de Dorchester.—Situation complexe.—Nouvelles tentatives contre notre droit français.—Le juge Smith.—Une singulière théorie.—Deux systèmes coexistants de lois.—Vive controverse.—Un incident dramatique.—La suspension du procureur général Monk.—L'enquête contre les juges.—Victoire du droit français.—Réserve de lord Dorchester.—La question constitutionnelle.—On discute encore l'Acte de Québec.—On demande des institutions parlementaires.—Evolution chez les Canadiens.—La question des prêtres français.—La mission de MM. Adhémar et Delisle.—Le conseil législatif et l Acte de Québec.—La pétition de 1784.—Un grand nombre de Canadiens la signent.—Les affaires canadiennes au parlement britannique.—Ajournements de Pitt.—Les comités du conseil législatif.—Les nouveaux districts.—Pitt se détermine à nous donner une constitution nouvelle.—Favorable déclaration de lord Sydney.—Une fin d'époque.—Coup d'œil en arrière.—Nos premières conquêtes.

L'invasion du Canada par les Américains avait duré dix mois. Mais, après son échec final, la guerre de l'indépendance américaine devait durer six ans

encore. Et ce fut pour le Canada une époque difficile et troublée. Les événements de 1775 avaient laissé dans l'esprit des chefs militaires et civils de la colonie une impression fâcheuse. L'entrée de la France dans le conflit, en 1778, vint compliquer davantage notre situation et rendre le pouvoir plus ombrageux. Nous eûmes à traverser de mauvais jours. Les Canadiens subirent le dur contre-coup de l'attitude prise par une partie de la population (1). On était en temps de guerre, et, comme autrefois sous la domination française, spécialement durant la crise suprême de 1756 à 1760, notre peuple dut supporter le lourd fardeau des réquisitions et des corvées. Carleton, encore sous l'influence du mécompte éprouvé dans l'automne de 1775, fit adopter par le conseil législatif, en 1777, une ordonnance de milice dont les dispositions parurent d'autant plus rigoureuses que nous étions déshabitués, après quinze ans, du service militaire auquel nous avions été sévèrement astreints sous le régime français.

Notre gouverneur avait à ce moment plus d'un ennui. On lui avait préféré le général Burgoyne pour le commandement des opérations contre les Américains dans l'Etat de New-York (2). Et ce lui

(1)—"Si les Canadiens ont montré de la mauvaise disposition à prendre les armes contre les Bostonnais en 1775, ils l'ont bien payé par les mauvais traitements qu'ils ont reçus depuis". (*Journal de Sanguinet; Invasion du Canada*, par Verreau, p. 146.)

(2)—Cette campagne devait se terminer par la désastreuse capitulation de Saratoga. (*Narrative and critical History of America*, t. VI, ch. IV. *Papiers d'Etat*, série Q, t. 14.) Le fait de donner à Burgoyne un commandement militaire qui aurait vraisemblablement dû appartenir à Carleton blessa celui-ci très vivement. (*Lettre de Carleton au secrétaire des colonies,*

fut une cause de profonde amertume. D'un autre côté, dans le conseil législatif, il eut à subir de la part du juge en chef Livius, successeur du juge Hey, une opposition violente, qui le détermina à destituer ce magistrat trop combatif (1). En outre une inimitié très vive se déclara entre lui et lord George Germaine, le ministre des colonies, avec qui il en vint à échanger une correspondance extrêmement acrimonieuse (2). Finalement il demanda son rappel.

Le général Haldimand fut nommé pour lui succéder dans l'automne de 1777. Mais il n'arriva au Canada que le 30 juin 1778. Son administration dura six ans et fut marquée par beaucoup de difficultés. La guerre qui se poursuivait de l'autre côté de nos frontières entre la métropole et ses colonies, l'appui donné à ces dernières par une flotte et une armée française, les exploits de Lafayette, de Rochambeau et d'Estaing, dont les échos parvenaient jusqu'à notre population, produisaient ici de la fermentation, et alarmaient nos gouvernants. Des émissaires américains continuaient à s'introduire dans la province. De fausses nouvelles étaient incessamment mises en circulation et entretenaient l'inquiétude publique. La situation était assurément de nature à provoquer les appréhen-

20 mai 1777; Rapport sur les archives du Canada, 1885, p. CXIV).

(1)—Archives du Canada: *Papiers d'Etat*, série Q, t. 14; *Collection Haldimand*, série B, tt. 37, 43, 50, 51, 54, 62; Ignotus, *Notes et Souvenirs*, *Peter Livius* (*La Presse*, Montréal, 21 février 1903).

(2)—Archives du Canada, *Papiers d'Etat*, série Q, tt. 13 et 14, Rapport de 1885, p. CXIV.

sions et à commander la vigilance (1). Toutefois il fallait éviter de tomber dans l'excès et d'aller trop loin dans la voie des mesures préventives.

Haldimand était mal préparé par sa carrière antérieure à la tâche ardue qui lui incombait. Suisse de naissance, passé au service de l'Angleterre, il était le type du soldat de fortune, comme il y en avait un grand nombre au dix-huitième siècle. Habitué à commander dans les camps, où doit régner la plus rigoureuse discipline, il n'avait pas la souplesse ni la dextérité voulues dans une situation complexe comme celle où il se trouvait placé. Convaincu que l'ennemi

(1)—Archives du Canada: *Papiers d'Etat*, série Q, tt. 16 à 22; *Collection Haldimand*, série B, tt. 54 à 57, 129 à 131, 182, 183-1, 184-2, 185-1, 205, 206. Les volumes 184-2 et 185-1 de la collection Haldimand contiennent spécialement des pièces intéressantes relatives à cette époque troublée. On y rencontre des dépositions de prisonniers, des lettres interceptées, qui ouvrent des jours curieux sur ce moment de notre histoire. Voici par exemple une lettre d'un nommé Clément Gosselin à sa femme, datée du 19 octobre 1778. (B, 184-2, p. 595.) C'est un habitant de la région du Richelieu, qui s'est rangé du côté américain, et qui a pris du service dans l'armée du Congrès. De là-bas il envoie de ses nouvelles, et fait les messages de plusieurs compagnons canadiens qui se sont enrôlés comme lui sous le drapeau des colonies insurgées. Il donne leurs noms; tous sont bien portants. Il n'y a pas maintenant, dit-il, de troupes britanniques dans la Nouvelle-Angleterre; elles se sont enfuies comme des voleurs. D'Estaing a douze mille soldats; il a pris vingt-six navires de guerre appartenant aux Anglais, douze de soixante-quatre canons, quatorze de cinquante-six canons, et treize frégates chargées de provisions et de munitions. D'Estaing et le duc de Chartres sont à Boston avec leurs flottes afin d'envahir le Canada au commencement du printemps. La lettre donne une liste des généraux français qui devront avec leurs soldats envahir le Canada. "Le grand général Washington chassera tous les gueux". Gosselin ne peut dire exactement quand on envahira le Canada, mais il espère y aller l'hiver pro-

avait au Canada des intelligences et des affidés, il ne se borna pas à être vigilant, il se donna le tort d'être parfois soupçonneux sans motifs. Cet état d'esprit lui fit commettre des actes arbitraires, comme, par exemple, l'expulsion sommaire de deux sulpiciens français arrivés ici à l'improviste au printemps de 1783, que le gouverneur fit inflexiblement rembarquer aussitôt pour l'Europe à bord d'un vaisseau de guerre (1). C'est sans doute à cet épisode que faisait allusion Mgr Briand, lorsqu'il écrivait, dans une lettre à Carleton, qu'on pouvait trouver des exemples d'une telle conduite à la Chine et au Japon, mais pas à Constantinople.

Il y eut sous Haldimand bon nombre d'arrestations, d'emprisonnements, et de détentions prolongées sans aucune forme de procès. Signalons ceux de l'imprimeur Fleury Mesplets, de l'avocat Jotard, de François Cazeau, de Boyer Pillon, de Pierre de Sales

chain. De tels messages, quand ils n'étaient pas interceptés, devaient copieusement défrayer les conversations, dans les veillées, chez nos populations rurales.

C'est peut-être ici le lieu de mentionner que, tout en escomptant les sympathies des Canadiens pour la France, le Congrès avait pris soin de s'assurer que celle-ci ne réclamerait pas la rétrocession du Canada à l'issue de la guerre. (Trevelyan, *The American Revolution*, t. IV, p. 473. *Lettre de Vergennes à la Luzerne*, 25 septembre 1779.—M. de Vergennes était le ministre des affaires étrangères de Louis XVI, et M. de la Luzerne, l'agent de la France auprès du congrès de Philadelphie. Dans la lettre plus haut mentionnée il était dit que la France avait les droits les plus légitimes à l'égard du Canada, mais qu'elle s'en désistait pour ne pas embarrasser les Etats-Unis.)

(1)—Les renseignements sur cet épisode se trouvent aux archives d'Ottawa, (*Collection Haldimand*, série B, tt. 56, 57, 185, et *Papiers d'Etat*, série Q, t. 22.) A consulter aussi Ignotus, *Un épisode du règne de Haldimand* (*La Presse*, Montréal, 1er juillet 1899).

Laterrière, du célèbre Pierre du Calvet (1). Ce sont là les plus connus, mais il y en eut d'autres encore. Cependant, il semble que le nombre des prisonniers politiques sous cette administration ait été considérablement exagéré. Les documents relatifs à cette époque mouvementée, qui nous sont devenus accessibles depuis vingt-cinq ans environ, nous donnent une plus exacte connaissance des faits. On peut consulter aux archives nationales, à Ottawa, cinq volumes compacts de pièces officielles extrêmement importantes pour l'étude de cette question particulière (2).

Se basant sur les constatations qu'il y avait trouvées, M. Douglas Brymner, notre ancien archiviste fédéral, qui a rendu tant de services à l'histoire canadienne, écrivait en 1887: "De l'ensemble des faits mentionnés dans la correspondance résultent ces conclusions qui semblent ne pas laisser l'ombre d'un doute: 1° qu'un nombre considérable de particuliers furent arrêtés sous soupçon, et furent élargis avec injonction d'être plus prudents à l'avenir; 2° que très peu furent retenus en prison plus de quelques jours; 3° que l'accusation consistant à dire que des centaines de Canadiens furent emprisonnés provient de ce que l'on a cru que des prisonniers de guerre étaient des prisonniers d'Etat. Comme preuve de la manière d'agir de Haldimand sous ce rapport, on peut citer sa lettre du 22 novembre 1781 au colonel de Speth, commandant de Montréal.

(1)—Ces détenus, à l'exception peut-être de M. Laterrière, avaient commis des actes de déloyauté. Leur arrestation n'était pas sans motifs, mais leur détention n'aurait pas dû être prolongée sans une procédure régulière et sans l'autorité d'un jugement.

(2)—Archives du Canada, *Collection Haldimand*, série B, tt. 183, 184-1, 184-2, 185-1, 185-2.

Après avoir ordonné que les accusations portées par un prisonnier du nom de Vroman, venant des colonies, soient prouvées avant que l'on aille plus loin, "autre-" ment, dit-il, nous verrons nos prisons remplies sur " les moindres soupçons et pour des rancunes parti-" culières",—il continue: "Comme la liberté du " sujet est estimée par nos lois chose sacrée, il est " nécessaire que les soupçons soient bien fondés pour " justifier l'emprisonnement", et il enjoint "qu'aucune " arrestation n'ait lieu pour crimes d'Etat avant que " chaque cas n'ait été déféré au gouverneur civil" (1).

Haldimand n'a certainement pas été gâté par nos historiens. Il a été traité de "sombre despote", de "proconsul rusé". On l'a accusé d'avoir commis ou laissé commettre "des actes sans nombre de cruauté, d'extorsion et d'iniquité". Ces dénonciations paraissent aujourd'hui excessives, à la lumière des innombrables documents réunis et analysés par M. Brymner. Elles eurent leur fondement principal dans le livre célèbre de Pierre du Calvet, intitulé *Appel à la justice de l'Etat.* L'auteur avait été arrêté sous la prévention d'avoir pactisé avec les Américains, et commis des actes de trahison. Et il avait été détenu deux ans et demi, sans subir de procès, quoiqu'il eût souvent demandé d'être mis en jugement. Une telle manière de procéder paraît difficile à défendre. Mais quant à la question de culpabilité, les pièces d'archives que l'on peut maintenant consulter ne sont guère favorables à du Calvet. Elles font concevoir un grand doute relativement à sa loyauté et à sa véracité. Ses livres et ses factums passionnés n'en ont pas moins eu une extraordinaire influence sur les jugements de nos

(1)—*Rapport sur les Archives du Canada*, 1887, p. XVII.

historiens. Le prisonnier d'Haldimand a exercé contre ce gouverneur la plus éclatante des vengeances posthumes. Il l'a voué pendant plus d'un siècle à l'exécration de la postérité. Et les traits odieux qu'il lui a donnés lui ont assuré une place de choix dans la galerie des gouvernants tyranniques (1). Encore un exemple frappant de l'influence du livre!

L'étude de la volumineuse collection documentaire, à laquelle est attachée le nom de Haldimand, nous apporte plus d'une surprise. En mainte page on retrouve les idées et le langage de Carleton. Lisez, par exemple ce qu'il écrivait aux ministres le 25 octobre 1780: "Comme c'était mon devoir d'en agir ainsi, dit-il, je m'appliquai à me renseigner sur l'état du pays, et j'abonde dans le sens des conseillers législatifs en considérant les Canadiens comme le peuple de ce pays. Et je crois que, en portant des lois et en édictant des règlements pour l'application de ces lois, il faut tenir compte des sentiments et de la manière de voir de 60,000 hommes plutôt que de ceux de 2,000—dont les trois-quarts sont des marchands et ne sauraient vraiment être regardés comme des habitants de cette province. A ce point de vue, l'Acte de Québec fut une mesure juste et avisée, quoique, malheureusement pour l'empire britannique, elle ait été promulguée dix ans trop tard. Il faut peu de discernement pour

(1)—Du Calvet publia contre Haldimand un volume en français et un volume en anglais. Le premier est intitulé *Appel à la justice de l'Etat, ou recueil de lettres au roi* etc. Le second est intitulé *The case of Peter Du Calvet*. A consulter spécialement sur Du Calvet: Brymner, *Rapport sur les archives canadiennes*, 1888. (pp. XVI à XXV); Ignotus, *Notes et souvenirs; Pierre Du Calvet* (*La Presse*, Montréal, 15 juillet, 26 août, 9 septembre 1905.)

reconnaître que si l'on avait imposé au Canada la forme de gouvernement réclamée par les anciens sujets, cette colonie serait devenue, en 1775, un des Etats unis d'Amérique. Quiconque considèrera le nombre d'anciens sujets qui, en cette année, correspondirent avec les révolutionnaires et se joignirent à ceux-ci, de ceux qui abandonnèrent la défense de Québec à la suite de la proclamation de sir Guy Carleton, dans l'automne de la même année, et la foule d'autres qui maintenant veulent ouvertement le bien des colonies révoltées, se convaincra infailliblement du bien fondé de cette affirmation, quoique les préjugés de race ou de religion ne lui permettent pas de le déclarer. D'un autre côté l'Acte de Québec seul a empêché, ou peut en quelque mesure empêcher les émissaires de la France ou des colonies rebelles de réussir dans leurs efforts auprès de la noblesse et du clergé canadiens pour induire ceux-ci à cesser de porter allégeance à la couronne britannique. Pour cette raison, entre maintes autres, le temps n'est pas propice aux innovations, et l'on ne saurait trop graver dans l'esprit du gouvernement que l'Acte de Québec est une charte sacrée concédée par le roi en son Parlement aux Canadiens et qui garantit à ces derniers la jouissance de leur religion, de leurs lois et de leurs propriétés" (1). Est-ce

(1)—Archives du Canada, *Collection Haldimand*, série B. t. 54, p. 354; *Documents constitutionnels*, p. 468. — Cette citation est d'une importance qui ne saurait échapper à aucun lecteur. Sans doute on peut indiquer dans la correspondance de Haldimand, d'autres passages où il exprime des craintes relativement à la loyauté canadienne. L'intervention et la propagande françaises lui inspirèrent de vives alarmes, qui se traduisirent par des lettres où il signalait les dispositions inquiétantes qu'il croyait discerner chez notre clergé et notre

Carleton ou Haldimand que nous entendons ici parler? C'est Haldimand, "le sombre despote"; c'est lui qui nous reconnaît comme le vrai peuple du Canada, dont l'Angleterre doit considérer les sentiments et la manière de voir, beaucoup plus que ceux du petit groupe anglais ambitieux et dominateur; c'est lui qui, signalant courageusement le rôle joué par ce groupe, affirme ce qu'il croit juste et vrai, sans s'occuper des préjugés de race ou de religion; c'est lui qui proclame l'Acte de Québec une charte sacrée par laquelle sont garantis aux Canadiens leur religion, leurs lois et leurs propriétés. Et cela prouve une fois de plus qu'en histoire il faut se défier des opinions toutes faites, ne pas s'arrêter aux surfaces et plonger jusqu'aux sources si l'on veut atteindre la vérité.

Assurément, Haldimand commit de nombreuses fautes durant ses six ans d'administration. Il se montra souvent trop ombrageux. Parce qu'on était en temps de guerre, il oublia qu'il était à la tête d'un gouvernement civil. Mais, après avoir condamné ses erreurs de jugement et ses excès d'humeur soupçonneuse, on ne peut s'empêcher de lui reconnaître d'indéniables qualités. Dans sa correspondance avec le gouvernement impérial, il manifesta plus d'une fois des vues qui s'inspiraient de la plus clairvoyante et de la plus judicieuse politique. Notons simplement ses recommandations pour l'établissement des loyalistes américains dans le Haut-Canada, plutôt que dans les cantons de l'est, adjacents aux Etats-Unis, qu'il valait mieux, d'après lui, laisser quelque temps comme

peuple, en raison de leur sympathie pour la France, devenue l'alliée du Congrès. (*Collection Haldimand*, B. 54, p 177, 55, p. 129.)

une sorte de zône déserte entre les provinces américaines et la nôtre. Plus tard on pourrait l'ouvrir à l'activité colonisatrice des Canadiens français, dont la religion et la langue opposeraient dans l'avenir un meilleur obstacle à l'influence de nos voisins (1).

Ce fut sous l'administration de Haldimand que se termina la guerre de l'indépendance américaine. La capitulation de lord Cornwallis à Yorktown, dans l'automne de 1781, produisit sur l'opinion britannique un désastreux effet. Le cabinet de lord North, depuis douze ans en fonction, fut obligé de se retirer. Les whigs revinrent au pouvoir avec lord Rockingham, qui fut bientôt remplacé par lord Shelburne. Des articles préliminaires de paix furent signés le 30 novembre 1782, entre l'Angleterre et les Etats-Unis, et le traité définitif, reconnaissant l'indépendance des treize colonies, fut conclu à Paris le 3 septembre 1783 (2). Cet événement était heureux pour le Canada dont il garantissait la sécurité, et auquel il assurait un régime moins compressif.

Cependant, malgré l'état de guerre, les institutions créées par l'Acte de 1774 avaient commencé à fonctionner régulièrement depuis 1777, après la libération de notre territoire. Le Conseil avait exercé son pouvoir législatif et adopté bon nombre d'ordonnances dont l'une des plus importantes était celle de judicature. Elle divisait la province en deux districts, celui de Québec et celui de Montréal, et elle établissait pour chacun d'eux une cour de juridiction civile appelée cour des plaidoyers communs, qui devait siéger à Québec et à Montréal au moins un

(1)—Archives du Canada: *Collection Haldimand*, série B, t 56; *Haldimand à lord North*, 27 novembre 1783.

(2)—*Narrative and critical History of America*, t. VII, ch. II.

jour par semaine pour entendre les causes où le litige excéderait dix louis sterling, et un autre jour par semaine pour entendre celles de dix louis sterling ou d'une somme moindre. Ce tribunal devait juger tous les procès concernant la propriété et les droits civils suivant les règles prescrites par l'Acte de Québec et les ordonnances adoptées à l'avenir par le gouverneur et le conseil. Dans les causes où le litige excédait dix louis sterling, il fallait deux juges pour constituer un tribunal. L'ordonnance créait aussi une cour d'appel composée du gouverneur et du conseil, et présidée par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur, ou à leur défaut le juge en chef. Toutes les causes où le litige excédait dix louis sterling étaient susceptibles d'appel à ce tribunal. Et on pouvait porter celles qui excédaient cinq cent louis sterling devant le conseil privé du roi. Une autre ordonnance instituait des règles de procédure. Entre autres dispositions elle introduisait ici, en matière commerciale, la preuve suivant le droit anglais. Une troisième ordonnance créait une cour criminelle, tenue par le juge en chef, et des cours de sessions trimestrielles, ou cours de quartiers, à Québec et à Montréal (1). Parmi les ordonnances qui furent adoptées par le conseil législatif, durant ses premières sessions, mentionnons encore celle qui fixait à vingt et un ans l'âge de majorité qui avait été jusque là de vingt-cinq ans; et celle qui introduisait ici la procédure de l'*Habeas corpus*, réclamée depuis longtemps surtout par les Anglo-Canadiens (2).

(1)—*Documents constitutionnels*, pp. 443, 445, 451.

(2)—Ordonnance XXIV George III, ch. III.—Rapport concernant les travaux des archives publiques, Ottawa, 1907, p. 142.

L'administration de Haldimand prit fin dans l'automne de 1784. Il avait demandé un congé pour passer en Angleterre, mais il demeurait gouverneur en titre. Après son départ, les lieutenants gouverneurs Hamilton et Hope exercèrent successivement les fonctions de chefs de l'exécutif. En 1786 Carleton, élevé à la pairie sous le titre de lord Dorchester, fut nommé gouverneur général, et revint au Canada. Il était accompagné d'un nouveau juge en chef, M. Smith, loyaliste américain, envoyé pour remplacer Livius.

Il retrouvait la province dans une situation assez différente de celle où il l'avait laissée. Durant les dernières années de la guerre, et surtout depuis la conclusion de la paix, des évolutions s'étaient produites. Les courants divergents, déjà manifestes aux époques antérieures, s'étaient accentués, mais avec des modifications et des complications fort déconcertantes.

Deux questions divisaient encore les esprits: la question juridique et la question constitutionnelle. On pourrait être tenté de se demander si elles n'avaient pas été tranchées par l'Acte de Québec. Oui sans doute; mais l'Acte lui-même était remis en discussion. Les uns demandaient son rappel; les autres voulaient qu'on l'amendât notablement; d'autres enfin essayaient de lui donner une interprétation conforme à leurs intérêts ou à leurs préjugés.

Relativement à la question juridique, l'Acte de Québec avait incontestablement décrété que l'ancien droit du Canada, c'est-à-dire le droit civil français, serait la loi du pays. Mais, en instituant un corps législatif, il lui avait donné le pouvoir d'amendement. Il avait statué que toutes les causes seraient "jugées conformément aux lois et coutumes du Canada, jusqu'à

ce que celles-ci soient changées ou modifiées par quelques ordonnances rendues dans la province de l'avis et du consentement du conseil législatif". S'appuyant sur cet article de la constitution nouvelle, le gouvernement britannique avait pensé qu'il y avait peut-être là un moyen de pacifier le groupe anglo-canadien exaspéré par la victoire du droit français. Et dans les instructions royales à Carleton, presque identiques à celles que reçut également Haldimand, on introduisit un article, le douzième, où il était dit: "Il sera du devoir du conseil législatif de bien considérer, lorsqu'il s'agira d'élaborer les ordonnances qui pourront être nécessaires pour l'établissement des cours de justice et la bonne administration de la justice, si les lois anglaises, sinon entièrement, du moins en partie, ne devraient pas servir de règle dans tous les cas d'action personnelle au sujet de dettes, de promesses, de contrats et de conventions en matière commerciale ou autrement... surtout si dans les procès, de quelques genres qu'ils soient, nos sujets nés britanniques de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de nos autres colonies qui résident à Québec ou qui iront s'y fixer, ou qui y auront placé des capitaux ou y possèderont des propriétés, sont demandeurs ou défendeurs dans tout procès civil de cette nature" (1). Evidemment cet article des instructions royales était inspiré par la préoccupation de donner une satisfaction partielle à l'élément anglais. Mais il ne contenait que l'expression d'un vœu, non pas la signification d'un ordre. Carleton s'était donc contenté de demander au conseil législatif, lorsque l'ordonnance de procédure fut adoptée en 1777, l'insertion d'une disposition établissant sim-

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 401.

plement la preuve selon le droit civil anglais en matière commerciale. Haldimand prit une attitude peut-être encore plus tranchée. Dans la lettre que nous avons déjà citée, après avoir dit que, d'après lui, le temps n'était pas propice aux innovations, il faisait au ministre la déclaration suivante: "Tels étant mes sentiments, Votre Seigneurie découvrira quelques-unes des raisons qui m'ont porté à ne pas communiquer au conseil législatif les douzième, treizième et seizième instructions (1). Il y a plus de deux ans que j'habite ce pays, j'ai eu des entretiens avec toute espèce de gens, et n'ai jamais constaté que les ordonnances qui règlent les procédures devant les tribunaux déplaisent au peuple. Bien au contraire, tous ont la conviction que les dettes se recouvrent plus facilement et avec moins de délais qu'auparavant" (2). La détermination de Haldimand de ne pas communiquer au Conseil les articles de ses instructions mentionnées dans sa lettre était d'autant plus significative qu'il avait reçu une injonction formelle de le faire (3). Son refus de se conformer à cet ordre lui attira du ministre une lettre très sévère. "Il est juste, lui écrivit lord Germaine, que vous soyez informé que votre refus de faire part au conseil des instructions que le roi vous avait au début enjoint de lui communiquer, injonction

(1)—La treizième instruction recommandait l'introduction de l'*Habeas corpus*, que Haldimand ne jugeait pas opportune en temps de guerre. Et la seizième concernait les commissions de juges de paix.

(2)—*Documents constitutionnels*, p. 468.

(3)—"Instruction supplémentaire à notre fidèle et bien-aimé Frédérick Haldimand" etc. (*Documents constitutionnels*, p. 456.)

renouvelée par une instruction spéciale et additionnelle de Sa Majesté, est regardé par Sa Majesté ainsi que par les lords du commerce et moi-même comme une violation d'un ordre royal tellement grave qu'on ne saurait l'ignorer si elle persiste plus longtemps" (1). Evidemment Haldimand ne pouvait sans imprudence persister davantage dans son refus. Il communiqua donc au conseil les articles douzième et treizième de ses instructions. Et à la session suivante, un conseiller anglais, M. Alsopp, proposa l'adoption d'une ordonnance relative aux lois anglaises et au procès par jury en matière commerciale. Mais une majorité du conseil repoussa cette proposition (2). Cette majorité se composait des membres canadiens-français de ce corps, et d'un certain nombre de membres anglais, tels que le lieutenant gouverneur Cramahé, les juges Mabane, Dunn, Fraser, qui tous étaient favorables au maintien aussi intégral que possible des lois françaises. Cependant, après le départ de Haldimand, sous le lieutenant gouverneur Hamilton, en 1785, une ordonnance fut adoptée pour introduire le procès par jury en matière commerciale et dans les actions en dommage (3).

La divergence ainsi manifestée s'accentua après l'arrivée du juge en chef Smith. Avant d'être placé à la tête de notre magistrature canadienne, il avait exercé des fonctions semblables dans l'Etat de New-

(1)—Archives du Canada: *Papiers d'Etat*, série Q, t. 18, p. 37; *Collection Haldimand*, série B, t. 44, p. 81.

(2)—Archives du Canada, *Papiers d'Etat*, série Q, t. 20; *Collection Haldimand*, série B, t. 79; *Minutes du Conseil législatif*, du 2 au 16 février 1882.

(3)—*Documents constitutionnels*, p. 505.

York, où il était né. Lorsque le conflit entre les colonies américaines et la métropole éclata, il demeura loyal à l'allégeance britannique, et dût quitter sa province natale. Passé en Angleterre, il fut recommandé particulièrement aux ministres par sir Guy Carleton, qui l'avait connu à New-York, où notre ex-gouverneur avait remplacé le général Clinton à la tête des forces anglaises, en 1782.

Peu de temps après son entrée en fonctions, le juge Smith commença à soutenir une doctrine juridique qui provoqua de longues et acrimonieuses discussions dans notre monde légal et politique. Dès la première cause qu'il eût à juger en cour d'appel, il émit l'opinion que dans cette province les tribunaux devaient appliquer tantôt les lois anglaises, tantôt les lois françaises, suivant la nationalité des parties, et qu'il fallait interpréter ainsi l'Acte de Québec (1). C'était le renversement de la jurisprudence établie jusque là. Les juges de la cour des plaidoyers communs, en majorité anglais, avaient toujours tenu pour incontestable que l'Acte de 1774 avait statué qu'en matière civile le droit français serait dorénavant la loi du pays. Ils protestèrent contre l'interprétation du juge en chef, et combattirent vigoureusement la théorie qui proclamait simultanément en vigueur pour la même province deux différents systèmes de lois.

L'un des motifs invoqués par le juge Smith était l'argument *ab inconvenienti*. D'après lui l'opinion contraire à la sienne aurait eu pour conséquence de porter atteinte au commerce et "de réduire le pays

(1)—Archives du Canada: *Papiers d'Etat*, série Q, t. 27-1, pp. 18, 26, 28, 112; t. 27-2, p. 983; t. 28, pp. 300, 302, 306, 311, 356.

à un état de débilité, en empêchant la venue des Anglais et en chassant les milliers de loyalistes déjà venus chercher un refuge ici". Cette immigration introduisait dans la situation canadienne un élément nouveau. Elle venait grossir le chiffre de la population anglaise et lui donner une importance numérique que celle-ci n'avait pas eue auparavant. Plusieurs des loyalistes américains, les "*United empire loyalists*" comme on les appela, ayant rempli là-bas des fonctions officielles, espéraient refaire ici leur carrière brisée. Il y eut soudain beaucoup d'ambitions à contenter, d'aspirations à satisfaire. Outre ceux que l'on avait jusque là désignés respectivement sous le nom d'anciens et de nouveaux sujets, il se forma un troisième groupement connu bientôt sous le nom de "parti américain". Le juge en chef Smith, l'ancien juge et l'ancien conseiller de New-York, devint l'âme de ce parti. Les nouveaux venus donnèrent une nouvelle ardeur à ceux des anciens sujets qui avaient toujours affiché la prétention de n'être jugés ici que suivant le droit britannique.

Chose digne de remarque, un élément anglais important prit fait et cause contre les théories du juge en chef dans cette controverse. Le lieutenant-gouverneur Hope, les juges Mabane, Dunn, Fraser, le major Mathews, ancien secrétaire de Haldimand, se faisaient remarquer par leur défense de l'Acte de Québec et par leur interprétation judicieuse de ce statut en faveur des lois françaises. De Londres, où il résidait alors, Haldimand suivait de loin ce débat et ne dissimulait pas son approbation de la position prise par ces derniers. Ils le tenaient au courant de ce qui se passait ici. Hope lui écrivait dans une lettre confidentielle: "Le juge Smith veut tout angli-

ciser; il prétend que les loyalistes américains ont droit à un traitement spécial; il veut décider les questions de propriété d'après la loi anglaise, avoir deux systèmes différents de lois pour la même province; par cette conduite indiscrète, il a créé beaucoup de confusion" (1). De son côté, Haldimand notait les informations reçues de Québec, dans son journal intime, document d'un extrême intérêt (2). On y lit à la date du 10 juin 1787: "Le lieutenant Deschambault arriva de Québec et m'apporta des lettres, datées du 14 février, du colonel Hope, Mabane et Mathews, qui me donnent une idée de la confusion qui règne au Canada. Il paraît que Hope s'est très bien conduit, peut-être par l'influence que Mabane a obtenue sur lui. Le chef de justice s'est démasqué comme un sot, et lord Dorchester observe un silence si profond que les meilleurs amis du gouvernement ne savent qu'en penser". Comme l'indiquaient ces dernières lignes, l'attitude de lord Dorchester, dans ce conflit d'opinions, semblait inspirée par une extrême réserve. Il eût été difficile de discerner quel était son sentiment. Sans doute il ne pouvait avoir changé d'avis relativement à l'Acte de Québec et au maintien du droit civil français. Mais ses relations avec le juge en chef étaient très cordiales, et la faveur dont celui-ci jouissait auprès du gouverneur accroissait son autorité. Lord Dorchester possédait toujours le respect universel, mais plusieurs se plaignaient du trop grand crédit du juge Smith.

(1)—Archives du Canada, série B, t. 16, p. 244.

(2)—Rapport sur les archives canadiennes, année 1889. Le journal de Haldimand est publié dans ce volume, en appendice.

Le débat entre les partisans du droit français et ceux du droit anglais aboutit à une crise durant la session de 1787. Le juge en chef proposa un bill par lequel il essayait d'incorporer ses théories dans notre droit statutaire. Il était dit dans ce projet que les ordonnances jusque là en vigueur, et qui maintenaient le droit français comme droit général de la province, "ne pouvaient être, à cause de la situation particulière du pays sous le changement récent de gouvernement, que des lois d'essai et d'utilité temporaire" (1). Et il y était statué que lorsque les plaideurs seraient d'origine britannique, la loi applicable serait la *common law* anglaise, comme si le procès eût été entendu devant la cour de Westminster à Londres (2). En un mot le bill avait pour objet de faire décréter par le conseil législatif qu'il y aurait désormais pour la province de Québec deux systèmes de lois différents et coexistants. La prétention du juge en chef était nettement proclamée. Suivant lui, les sujets d'origine anglaise avaient un droit strict à être jugés conformément aux lois de la Grande-Bretagne. Or l'Acte de Québec avait décidé le contraire. Et les dissertations du juge Smith avaient bien peu d'autorité devant la déclaration catégorique, faite en 1774 par le procureur général Thurlow, devenu depuis le lord-chancelier d'Angleterre: "On a dit que les Anglais portent avec eux leur constitution partout où ils vont, et qu'il est bien dûr de leur enlever aucune partie des lois anglaises qui doivent ainsi les accompagner. Je ne comprends pas plus cette proposition que la précédente. Quand la couronne bri-

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 552.

(2)—*Documents constitutionnels*, p. 555.

tannique fait la conquête d'un pays étranger déjà établi, s'il est vrai que l'humanité et la justice commandent de laisser ce pays en possession de ses lois, je dis qu'aucun Anglais allant s'y fixer n'y apporte ses lois particulières. Il serait aussi raisonnable de prétendre qu'un Anglais allant à Guernesey y est suivi par les lois de la cité de Londres. On a décidé de garder les lois existantes. La conséquence naturelle est qu'il faut se conformer à ces lois et y être soumis" (1). Cette mémorable déclaration de lord Thurlow, faite au cours du débat sur l'Acte de Québec, avait porté d'avance un coup fatal aux théories fantaisistes du juge en chef Smith.

Son bill fut rejeté par le conseil législatif à la majorité d'une voix (2). Lui et ses partisans produisirent alors un protêt motivé dont les énoncés prêtaient à la polémique. Un autre bill présenté par M. de Saint-Ours s'inspirait de principes diamétralement opposés à ceux du juge en chef. Les marchands anglais le combattirent énergiquement, et demandèrent à être entendus à la barre du conseil par le ministère d'un avocat. Au jour dit, ce fut le procureur-général Monk qui comparut pour eux (3). La scène qui suivit fut dramatique. Le procureur général parla six heures, et son discours ne fut pas tant une plaidoirie contre le bill Saint-Ours, qu'une philippique prononcée contre les juges de la cour des plaidoyers communs et contre leur manière d'interpréter l'Acte

(1)—*Debates on the Quebec Bill*, Cavendish, p. 37.

(2)—Archives du Canada: *Papiers d'Etat*, série Q, t. 21-1, p. 120.

(3)—Archives du Canada: *Papiers d'Etat*, série Q, t. 27-1, p. 112; *Documents constitutionnels*, pp. 564-566.

de Québec (1). Cette harangue violente contre tout un tribunal produisit une émotion d'autant plus vive qu'elle avait pour auteur le procureur général de Sa Majesté. Le bill soumis au conseil disparaissait devant l'immense gravité du débat qu'il avait fait naître. Il fut retiré. Les juges attaqués demandèrent une enquête qui leur fut accordée (2).

Cette enquête fut longue et mouvementée. Elle eut lieu d'abord à Québec, puis à Montréal. Une multitude de témoins furent entendus. Les factums produits, les motions soumises, les témoignages reçus, tout cela forme treize volumes d'archives (3). A la distance où nous sommes, la question nous paraît complexe. Après avoir parcouru les témoignages rendus à l'enquête, on ne saurait nier que l'administration de la justice n'eût encouru quelques justes reproches. A Montréal surtout, les magistrats avaient parfois donné prise à la critique. Mais leurs faiblesses de conduite n'empêchaient pas les juges des plaidoyers communs d'avoir raison dans leur conflit avec le juge en chef. Lorsqu'ils soutenaient que l'Acte de Québec devait être respecté, et que le droit civil français était la loi du pays, ils avaient pour eux la constitution et la justice; ils faisaient preuve de loyauté et de sagesse politique. Si, dans la pratique, ils avaient parfois erré, cela n'altérait en rien la solidité de leur thèse ni la rectitude de leurs principes. D'ailleurs tous les juges de la cour des plaidoyers communs ne furent pas incriminés par l'enquête, et la réputation de MM.

(1)—W. Smith, *History of Canada*, t. II.

(2)—*Documents constitutionnels*, pp. 569, 570.

(3)—Archives du Canada: *Papiers d'Etat*, série Q, tt. 29-1 à 34-2.

Mabane, Dunn et Panet semble être sortie victorieuse de l'épreuve.

Cette crise judiciaire fut l'une des sensations de cette époque. La lutte fut acharnée et l'enquête devint un champ clos où les passions se donnèrent carrière. La polémique fit rage, les partis se battirent à coups de pamphlets (1). Puis, après quelques mois d'une excitation intense, les dossiers furent envoyés en Angleterre et la tempête alla mourir à Londres dans les casiers ministériels. Les juges eurent une satisfaction personnelle par la destitution temporaire du procureur général Monk, qui resta environ quatre ans hors d'office (2).

Ils en eurent une plus importante, par la reconnaissance virtuelle du bien fondé de leur doctrine quant à l'interprétation de l'Acte de Québec et au droit français. La théorie du juge Smith sur le dualisme de notre système juridique ne survécut pas à la mort de son projet d'ordonnance. Et nos lois françaises sortirent victorieuses de cette épreuve.

(1)—*Introduction to the Observations made by the judges of the Court of Common Pleas for the district of Quebec*, Londres, 1790.—*Answer to an Introduction to the Observations made by the Judges of the district of Quebec,... with remarks on the laws and government of the Province of Quebec*, Londres, 1790.—*State of the Present form of Government of the Province of Quebec* (with a large appendix containing extracts from the minutes of an Investigation into the past administration of justice in that Province, instituted by order of lord Dorchester, 1787, and from other original Papers), Londres, 1790.—*Observations on a Pamphlet, entitled A State of the Present Form of government of the Province of Quebec*, by a Citizen of Quebec, Londres, 1790.

(2)—Archives du Canada: *Papiers d'Etat*, série Q, t. 40, p. 106.

Pendant ce temps une autre question agitait aussi l'opinion canadienne. C'était la question constitutionnelle. Au moment où l'Acte de Québec avait été adopté, en 1774, de graves raisons militaient, dans l'opinion du gouvernement impérial, contre l'établissement à Québec d'une législature complète, avec une chambre élue par le peuple. Les anciens sujets, c'est-à-dire les sujets d'origine britannique, avaient pour la plupart énergiquement protesté contre le refus de nous donner une assemblée. Ils avaient d'abord, dès l'automne de 1774, demandé le rappel de l'Acte de Québec, qui venait à peine d'être adopté. Puis au mois d'avril 1778, ils avaient retourné à la charge et adressé au gouvernement une pétition dans laquelle ils sollicitaient formellement "l'établissement d'un gouvernement libre au moyen d'une assemblée de représentants du peuple" (1). Les Canadiens français s'étaient d'abord tenus à l'écart de ce mouvement. Nous en avons donné les raisons dans une conférence antérieure. Jusqu'en 1774 nous avions lutté pour obtenir ce qui nous importait par dessus tout, notre liberté religieuse, le maintien de nos lois nationales, et l'abolition des incapacités civiles auxquelles nous étions assujettis, en vertu du droit public anglais. Pour nous c'était là l'essentiel. L'Acte de Québec, malgré ses imperfections, était venu nous rendre justice sur ces sujets d'importance vitale. Et nos chefs l'avaient accepté avec satisfaction et gratitude. Pendant assez longtemps les démarches tentées par l'élément anglais pour obtenir l'abrogation de cette législation leur parurent plutôt inquiétantes et sus-

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 454.

pectes. Les premières pétitions des Anglo-Canadiens réclamaient toujours le retour aux lois anglaises, et nos pères ne pouvaient sympathiser avec un tel objet.

Cependant l'objection fondamentale qu'ils avaient eu naguère à l'établissement d'une assemblée législative, n'existait plus. De 1764 à 1774, le serment du *test* se dressait comme une barrière infranchissable devant les Canadiens, et leur interdisait d'avance l'accès aux fonctions de représentants dans une assemblée législative. Celle-ci n'aurait été composée que d'Anglais et de protestants, ce qui était inadmissible. Mais depuis l'Acte de Québec cette appréhension n'avait plus sa raison d'être. Les incapacités confessionnelles étaient abolies. Incontestablement, si une chambre d'assemblée était instituée, les Canadiens catholiques y seraient éligibles. Et de plus ils formeraient la masse de l'électorat, à moins que la loi constitutionnelle adoptée à cette fin ne fût la négation de tout principe de justice. Au bout de quelques années ces considérations commencèrent à produire leur effet auprès d'un grand nombre de nos compatriotes. Et sur la question constitutionnelle l'unanimité cessa de régner dans nos rangs.

En 1783, on fit signer des pétitions au gouvernement impérial pour demander l'autorisation de faire venir des prêtres d'Europe, afin de suppléer à l'insuffisance du recrutement ecclésiastique dont gémissaient les chefs de notre église. On y réclamait aussi d'une manière générale les droits civils auxquels croyaient avoir droit les Canadiens français, qui formaient les dix-neuf vingtièmes de la population. MM. Adhémar et Delisle, de Montréal furent chargés d'aller présenter

ces pétitions en Angleterre (1). Un M. Powell s'y rendit en même temps pour se faire l'interprète des vœux des Anglo-Canadiens, relativement aux changements constitutionnels. La mission de MM. Adhémar et Delisle avait surtout pour but d'améliorer notre situation religieuse par l'admission au Canada de prêtres européens, dont le besoin se faisait instamment

(1)—Cette mission n'eut pas l'heur de plaire à Haldimand. Jean-Baptiste Adhémar, négociant, et Jean Delisle, notaire, avaient été nommés députés des Canadiens par les suffrages des citoyens recueillis de maison en maison. (C'est du moins ce mode de procéder qui fut adopté à Montréal.) Ils s'adressèrent ensuite aux capitaines de milice pour leur demander de recueillir des souscriptions afin de défrayer les dépenses de la mission. Le gouverneur déclara ces mesures irrégulières et illégales. Toute une correspondance fut échangée entre lui et MM. Adhémar et Delisle, à ce sujet. Ces démarches se trouvaient à coïncider avec l'incident des deux sulpiciens français arrivés dans la province à l'improviste, que le gouverneur avait fait rembarquer pour l'Europe. Il en avait conçu beaucoup d'irritation. Sa grande préoccupation en ce moment c'était d'empêcher l'introduction au Canada de prêtres sujets du roi de France. La guerre de l'indépendance américaine avait de nouveau mis aux prises les deux nations rivales. Des armées et des flottes françaises étaient venues en Amérique combattre la couronne britannique. Ces circonstances faisaient paraître périlleuse aux autorités anglaises l'arrivée de prêtres français au milieu de la population canadienne-française. Les représentations de Haldimand furent donc accueillies à Londres avec une entière approbation. Et au lieu d'autoriser l'envoi au Canada de prêtres de France, on sanctionna avec empressement le plan du gouverneur, qui proposait d'y faire passer des prêtres savoyards. Cette tentative, qui n'avait pas l'agrément de Mgr Briand, resta d'ailleurs sans résultat, par suite d'une série de contre-temps.

Malgré son mécontentement relativement à la mission de MM. Adhémar et Delisle, Haldimand n'entrava pas leur départ. Ils se rendirent à Londres dans l'automne de 1783. Ils y rencontrèrent Du Calvet, l'ancien jésuite Roubaud, notre

sentir (1). Mais incidemment elle avait aussi pour objet de demander une modification de notre condition politique. Cette démarche produisit ici une manifestation en sens inverse. A la session de 1784, dans le conseil législatif, M. de Lacorne proposa l'adoption d'une adresse favorable au maintien de la constitution de 1774. D'autre part, un conseiller anglais, M. Grant, proposa la motion suivante: "Qu'un comité de ce conseil législatif soit immédiatement choisi pour prendre en considération et rédiger une humble pétition à Sa Majesté et au Parlement sollicitant l'établissement d'une assemblée ou autre corps électif pour représenter le peuple de cette province, de telle manière et composée d'un tel nombre de représentants que Sa Majesté jugera le plus sage" (2). Ce fut la motion de M. de Lacorne qui l'emporta. Il n'est pas sans intérêt de donner le détail du vote. L'adresse ayant pour objet le maintien de la constitution fut appuyée par douze conseillers: MM. de Lacorne,

ancien procureur général Masères. Ils eurent des entrevues avec lord North, lord Sydney, sir Guy Carleton, etc. Il faudrait toute une brochure pour raconter les vicissitudes de leur ambassade. Finalement ils échouèrent.

On peut consulter spécialement au sujet de cette mission la *Collection Haldimand* aux tomes 45, 54, 56, 57, 67, 75, 185-2; l'*Eglise du Canada après la conquête*, de M. l'abbé Gosselin, au tome I, ch. xv et xvi; et le *Bulletin des recherches historiques*, tome XII (1906), pp. 325, 353.

(1)—Une religieuse ursuline écrivait de Québec à l'une de ses sœurs de Paris, en 1781: "Les pasteurs aujourd'hui sont rares et le troupeau a grandement besoin de ministres. La mort nous en a enlevés quatre depuis l'année dernière". Une autre lettre, de 1789, disait: "Quarante prêtres ne suffiraient pas pour remplir les cures vacantes par suite de la mortalité qu'il y a eu sur les ministres du Seigneur". (*Les Ursulines de Québec*, t. III, pp. 158, 159.)

(2)—*Documents constitutionnels*, p. 482.

Harrison, Collins, Mabane, de Belestre, Fraser, de Saint-Ours, Baby, de Longueuil, Holland, Davidson et Dunn. Cinq conseillers votèrent contre la motion Lacorne et pour la motion Grant; ce furent MM. Grant, Hamilton, Finlay, de Léry et Lévêque. Comme on le voit cinq conseillers canadiens-français avaient voté contre le changement constitutionnel, et deux en sa faveur.

Mais l'année suivante, la divergence parut plus manifeste encore. Cette fois, il y eut un mouvement concerté entre les anciens sujets et les nouveaux sujets, ou, pour plus de clarté, entre les Anglais et les Canadiens, favorables à un changement constitutionnel. L'idée avait fait énormément de progrès dans nos rangs; et un grand nombre des nôtres s'unirent aux Anglais pour signer la pétition du 24 novembre 1784. Ce document marquait une date dans les relations entre les deux éléments de notre population. Pour la première fois il y avait coopération entre des représentants des deux races pour organiser un pétitionnement à la couronne britannique. Cette pièce était soigneusement rédigée. On y demandait instamment à la métropole de nous octroyer une législature avec représentation populaire. "Vos pétitionnaires, y lisait-on, sont persuadés que Votre Majesté daignera contribuer à établir ses sujets affectionnés de cette province dans la pleine possession de leurs droits civils de citoyens britanniques, et à leur octroyer une chambre d'assemblée libre et élective". Quant à la composition de cette assemblée, la pétition affirmait hautement cette fois le principe de l'égalité des droits entre les anciens et les nouveaux sujets, nié par nos concitoyens anglais dans un trop grand nombre de pétitions antérieures. On y demandait "que la chambre des repré-

sentants du peuple soit indistinctement composée d'anciens et de nouveaux sujets de Sa Majesté, librement élus par les habitants des villes et des campagnes ou paroisses de la province; qu'elle soit triennale, et à tous égards constituée de la manière qui paraîtra le plus convenable à la sagesse de Sa Majesté". Les articles troisième, quatrième et cinquième de la pétition se lisaient comme suit: "3° Que les lois criminelles d'Angleterre seront continuées telles qu'elles sont maintenant établies par l'Acte de Québec; 4° que les anciennes lois, coutumes et usages de ce pays, relatifs à tous droits actuels et présomptifs de propriété et réelle et personnelle, douaires, stipulations par contrat de mariage, droits matrimoniaux par l'effet de la coutume, ceux par successions, légation, donation etc., seront continués, sujets cependant aux altérations que la législature de Québec jugera nécessaires par la suite; et sauf en outre la liberté de disposer par testament ainsi qu'il est statué par la dixième section du bill de Québec; 5° que les lois de commerce d'Angleterre seront déclarées celles de cette province dans toutes circonstances de trafic et de négoce; sujettes cependant aux changements et modifications que le pouvoir législatif de cette province trouvera convenables" (1).

Lorsqu'on étudie cette pétition on se convainc que nos compatriotes étaient justifiables de la signer. Ils y demandaient l'établissement d'une chambre d'as-

(1)—Le texte de cette pétition, est reproduit dans le volume des *Documents constitutionnels* (p. 482) que nous avons si souvent cité. Mais nous en avons trouvé un autre, qui nous semble plus complet (quant à la version française), dans le *Canadien* du 2 septembre 1809, t. III, No 42. C'est celui-ci que nous citons.

semblée élue par le peuple. Or la population de la province était composée de Canadiens français dans une proportion de quatre-vingt quinze pour cent. Nos compatriotes, désormais éligibles, devraient donc constituer l'immense majorité de cette chambre. Ils y demandaient encore le maintien des lois françaises, excepté en matière commerciale, avec la réserve du droit d'amendement de la législature. Mais comme ils devaient avoir la majorité dans cette législature, la réserve ne pouvait constituer qu'une garantie additionnelle. Sous la forme actuelle de gouvernement, ils étaient une minorité dans le conseil législatif, dont la nomination dépendait de la couronne. En obtenant la constitution sollicitée par la pétition, ils pouvaient donc considérer qu'ils amélioraient leur situation. Aussi beaucoup d'entre eux signèrent ce document. Parmi les centaines de noms qui figurent dans la liste des pétitionnaires on remarque ceux des Panet, des Duchesnay, des Guy, des Viger, des Delisle, des Papineau, des Baby, des Perrault, des Casgrain, des Chauveau, des Rocheblave, des Deschenaux, des Lajoie, des Perras, des Massue, des de Martigny etc.

Cependant un grand nombre de nos compatriotes se tinrent à l'écart de ce mouvement, ou s'y déclarèrent opposés. On fit signer une pétition contradictoire dans laquelle il était dit: "Qu'il nous soit permis d'assurer Votre Majesté que nous ne participons en aucune manière aux demandes de vos anciens sujets, conjointement avec quelques nouveaux, dont le nombre, eu égard à celui qui compose notre province, ne peut avoir beaucoup d'influence. La majeure partie des principaux propriétaires de notre colonie n'a pas été consultée. Qu'il vous plaise, très gracieux Souverain, considérer que la chambre d'assemblée n'est point le

vœu unanime ni le désir général de votre peuple canadien, qui, par sa pauvreté et les calamités d'une guerre récente dont cette colonie a été le théâtre, est hors d'état de supporter les taxes qui en doivent nécessairement résulter; et qu'à bien des égards leur pétition paraît contraire et inconsistante avec le bonheur des nouveaux sujets catholiques de votre Majesté" (1). Cette contre-pétition fut également signée par un grand nombre de Canadiens. La plus grande partie de ceux qui appartenaient à la classe seigneuriale était hostile au changement de constitution. C'était parmi eux que le gouvernement avait généralement choisi jusque là les membres canadiens du conseil législatif. Ils pouvaient appréhender que l'inauguration du régime électoral ne diminuât leur prestige. En outre un grand nombre de nos compatriotes, habitués à considérer avec raison l'Acte de Québec comme une charte libératrice, redoutaient ces innovations et craignaient de compromettre, en les favorisant, ce que nous avions gagné en 1774. Ils ne réfléchissaient pas que la création d'une chambre de représentants élus par le peuple devait augmenter notre influence et nous donner plus de force pour la protection de nos institutions nationales.

Le pétitionnement en faveur du changement de constitution eut bientôt sa répercussion dans les délibérations du parlement britannique. A la session de 1786, M. Powys, l'un des membres en vue de l'opposition, présenta une motion pour demander la permission de déposer un projet de loi aux fins d'amender la constitution de la province de Québec. Pitt, alors premier ministre, tout en admettant qu'une réforme

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 494.

du gouvernement de Québec pouvait être extrêmement nécessaire, exprima l'avis que, "vu les pétitions contradictoires reçues de la province, il ne convenait pas de discuter la question avant que sir Guy Carleton, à qui on venait de confier le gouvernement de toute l'Amérique septentrionale anglaise, eût fait rapport sur l'état du pays". Conséquemment la motion de M. Powys fut rejetée par un vote de 61 voix contre 28 (1).

Nous avons vu que Carleton, devenu lord Dorchester, était venu reprendre ici les rênes du gouvernement dans l'automne de 1786. Un des premiers actes de sa nouvelle administration fut la division du conseil législatif en quatre comités, chargés d'étudier les questions suivantes: 1° Les cours de justice; 2° la milice, les grands chemins et les communications; 3° la population, l'agriculture et la colonisation des domaines du roi; 4° le commerce intérieur et étranger. Son but était d'obtenir ainsi les informations nécessaires pour qu'il pût renseigner exactement le gouvernement de la métropole sur l'état du pays. Ultérieurement, lord Dorchester nomma un cinquième comité chargé de faire une enquête sur l'éducation et les moyens de la développer. Ses procédés donnèrent naissance à un très pénible incident, où se manifesta une complète divergence de vues entre Mgr Hubert, évêque de Québec, et son coadjuteur Mgr Bailly (2). Les délibérations du comité sur les cours de justice mirent aussi en conflit les deux doctrines dont nous avons

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 496.

(2)—Mgr Têtu, *Les évêques de Québec; Mgr Hubert; Mgr Bailly*.—Ignotus, *Un projet d'université en 1789*, la *Presse*, Montréal, 6 avril, 20 avril, 4 mai 1901.

parlé tout à l'heure, celle du juge Smith en faveur du dualisme juridique, et celle des juges des plaidoyers communs en faveur de l'autorité du droit civil français (1). Les travaux du comité sur le commerce provoquèrent également des conflits d'opinion. Les marchands anglais ayant soumis un mémoire où ils attaquaient "la coutume du Canada", c'est-à-dire notre vieux droit civil, comme un système imparfait et défectueux, les Canadiens français de Québec et de Montréal répliquèrent par des pétitions dans lesquelles ils dénonçaient ces attaques dont le but, disaient-ils, était de "bouleverser les lois fondamentales" du pays (2).

Les rapports de ces divers comités démontrèrent combien était compliquée la situation canadienne. Lord Dorchester lui-même ne dissimulait pas son incertitude et sa perplexité. Le 13 juin 1787, il écrivait au ministre: "Les rapports et pétitions donneront à Votre Seigneurie une idée plus exacte que je ne l'aurais moi-même exposée de la divergence d'opinions en cours dans cette province concernant les lois et une assemblée délibérante... Il est à peu près certain que le nombre d'adeptes de la faction désirant une assemblée ira toujours croissant. Néanmoins la prudence ordinaire paraît exiger... que tous les détails du projet soient soigneusement expliqués et dévoilés et ses effets sur la législature et l'économie provinciale clairement discernés... Pour ma part, je confesse ne savoir encore moi-même quel plan offrirait le plus d'avantages à un

(1)—*Documents constitutionnels*, pp. 571 à 579.

(2)—*Documents constitutionnels*, p. 602.

peuple placé dans la situation où nous sommes à cette heure "(1).

L'immigration et l'établissement de plusieurs milliers de loyalistes américains dans la partie supérieure de la province, au nord des lacs Ontario et Erié, et sur le littoral de la Baie-des-Chaleurs, ajoutaient aux difficultés du moment. En vue d'y obvier dans une certaine mesure, lord Dorchester créa en 1788 cinq nouveaux districts, désignés sous les noms de Lunebourg, Mecklembourg, Nassau, Hesse, et Gaspé, et il fit adopter une ordonnance édictant des dispositions spéciales pour rendre plus efficace l'administration de la justice dans ces nouveaux districts (2).

Si la complexité des problèmes à résoudre paraissait ardue au gouverneur du Canada, le gouvernement britannique n'était pas moins embarrassé pour discerner quelle était la solution la plus désirable et la plus judicieuse. D'abord peu disposé à modifier le régime institué en 1774, il commençait à se demander si un changement ne devenait pas nécessaire. Mais heureusement pour nous, il n'entendait pas que ce changement fût préjudiciable aux Canadiens. Nous en trouvons la preuve dans une lettre écrite à lord Dorchester par lord Sydney, le 20 septembre 1787. On y remarque ces lignes: "Je suis convaincu que les Canadiens ont le droit de conserver, s'ils le veulent ainsi, les lois dont la capitulation leur garantit l'usage, et les marchands qui font le commerce avec eux devraient se conformer sans récrimination aux lois de ce pays, aussi bien qu'à celles de toutes autres contrées avec lesquelles ils ont des relations commerciales".

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 617.

(2)—*Ibid.* pp. 622, 629.

Et plus loin, il ajoutait: "Il faut tenir compte des droits et des opinions des anciens habitants du Canada en toute mesure comportant un changement dans le mode gouvernemental; autrement sous le couvert d'une constitution libérale, nous exerçons réellement la tyrannie" (1).

Evidemment, l'idée d'un changement constitutionnel faisait des progrès auprès du ministère. A la session de 1788, M. Powys saisit de nouveau la chambre des communes de cette question. M. Pitt la fit encore écarter, mais en laissant entendre qu'il n'était pas hostile à l'institution d'une assemblée élective pour la province de Québec. Un an plus tard, le ministère avait pris son parti. Et le 20 octobre 1789, lord Grenville, qui avait remplacé lord Sydney au département colonial, écrivait à lord Dorchester: "Les dépêches officielles de cette date feront part à votre Seigneurie des projets des conseillers de Sa Majesté à l'égard du plan de modifier la constitution actuelle du Canada". C'était l'annonce de la législation qui, cependant, ne devait être présentée que dix-sept mois plus tard, au mois de mars 1791, et qui devait nous accorder le régime parlementaire.

Nous allons nous arrêter, Mesdames et Messieurs, au seuil de cette nouvelle phase historique. Durant ces leçons, que je vous remercie d'avoir suivi avec une constance si méritoire et une si bienveillante attention, nous avons parcouru ensemble ce que je considère une des périodes les plus décisives de notre histoire.

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 563.—Il n'est pas indifférent de noter ici que lord Sydney s'appelait, en 1774, Thomas Townshend, et avait prononcé, lors des débats sur l'Acte de Québec, des discours peu favorables à notre cause. Ses idées avaient évidemment subi une modification profonde.

Au lendemain de la conquête, en 1760, notre situation semblait désespérée. Vaincus, ruinés, séparés violemment de la nation-mère, on pouvait se demander si nous aurions un lendemain comme race distincte, et si notre religion, notre langue, nos institutions sociales et nos lois, n'allaient pas sombrer dans la tourmente. Trente ans plus tard, en 1790, nous nous retrouvions debout, pleins d'une vitalité accrue. Nous étions 65,000 en 1760; en 1790 nous avions atteint le chiffre de 150,000, et le bassin du Saint-Laurent majestueux était notre domaine incontesté. Nos institutions étaient intactes. Le culte catholique jouissait d'une liberté complète. La chaîne, un instant rompue, de la succession épiscopale s'était renouée, et la perpétuité de la hiérarchie était assurée par l'institution régulière des coadjuteurs *cum futurâ successione*, qui écartait le hasard des interrègnes périlleux. A Mgr Briand, accablé d'années et de labeurs, avait succédé Mgr d'Esglis, qui à son tour avait eu pour successeur Mgr Hubert. Et toujours, à côté de l'évêque d'aujourd'hui, on apercevait l'évêque de demain comme une assurance d'avenir. Dans l'ordre juridique, nos lois françaises, notre vieille coutume canadienne, avaient triomphé de toutes les attaques et de toutes les embûches. Chaque jour leur possession d'état devenait plus inattaquable, et il était démontré par l'échec de toutes les campagnes entreprises pour les supplanter qu'elles allaient demeurer le droit commun de notre province. Enfin les incapacités confessionnelles avaient été abolies sans retour par l'Acte de Québec. Notre émancipation était un fait irrévocable, et demain elle allait être proclamée plus hautement que jamais par notre investiture de la franchise électorale, et la constitution

d'une assemblée législative où nous serions le nombre et la force.

La première phase de la lutte qui s'imposait à nous en 1760 était terminée. Il y aurait encore des retours offensifs, des reprises d'instance anticatholiques et anticanadiennes. Mais on pouvait considérer, en 1790, que les assises de notre survivance religieuse et nationale étaient posées. L'essentiel était fait. La nationalité canadienne-française avait pu vaincre les hostilités qui menaçaient son existence en 1764. Elle avait évité le suicide dont elle avait encouru le péril en 1775. Elle vivait, elle grandissait, elle se fortifiait. Des préoccupations nouvelles allaient maintenant solliciter ses énergies. Et, après avoir sauvé du naufrage la liberté religieuse et la liberté civile, elle allait essayer de conquérir la liberté politique.

SOURCES ET OUVRAGES A CONSULTER

Garneau, *Histoire du Canada*, 1882, t. III, liv. XII, ch.II. Bibaud, *Histoire du Canada... sous la domination anglaise*, liv. I. Bibaud (fils), *Les Institutions de l'histoire du Canada*, liv. V. Verreau, *Invasion du Canada* (*Journal de Sanguinet*). L'abbé A. Gosselin, *Histoire de l'Eglise du Canada après la conquête*, t. I, ch. XV et XVI. Mgr Henri Têtu, *Les Evêques de Québec* (*Mgr Hubert, Mgr Bailly*). Pierre du Calvet, *Appel à la justice de l'Etat, ou recueil de lettres au Roi, au Prince de Galles et aux Ministres, avec une lettre à Messieurs les Canadiens,... une lettre au général Haldimand lui-même, enfin une dernière lettre à Milord Sydney*, etc., Londres 1789; *The case of Peter du Calvet, esq. of Montreal, in the Province of Quebec, containing an account of the long and severe imprisonment he suffered in the said Province, by the order of general Haldimand*, etc., Londres, 1784. Kingsford, *History of Canada*, t. VI. *Canada and its provinces*, Glas-

gow, Brooks et Cie, Toronto, 1914, t. III, ch. v. Pierre de Sales Laterrière, *Mémoires*, Québec, 1873. Masères, *Questions sur lesquelles on soubaite de savoir les réponses de monsieur Adhémar et de M. Delisle, et autres habitants de la province de Québec*, Londres, 1784. *Bulletin des recherches historiques*, t. XII (1906). *Les Ursulines de Québec*, t. III, ch. III. *Introduction to the Observations made by the judges of the Province of Quebec, upon the oral and written testimony adduced upon the investigation into the past administration of justice*, Londres 1790. *Answer to an Introduction to the Observations made by the judges of the Court of Common pleas for the district of Quebec etc., with remarks on the laws and government of the Province of Quebec*, Londres, 1790. *State of the present form of government of the Province of Quebec*, Londres, 1790. *Observations on a pamphlet entitled A State of the present form of government of the Province of Quebec*, Londres, 1790. A. Bancroft, *History of the United States*, Boston, 1875, t. X. Winsor, *Narrative and critical History of America*, t. VI, ch. II. Archives du Canada: *Papiers d'Etat*, série Q, tt. 13, 14, 16 à 22, 40; *Collection Haldimand*, série B, tt. 29-1 à 34-2, 45, 54 à 57, 67, 75, 76, 79, 123, 130, 131, 182 à 185-2, 205, 206; *Extraits de la correspondance politique concernant les Etats-Unis* (1778-1780), déposée au ministère des affaires étrangères, France.

APPENDICES

I

LA CAPITULATION DE QUEBEC

Articles de capitulation demandée par M. de Ramesay, lieutenant pour le roi, commandant les haute et basse villes de Québec, Chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, à Son Excellence le général des troupes de Sa Majesté britannique.—"La capitulation demandée de l'autre part a été accordée par Son Excellence l'amiral Saunders et Son Excellence le général Townshend, etc., etc., etc., de la manière et condition exprimées ci-dessous" (1).

I

Monsieur de Ramesay demande les honneurs de la guerre pour sa garnison, et qu'elle soit envoyée à l'armée en sûreté par le chemin le plus court, avec armes et bagages, six pièces de canon de fonte, deux mortiers ou obusiers et douze coups à tirer par pièce. —"La garnison de la ville, composée des troupes de terre, de marine, et matelots, sortiront de la ville avec armes et bagages, tambours battants, mèches allumées, deux pièces de canon de France, et douze coups à tirer pour chaque pièce, et sera embarquée le plus commodément qu'il sera possible, pour être mise en France au premier port."

(1) Il y a des variantes—de peu d'importance—dans les différents textes des capitulations qui nous ont été conservés. Nous reproduisons ici ceux que l'on trouve dans la publication officielle intitulée: "A collection of the Acts passed in the Parliament of Great Britain and of other public acts relative to Canada". (Printed by P.-E. Desbarats, law-printer to the King's most excellent Majesty, Quebec, 1800.)

II

Que les habitants soient conservés dans la possession de leurs maisons, biens, effets et privilèges.—"Accordé, en mettant bas les armes."

III

Que les habitants ne pourront être recherchés pour avoir porté les armes à la défense de la ville, attendu qu'ils ont été forcés, et que les habitants des colonies, des deux couronnes, y servent également comme miliciens.—"Accordé."

IV

Qu'il ne sera point touché aux effets des officiers et habitants absents.—"Accordé."

V

Que les habitants ne seront point transférés, ni tenus de quitter leurs maisons, jusqu'à ce qu'un traité définitif entre Sa Majesté très chrétienne et Sa Majesté britannique ait réglé leur état.—"Accordé."

VI

Que l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine sera conservé, que l'on donnera des sauvegardes aux maisons ecclésiastiques, religieux et religieuses, particulièrement à Monseigneur l'évêque de Québec, qui, rempli de zèle pour la religion, et de charité pour les peuples de son diocèse, désire y rester constamment, exercer, librement et avec la décence que son état et les sacrés ministères de la religion romaine requerrent, son autorité épiscopale dans la ville de Québec, lorsqu'il le jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée par un traité entre Sa Majesté très chrétienne et Sa Majesté

britannique.—"Le libre exercice de la religion romaine, sauvegardes à toutes personnes religieuses, ainsi qu'à Monsieur l'évêque, qui pourra venir exercer, librement et avec décence, les fonctions de son état, lorsqu'il jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée entre Sa Majesté britannique et Sa Majesté très chrétienne."

VII

Que l'artillerie et munitions de guerre seront remises de bonne foi, et qu'il en sera dressé un inventaire.—"Accordé."

VIII

Qu'il en sera usé envers les blessés, malades, commissaires, aumôniers, médecins, chirurgiens, apothicaires, et autres personnes employées au service des hôpitaux, conformément au traité d'échange du 6 février 1759, convenus entre leurs Majestés très chrétienne et britannique.—"Accordé."

IX

Qu'avant de livrer la porte et l'entrée de la ville aux troupes anglaises, leur général voudra bien remettre quelques soldats pour être mis en sauvegarde, aux églises,couvents et principales habitations.—"Accordé."

X

Qu'il sera permis au lieutenant du roi, commandant dans la ville de Québec, d'envoyer informer M. le marquis de Vaudreuil, gouverneur général, de la réduction de la place, comme aussi que le général pourra l'écrire au ministre de France pour l'informer. —"Accordé."

XI

Que la présente capitulation sera exécutée suivant sa forme et teneur, sans qu'elle puisse être sujette

à inexécution sous prétexte de représailles, ou pour inexécution de quelques capitulations précédentes. —"Accordé."

Arrêté double entre nous au camp devant Québec, ce 18e de septembre 1759.

CHARLES SAUNDERS
GEORGE TOWNSHEND
DE RAMESAY

II

LA CAPITULATION DE MONTREAL

Articles de capitulation entre Son Excellence le général Amherst, commandant en chef les troupes et forces de Sa Majesté britannique en l'Amérique Septentrionale, et Son Excellence le marquis de Vaudreuil, grand-croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, gouverneur et lieutenant général pour le roi en Canada.

ARTICLE I

Vingt-quatre heures après la signature de la présente capitulation, le général anglais fera prendre par les troupes de Sa Majesté britannique possession des portes de la ville de Montréal, et la garnison anglaise ne pourra y entrer qu'après l'évacuation des troupes françaises.—"Toute la garnison de Montréal doit mettre bas les armes et ne servira pas pendant la présente guerre; immédiatement après la signature de la présente les troupes du roi prendront possession des portes et poseront les gardes nécessaires pour maintenir le bon ordre dans la ville."

ARTICLE II

Les troupes et les milices qui seront en garnison dans la ville de Montréal en sortiront par la porte

de Québec, avec tous les honneurs de la guerre, six pièces de canons et un mortier, qui seront chargés dans le vaisseau où le marquis de Vaudreuil s'embarquera, avec dix coups à tirer par pièce; il en sera usé de même pour la garnison des Trois-Rivières pour les honneurs de la guerre.—"Référé à l'article précédent."

ARTICLE III

Les troupes et milices qui seront en garnison dans le fort de Jacques-Cartier et dans l'île Sainte-Hélène et autres forts, seront traitées de même et auront les mêmes honneurs; et ces troupes se rendront à Montréal, ou aux Trois-Rivières, ou à Québec, pour y être toutes embarquées pour le premier port de mer en France par le plus court chemin. Les troupes qui sont dans nos postes situés sur nos frontières du côté de l'Acadie, au Détroit, Michillimakinac et autres postes jouiront des mêmes honneurs et seront traitées de même.—"Toutes ces troupes ne doivent point servir pendant la présente guerre et mettront pareillement les armes bas, le reste est accordé."

ARTICLE IV

Les milices après être sorties des villes, forts et postes ci-dessus retourneront chez elles, sans pouvoir être inquiétées sous quelque prétexte que ce soit pour avoir porté les armes.—"Accordé."

ARTICLE V

Les troupes qui tiennent la campagne lèveront leurs camps, marcheront tambours battants, armes, bagage, et avec leur artillerie, pour se joindre à la garnison de Montréal et auront en tout le même traitement.—"Ces troupes doivent comme les autres mettre bas les armes."

ARTICLE VI

Les sujets de Sa Majesté britannique et de Sa Majesté très chrétienne, soldats, miliciens ou matelots, qui auront déserté ou laissé le service de leur souverain, et porté les armes dans l'Amérique Septentrionale, seront de part et d'autres pardonnés de leurs crimes; ils seront respectivement rendus à leur patrie, si non ils resteront chacun où ils sont, sans qu'ils puissent être recherchés ni inquiétés.—"Refusé."

ARTICLE VII

Les magasins, l'artillerie, fusils, sabres, munitions de guerre et généralement tout ce qui appartient à Sa Majesté très chrétienne, tant dans les villes de Montréal et Trois-Rivières que dans les forts et postes mentionnés en l'article troisième, seront livrés par des inventaires exacts aux commissaires qui seront préposés pour les recevoir au nom de Sa Majesté britannique; il sera remis au marquis de Vaudreuil des expéditions en bonne forme des dits inventaires.—"C'est tout ce qu'on peut demander sous cet article."

ARTICLE VIII

Les officiers, soldats, miliciens, matelots et même les sauvages, détenus pour cause de leurs blessures ou maladie, tant dans les hôpitaux que dans les maisons particulières, jouiront des privilèges du cartel et seront traités conséquemment.—"Les malades et blessés seront traités de même que nos propres gens."

ARTICLE IX

Le général anglais s'engagera de renvoyer chez eux les sauvages indiens et moraigans qui sont au nombre de ses armées, d'abord après la signature de la présente capitulation; et cependant, pour prévenir tout désordre de la part de ceux qui ne seraient pas partis, il sera donné par ce général des sauvegardes aux per-

sonnes qui en demanderont tant en ville que dans les campagnes.—"Le premier refusé; il n'y a point eu de cruautés commises par les sauvages de notre armée, et le bon ordre sera maintenu."

ARTICLE X

Le général de Sa Majesté britannique garantira tout désordre de la part de ses troupes, les assujettira à payer les dommages qu'elles pourraient faire tant dans les villes que dans les campagnes.—"Répondu par l'article précédent."

ARTICLE XI

Le général anglais ne pourra obliger le marquis de Vaudreuil de sortir de la ville de Montréal avant le et on ne pourra loger personne dans son hôtel jusqu'à son départ. M. le Chevalier de Lévis commandant les troupes de terre, les officiers principaux et majors des troupes de terre et de la colonie les ingénieurs, officiers d'artillerie et commissaires des guerres, resteront pareillement à Montréal jusqu'au dit jour et y conserveront leur logement; il en sera usé de même à l'égard de M. Bigot, intendant, des commissaires de la marine et officiers de plume,dont mon dit sieur Bigot aura besoin; et on ne pourra également loger personne à l'intendance avant le départ de cet intendant.—"Le marquis de Vaudreuil et tous ces messieurs seront maîtres de leurs logements et maisons, et s'embarqueront dès que les vaisseaux du roi seront prêts à faire voile pour l'Europe, et on leur accordera toutes les commodités qu'on pourra."

ARTICLE XII

Il sera destiné pour le passage en droiture au premier port de mer en France du marquis de Vaudreuil le vaisseau le plus commode qui se trouvera; il sera pratiqué les logements nécessaires pour lui, madame la marquise de Vaudreuil, M. de Rigaud, gouverneur

de Montréal et la suite de ce général. Ce vaisseau sera pourvu de subsistance convenable, aux dépens de Sa Majesté britannique; et le marquis de Vaudreuil emportera avec lui ses papiers sans qu'ils puissent être visités, et il embarquera ses équipages, vaisselles, bagages et ceux de sa suite.—"Accordé, excepté les archives qui pourront être nécessaires pour le gouvernement du pays."

ARTICLE XIII

Si avant ou après l'embarquement du marquis de Vaudreuil la nouvelle de la paix arrivait, et que par le traité le Canada restât à Sa Majesté très chrétienne, le marquis de Vaudreuil reviendrait à Québec ou à Montréal, toutes les choses resteraient dans leur premier état, sous la domination de Sa Majesté très chrétienne, et la présente capitulation deviendrait nulle et sans effets quelconques.—"Ce que le roi pourrait avoir fait à ce sujet sera obéi."

ARTICLE XIV

Il sera destiné deux vaisseaux pour le passage en France de M. le Chevalier de Lévis, des officiers principaux et état-major général des troupes de terre, ingénieurs, officiers d'artillerie et gens qui sont à leur suite. Ces vaisseaux seront également pourvus de subsistance, et il y sera pratiqué des logements nécessaires; ces officiers pourront emporter leurs papiers qui ne seront point visités, leur équipage et bagage... ceux des officiers qui seront mariés auront la liberté d'emmener avec eux leurs femmes et enfants et la subsistance leur sera fournie.—"Accordé, excepté que M. le marquis de Vaudreuil et tous les officiers de quelque rang qu'ils puissent être, nous remettront de bonne foi toutes les cartes et plans du pays".

ARTICLE XV

Il en sera de même destiné un pour le passage de M. Bigot, intendant, et de sa suite, dans lequel

vaisseau il sera fait les aménagements convenables pour lui et les personnes qu'il emmènera; il y embarquera également ses papiers, qui ne seront point visités, ses équipages, vaisselles et bagages et ceux de sa suite; ce vaisseau sera pourvu de subsistance comme il est dit ci-devant.—"Accordé avec la même réserve que par l'article précédent."

ARTICLE XVI

Le général anglais fera aussi fournir pour M. de Longueuil, gouverneur des Trois-Rivières, pour les états-majors de la colonie et les commissaires de la marine, les vaisseaux nécessaires pour se rendre en France, et le plus commodément qu'il sera possible; ils pourront y embarquer leurs familles, domestiques, bagages et équipages; et la subsistance leur sera fournie pendant la traversée sur un pied convenable, aux dépens de Sa Majesté.—"Accordé."

ARTICLE XVII

Les officiers et soldats, tant des troupes de terre que de la colonie, ainsi que les officiers, marins et matelots qui se trouveront dans la colonie seront aussi embarqués pour la France dans les vaisseaux qui leur seront destinés, en nombre suffisants et le plus commodément que faire se pourra; les officiers de troupes et marins qui seront mariés pourront emmener avec eux leurs familles; et tous auront la liberté d'embarquer leurs domestiques et bagages. Quant aux soldats et matelots, ceux qui seront mariés pourront emmener avec eux leurs femmes et enfants, et tous embarqueront leurs havresacs et bagages; il sera embarqué dans les vaisseaux les subsistances convenables et suffisantes, aux dépens de Sa Majesté britannique.—"Accordé."

ARTICLE XVIII

Les officiers, soldats et tous ceux qui sont à la suite des troupes, qui auront leurs bagages dans les

campagnes pourront les envoyer chercher avant leur départ, sans qu'il leur soit fait aucun tort ni empêchement.—"Accordé."

ARTICLE XIX

Il sera fourni par le général anglais un bâtiment d'hôpital pour ceux des officiers, soldats et matelots blessés ou malades, qui seront en état d'être transportés en France; et la subsistance leur sera fournie également aux dépens de Sa Majesté britannique. Il en sera usé de même à l'égard des autres officiers, soldats et matelots blessés ou malades aussitôt qu'ils seront rétablis; les uns et les autres pourront emmener leurs femmes, enfants, domestiques et bagages, et les dits soldats et matelots ne pourront être sollicités ni forcés à prendre parti dans le service de Sa Majesté britannique.—"Accordé."

ARTICLE XX

Il sera laissé un commissaire et un écrivain de roi pour avoir soin des hôpitaux et veiller à tout ce qui aura rapport au service de Sa Majesté très chrétienne.—"Accordé".

ARTICLE XXI

Le général anglais fera également fournir des vaisseaux pour le passage en France des officiers du conseil supérieur, de justice, police et de l'amirauté, et tous autres officiers ayant commissions ou brevets de Sa Majesté très chrétienne, pour eux, leurs familles, domestiques et équipages, comme pour tous les autres officiers, et la subsistance leur sera fournie de même aux dépens de Sa Majesté britannique; il leur sera cependant libre de rester dans la colonie s'ils le jugent à propos, pour y arranger leurs affaires ou de se retirer en France quand bon leur semblera.—"Accordé; mais s'ils ont des papiers qui concernent le gouvernement du pays, ils doivent nous les remettre."

ARTICLE XXII

S'il y a des officiers militaires dont les affaires exigent leur présence dans la colonie jusqu'à l'année prochaine, ils pourront y rester, après en avoir eu la permission du marquis de Vaudreuil, et sans qu'ils puissent être réputés prisonniers de guerre.—"Tous ceux dont les affaires particulières exigent qu'ils restent dans le pays et qui en ont la permission de M. de Vaudreuil, seront permis de rester jusqu'à ce que leurs affaires soient terminées."

ARTICLE XXIII

Il sera permis au munitionnaire des vivres du roi de demeurer en Canada, jusqu'à l'année prochaine, pour être en état de faire face aux dettes qu'il a contractées dans la colonie, relativement à ses fournitures; si néanmoins il préfère de passer en France cette année, il sera obligé de laisser jusqu'à l'année prochaine une personne pour faire ses affaires; ce particulier conservera et pourra emporter tous ses papiers sans être visités; ses commis auront la liberté de rester dans la colonie ou de passer en France, et dans ce dernier cas le passage et la subsistance leur seront accordés sur les vaisseaux de Sa Majesté britannique, pour eux, leurs familles, et leurs bagages.—"Accordé."

ARTICLE XXIV

Les vivres et approvisionnements qui se trouveront en nature dans les magasins du munitionnaire, tant dans les villes de Montréal et des Trois-Rivières que dans les campagnes, lui seront conservés; les dits vivres lui appartenant et non au roi; il lui sera loisible de les vendre aux Français ou aux Anglais.—"Tout ce qui se trouve dans les magasins à l'usage des troupes doit être délivré au commissaire anglais pour les troupes du roi."

ARTICLE XXV

Le passage en France sera également accordé sur les vaisseaux de Sa Majesté britannique ainsi que la subsistance à ceux des officiers de la compagnie des Indes qui voudront y passer, et ils emmèneront leurs familles, domestiques et bagages. Sera permis à l'agent principal de la dite compagnie, supposé qu'il voulût passer en France, de laisser telle personne qu'il jugera à propos jusqu'à l'année prochaine, pour terminer les affaires de la dite compagnie et faire le recouvrement des sommes qui lui sont dues. L'agent principal conservera tous les papiers de la dite communauté, et ils ne pourront être visités.—"Accordé."

ARTICLE XXVI

Cette compagnie sera maintenue dans la propriété des écarlatines et castors qu'elle peut avoir dans la ville de Montréal; il n'y sera point touché, sous quelque prétexte que ce soit; et il sera donné à l'agent les facilités nécessaires pour faire passer cette année en France les castors sur les vaisseaux de Sa Majesté britannique, en payant le fret sur le pied que les Anglais le payeraient —"Accordé pour ce qui peut appartenir à la compagnie ou aux particuliers; mais si Sa Majesté très chrétienne y a aucune part, elle doit être au profit du roi."

ARTICLE XXVII

Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés pourront continuer de s'assembler dans les églises, et de fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière, ni directement ni indirectement. Ces peuples seront obligés par le gouvernement anglais à payer aux prêtres qui en prendront soin les dîmes et tous les droits qu'ils avaient coutume de payer sous le gouvernement de Sa Majesté très chrétienne.

—"Accordé pour le libre exercice de leur religion; l'obligation de payer les dîmes aux prêtres dépendra de la volonté du roi."

ARTICLE XXVIII

Le chapitre, les prêtres, curés et missionnaires continueront avec entière liberté leurs exercices et fonctions curiales dans les paroisses des villes et des campagnes.—"Accordé."

ARTICLE XXIX

Les grands vicaires, nommés par le chapitre pour administrer le diocèse pendant la vacance du siège épiscopal, pourront demeurer dans les villes ou paroisses des campagnes, suivant qu'ils le jugeront à propos; ils pourront en tout temps visiter les différentes paroisses du diocèse avec les cérémonies ordinaires, et exercer toute la juridiction qu'ils exerçaient sous la domination française; ils jouiront des mêmes droits en cas de mort du futur évêque dont il sera parlé à l'article suivant.—"Accordé, excepté ce qui regarde l'article suivant."

ARTICLE XXX

Si par le traité de paix le Canada restait au pouvoir de Sa Majesté britannique, Sa Majesté très chrétienne, continuerait à nommer l'évêque de la colonie, qui serait toujours de la communion romaine, et sous l'autorité duquel le peuple exercerait la religion romaine.—"Refusé."

ARTICLE XXXI

Pourra le Seigneur évêque établir dans le besoin de nouvelles paroisses et pourvoir au rétablissement de sa cathédrale et de son palais épiscopal; et il aura, en attendant, la liberté de demeurer dans les villes ou paroisses, comme il le jugera à propos; il pourra

visiter son diocèse avec les cérémonies ordinaires et exercer toute la juridiction que son prédécesseur exerçait sous la domination française, sauf à exiger de lui le serment de fidélité ou promesse de ne rien faire ni rien dire contre le service de Sa Majesté britannique.—"Cet article est compris sous le précédent."

ARTICLE XXXII

Les communautés de filles seront conservées dans leurs constitutions et privilèges, elles continueront d'observer leurs règles; elles seront exemptées du logement des gens de guerre; et il sera fait défense de les troubler dans les exercices de piété qu'elles pratiquent, ni d'entrer chez elles; on leur donnera même des sauvegardes si elles en demandent.—"Accordé."

ARTICLE XXXIII

Le précédent article sera pareillement exécuté à l'égard des communautés des Jésuites et Récollets et de la maison des prêtres de Saint-Sulpice à Montréal; ces derniers et les Jésuites conserveront le droit qu'ils ont de nommer à certaines cures et missions comme ci-devant.—"Refusé, jusqu'à ce que le plaisir du roi soit connu."

ARTICLE XXXIV

Toutes les communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des seigneuries et autres biens que les uns et les autres possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils soient; et les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions.—"Accordé."

ARTICLE XXXV

Si les chanoines, prêtres, missionnaires, les prêtres du séminaire des missions étrangères et de Saint-Sulpice, ainsi que les Jésuites et les Récollets, veulent passer en France, le passage leur sera accordé sur

les vaisseaux de Sa Majesté britannique; et tous auront la liberté de vendre en total ou partie les biens fonds et mobiliers qu'ils possèdent dans la colonie, soit aux Français ou aux Anglais, sans que le gouvernement britannique puisse y mettre le moindre empêchement ni obstacle. Ils pourront emporter avec eux ou faire passer en France le produit, de quelque nature qu'il soit, des dits biens vendus, en payant le fret (comme il est dit à l'article XXVI,) et ceux d'entre les prêtres qui voudront passer cette année seront nourris pendans la traversée aux dépens de Sa Majesté britannique, et pourront emporter avec eux leurs bagages.—"Ils seront les maîtres de disposer de leurs biens et d'en passer le produit, ainsi que leurs personnes et tout ce qui leur appartiendra, en France."

ARTICLE XXXVI

Si par le traité de paix le Canada reste à Sa Majesté britannique, tous les Français, Canadiens, Acadiens, commerçants et autres personnes qui voudront se retirer en France, en auront la permission du général anglais, qui leur procurera le passage: et néanmoins, si d'ici à cette décision il se trouvait des commerçants français ou canadiens, ou autres personnes, qui voulussent passer en France, le général anglais leur en donnera également la permission: les uns et les autres emmèneront avec eux leurs familles, domestiques et bagages.—"Accordé."

ARTICLE XXXVII

Les seigneurs de terres, les officiers militaires et de justice, les Canadiens, tant des villes que des campagnes, les Français établis ou commerçants dans toute l'étendue de la colonie de Canada, et toutes autres personnes que ce puissent être, etc., conserveront l'entière paisible propriété et possession de leurs biens seigneuriaux et roturiers, meubles et immeubles, marchandises, pelleteries et autres effets, même de

leurs bâtiments de mer; il n'y sera point touché ni fait le moindre dommage sous quelque prétexte que ce soit. Il leur sera loisible de les conserver, livrer, vendre, soit aux Français ou aux Anglais, d'en emporter le produit en lettres de change, pelleteries, espèces sonnantes ou autres retours, lorsqu'ils jugeront à propos de passer en France, en payant le fret (comme à l'article XXVI). Ils jouiront aussi des pelleteries qui sont dans les postes d'en haut, et qui leur appartiennent, et qui peuvent même être en chemin de se rendre à Montréal; et à cet effet il leur sera permis d'envoyer, dès cette année ou la prochaine, des canots équipés pour chercher celles de ces pelleteries qui auront resté dans les postes.—"Accordé, comme par l'article XXXVI."

ARTICLE XXXVIII

Tous les peuples sortis de l'Acadie qui se trouveront en Canada, y compris les frontières du Canada du côté de l'Acadie, auront le même traitement que les Canadiens et jouiront des mêmes privilèges qu'eux. —"C'est au roi à disposer de ses anciens sujets; en attendant ils jouiront des mêmes privilèges que les Canadiens."

ARTICLE XXXIX

Aucuns Canadiens, Acadiens, ni Français, de ceux qui sont présentement en Canada et sur les frontières de la colonie, du côté de l'Acadie, du Détroit, de Michillimakinac et autres lieux et postes des pays d'en Haut, ni les soldats mariés et non mariés restant en Canada, ne pourront être portés ni transmigrés dans les colonies anglaises, ni en l'ancienne Angleterre; et ils ne pourront être recherchés pour avoir pris les armes.—"Accordé, excepté à l'égard des Acadiens."

ARTICLE XL

Les sauvages alliés de Sa Majesté très chrétienne seront maintenus dans les terres qu'ils habitent, s'ils veulent y rester; ils ne pourront être inquiétés sous

quelque prétexte que ce puisse être, pour avoir pris les armes et servir Sa Majesté très chrétienne. Ils auront comme les Français la liberté de religion, et conserveront leurs missionnaires; il sera permis aux Vicaires généraux actuels et à l'Evêque, lorsque le siège épiscopal sera rempli, de leur envoyer de nouveaux missionnaires, lorsqu'ils le jugeront nécessaire. —"Accordé, à la réserve du dernier article qui a déjà été refusé."

ARTICLE XLI

Les Français, Canadiens et Acadiens, qui resteront dans la colonie, de quelque état et condition qu'ils soient, ne seront ni ne pourront être forcés à prendre les armes contre Sa Majesté très chrétienne ni ses Alliés, directement ni indirectement, dans quelques occasions que ce soit; le gouvernement britannique ne pourra exiger d'eux qu'une exacte neutralité.—"Ils deviennent sujets du roi."

ARTICLE XLII

Les Français et Canadiens continueront d'être gouvernés suivant la coutume de Paris, et les lois et usages établis pour ce pays; et ils ne pourront être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination française.—"Répondu par les articles précédents, et particulièrement par le dernier."

ARTICLE XLIII

Les papiers du gouvernement resteront sans exception, au pouvoir du marquis de Vaudreuil, et passeront en France avec lui; ces papiers ne pourront être visités sous quelque prétexte que ce soit.--"Accordé, avec la réserve déjà faite."

ARTICLE XLIV

Les papiers de l'Intendance, des bureaux du contrôle de la Marine, des trésoriers anciens et nouveaux,

des magasins du roi, du bureau du domaine et des forges de Saint-Maurice, resteront au pouvoir de M. Bigot, intendant; et ils seront embarqués pour France dans le vaisseau où il passera, ces papiers ne seront point visités.—"Il en est de même de cet article."

ARTICLE XLV

Les papiers du Conseil supérieur de Québec, de la Prévôté et amirauté de la même ville, ceux des juridictions royales des Trois-Rivières et de Montréal, ceux des juridictions seigneuriales de la colonie, les minutes des actes des notaires, des villes et des campagnes, et généralement les actes et autres papiers qui peuvent servir à justifier l'état et la fortune des citoyens, resteront dans la colonie, dans les greffes des juridictions, dont ces papiers dépendent.—"Accordé."

ARTICLE XLVI

Les habitants et négociants jouiront de tous les privilèges du commerce, aux mêmes faveurs et conditions accordées aux sujets de Sa Majesté britannique, tant dans les pays d'en haut que dans l'intérieur de la colonie.—"Accordé."

ARTICLE XLVII

Les nègres et panis des deux sexes resteront en leur qualité d'esclaves en la possession des Français et Canadiens, à qui ils appartiennent: il leur sera libre de les garder à leur service dans la colonie ou de les vendre; et ils pourront aussi continuer à les faire élever dans la religion romaine.—"Accordé, excepté ceux qui auront été faits prisonniers."

ARTICLE XLVIII

Il sera permis au marquis de Vaudreuil, aux officiers généraux et supérieurs des troupes de terre, aux gouverneurs, état-major des différentes places

de la colonie, aux officiers militaires et de justice, et à toutes autres personnes, qui sortiront de la colonie ou qui en sont déjà absents, de nommer et établir des personnes pour agir pour eux et en leur nom, dans l'administration de leurs biens, meubles et immeubles, jusqu'à ce que la paix soit faite; et si par le traité des deux couronnes le Canada ne reste pas sous la domination française, ces officiers ou autres personnes, ou procureurs pour eux, auront l'agrément de vendre leurs seigneuries, maisons et autres biens-fonds, leurs meubles et effets etc., d'en emporter ou faire passer le produit en France, soit en lettres de change, espèces sonnantes, pelleteries ou autres retours, comme il est dit à l'article XXXVII.—"Accordé."

ARTICLE XLIX

Les habitants et autres personnes qui auront souffert quelques dommages en leurs biens, meubles ou immeubles, restés à Québec sous la foi de la capitulation de cette ville, pourront faire leurs représentations au gouvernement britannique, qui leur rendra la justice qui leur sera due contre qui il appartiendra. —"Accordé."

ARTICLE L ET DERNIER

La présente capitulation sera inviolablement exécutée en tous ses articles de part et d'autres, et de bonne foi, nonobstant toute infraction et tout autre prétexte par rapport aux précédentes capitulations, et sans pouvoir servir de représailles.—"Accordé."

POST SCRIPTUM

ARTICLE LI

Le général anglais s'engagera, en cas qu'il reste des sauvages après la reddition de cette ville, à empêcher qu'ils n'entrent dans les villes et qu'ils n'insultent en aucune manière les sujets de Sa Majesté très chrétienne.—"On aura soin que les sauvages n'insultent aucun des sujets de Sa Majesté très chrétienne."

ARTICLE LII

Les troupes et autres sujets de Sa Majesté très chrétienne, qui doivent passer en France, seront embarqués quinze jours au plus tard après la signature de la présente capitulation.—"Répondu par l'article XI."

ARTICLE LIII

Les troupes et autres sujets de Sa Majesté très chrétienne, qui devront passer en France, resteront logés et campés dans la ville de Montréal et autres postes qu'ils occupent présentement, jusqu'au moment où ils seront embarqués pour le départ; il sera néanmoins accordé des passeports à ceux qui en auront besoin pour les différents lieux de la colonie, pour aller vaquer à leurs affaires.—"Accordé."

ARTICLE LIV

Tous les officiers et soldats des troupes au service de France, qui sont prisonniers à la Nouvelle-Angleterre, et faits en Canada, seront renvoyés le plus tôt qu'il sera possible en France, où il sera traité de leur rançon ou échange, suivant le cartel; et si quelques-uns de ces officiers avaient des affaires en Canada, il leur sera permis d'y venir.—"Accordé."

ARTICLE LV

Quant aux officiers de milice, aux miliciens et aux Acadiens qui sont prisonniers à la Nouvelle-Angleterre, ils seront renvoyés sur leurs terres.—"Accordé, à la réserve des Acadiens."

Fait à Montréal le 8 septembre, 1760.

(Signé) VAUDREUIL

Fait au camp devant Montréal, le 8 septembre 1760.

(Signé) JEFFERY AMHERST

III

LA PROCLAMATION DU 7 OCTOBRE 1763

Attendu que nous avons pris en notre considération royale les acquisitions étendues et importantes, annexées à notre couronne dans l'Amérique par le traité définitif de paix conclu à Paris le dixième jour de février dernier; et désirant que tous nos sujets, tant de nos royaumes que de nos colonies en Amérique, puissent profiter aussitôt que possible des grands avantages qui doivent en résulter pour leur commerce, leurs manufactures et la navigation, nous avons jugé à propos, de l'avis de notre conseil privé, d'émaner notre présente proclamation royale, par laquelle nous publions et déclarons à tous nos aimés sujets, que, de l'avis de notre dit Conseil privé, nous avons accordé nos lettres patentes, sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, pour ériger dans les pays et îles à nous cédés et confirmés par le dit traité quatre gouvernements distincts et séparés, connus et appelés par les noms de Québec, Floride orientale, Floride septentrionale et la Grenade, et limités et bornés comme suit, savoir:

Premièrement, le gouvernement de Québec, borné sur la côte du Labrador par la rivière Saint-Jean, et de là par une ligne tirée de la source de cette rivière, à travers le lac Saint-Jean, jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissing; de là la dite ligne, traversant le fleuve Saint-Laurent et le lac Champlain par les quarante-cinq degrés de latitude nord, passe le long de la hauteur des terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui tombent dans la mer, et aussi le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs, et la côte du golfe Saint-Laurent, jusqu'au cap Rosiers, et de là traversant l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti, se termine à la susdite rivière Saint-Jean.

Secondement le gouvernement de la Floride orientale borné à l'ouest par le golfe du Mexique et la rivière Apalachicola; au nord par une ligne tirée

de cette partie de la dite rivière où les rivières Catahonchu et Flint se rencontrent, jusqu'à la source de la rivière Sainte-Marie, et en suivant le cours de la dite rivière jusqu'à la Mer Atlantique, et à l'est et au sud par la Mer Atlantique et le golfe de la Floride, compris toutes les îles à six lieues des côtes de la mer.

Troisièmement, le gouvernement de la Floride septentrionale, borné au sud par le golfe du Mexique, compris toutes îles à six lieues de la côte, depuis la rivière Apalachicola jusqu'au lac Pontchartrain; à l'ouest par le dit lac, le lac Maurepas, et la rivière Mississipi; au nord par une ligne tirée à l'est de cette partie de la rivière Mississipi qui est dans les trente un degrés de latitude nord, jusqu'à la rivière Apalachicola; et à l'est par la dite rivière.

Quatrièmement, le gouvernement de la Grenade, comprenant l'île de ce nom, ensemble les Grenadines et les îles de la Dominique, de Saint-Vincent et de Tabago.

Et afin d'étendre les pêches libres de nos sujets jusque sur les côtes de Labrador et les îles adjacentes, nous avons jugé à propos, de l'avis de notre dit Conseil privé, de mettre toute cette côte, depuis la rivière Saint-Jean jusqu'au détroit d'Hudson, ensemble avec les îles d'Anticosti et de la Magdeleine, et toutes les petites îles situées sur la dite côte, sous le soin et l'inspection de notre gouvernement de Terreneuve.

Nous avons aussi jugé à propos, de l'avis de notre Conseil privé, de joindre les îles Saint-Jean et du Cap-Breton, ou l'île Royale, avec les petites îles y adjacentes, à notre gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Nous avons aussi, de l'avis de notre Conseil privé susdit, annexé à notre province de Georgie toutes les terres sises entre les rivières Attamaha et Sainte-Marie.

Et attendu que ce sera beaucoup contribuer au prompt établissement de nos dits nouveaux gouvernements que d'informer nos aimés sujets de nos soins paternels pour la sûreté de la liberté et des propriétés de ceux qui sont ou deviendront habitants

d'iceux, nous avons jugé à propos de publier et déclarer par notre présente proclamation que, dans les lettres-patentes, sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, par lesquelles les dits gouvernements sont constitués, nous avons expressément donné pouvoir et direction à nos gouverneurs de nos dites colonies respectivement, qu'aussitôt que l'état et les circonstances de nos dites colonies le permettront, de l'avis et consentement des membres de notre Conseil, ils aient à sommer et convoquer des assemblées générales dans les dits gouvernements respectivement, en telle manière et forme usitées et dirigées dans les colonies et provinces en Amérique qui sont sous notre gouvernement immédiat; nous avons aussi donné pouvoir aux dits gouverneurs, du consentement de notre Conseil et des représentants du peuple à être ainsi convoqués comme susdit, de faire constituer et ordonner les lois, statuts et ordonnances pour la paix publique, leur bien être et le bon gouvernement de nos dites colonies ainsi que du peuple et des habitants d'icelles, aussi conformes que faire se pourra aux lois d'Angleterre, et sous les mêmes règlements et restrictions que dans les autres colonies; et en attendant et jusqu'à ce que telles assemblées puissent être convoquées comme susdit, tous ceux qui habitent ou se retireront dans nos colonies peuvent espérer notre protection royale pour la jouissance du bénéfice des lois du royaume d'Angleterre; et à cet effet nous avons donné pouvoir sous notre grand sceau, aux gouverneurs de nos dites colonies, respectivement, d'exiger et constituer, de l'avis de nos dits conseils respectivement, des cours de judicature et de justice publique dans nos dites colonies, pour entendre et déterminer toutes causes, tant civiles que criminelles, suivant la loi et l'équité, et autant que faire se pourra, conformément aux lois d'Angleterre, avec la liberté à toutes personnes qui se trouveront lésées par le jugement de telles cours, dans toutes causes civiles, d'en appeler à nous, en notre Conseil privé, sous les conditions et restrictions ordinaires.

Nous avons aussi jugé à propos de l'avis de notre

Conseil privé comme susdit, de donner à nos gouverneurs et conseils de nos dites nouvelles colonies sur le continent, plein pouvoir et autorité d'entrer en accord et convenir avec les habitants de nos dites nouvelles colonies, ou avec toute autre personne qui s'y retirera, pour les terres, possessions et héritages dont il est maintenant, ou sera ci-après, en notre pouvoir de disposer, et de les accorder à telles personnes, sous telles conditions et moyennant tels modiques cens, servitudes et reconnaissances qui ont été établis et réglés dans d'autres colonies, et sous telles autres conditions qui nous paraîtront nécessaires et convenables pour l'avantage des concessionnaires et l'amélioration et établissement de nos dites colonies.

Et attendu que nous désirons donner dans toutes occasions des témoignages de notre approbation royale de la conduite et bravoure des officiers et soldats de nos armées et de les récompenser, nous commandons et autorisons par ces présentes nos gouverneurs de nos trois différentes colonies susdites et nos autres gouverneurs de nos différentes provinces sur le continent de l'Amérique septentrionale de concéder sans honoraires ni récompense à ceux des officiers et soldats réduits (1) qui ont servi dans l'Amérique septentrionale durant la dernière guerre et qui résident actuellement et s'adresseront en personne, les quantités de terres suivantes, sujettes après l'expiration de dix années au même cens que les autres terres seront sujettes dans la province où elles seront accordées, et sujettes aussi aux mêmes conditions de culture et d'amélioration, savoir :

A chaque personne ayant rang d'officier d'Etat-major	5000 acres
A chaque capitaine	3000 acres
A chaque officier subalterne	2000 acres
A chaque officier non commissionné	200 acres
A chaque soldat	50 acres

(1) La traduction que nous reproduisons ici du volume mentionné plus haut (*A collection of the Acts passed in the Parliament of Great Britain*, etc.,) est évidemment fautive. Au lieu de "réduits" il faudrait lire "réformés" ou "licenciés".

Nous autorisons aussi et requérons les gouverneurs et commandants en chef de toutes nos dites colonies sur le continent de l'Amérique septentrionale d'accorder sous les mêmes conditions les mêmes quantités de terre à ceux des officiers réduits (*réformés*) de notre marine royale, ayant le même rang, qui ont servi à bord de nos vaisseaux de guerre dans l'Amérique septentrionale lors de la réduction de Louisbourg et de Québec, dans la dernière guerre, et qui feront une application en personne à nos gouverneurs respectifs pour telles concessions.

Et attendu qu'il est juste et raisonnable et essentiel pour nos intérêts et la sûreté de nos colonies que les différentes nations de tribus de sauvages avec lesquelles nous sommes liés et qui vivent sous notre protection ne soient point molestées ni troublées dans la possession de telles parties de nos domaines et territoires qui, ne nous ayant point été cédées, leur sont réservées, ou quelqu'une d'elles comme leur terrain de chasse, nous déclarons donc, de l'avis de notre Conseil privé, comme notre volonté et plaisir royal qu'aucun gouverneur ou commandant en chef, d'aucune de nos colonies de Québec, de la Floride orientale ou Floride septentrionale, n'ait, sous quelque prétexte que ce puisse être, à accorder des ordres d'arpentage, ou à passer des patentes pour des terres au delà des bornes de leurs gouvernements respectifs, tels qu'ils sont désignés dans leurs commissions; comme aussi qu'aucun gouverneur ou commandant en chef de nos autres colonies ou plantations en Amérique n'ait pour le présent, et jusqu'à ce que notre plaisir soit plus amplement connu, à accorder des ordres d'arpentage ou passer de patentes pour des terres au delà de la tête ou source d'aucune des rivières qui tombent dans la mer Atlantique de l'ouest ou du nord-ouest, ou pour aucunes terres quelconques qui, ne nous ayant point été cédées, ou n'ayant point été par nous achetées comme susdit, sont réservées aux dits sauvages ou à quelques-uns d'eux.

Et nous déclarons de plus comme notre volonté et plaisir royal que, pour le présent comme susdit,

nous réservons sous notre souveraineté, protection et domination, pour l'usage des dits sauvages, toutes les terres et territoires non compris dans les limites de nos trois nouveaux gouvernements ou dans les limites du territoire accordé à la compagnie de la Baie d'Hudson, comme aussi toutes les terres et territoires sis à l'ouest des sources des rivières qui tombent dans la mer de l'ouest et du nord-ouest comme susdit; et nous défendons strictement par ces présentes à tous nos aimés sujets, sous peine de notre déplaisir, de faire aucuns achats ou établissements quelconques ou de prendre possession d'aucune des terres ci-dessus réservées, sans avoir préalablement obtenu permission et licence à cet effet;

Et nous enjoignons de plus et requérons strictement toutes personnes quelconques qui, volontairement ou par inadvertance, se sont établies sur des terres dans les pays ci-dessus désignés, ou sur aucunes autres terres qui, ne nous ayant point été cédées, ou n'ayant point été par nous achetées, sont encore réservées aux dits sauvages comme susdit, d'abandonner incontinent tels établissements.

Et attendu qu'il a été commis de grandes fraudes et de grands abus dans l'achat des terres des sauvages, au grand préjudice de nos intérêts et grands mécontentements des dits sauvages; afin donc de prévenir de semblables irrégularités à l'avenir, et que les sauvages puissent être convaincus de notre justice et ferme résolution d'éloigner toute cause raisonnable de mécontentement, de l'avis de notre Conseil privé, nous enjoignons strictement et recommandons qu'aucun particulier ne prenne sur lui d'acheter des dits sauvages aucunes des terres réservées aux dits sauvages dans ces parties de nos colonies où nous avons bien voulu permettre que l'on s'établisse; mais si dans aucun temps à venir, quelqu'un des dits sauvages était disposé à se défaire des dites terres, elles seront achetées seulement par nous, et en notre nom, dans quelque assemblée publique des dits sauvages, qui sera tenue à cet effet par le gouverneur ou commandant en chef de notre colonie respectivement où les dites

terres seront: et en cas qu'elles soient dans les limites de quelque gouvernement de propriétaires (1), alors conformément aux directions et instructions que nous ou les dits propriétaires jugerons à propos de donner à cet effet. Et nous déclarons et enjoignons, de l'avis de notre Conseil privé, que le commerce avec les dits sauvages soit libre et ouvert à tous nos sujets quelconques; pourvu que toute personne qui se proposera de faire commerce avec les dits sauvages, prenne une licence, pour faire tel commerce, du gouverneur ou commandant en chef d'aucune de nos colonies respectivement où telle personne résidera, comme aussi qu'elle donne des sûretés pour l'observation de tels règlements que nous jugerons à propos en aucun temps de diriger et établir, soit par nous-même ou par des commissaires nommés à cet effet, pour l'avantage du dit commerce: et nous autorisons par ces présentes, enjoignons et requérons les gouverneurs et commandants en chef de toutes nos colonies respectivement, tant de celles sous notre gouvernement immédiat que de celles sous le gouvernement et la direction des propriétaires, d'accorder telles licences sans honoraires ni récompense, prenant un soin particulier d'y insérer une condition que telle licence sera nulle, et la sûreté forfaite, en cas que la personne à qui elle sera accordée refuse ou néglige d'observer tels règlements que nous jugerons à propos de prescrire comme susdit.

Et nous enjoignons de plus et requérons expressément tous officiers quelconques, tant les militaires que ceux employés dans la conduite et direction des affaires sauvages, dans les territoires réservés pour l'usage des dits sauvages, comme susdit, de saisir et arrêter toutes personnes quelconques, qui, étant accusées de trahison, meurtre ou autres félonies, ou malversations, voudront se soustraire à justice et prendront refuge dans les dits territoires, et de les envoyer sous une garde convenable dans la colonie

(1) Le terme du texte anglais "proprietaries" devrait être traduit par les mots "gouvernement administré par les propriétaires".—Toute cette traduction laisse énormément à désirer. Nous la conservons cependant à titre documentaire.

où le crime dont elles seront accusées aura été commis, afin qu'elles subissent leur procès en conséquence.

Donné à notre cour de Saint-James, le 7e jour d'octobre, 1763, dans la troisième année de notre règne.

Vive le roi !

IV

COMMISSION DE CAPITAINE GENERAL ET GOUVERNEUR EN CHEF DE LA PROVINCE DE QUEBEC

George III, par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., à notre fidèle et bien aimé James Murray, écr., salut.

Plaçant particulièrement notre foi et notre confiance dans votre prudence, votre courage et votre loyauté, et induit par notre bienveillance et les témoignages recueillis à votre égard, nous avons de nous-même jugé opportun de vous constituer et de vous nommer, vous le dit James Murray, notre capitaine général et gouverneur en chef de notre province de Québec, en Amérique.

La dite province étant bornée sur la côte du Labrador par la rivière Saint-Jean et de là par une ligne s'étendant de l'embouchure de cette rivière à travers le lac Saint-Jean jusqu'à l'extrémité sud du lac Népissing, et traversant de ce dernier endroit le fleuve Saint-Laurent et le lac Champlain par 45 dégrés de latitude nord, pour longer les terres hautes qui séparent les rivières qui se déversent dans le dit fleuve Saint-Laurent de celles qui se jettent dans la mer; s'étendre ensuite le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs et de la côte du golfe Saint-Laurent

jusqu'au cap Rozier ; traverser de là l'embouchure du fleuve Saint-Laurent en passant par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti, et se terminer à la dite rivière Saint-Jean. Y compris tous les droits, dépendances et appartenances inhérents à la dite province.

Nous vous enjoignons et ordonnons par les présentes de faire et d'exécuter tout ce qui se rattache à votre dit commandement et de répondre à la confiance que nous avons placée en vous, conformément aux divers pouvoirs et directions qui vous sont conférés ou octroyés par la présente commission et aux instructions et ordres qui vous sont en même temps transmis, conformément aussi à tous autres pouvoirs, instructions et autorités qui pourront ultérieurement vous être accordés ou conférés sous notre seing et sceau ou par décret de notre conseil privé; de même que suivant les lois et les statuts équitables qui seront par la suite adoptés par vous, de l'avis et du consentement du conseil et de la chambre d'assemblée de la province confiée à votre gouvernement, suivant la manière et la forme indiquées ci-après par la présente.

C'est en outre notre volonté et notre plaisir que vous, le dit James Murray, après la publication de nos lettres patentes et la nomination de notre conseil pour notre dite province suivant la manière et la forme prescrites par les instructions que vous recevez ci-jointes, prêtiez en premier lieu le serment ordonné par un acte voté dans la première année du règne du roi George 1er, intitulé : "Acte pour la plus grande sécurité de la personne de Sa Majesté et du gouvernement, pour la transmission de la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie, qui sont protestants, et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans déclarés et secrets" (1). C'est aussi notre volonté et notre plaisir que vous fassiez et souscriviez la déclaration indiquée par un acte du parlement, voté dans la vingt-cinquième année du roi Charles II, intitulé : "Acte pour conjurer

1—Ceci est ce que l'on a appelé le serment ou la déclaration d'abjuration. Ce dont il s'agissait c'était l'abjuration de toute allégeance envers les prétendants Stuarts.

les malheurs qui peuvent survenir de la part des non-conformistes papistes" (1); que vous prêtiez aussi le serment habituellement exigé des gouverneurs des autres colonies, de remplir fidèlement la charge et les devoirs de capitaine général et de gouverneur en chef de notre dite province et d'établir une administration efficace et impartiale de la justice; de plus que vous prêtiez le serment requis des gouverneurs des plantations, de faire tous vos efforts pour mettre en vigueur les lois nombreuses qui concernent le commerce et les plantations; lesquels serments et lesquelles déclarations, le conseil de notre dite colonie, ou un nombre de trois membres d'icelui, est par les présentes investi du pouvoir et de l'autorité et en même temps requis de vous faire prêter.

Après vous être dûment conformé à tout ce qui précède, vous devrez faire prêter vous-même aux membres de notre dit conseil, aux lieutenants gouverneur de Montréal et des Trois-Rivières, les dits serments indiqués dans l'acte intitulée : "Acte pour la plus grande sécurité de la personne de Sa Majesté et du gouvernement, pour la transmission de la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie, qui sont protestants, et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans déclarés et secrets" (2), et vous devrez exiger qu'ils fassent et souscrivent la déclaration sus-mentionnée (3) et leur faire prêter aussi le serment usuel de remplir fidèlement leur charge et les devoirs qu'elle comporte.

Et nous donnons et conférons à vous, le dit James Murray, pouvoir et autorité de faire prêter vous-même de temps à autre et en n'importe quel temps à partir de cette date, ou par quelqu'un que vous aurez autorisé à cette fin, à chacun et à tous ceux qui, à quelque moment que ce soit, et en tout temps, iront se fixer dans notre dite province ou qui y habiteront en permanence, le serment indiqué par un acte intitulé: "Acte pour la plus grande sécurité de la per-

1—Cet acte édictait le fameux serment du *test*.
2—Déclaration d'abjuration de toute allégeance aux Stuarts.
3—Serment du *test*.

sonne de Sa Majesté et du gouvernement, pour la transmission de la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie, qui sont protestants et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans, déclarés ou secrets" (1). Nous vous accordons par la présente le pouvoir et l'autorité de vous approprier la garde du sceau public que nous vous transmettons avec la présente ou que nous vous enverrons par la suite pour sceller toutes les pièces sur lesquelles devra être appliqué le grand sceau de notre dite province.

Nous donnons et conférons à vous, le dit James Murray, tout pouvoir et toute autorité d'ordonner et de convoquer, de l'avis et du consentement de notre dit conseil, lequel doit être constitué tel que susmentionné, des assemblées générales des francs-tenanciers et des colons qui feront partie de votre gouvernement, aussitôt que les conditions et la situation de notre dite province confiée à votre gouvernement le permettront, et aussi souvent qu'il sera nécessaire, selon le mode que vous aurez cru à propos d'adopter, ou conformément aux pouvoirs, aux instructions et à l'autorité qui vous seront donnés ou conférés sous notre seing et sceau, ou par décret de notre conseil privé.

Et c'est notre volonté et notre plaisir que tous ceux qui lors de ces assemblées seront dûment choisis et déclarés élus par la majorité des francs-tenanciers de leur paroisse, ou de leur division électorale respective, prêtent, avant de siéger, le serment indiqué dans le dit acte intitulé : "Acte pour la plus grande sécurité de la personne du roi et du gouvernement, pour la transmission de la couronne aux héritiers de la princesse Sophie, qui sont protestants, et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans déclarés ou secrets"; et c'est également notre volonté et notre plaisir qu'ils fassent et souscrivent la déclaration sus-mentionnée (2). Vous devrez conférer à des personnes propres à s'acquitter de

1—Déclaration d'abjuration d'allégeance aux Stuarts.
2—Serment du *test*.

cette tâche, sous le sceau public de notre province, l'autorité de leur faire prêter le dit serment et de recevoir la dite déclaration, sans quoi, bien qu'ayant été élu, aucun ne pourra siéger.

Et nous déclarons par la présente que les personnes ainsi élues et autorisées, constitueront l'Assemblée de notre dite province de Québec; et vous, le dit James Murray, de l'avis et du consentement de notre dit conseil et de notre dite assemblée ou de la majorité de leurs membres, aurez plein pouvoir et entière autorité de faire, décréter ou sanctionner des lois, des statuts et des ordonnances propres à assurer la paix publique, le bien-être et le bon gouvernement de notre dite province, de sa population et de ses habitants, et à sauvegarder nos intérêts et ceux de nos héritiers et successeurs. Ces lois, statuts et ordonnances dedevront autant que possible être conformes aux lois et statuts de notre royaume de la Grande-Bretagne; en outre, ces lois, statuts et ordonnances quelles qu'en soient la nature et la durée, devront nous être transmis dans les trois mois à compter de la date de leur adoption, sous le sceau de notre dite province, afin que nous les approuvions ou les rejetions; un duplicata des mêmes devra aussi nous être envoyé par le premier transport.

Dans le cas où quelqu'un ou la totalité des dits statuts, lois et ordonnances, seraient rejetés et désapprouvés par nous à quelque moment que ce soit avant d'avoir reçu notre sanction—après qu'un avis à cette fin aura été transmis par nous, nos héritiers et sucesseurs, sous notre ou leur seing et sceau, ou par décret de notre ou leur conseil privé, à vous le dit James Murray ou au commandant en chef en exercice dans notre dite province, alors tout statut, loi ou ordonnance qui aura été rejeté et non approuvé à partir de ce moment prendra fin et deviendra nul et de nul effet, nonobstant toute disposition contraire à cette fin.

Et afin que notre dit conseil et notre dite assemblée ne puissent rien faire ni passer qui pourrait

être préjudiciable à nous, à nos héritiers et successeurs, nous voulons et ordonnons que vous, le dit James Murray, ayez droit de veto lors de la confection et de l'adoption de tout statut, loi et ordonnance, et que de temps à autre, quand vous le jugerez nécessaire, vous puissiez, ajourner, proroger ou dissoudre les assemblées générales susdites.

Et nous donnons et octroyons par les présentes, à vous, le dit James Murray, plein pouvoir et entière autorité, de l'avis et du consentement de notre dit conseil, de créer, de constituer et d'établir des cours de judicature et de justice publique, dans les limites de notre dite province, en nombre suffisant et nécessaire pour entendre et décider toutes les causes aussi bien criminelles que civiles suivant la loi et l'équité, et pour ordonner l'exécution des sentences judiciaires; auxquelles cours devront être accordés tous les pouvoirs nécessaires et raisonnables, ainsi que l'autorité, les émoluments et les privilèges qui s'y rattachent; vous devrez aussi en vertu des dits pouvoir et autorité nommer des personnes compétentes dans les différentes parties de votre gouvernement, qui seront chargées de faire prêter le serment indiqué par l'acte intitulé : "Acte pour la plus grande sécurité de la personne de Sa Majesté et du gouvernement, pour la transmission de la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie, qui sont protestants, et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans déclarés ou secrets", et de recevoir de toute personne attachée aux dites cours et qui sera tenue de remplir cette formalité, la déclaration susmentionnée (1).

Et nous vous conférons, par les présentes, plein pouvoir et entière autorité de constituer et de nommer des juges et lorsqu'il y aura lieu des commissaires de cours d'assises, des juges de paix, des shérifs et d'autres officiers et fonctionnaires dans notre dite province, qui vous paraîtront nécessaires pour l'adminis-

1—Serment du *test*.

tration de la justice et l'exécution des lois, et nous vous conférons également plein pouvoir et entière autorité de leur faire prêter vous-même ou par des personnes que vous aurez autorisés à cette fin, le serment ou les serments d'usage requis pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges et pour faire ressortir la vérité dans toute cause judiciaire.

Nous vous donnons et octroyons par la présente plein pouvoir et entière autorité d'exercer notre clémence quand vous aurez des motifs de le faire, et lorsque vous jugerez un ou des coupables en matière criminelle ou quelqu'un au sujet d'amendes ou de droits qui nous seront dûs, de faire grâce à ces coupables et de faire remise de ces amendes et droits, excepté dans les cas de trahison et de meurtre volontaire dans lesquels vous aurez le pouvoir d'accorder à l'accusé un temps suffisant pour nous permettre de faire connaître notre volonté royale à ce sujet.

Nous vous donnons et octroyons plein pouvoir et entière autorité de nommer dans les limites de notre dite province les personnes qui devront prendre charge des églises et des chapelles, et de conférer des bénéfices ecclésiastiques, aussi souvent que des vacances se produiront.

Nous donnons et octroyons par les présentes à vous, le dit James Murray, ou aux capitaines et commandants dûment autorisés par vous, plein pouvoir et entière autorité de lever, d'armer, de rassembler, de commander, et d'employer tous ceux qui résident dans les limites de notre dite province; et lorsque les circonstances l'exigeront, de leur donner ordre de marcher, de s'embarquer et de se transporter d'une place dans une autre, en vue de faire face et de résister à tous les ennemis, tous les pirates et rebelles qu'il faudra combattre par terre et sur mer; en outre, de transporter ces forces dans l'une de nos autres plantations d'Amérique qui aura besoin d'assistance pour se défendre contre les tentatives ou l'invasion de quelqu'un de nos ennemis, de poursuivre ces ennemis, ces pirates et rebelles, s'il y a lieu, dans et en dehors des limites de notre dite province, de les vaincre, s'il

plait à Dieu, de les arrêter et de s'en emparer; et après s'en être emparé de les mettre à mort conformément à la loi, ou de leur donner la vie sauve si vous le jugez à propos; de proclamer la loi martiale en temps d'invasion, de guerre et en tout autre temps prescrit par la loi et de prendre toutes les mesures qui sont ou devraient être du ressort de notre capitaine général et gouverneur en chef.

Nous vous donnons et octroyons par les présentes plein pouvoir et entière autorité d'ériger, d'élever et de construire, de l'avis et du consentement de notre conseil, le nombre de forts, de plateformes, de châteaux-forts, de villes, de bourgs, de places et de fortifications que vous jugerez nécessaires dans les limites de notre dite province, et de fortifier, de munir de pièces d'artillerie, de munitions et d'armes de toute sorte, les forts, les villes etc., qui seront propres et nécessaires à la sécurité et à la défense de la colonie; et, avec le consentement du conseil, de les démolir ou démanteler selon le besoin.

Et attendu que des mutineries et des désordres sont à craindre de la part de ceux qui seront employés sur les navires au service de la marine, en temps de guerre, nous donnons et octroyons par les présentes à vous le dit James Murray, afin de maintenir le bon ordre parmi ceux qui feront le service de mer sur les navires en temps de guerre et de les bien diriger, plein pouvoir et entière autorité de constituer et de nommer des capitaines, des lieutenants, des maîtres d'équipage, et d'autres commandants et officiers, de leur octroyer les pouvoirs de proclamer la loi martiale en temps de guerre, conformément aux dispositions d'un acte voté dans la vingt-deuxième année du règne de feu notre royal grand-père, intitulé: "Acte pour amender, expliquer et condenser dans un acte du parlement les lois relatives à la conduite des navires de Sa Majesté, des vaisseaux et des troupes de mer", et le pouvoir d'employer à l'égard du coupable ou des coupables de mutinerie, de séditions, de désordre ou de toute infraction à la discipline, soit sur la mer ou dans l'in-

tervalle de l'arrêt des navires dans les hâvres, les ports ou les baies de notre dite province, les procédures requises pour chaque cas, par la loi martiale et par les directions prescrites en temps de guerre et qui consistent en châtiments, corrections et exécutions.

Cependant rien de ce qui précède ne pourra être interprété comme vous conférant ou conférant à qui que ce soit auquel vous auriez octroyé l'autorité à cette fin, la juridiction requise dans les cas d'offenses, de délits et d'infractions commises ou accomplies sur la haute mer, ou dans les hâvres, les rivières ou les baies de notre dite province confiée à votre gouvernement, par tout capitaine, commandant, lieutenant, maître d'équipage, officier, marin, soldat, ou quiconque en service (et recevant un salaire) sur quelqu'un de nos vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux, munis d'une commission ou d'une autorisation de notre grand amiral de la Grande-Bretagne en office ou de nos commissaires exerçant les fonctions de grand amiral de la Grande-Bretagne sous le sceau de notre amirauté; mais tout capitaine, commandant, lieutenant, maître d'équipage, officier, marin, soldat ou autre ayant commis l'offense, etc., devra être traduit devant une commission et recevoir une sentence en conformité de l'offense, laquelle commission sera constituée sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, tel que prescrit par le statut de la vingt-huitième année de Henri VIII, ou devant une commission constituée par nos commissaires exerçant les fonctions de grand amiral de la Grande-Bretagne en exercice, conformément à l'acte susdit intitulé : "Acte pour amender, expliquer et condenser dans un acte du parlement, les lois relatives à la conduite des navires de Sa Majesté, des vaisseaux et des troupes de mer".

Néanmoins, il est stipulé que tous les désordres et délits commis à terre par tout capitaine, commandant, lieutenant, maître d'équipage, officiers, marin, soldat, ou quiconque appartenant à quelqu'un de nos vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux opérant d'après une commission ou une autorisation directe de nos commissaires exerçant les fonctions de grand

amiral de la Grande-Bretagne ou de notre grand amiral de la Grande-Bretagne en exercice, sous le sceau de notre amirauté, pourront être jugés et punis suivant les lois de l'endroit où les désordres, offenses et délits auront été commis, bien que le délinquant soit en service et employé moyennant salaire à bord de nos vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux, opérant d'après une commission ou une autorisation directe des commissaires exerçant les fonctions de grand amiral de la Grande-Bretagne ou de notre grand amiral de la Grande-Bretagne en exercice; en sorte qu'il ne pourra, sous le prétexte d'être au service de la marine, compter sur aucune protection pour échapper au châtiment de la justice de l'endroit où l'offense aura été commise.

Et c'est notre volonté et notre plaisir que tous les deniers publics perçus ou qui le seront, en vertu de tout acte qui sera par la suite adopté dans notre dite province, soient affectés exclusivement en vertu d'un mandat de votre part et de l'avis et du consentement de notre dit conseil à l'entretien du gouvernement.

Nous vous donnons et octroyons aussi plein pouvoir et autorité entière, de l'avis et du consentement de notre dit conseil, de vous entendre et de conclure des arrangements avec les habitants de notre dite province au sujet des terres, possessions et héritages dont il est ou sera en votre pouvoir de disposer, et de les concéder à une ou des personnes à certaines conditions et conformément aux redevances, corvées, et tributs modérés qui devront être imposés de votre part et que vous déterminerez avec l'avis du conseil. Ces concessions devront porter le sceau public de notre dite province, et une fois consignées sur le régistre par un ou des fonctionnaires préposés à cette fin, elles seront reconnues comme valides et conformes à la loi, par nous, nos héritiers et successeurs.

Ces concessions devront être faites conformément aux instructions qui vous seront transmises avec la présente ou à toutes autres instructions qui pourront par la suite vous être envoyées sous notre seing et sceau ou par décret de notre conseil privé. Les

instructions ou les articles qui s'y trouvent, ainsi que les décrets de notre conseil privé qui concerneront les concessions de terre, devront de temps en temps être publiés dans la province et être consignés sur le régistre de la manière prescrite pour les concessions elles-mêmes.

Nous donnons, par les présentes, à vous le dit James Murray, plein pouvoir et entière autorité d'ordonner l'érection des foires, étaux et marchés publics, des ports, des hâvres, des baies et des refuges que vous croirez, de l'avis et du consentement de notre dit conseil, à propos et nécessaires dans les localités que vous aurez désignées, afin d'accommoder et de protéger les vaisseaux et de faciliter le chargement et le déchargement des produits et des marchandises.

Et nous enjoignons et nous commandons à tous les officiers et fonctionnaires civils et militaires et à tous les autres habitants de notre dite province, de vous obéir, de vous aider et de vous assister dans l'exécution de notre commission et dans l'exercice des pouvoirs et de l'autorité qu'elle vous confère; et le cas advenant que vous mouriez ou que vous vous absentiez de votre dite province et de votre gouvernement, d'obéir au commandant en chef en exercice auquel nous donnons et octroyons par les présentes tous les mêmes pouvoirs et toutes les mêmes prérogatives conférés par notre commission, et de l'aider et de l'assister dans l'exercice de ses fonctions aussi longtemps qu'il sera de notre plaisir de le maintenir à ce poste ou jusqu'à votre retour dans la dite province.

Advenant votre décès, ou si vous vous absentez de notre dite province, c'est notre volonté et notre plaisir que le lieutenant gouverneur de Montréal ou de Trois-Rivières, suivant la priorité de leur commission de lieutenant gouverneur, soit chargé de l'exécution de notre dite commission avec tout le pouvoir et l'autorité qu'elle comporte; et advenant le décès ou l'absence de nos lieutenants gouverneurs de Montréal et de Trois-Rivières de notre dite province, alors que personne n'aurait été désigné par nous pour rem-

plir la charge de lieutenant gouverneur ou de commandant en chef dans notre dite province, c'est notre volonté et notre plaisir que le plus âgé des conseillers qui, au moment de votre mort ou de votre absence, résidera dans notre dite province, soit chargé de la direction du gouvernement, de l'exécution de notre dite commission et de nos instructions, et qu'il exerce le pouvoir et l'autorité qui sont conférés par les présentes, pour les mêmes fins et les mêmes intentions que tout autre gouverneur ou commandant en chef devrait avoir en vue pendant votre absence, jusqu'à votre retour et jusqu'à ce que nous ayons fait connaître notre plaisir à ce sujet.

Et nous déclarons, confirmons et décrétons par les présentes que vous, le dit James Murray, devrez et pourrez occuper, remplir la charge et le poste de notre capitaine général et gouverneur en chef de notre dite province de Québec, et de tous les territoires qui y sont attachés, avec les pouvoirs particuliers et l'autorité qui vous sont octroyés par les présentes, pour le temps que détermineront notre volonté et notre plaisir. En foi de quoi, nous avons ordonné la préparation de nos lettres patentes à ce sujet et nous avons été témoin nous-même à Westminster, le vingt et unième jour de novembre en la quatrième année de notre règne.

Revêtu du petit sceau.

(Signé) YORKE et YORKE

Enregistrée aux bureaux de la trésorerie, le 28e jour de novembre 1763.

(Signé) T. TOMKYNS

Enregistrée au bureau d'enregistrement à Québec le 7e jour de juin 1766.

(Signé) J. GOLDFRAP.

Reg. Suppléant.

V

INSTRUCTIONS AU GOUVERNEUR MURRAY (1)

Instructions à notre fidèle et bien-aimé James Murray, écuyer, notre capitaine général et gouverneur en chef de notre province de Québec en Amérique, et de tous nos territoires en dépendant, données à notre cour, à Saint-James, le septième jour de décembre 1763, la quatrième année de notre règne.

1. —En même temps que nos présentes instructions vous recevrez notre commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne vous constituant notre capitaine général et gouverneur en chef de notre province de Québec en Amérique, bornée.... etc. Vous devrez donc exercer la charge et les fonctions de confiance que nous vous confions, prendre la direction du gouvernement et vous acquitter ponctuellement de tous les autres devoirs attachés à votre commandement, conformément aux différents pouvoirs et autorités octroyés par notre dite commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne et à nos présentes instructions, ou conformément à tous nos autres pouvoirs et instructions, qui pourront en tout temps par la suite vous être transmis sous notre seing et sceau, ou par notre décret en notre conseil privé.

2.—Vous devrez avec toute la solennité requise faire publier aussitôt que possible notre dite commission à Québec, que nous désignons comme l'endroit de votre résidence et le principal siège du gouvernement, dans les districts de Montréal et de Trois-Rivières et dans toutes les autres parties de votre gou-

1—Ces instructions sont très longues et touchent à une foule de sujets qui sont absolument sans intérêt historique. Nous croyons donc opportun de ne donner ici que les parties vraiment utiles pour l'intelligence de cette période.

vernement où vous le jugerez nécessaire et opportun, et cela fait vous devrez nommer et établir un conseil pour notre dite province pour vous assister dans la direction du gouvernement, conseil qui, pour le présent, devra se composer des personnes que nous avons nommées nos lieutenants gouverneurs de Montréal et de Trois-Rivières, de notre juge en chef de notre dite province, de l'inspecteur général de nos douanes en Amérique pour le district du nord, et de huit autres personnes que vous choisirez parmi les habitants les plus marquants ou personnes de moyens dans notre dite province. Les personnes que vous aurez nommées, conformément aux directions ci-dessus (et nous déterminons par les présentes que cinq constitueront un quorum), formeront notre conseil de notre dite province et seront munies et jouiront de tous les pouvoirs, privilèges et autorités qu'exercent ordinairement et dont jouissent les membres de nos conseils dans nos autres plantations ainsi que de tous autres pouvoirs, privilèges et autorité octroyés par notre dite commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne et par nos présentes instructions qui vous sont adressées. Elles se réuniront à tel époque et endroit ou à tels époques et endroits que vous jugerez nécessaire et opportun de désigner. C'est néanmoins notre volonté et plaisir que le dit juge en chef ou l'inspecteur général de nos douanes ne puisse prendre en main l'administration des affaires du gouvernement, advenant le décès ou l'absence de notre gouverneur ou de notre commandant en chef alors en exercice.

3.—Vous devrez immédiatement convoquer notre dit conseil, ou les membres de ce conseil qui pourront facilement se réunir, et faire lire à cette réunion notre commission, après quoi vous prêterez vous-même et ferez aussi prêter à nos lieutenants gouverneurs respectivement et aux membres de notre dit conseil, les serments indiqués par un acte voté dans la première année du règne de Sa Majesté le roi George premier, intitulé : "Acte pour la plus grande sécurité de la personne et du gouvernement de Sa Majesté, pour assurer la transmission de la couronne aux héritiers de la

princesse Sophie, qui sont protestants, et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans avoués et secrets", de même que faire et souscrire la déclaration indiquée par un acte du parlement voté dans la vingt-cinquième année du règne du roi Charles II, intitulé: "Acte pour prévenir les dangers qui pourraient survenir de la part des papistes non-conformistes." Vous et chacune des personnes susmentionnées devrez prêter serment de remplir fidèlement les devoirs de vos emplois et charges concernant l'administration équitable et impartiale de la justice; et vous devrez de plus prêter le serment prescrit par l'acte voté dans la septième et huitième année du règne du roi Guillaume III, serment que devront prêter les gouverneurs des plantations, et qui comporte que ceux-ci feront tous leurs efforts pour faire observer les lois concernant les plantations...

11.—Et attendu qu'il est prescrit par notre commission sous notre grand sceau de convoquer sur l'avis de notre conseil, aussitôt que la situation de notre dite province et les circonstances le permettront, une assemblée générale des francs-tenanciers de notre dite province, vous devrez en conséquence, dès que les affaires les plus pressantes du gouvernement vous le permettront, donner toute l'attention possible à l'exécution de ce projet important. Mais comme la chose est peut-être impossible pour le moment vous devrez dans l'intervalle, sur l'avis de notre dit conseil, prescrire les règles et règlements qui paraîtront nécessaires pour la paix, le bon ordre et le bon gouvernement de notre dite province, mais avoir soin toutefois de ne sanctionner aucune mesure qui pourrait, en quelque façon que ce soit, porter atteinte à la vie, à la sûreté corporelle ou à la liberté du sujet, ou qui aurait pour effet l'imposition de droits et de taxes. Tous ces règles et règlements devront nous être transmis à la première occasion, après avoir été faits et adoptés.... (1)

1—Nous tenons à faire observer une fois de plus que nous reproduisons dans ces appendices, la traduction officielle des documents que nous donnons. Elle laisse beaucoup à désirer, comme nos lecteurs peuvent le constater.

16.—Et attendu que par notre susdite commission sous notre grand sceau de la Grande Bretagne, vous êtes investi de l'autorité et du pouvoir de constituer et d'établir, de l'avis et du consentement de notre conseil, des cours de judicature et de justice, en conséquence, c'est notre volonté et bon plaisir que vous vous occupiez aussitôt que possible de la réalisation de ce grand et important projet, et que lors de l'établissement des cours de justice nécessaires, vous teniez compte de ce qui a été accompli dans cette voie par nos autres colonies d'Amérique surtout par notre colonie de la Nouvelle-Ecosse...

28.—Et attendu qu'il a été convenu par le dernier traité définitif de paix conclu à Paris le 10e jour de février 1763 d'accorder aux habitants du Canada la liberté de pratiquer la religion catholique, et que nous donnerons les "ordres les plus précis et les plus efficaces pour que nos nouveaux sujets catholiques romains, dans cette province puissent professer le culte de leur religion selon les rites de l'église romaine en tant que le permettront les lois de la Grande-Bretagne," en conséquence, c'est notre volonté et bon plaisir que vous vous conformiez avec la plus grande exactitude en tout ce qui concerne ces habitants aux stipulations du dit traité à cet égard.

29.—Vous devrez, aussitôt que possible, ordonner aux habitants de se réunir à l'époque ou aux époques, à l'endroit ou aux endroits que vous jugerez à propos d'indiquer afin qu'ils prêtent le serment d'allégeance et qu'ils fassent et souscrivent la déclaration d'abjuration prescrite par l'acte sus-mentionné adopté dans la première année du règne du roi George 1er, pour la plus grande sécurité de la personne et du gouvernement de Sa Majesté et la transmission de la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie, qui sont tous protestants, et mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans avoués ou secrets; ils devront prêter ce serment devant la personne ou les personnes que vous nommerez à cette fin, et si quelqu'un de ces habitants français refuse de

prêter ce serment et de faire et souscrire la déclaration d'abjuration, ainsi que dit plus haut, vous devrez l'obliger à quitter immédiatement notre dit gouvernement.

30.—C'est de plus notre volonté et bon plaisir que tous les dits habitants professant la religion de l'Eglise romaine que vous aurez ainsi réunis, fournissent alors ou à une autre époque que vous jugerez à propos de fixer, et de la manière que vous croirez la moins alarmante et la moins embarrassante pour les dits habitants, un rapport exact, attesté sous serment, des armes et des munitions de toutes sortes qu'ils auront en leur possession et qu'ils rendent aussi compte de temps à autre de celles qu'ils recevront.

31.—Vous devrez nous transmettre aussitôt que possible par l'entremise de nos commissaires du commerce et des plantations, un relevé exact et détaillé de l'état et de la constitution des diverses communautés religieuses relevant de l'Eglise romaine, de leurs droits, réclamations, privilèges et propriétés; et du nombre, de la situation et des revenus des diverses églises établies jusqu'ici dans notre dite province avec le nombre de prêtres ou de curés officiant qui y sont attachés.

32.—Vous ne devrez admettre aucune juridiction ecclésiastique émanant du siège de Rome ni aucune autre juridiction ecclésiastique étrangère dans la province confiée à votre gouvernement.

33.—Et afin de parvenir à établir l'église d'Angleterre, tant en principe qu'en pratique, et que les dits habitants puissent être graduellement induits à embrasser la religion protestante et à élever leurs enfants dans les principes de cette religion, nous déclarons par les présentes que c'est notre intention, lorsque la dite province aura été exactement arpentée et divisée en cantons, districts, ressorts ou paroisses, tel que prescrit ci-après, que tout l'encouragement possible soit donné à la construction d'écoles protestantes dans les districts, cantons et ressorts, en désignant, réservant et affectant à cette fin des étendues suffisantes de terre, de même que pour une glèbe et

l'entretien d'un ministre et de maîtres d'écoles protestants; et vous devrez vous enquérir et nous informer par l'entremise de nos commissaires du commerce et des plantations, par quels autres moyens la religion protestante pourra être favorisée, établie et encouragée dans notre dite province confiée à votre gouvernement.

34.—Et vous devrez prendre un soin spécial de faire servir Dieu tout-puissant avec respect et dévotion dans toute l'étendue de notre gouvernement, à faire lire les dimanches et les jours de fêtes le livre liturgique prescrit par la loi, et à faire administrer le saint sacrement suivant les rites de l'église d'Angleterre.

35.—Vous ne devrez conférer aucun bénéfice ecclésiastique à un ministre protestant dans la province confiée à votre gouvernement, sans avoir au préalable obtenu du très révérend Père en Dieu, le lord évêque de Londres, un certificat constatant la bonne conduite et les bonnes mœurs du candidat, et que celui-ci se conforme à la doctrine et à la discipline de l'église d'Angleterre. En outre, si plus tard vous avez raison de croire que quelqu'un, après avoir obtenu un bénéfice, cause du scandale par sa doctrine ou ses mœurs, vous devrez avoir recours aux meilleurs moyens à votre disposition pour le destituer.

36.—Vous devrez ordonner immédiatement que tout ministre orthodoxe dans votre gouvernement fasse partie du conseil de fabrique de sa paroisse et qu'aucune réunion n'ait lieu sans lui, excepté en cas de maladie ou s'il omet de s'y rendre après avoir reçu l'avis de convocation.

37.—Et afin de faire prévaloir autant qu'il est opportun la juridiction ecclésiastique du lord évêque de Londres dans notre province sous votre gouvernement, nous jugeons à propos que vous donniez tout l'appui et l'encouragement possibles à l'exercice de cette juridiction, sauf le droit de conférer des bénéfices, d'accorder les dispenses de mariage et l'homologation des testaments, que nous avons réservé à vous

notre gouverneur et au commandant en chef alors en charge dans notre dite province.

38.—Et nous ordonnons de plus qu'il ne soit permis à aucun instituteur venant de ce royaume, de tenir école dans notre dite province sans avoir obtenu la permission du dit lord évêque de Londres, et qu'aucune autre personne résidant actuellement dans notre province ou qui viendra d'ailleurs ne puisse y tenir école sans avoir au préalable obtenu votre autorisation.

39.—Et vous devrez veiller avec un soin spécial à ce qu'un tableau des empêchements de mariage, prescrits par les canons de l'église d'Angleterre, soit placé suivant les rites de cette église dans tous les endroits où se pratique le culte divin.

40.—Et afin de supprimer autant qu'il est en notre pouvoir l'immoralité et tous les autres vices, c'est notre volonté et bon plaisir que vous fassiez immédiatement appliquer rigoureusement toutes les lois déjà rendues contre le blasphème, les jurements, l'adultère, la fornication la polygamie, l'inceste, la profanation du jour du Seigneur, les imprécations et l'ivrognerie, dans toutes les parties de votre gouvernement et que vous ayez bien soin de veiller à ce que tous ces crimes et tous les autres vices et immoralités soient punis sur accusation attestée sous serment, devant les tribunaux laïques, par les marguilliers des diverses paroisses, à des époques particulières de l'année désignées à cette fin; et pour supprimer davantage le vice et encourager la pratique de la vertu et la bonne conduite (afin que par ces exemples les infidèles puissent être encouragés et induits à embrasser la religion chrétienne), vous ne devrez admettre aux postes de confiance et aux emplois publics dans la province confiée à votre gouvernement aucune personne dont la mauvaise réputation et le mauvais langage pourraient être des causes de scandale.

41. Et attendu qu'il est stipulé par le traité susmentionné conclu à Paris le 19 février 1763 que les habitants français ou autres qui ont été au Canada sujets du roi très chrétien peuvent se retirer en toute

liberté et en toute sûreté où il leur plaira, vendre leurs biens pourvu que ce soit à nos sujets et emporter avec eux leurs effets, sans que l'on gêne en rien leur émigration, sous aucun prétexte, sauf s'ils avaient des dettes où s'ils étaient l'objet de poursuites criminelles; et que le délai accordé pour l'émigration est de dix-huit mois, à partir de la date de l'échange des ratifications du traité: vous devrez, en conséquence, vous conformer en tout point à cette stipulation et veiller à ce que les habitants français qui ont l'intention de partir dans le délai qui leur est accordé n'en soient pas empêchés, pourvu qu'ils ne vendent pas leurs propriétés à d'autres qu'aux sujets de Sa Majesté et qu'ils se conforment comme nos autres sujets aux règles établies aussi longtemps qu'ils resteront dans notre gouvernement.

42.—Et c'est aussi notre volonté et bon plaisir que tous les habitants français de notre dite province qui y possèdent actuellement des terres en vertu de concessions antérieures à la signature des préliminaires de la paix, en date du troisième jour de novembre 1762, fassent enregistrer au bureau du secrétaire, dans le délai que vous jugerez à propos de fixer, les diverses concessions ou autres actes, ou autres titres en vertu desquels ils possèdent ou tiennent les dites terres; et ces concessions, actes ou autres titres devront être transcrits au long dans ce bureau de façon à ce que la quantité particulière des terres, leur situation et leur étendue, de même que les conditions de la concession quant aux redevances, aux corvées ou à la culture y soient clairement et entièrement indiquées.

VI

ORDONNANCE ÉTABLISSANT DES COURS CIVILES (1)

Ordonnance pour organiser et établir des cours de judicature, des sessions trimestrielles, de même que tout ce qui concerne l'administration de la justice dans cette province, et pour instituer des juges de paix et des baillis.

Attendu qu'il est très expédient et très nécessaire pour assurer le gouvernement équitable des bons sujets de Sa Majesté de la province de Québec, et l'administration prompte et impartiale de la justice parmi eux, que des cours de judicature compétentes munies des pouvoirs et de l'autorité nécessaires, soient organisées, nommées et soumises à des règlements opportuns :

Son Excellence, de l'avis et du consentement, et avec l'aide du conseil de Sa Majesté et en vertu du pouvoir et de l'autorité dont il a été investi par les lettres patentes de Sa Majesté, sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, a cru opportun d'ordonner et de déclarer, et Son Excellence, de l'avis et avec le consentement et l'aide susdit, ordonne et déclare par les présentes.

Qu'une cour supérieure de judicature ou cour du banc du roi sera établie dans cette province, ayant son siège dans la ville de Québec, qu'elle y tiendra des termes deux fois par année, savoir : le premier terme appelé terme de la Saint-Hilaire, qui commencera le vingt-et-un janvier, et le second appelé terme de la Trinité, qui commencera le vingt et unième jour de juin.

1—Cette ordonnance se trouve au volume intitulé : *Ordonnances faites pour la province de Québec depuis l'établissement du gouvernement civil, par le gouverneur et le conseil. — Québec 1767.*

Le juge en chef de Sa Majesté présidera cette cour avec pouvoir et autorité d'entendre et de juger toutes les causes civiles et criminelles suivant les lois d'Angleterre et conformément aux ordonnances de cette province ; mais de cette cour il y aura appel devant le gouverneur et le conseil, si le montant en litige est au dessus de trois cents louis sterling, et du gouverneur et du conseil il y aura appel au roi en son conseil si la valeur en litige est de cinq cents livres sterling ou excède ce chiffre.

Dans tous les procès instruits devant cette cour, tous les sujets de Sa Majesté dans cette colonie devront être appelés sans distinction à remplir la charge de jurés.

Afin que les sujets de Sa Majesté qui résident dans les districts éloignés de Montréal et de Trois-Rivières puissent bénéficier d'une administration de la justice plus facile et plus expéditive, le juge en chef tiendra une fois par année à ces endroits une cour d'assises et d'audition générale des offenses commises par les personnes emprisonnées dans les dits districts.

Et attendu qu'une cour de judicature inférieure ou cour des plaidoyers communs est aussi jugée nécessaire et opportune, il est de plus ordonné et déclaré par l'autorité précitée, qu'une cour de justice inférieure ou cour des plaidoyers communs est par les présentes établie avec pouvoir et autorité de juger toutes les contestations au sujet d'une valeur excédant dix louis, avec droit d'appel pour chaque partie de cette cour à la cour supérieure ou du banc du roi, si le montant de la contestation est de vingt louis ou plus.

Tous les procès instruits devant cette cour, pourront être décidés au moyen de jurés, si l'une ou l'autre partie le demande; en outre, cette cour devra tenir ses sessions deux fois par année dans la ville de Québec, en même temps que la cour supérieure ou du banc du roi. Si l'objet de la contestation soumise à cette cour dépasse la valeur de trois cents louis sterling, l'une ou l'autre partie pourra, si elle le juge

à propos, en appeler immédiatement au gouverneur et au conseil, et de ce dernier tribunal au roi en son conseil, si l'objet de la contestation est d'une valeur de cinq cents louis sterling ou plus.

Les juges de cette cour devront décider suivant l'équité en tenant compte cependant des lois d'Angleterre en autant que les circonstances et l'état actuel des choses le permettront, jusqu'à ce que le gouverneur et le conseil puissent rendre des ordonnances conformes aux lois d'Angleterre, pour renseigner la population.

Les lois et les coutumes françaises seront autorisées et admises dans toutes les causes soumises à cette cour, entre les natifs de cette province, si la cause de l'action a été mue avant le premier jour d'octobre mil sept cent soixante-quatre.

La première procédure de cette cour est par voie de prise de corps. Il sera accordé une exécution contre le corps, les terres et les effets du défendeur. Les avocats, procureurs canadiens etc., peuvent exercer leurs charges dans cette cour.

Et attendu qu'il a été trouvé extrêmement nécessaire pour le bien-être, l'avantage et le bonheur des sujets fidèles de Sa Majesté que des juges de paix soient nommés dans les divers districts de cette province avec pouvoir de décider d'une manière sommaire les litiges au sujet de montants minimes: il est par conséquent ordonné et déclaré en vertu de l'autorité précitée, et par les présentes plein pouvoir est donné et octroyé à cette fin à chacun des juges de paix de Sa Majesté, dans leurs districts respectifs, d'entendre et de juger toutes les causes ou affaires concernant la propriété pour un montant n'excédant pas cinq louis, en monnaie courante de Québec; plein pouvoir est également donné et octroyé à deux juges de paix d'entendre et de juger, dans les limites de leur district respectif, d'une manière finale, toutes les causes ou affaires concernant la propriété pour un montant n'excédant pas la somme de dix louis, monnaie courante, lesquelles décisions ayant été rendues au sujet

de montants n'excédant pas la limite ci-dessus seront sans appel. Plein pouvoir est aussi donné et octroyé en vertu de l'autorité susdite à tous les juges de paix sus-mentionnés, au nombre de trois, de constituer un quorum avec pouvoir de tenir des sessions trimestrielles, dans leurs districts respectifs, et d'entendre et de juger toutes les causes et affaires concernant la propriété pour un montant au dessus de dix louis et n'excédant pas trente en monnaie courante de Québec; l'une ou l'autre partie ayant le privilège d'en appeler à la cour supérieure on à la cour du banc du roi. Et il est ordonné par les présentes que les dits juges de paix confient leurs mandats aux capitaines et autres officiers de milice qui devront les exécuter en attendant l'arrivée d'un grand prévot légalement autorisé par Sa Majesté, et la nomination d'officiers inférieurs. Tous les officiers civils et militaires et tous les dévoués sujets de Sa Majesté sont par les présentes commandés et requis d'aider et de seconder les dits juges de paix et les officiers de milice dans la fidèle exécution de leur devoir. Et il est de plus ordonné et déclaré par l'autorité précitée que deux des dits juges de paix, en vue d'assurer l'administration efficace de la police dans les villes de Québec et de Montréal, et pour répondre à tout autre besoin ou nécessité, siègeront alternativement pendant une semaine, et que les noms des juges de paix qui siégeront chaque semaine seront inscrits sur la porte de la chambre des séances par le greffier de la paix, deux jours avant la date qui leur sera assignée pour siéger, afin que tous sachent à qui ils s'adresseront pour obtenir justice.

Et attendu qu'il ne se trouve pas présentement un nombre suffisant de sujets protestants, dans le district de Trois-Rivières, aptes à remplir la charge de juges de paix et à tenir des sessions trimestrielles, il est par conséquent ordonné et déclaré de plus par l'autorité précitée qu'à l'avenir cette province sera divisée en deux districts qui seront connus et désignés sous les noms de districts de Québec et de Montréal, pour le présent, jusqu'à ce qu'il se trouve à Trois-Rivières ou à proximité un nombre suffisant de sujets

aptes à remplir la charge de juge de paix et à tenir des sessions trimestrielles, ou jusqu'à ce que Sa Majesté fasse connaître son bon plaisir à ce sujet. Ces deux districts seront divisés et bornés par la rivière Godfroy au sud et par la rivière Saint-Maurice au nord.

Et attendu qu'il a été trouvé expédient et nécessaire, pour l'application prompte et efficace des lois et pour le bien-être et la sécurité des sujets de Sa Majesté, de nommer un nombre suffisant d'officiers inférieurs dans chaque paroisse de la province, il est par conséquent ordonné en vertu de l'autorité précitée que la majorité des habitants tenant feu et lieu dans toute et chaque paroisse, élisent, le vingt-quatrième jour de juin de chaque année, six hommes compétents et aptes à remplir la charge de baillis et de sous-baillis dans chaque paroisse, dont les noms seront transmis au sous-secrétaire dans l'intervalle de quatorze jours à partir du jour de l'élection. Parmi ceux qui auront été élus, le gouverneur du roi ou le commandant en chef en exercice, avec le consentement du conseil, choisira et nommera les sujets qui rempliront la charge de baillis et de sous-baillis dans chaque paroisse. Ces nominations devront être communiquées à chaque paroisse par le sous-secrétaire et publiés dans la *Gazette de Québec* vers la deuxième semaine du mois d'août de chaque année, et les dits baillis et sous-baillis ainsi nommés entreront en fonctions le vingt-neuvième jour de septembre de chaque année.

Personne ne pourra être élu une deuxième fois pour remplir la même charge hormis que tous les paroissiens y aient été appelés à tour de rôle ou aient été écartés pour de sérieuses raisons qui devront être appuyées par des preuves. Mais afin que le personnel de ces officiers ne soit jamais entièrement composé, à un moment donné, de nouveaux baillis, et afin que ceux qui restent en exercice puissent instruire ceux qui leur seront adjoints, l'un de ceux qui auront rempli la charge de sous-bailli dans chaque paroisse devra être élu et nommé bailli de la dite paroisse l'année suivante.

Advenant la mort d'un bailli pendant l'exercice de sa charge, le gouverneur ou le commandant en chef nommera pour le remplacer durant le reste de l'année un de ceux qui auront été élus sous-baillis par la paroisse du défunt, et advenant le décès d'un sous-bailli pendant l'exercice de sa charge, les baillis devront, le premier jour de fête publique qui suivra le décès, réunir la paroisse et procéder à l'élection d'un sous-bailli dont le nom sera transmis au sous-secrétaire.

L'élection des baillis ou des sous-baillis aura lieu cette année le vingtième jour d'octobre; les noms des élus devront être transmis immédiatement après l'élection, leur nomination devra être communiquée et publiée par le sous-secrétaire aussitôt que possible, et ils entreront en fonctions le premier jour de décembre. A l'avenir toutes les élections auront lieu aux dates et aux jours sus-mentionnés et fixés à cette fin.

Les baillis seront chargés de la surveillance des grands chemins du roi et des ponts publics, et ils devront y faire exécuter les réparations requises et nécessaires, ils devront arrêter et saisir tous les criminels contre lesquels ils seront munis de mandats ou d'ordres à cette fin, les garder et les conduire, en passant par les paroisses dans lesquelles il se trouvera des baillis en exercice, à telle prison ou tel endroit indiqué dans le mandat ou l'ordre. Ils devront aussi faire l'examen de tous les corps exposés qui porteront des marques de violence, en présence de cinq notables tenant feu et lieu dans la même paroisse, qu'ils sont par la présente autorisés à convoquer à cette fin, et adresser ensuite un rapport par écrit de l'état du cadavre et des circonstances au magistrat le plus rapproché, afin qu'un autre examen soit ordonné si la chose est nécessaire. Cependant ce qui précède ne devra avoir lieu que dans les cas où il sera impossible au coroner de se rendre sur les lieux, et il est à prévoir que, dans une province aussi étendue, le fait peut se produire fréquemment.

S'il arrive quelque dispute au sujet de bris ou de réparation de clôtures, sur la plainte qu'il en recevra, le bailli sommera de comparaître le défendeur, qui devra choisir trois personnes désintéressés; le plaignant en choisira trois autres, et ces six arbitres présidés par le bailli règleront la dispute; chaque partie pourra en appeler de cette décision aux sessions trimestrielles, et la personne trouvée en faute devra payer une somme n'excédant pas un shilling à celle qui aura eu gain de cause.

Ces baillis devront être assermentés par le juge de paix le plus rapproché, aussitôt que possible après leur nomination, tel qu'indiqué ci-dessus, et ce serment devra être transmis par le dit juge de paix à la prochaine séance d'une session trimestrielle.

Donné par Son Excellence l'honorable James Murray, écuyer, capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec et des territoires qui y sont attachés en Amérique, vice-amiral de la même province et gouverneur de Québec, colonel commandant du second bataillon du régiment royal américain, etc., etc., en conseil à Québec, le dix-septième jour de septembre *anni Domini* 1764, et dans la quatrième année du règne de notre Souverain Seigneur, George III, par la grâce de Dieu roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

J. A. MURRAY.

Par ordre de Son Excellence en conseil.

J. GRAY, sous-sec.

VII

UN PROJET DE LOIS DE MASÈRES (1)

A sketch of an act of Parliament for tolerating the Roman Catholic religion in the province of Quebec, and for encouraging and introducing the Protestant religion into the said province etc.,

CHAP. I.

Concerning the Toleration of the Roman Catholic Religion.

Whereas it has been humbly represented to the King's Most Excellent Majesty, by His loyal and faithful subjects, the French inhabitants of the province of Quebec, that they are for the most part members of the church of Rome, and are from motives of conscience most earnestly desirous of a permission to continue in the same church, and to worship the Supreme Being according to the rites and ceremonies thereby prescribed, and have alleged that they conceive themselves to have some reasonable claim to such permission and indulgence, not only from the innate goodness and clemency of his Majesty's disposition, which inclines him at all times to show him-

(1)—La pièce que nous reproduisons ici est d'une importance toute spéciale. Elle nous fait voir quel péril l'Eglise canadienne a couru au début de la domination anglaise. Ce projet de loi aurait décrété, comme nos lecteurs pourront s'en convaincre, son asservissement et son assujettissement au pouvoir civil, à un gouvernement protestant. Dieu merci, le plan insidieux de Masères ne fut pas agréé par le ministère britannique.

Ce projet et les commentaires qui le suivent équivalent presque à un document inédit. Nous les avons découverts dans l'ouvrage très rare, intitulé *Occasional Essays*, publié à Londres en 1809, par notre ancien procureur général. Nous avons pensé qu'ils devaient nécessairement figurer dans les appendices du présent volume.

self a tender father of all his people, and the generosity, which always actuates the Parliament of Great-Britain, to co-operate with his Majesty in all such his gracious purposes, but from a stipulation made in this behalf in the fourth article of the last definitive treaty of peace concluded at Paris, in the year of our Lord one thousand seven hundred and sixty-three which is contained in these words : "His Britannic " Majesty, on his side, agrees to grant the liberty of the " Catholic religion to the inhabitants of Canada. He " will consequently give the most effectual orders that " his new Roman-Catholic subjects may profess the " worship of their religion, according to the rites of " the Romish Church, as far as the laws of Great Bri- " tain permit." And whereas certain doubts have arisen, and may arise, whether the laws of Great Britain will permit the exercise of the Roman-Catholic religion in any degree, even in the remotest dominions of the Crown of Great Britain: and whereas His Majesty and the British Parliament judge it to be reasonable in the present case to grant a toleration of the exercise of the said Roman-Catholic religion throughout the said province of Quebec, both on account of the almost universal prevalence of that religion among the French inhabitants of that province, and the stipulation in that behalf made in the definitive treaty of Paris, as is above mentioned, yet not without such restrictions as may prevent the ill consequences that might otherwise follow from such indulgence : It is therefore enacted by his said Most Gracious Majesty, by and with the advice and consent of the Lords spiritual and Temporal, and the Commons, in Parliament assembled, that it shall and may be lawful for the Curates and Vicars, and other priests belonging to the several parishes in the Province of Quebec, to celebrate the mass, and to administer the sacraments of the church of Rome, and to perform all the other functions of the priestly office, according to the rites and ceremonies of that church; and that it shall also be lawful for any of the inhabitants of the said province to attend the mass, or other Roman-Catholic

offices of religion, without any hindrance or molestation; any law, statute, or custom, of England to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

And to the end that the said Roman-Catholic inhabitants of the said Province of Quebec may be under no necessity, or temptation, to keep up a correspondance with Old France, in order to be supplied with Roman-Catholic priests to officiate in their several parish churches, upon the several vacancies which may happen by the deaths of the present incumbents, it is hereby further enacted, that it shall and may be lawful for the Governor, or Commander in chief, and Council of the said Province, to tolerate and license by an ordinance made and published for that purpose such and so many of the seminaries already established in the said province for the education of persons intended for holy orders according to the Church of Rome, as they shall think sufficient to supply a proper number of the said Popish priests for the service of the Roman-Catholic inhabitants of the said Province. And the said Governor or Commander in chief, and Council of the said Province, shall have power by new Ordinances to tolerate more, or fewer, of these Seminaries, as occasion may require.

And, to the end that the persons that dedicate themselves to the service of the church, according to the rites of the Romish religion, may be enabled to receive Episcopal Ordination according to the forms of that church without going to Old France, or any other Roman-Catholic country of Europe, for that purpose, it is hereby further enacted that it shall be lawful for His Majesty to appoint from time to time by letters-patent under his great seal of Great Britain, or to impower the Governor, or Commander in chief, of the said Province, to appoint, by letters-patent under the seal of the Province, a Bishop, or Superintendant of the Roman-Catholic clergy of the said province, with such reasonable salary, not exceeding the sum of four hundred pounds sterling a year, as His Majesty, by the advice of his Privy Council, shall

direct, to have and to hold the said office of bishop, or superintendant of the Roman-Catholic clergy, and the revenue thereto annexed, during His Majesty's pleasure.

Also it is hereby provided that the Governor, or Commander in chief of the said Province of Quebec, shall present all the Roman-Catholic priests to the several parish churches, whenever they become vacant; and the Bishop or Superintendant shall, upon such presentation institute them to the same. And it shall be lawful for the said Governor, or Commander in chief, to present to the said churches and for the said bishop to institute thereto any of the Jesuits, or other monks, now belonging to any of the monasteries, or religious houses, in the said province of Quebec. But no other Jesuits, or monks of any other religious order whatsoever, besides those that are now in the said province, and no secular priests whatsoever, but such as were, or shall hereafter be, educated in the Canadian Seminaries, shall be capable of being presented, or instituted, to any of the said churches.

Also it is hereby further provided that the Governor and Council shall have power to regulate, as often as they think proper, by Ordinances made for that purpose, the several Seminaries which they shall think fit to tolerate and license as aforesaid.

Also it is further provided, that it shall be lawful for the Governor and Council to prohibit, or restrain, in any manner they think proper the carrying about the Host in procession through the streets and public highways, by an Ordinance made and published for that purpose, and to confine the exercise of the Romish religion to churches and private houses, in order to avoid giving offence and scandal to the English inhabitants and others of the Protestant religion.

Also it is further enacted, by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the aforesaid Roman-Catholic bishop, or superintendant, and likewise for all the Roman-Catholic priests, so as aforesaid tolerated in the said province, to enter into the

holy state of matrimony, if they shall so think fit, without incurring any damage, censure or disability, ecclesiastical or temporal, whatsoever; any canon, rule, law, or custom, of the Romish church to the contrary thereof in any wise notwithstanding. And the children arising from such marriages shall be, and be deemed, legitimate to all intents and purposes.

And, to the end that the Roman-Catholic clergy that are hereby tolerated may have a reasonable maintenance suitable to their office and character, it is further enacted that the same legal profits and dues, whether they be glebe-lands or tithes, or of any other kind whatsoever, that belonged or were payable to the Roman-Catholic priests of the several parishes in the time of the French government, and might then have been recovered by process of law, in any Court either spiritual or temporal, and were not mere voluntary donations or oblations, shall still belong to the said Roman-Catholic priests and be paid to them by the Roman-Catholic inhabitants of their respective parishes, and the payment of them by such Roman-Catholics shall be enforced by process of law in the Court of the Chief Justice of the province, by some short and convenient suit to be appointed for that purpose by the Governor and Council of the province by an Ordinance made and published by them for that purpose. And, in order to prevent unnecessary disputes concerning these profits and dues, the said Chief Justice of the province shall enquire by the oaths of twelve, or more, Canadian house-keepers of good reputation in every parish throughout the province, what those legal profits and payments were in the time of the French government, and shall transmit a written account of the same to the Governor and Council of the province, who shall thereupon cause them to be printed. And two copies of the said printed lists of the said profits and dues shall be preserved, the one among the records of the Council, the other among the records of the Court of the Chief Justice, and shall be deemed authentic evidence, on

all future occasions of the dues of the clergy in the several parishes of the said province.

And further, whereas it can be in no degree necessary to the free exercise of the Roman-Catholic religion in the said province of Quebec, that the Cathedral or Collegiate churches of deans and chapters, or the religious societies of monks and nuns, should be permitted to continue, and, as there is reason to apprehend that the continuance of them might prove detrimental and burthensome to the said province, it is therefore hereby further enacted, that all such members of any Cathedral or Collegiate churches, or religious societies, as think proper to depart from them and resign their rights to any profits from them, and cease to be members of them, whether they be Deans, or Prebendaries, or Canons, or other members of any Cathedral or Collegiate church, or monks, or nuns, or other members of any religious society or monastery, shall be at full liberty to depart therefrom, whensoever they think fit; any custom, law, or statute of such Cathedral or Collegiate church, or religious society, or any canon, rule, law or custom of the Romish religion, to the contrary hereof in anywise notwithstanding.

Also it shall be lawful for any of the said Deans, or Prebendaries, or Canons, or other members, of any Cathedral or Collegiate church in the said province of Quebec, and for any Abbot or Prior, Abbess or Prioress, Monk or Nun, or any other member of any monastery or religious house in the said province, to enter into the holy state of matrimony, if they shall think fit so to do; any law, canon, or custom of the Romish religion to the contrary thereof in any wise notwithstanding. And the said marriages shall be valid and the issue of them legitimate to all intents and purposes whatsoever.

All such of the said persons as enter into the holy state of matrimony shall be deemed to have thereby departed voluntarily from the Cathedral, or Collegiate church, monastery, or religious house, to which

they belonged and to have renounced all their connection therewith, and all their right to any profit arising from them. Also it is hereby provided, that no new members be admitted hereafter into any of the said Cathedral or Collegiate churches or monasteries, or religious houses; but that those who are there already, and desire to continue there, be permitted so to do during their lives; and that after the death, or marriage, or voluntary departure, of all the members of all the said Cathedrals or Collegiate churches, monasteries, or religious societies, their houses, lands, revenues, and goods of every kind, moveable and immoveable, shall be taken into the King's hands, and make part of the public revenue of the Province; and that in the mean time the stipends of such members of the said Cathedral or Collegiate churches, monasteries, or religious houses, as either die, or marry or voluntary depart from the said churches or religious houses, shall not accrue to the surviving or remaining members of the said societies, but shall be immediately taken into the King's hands, and make a part of the said public revenue of the Province.

Also, to the end that the Roman Catholic inhabitants of the said province may, by the free exercise of their reason, and the light of the holy gospel, be converted from the errors and superstitions of the church of Rome, to the profession of the true Protestant religion; it is hereby further enacted that it shall be lawful for all the inhabitants of the said province, Roman-Catholics as well as Protestants to read the books of the Old and New Testament in the French or English language, or in any other language whatsoever, any canon, rule or custom of the Romish religion, to the contrary hereof in anywise notwithstanding. And no priest shall inflict any ecclesiastical censure, or penance, upon any Roman-Catholic inhabitant of the said province for so doing, upon pain of being imprisoned for a year, upon an indictment and conviction thereof before the Chief Justice of the province.

And, whereas there is great reason to hope, that by the pious examples and exhortations of persons that profess the Christian religion in greater purity, and by the free perusal of the holy scriptures, many of the French inhabitants of the said province that now profess the Roman-Catholic religion, may be converted from the errors and superstitions thereof to the belief of the true Protestant religion; upon which most desirable event it will be reasonable that they should have places of public worship to resort to, and ministers of the Gospel to perform divine service to them, and that such ministers should have a proper reward for their pious labours; it is hereby further enacted that, if, upon any vacancy of a parish-church by the death of a Roman-Catholic Incumbent, a fourth-part, or more, of the inhabitants that are housekeepers in the said parish, or, in case there are more than four-score housekeepers in the said parish, if twenty, or more, of the said housekeepers, shall present a petition to the Governor or Commander in chief, of the said province, setting forth that they are Protestants and that they are desirous to have a Protestant minister among them, to perform divine service, and exercise all the functions of the ministry among them, and praying the Governor to appoint them such a minister, it shall in such case be lawful for the said Governor or Commander in Chief, of the said province, to nominate and appoint to such vacant church, a Protestant minister of the Gospel by letters-patent under the public seal of the province, to hold the said office of a Protestant minister of the Gospel for the said parish during his natural life, or till he shall accept some other benefice, which shall instantly make his appointment to the former benefice void. And the said Governor, or Commander in chief, shall at the same time present, as above mentioned, a Roman-Catholic priest to the same church for the benefit of the Catholic inhabitants of the said parish. And all the tithes and other dues that are to be paid by the Protestant inhabitants of such parish shall be paid by them to the said Protestant minister,

and shall be recovered by him, by process of law in the same manner as they might have been recovered before by the Roman-Catholic priest of the said parish. And all the tithes and dues that are to be paid by the Roman-Catholic inhabitants of the said parish, shall be paid to the Roman-Catholic priest of the said province. And the glebe-lands, and other profits of the church that do not arise from payments of any kind made by the inhabitants of the said parish, shall be divided between the Roman-Catholic priest and the Protestant Minister of the said parish, in proportion to the numbers of the house-keepers that profess the Popish and Protestant religions, at the time of filling-up the vacancy of the church in the manner hereby prescribed. And this division of the profits of the church between the Popish priest and the Protestant Minister shall be made by virtue of an Order in writing from the said Governor or Commander in chief, made for that purpose under his hand. And this Order of the Governor, or Commander in chief, shall be final and shall be deemed to have ascertained the proportion of this division beyond all litigation. And upon such appointment of a Protestant minister to any vacant church, though a Romish priest be presented thereto at the same time, all relics, images, pictures, and crucifixes, and other superstitious ornaments, shall be removed from the said church, in consequence of an Order to be made by the Governor, or Commander in chief, for that purpose, in writing and under his hand. But they may be kept by the Roman-Catholic priest of the said parish, in some convenient place to be provided by him and the Roman-Catholic inhabitants thereof for that purpose; and may be brought into, and placed in the said church, during the time of divine service, as often as occasion shall require, but shall at the end of such service be again removed thereout. And the said Governor, or Commander in chief, may cause his said order to be inforced in such a manner as to him shall appear most effectual and expedient.

Also it is hereby further enacted that, if, upon

any vacancy of a parish-church in the said province by the death of the Popish priest thereof, it shall appear to the Governor's satisfaction, that three-fourth parts, or more, of the inhabitants that are housekeepers in the said parish, are Protestants, he shall not present any Roman-Catholic priest to the said church, but shall only appoint a Protestant Minister thereto. And the said Protestant minister shall receive and enjoy all the profits of the said church. And in this case the Governor, or Commander in chief, of the said province, shall take order that all the relics, images, pictures and crucifixes, and other supertitious ornaments of such church, shall be removed from the said church, to be never more set-up therein, and shall be either destroyed or otherwise disposed of, as the said Governor shall think fit.

Also it is hereby further enacted, that all the Roman-Catholic priests now in the possession of any churches in the said province, shall take the following oath of allegiance to his Majesty, appointed by the statute of I Geo. I, cap. 13 to wit, "I A. B. do sincerely promise and swear, that I will be faithful and "bear true allegiance to his Majesty King George. "so help me God." And this oath they shall take, either before the Governor and Council, or the Chief Justice of the province, or such other person or persons as the Governor and Council shall, by an ordinance to be made and published for that purpose; impower to administer the same, unto them. And upon refusal to take the said oath, they shall be instantly deprived of their respective benefices in the church, and shall be incapable ever after of being presented to any benefices in the said province. And the Governor shall, as soon as conveniently may be, present another priest to the benefice thereby become vacant.

And this oath the Governor, or Commander in chief is hereby required to administer or cause to be administered, to all the said priests with all convenient expedition.

Also the aforesaid Roman-Catholic bishop, or superintendant of the clergy, shall take the said oath

of allegiance before he can exercise any of the functions of the said office. And if he shall refuse so to do, being required thereto by the Governor, he shall thereby lose his said office of bishop, or superintendant and shall be incapable ever after of holding that office or any other benefice or employment in the church during his life.

Also all the Roman-Catholic priests that shall hereafter be presented to any of the churches in the said province, shall, before such presentation, take the said oath of allegiance. Otherwise their presentation and institution to any of the said churches shall be void.

Also it shall be lawful for the Governor, or Commander in chief, of the said province, to require all Deans and Prebendaries, or Canons, or other members of any Cathedral or Collegiate church, and likewise all superiors of any seminaries, and all Jesuits or other monks, or other members of any religious house, to take the said oath of Allegiance. And if they refuse so to do, their places, offices and profits in such churches or societies, shall immediately be void and cease, and they shall be expelled from such societies.

Also it shall be lawful for the said Governor, or Commander in Chief, to require the said Bishop, or Superintendant, and all the Roman-Catholic priests of the several churches in the said Province, both those that are now in possession of the said churches, and those that shall hereafter be presented to them, and likewise all the deans and prebendaries, or canons, or other members of any cathedral or collegiate church and all the Jesuits and other monks, and other members of religious houses in the said Province, to take also the following oath, being the first part of another oath appointed to be taken by the aforesaid statute of I. Geo I, cap. 13. to wit, "I A. B. do swear, that "I do from my heart abhor, detest, and abjure, as "impious and heretical, that damnable doctrine and 'position, that princes excommunicated or deprived 'by the Pope, or any authority of the see of Rome,

"may be deposed or murdered by their subjects, or "any other whatsoever. So help me God." And those who, being required to take this oath, shall refuse so to do, shall incur the same penalties as have been above appointed for refusing to take the aforesaid oath of Allegiance.

Also it is hereby further enacted, that no appeal shall be made in any matter whatsoever, spiritual or temporal, arising in the said Province, to the Pope or Bishop or Rome, or to any other foreign authority whatsoever, and that no jurisdiction, spiritual or temporal, shall be exercised by the said Pope, or by any of his legates, or by any other persons commissioned by him in the said Province of Quebec, under any pretense whatsoever. And no bulls, or dispensations, or instruments of any kind, founded on the authority of the said Bishop of Rome, or on any other foreign authority whatsoever, shall be brought into the said Province. And whatsoever shall bring into the said Province any such bulls, dispensations, or other instruments, founded on such foreign authority, and whoever shall exercise in the said Province any legantine or other authority derived from the said Bishop of Rome, shall upon indictment and conviction thereof before the Chief Justice of the Province, be punished by confiscation of all his goods and chattels, and imprisonment at the discretion of the Court, and, if he be a secular priest, by loss of all such benefices as he may have in the church, and an incapacity of holding any ever after.

And, to the end that the officers of the civil government of the said Province, and the officers and soldiers of the army that are quartered there, and the English merchants and settlers, and other Protestant inhabitants thereof, may be immediately accommodated with convenient places of public worship, it is hereby enacted, that it shall be lawful for the Governor, or Commander in Chief, of the said Province, to cause such and so many of the churches already built in the said Province, as he shall think proper, to be prepared for the service of God according to the

simplicity of the Protestant religion by removing out of them all relics, images, pictures, and crucifixes, and other superstitious ornaments and to order divine service to be performed therein at such hours, and by such Protestant ministers, as he shall think proper to appoint. And the Romish priest, and other Roman-Catholic inhabitants of such Parishes, may at other hours of the day not interfering with those appointed for the Protestant service, perform and attend divine service there according to the rites of the Romish religion, and may at those times, if they think proper, replace in the said churches the said images and other church-ornaments, to continue there during the time of such divine service, but no longer; and, after such service is ended, they shall remove them to some convenient place to be provided by them for their reception and preservation.

And whereas it is probable, that many other regulations may be found necessary by persons residing in the said Province of Quebec and well acquainted with the state thereof, for encouraging and introducing the Protestant religion in the said Province; and others may become necessary hereafter as occasions and circumstances shall vary : In order therefore that all such regulations may be made from time to time with due attention and expedition, it is hereby further enacted, that it shall be lawful for His Majesty's Governor, or Commander in Chief, of the said Province of Quebec, by and with the consent of the Council of the said Province, or a majority thereof, to make such laws and ordinances for the toleration of the Roman-Catholic, and for the settlement and encouragement of the Protestant religion, as to them shall seem most fitted for those purposes. And the Ordinances so made shall be transmitted to His Majesty with all convenient expedition, to be by his said Majesty considered and examined in his Privy-Council, and to be allowed or disallowed as his Majesty, by the advice of the said Council, shall resolve. And, if such Ordinances are allowed by His Majesty they shall be valid Laws until they are repealed by some

subsequent act of Parliament. And if they are not disallowed by His Majesty in Council within the space of three years, they shall likewise be valid laws until they are repealed by some subsequent act of Parliament. And further, they shall be binding from the time of their being made and published in the Province, and shall not become void, in case of a disallowance till the arrival of such disallowance and the publication of it by the Governor.

The foregoing Tract and sketch of an act of Parliament were drawn up by me at the desire of General Carleton, (the Lieutenant Governor), and Mr Hey, the Chief Justice, of the Province of Quebec; and a few copies of it were printed for the inspection of the Marquis of Rockingham, and Mr Dowdeswell, (the Chancellor of the Exchequer), and General Conway, (the secretary of State) and Mr. Charles Yorke, (the Attorney-General) and Mr. de Grey, (the Sollicitor-General), and others of his Majesty's servants, who were likely to take a part in procuring for them an act of Parliament, to be the ground of their proceedings in the settlement of the Government of that Province, if such a measure had been thought advisable. But no copies of it were published, or sold. Nor had either General Carleton, or Mr. Hey, carefully read and examined every clause in the foregoing sketch of an Act of Parliament for the foregoing purpose, and given a deliberate assent to it (1); but they thought that, such as it was, it might be sufficient to point out to his Majesty's Ministers the several important subjects which they wished to have determined, by the authority of Parliament, before they entered upon the discharge of their several offices in the Province; and the Ministers might alter and modify the proposed sketch of an Act

(1)—Cette admission loyale est précieuse. Il eût été surprenant que Carleton, même avant d'avoir acquis l'expérience que devait lui donner son long terme d'office au Canada, eût donné son assentiment délibéré à un projet si contraire aux vues qu'il manifesta dans la suite.

of Parliament in the manner they thought proper, before they brought it into Parliament. But Mr. Yorke, the Attorney-General, was not inclined to bring the subject into Parliament; and the other servants of the Crown adopted his opinion, and accordingly no bill of the kind here described was brought into Parliament. The reasons for their refusal to employ the Authority of Parliament in this important and difficult business, I do not know: but I conjecture that it might be, partly, from the fear of engaging in violent debates, that might arise from the subject, on the extent of the Power of the Crown over conquered and ceded territories, and the effect of the mere conquest and cession of them as to continuance, or discontinuance, of the old Laws that had prevailed in them before the conquest, and the right of introducing into them either all, or some, of the laws of England; and, if only some of them, then determining which should be so introduced, and which should not; —and as to what degree of indulgence ought to be shown to the Roman-Catholics in the said Province, and whether the Popish religion should be only *tolerated* there, by permitting the Roman Catholics of the Province to attend Mass and all the Sacraments and ceremonies of the Church of Rome, or to enjoy and practice *the worship* prescribed by that Religion (which is all that is granted to them by the Capitulation of the Province with Sir Jeffery Amherst, in September, 1760, and by the Treaty of Peace between France and England concluded at Paris, in February 1763), or whether the said Popish religion should he not only tolerated in the said Province, but established there, by giving the Romish Priests that officiate in the Province a legal right to demand their tithes, and other ancient dues, by Law, and to sue for them in the Courts of Justice; which has since been enacted by the Quebec Act of the year 1774, though it had been asked by the French General, the Marquis de Vaudreuil, in the Capitulation of September, 1760, but refused by the wise and cautions English General, Sir Jeffery Amherst; and whether it would be expe-

dient to permit a Popish French Bishop to go into the Province, though the Province had done without one for six years, or, ever since the surrender of it to General Amherst, in 1760; the former French Bishop having died a little before that event; (all which subjects might have afforded matter for long and warm debates in Parliament;) and, partly, from an opinion, that they themselves were not likely to continue long in the great Offices they then held; which opinion was but too well grounded, as they were removed from them about three months after, in the month of July 1766. They might, also, perhaps think it prudent to obtain more accurate informations concerning the state of the Province, in various important points; such as the number of the Priests, Monks and Nuns; the number of the parishes and the values of the tithes; the size and values of the several Seigniories, and the annual profits of them; and many other such interesting particulars; before they drew-up a plan to be presented to Parliament for settling their Laws and Government. But the two former reasons seem sufficient to account for their unwillingness at that time to bring the subject before the Parliament.

Whoever reads the foregoing sketch of an Act of Parliament with attention, cannot fail to observe that the person who drew it up was desirous of introducing by gentle means the Protestant religion amongst the French, or Canadian, inhabitants of the Province: and he may in consequence, be somewhat surprised that it should contain a clause for permitting a Roman-Catholic Bishop to be sent into the Province, and to exercise his Episcopal functions there; which seems more likely to prevent, than to encourage, the conversion of the Roman-Catholic from Popery to the Protestant Religion. To remove this surprise, I must inform my readers that I found that a resolution had been already taken by his Majesty's Ministers of that time to permit a certain Roman-Catholic Priest, who had long resided in the Province of Quebec, (though he was not a native of it, but of the Province of Brittany in Old France) to come from Quebec to

England, in the winter of the foregoing year, 1765; and to go over to the North of France, in the month of January, or February, 1766, in order to be consecrated by some Bishops in France, as Bishop of Quebec; which ceremony of Consecration was (as I was told) performed at the City of Amiens in Picardy. And it was agreed amongst the King's Ministers of that time, that he should be permitted to return to Quebec in the spring of the same year, 1766, to exercise his Episcopal functions in the Province, as Bishop of Quebec. His name was Olivier Briand, or Oliver Briand; and he was a well-sized, comely, man of about 50 years of age, of easy and agreable manners, and said to be a man of sober and regular life and unimpeached morals. And he accordingly went to Quebec in the said spring of the year 1766, and lived there many years in the exercise of his office of Bishop of Quebec; but, as I am informed, has been dead now several years, and has been succeeded by another Popish Bishop. Now, as this measure of permitting Mr. Oliver Briand to go to Quebec, in the character and station of a Bishop, and to exercise his Episcopal functions there, was already agreed to by his Majesty's Ministers, I thought it better to have it done openly by the Supreme Authority of Parliament than privately and almost clandestinely, by the mere connivance of the Ministers of State, in opposition to the above mentioned, imported, and fundamental, statute of Queen Elizabeth, which prohibits all exercise of the Pope's authority, or of any authority derived from the Pope, (as that of a Popish Bishop is expressly,) not only in the kingdom of England itself, and the dominions then belonging to the Crown, but in all the dominions that should belong to the Crown *in any future times*. And this must be my excuse for inserting in the foregoing sketch of an Act of Parliament the Clause for permitting a Popish Bishop to exercise his Episcopal functions in the Province of Quebec. For, as for the measure itself, "of permitting a Popish Bishop to reside there", I never could approve of it, nor, if I had been one of his Majesty's Mi-

nisters, whose consent had been necessary to its adoption, would I ever have consented to it.

I have just now said, that this permission to Mr. Briand, to reside in the Province of Quebec, as Bishop of the Diocese, was given only by the *connivance* of his Majesty's Ministers of State at that time, because I never could find that there was any patent, or warrant, under his Majesty's Signature, or any of his Seals, that gave him the title of *Bishop of Quebec*, or; authorized him to ordain Priests, or execute any one of his Episcopal functions, but only an instruction either to the Governor or the Receiver General of the Revenue, (I forget which) in which he is called *Superintendant of the Clergy*, with an order, (if I remember right), to pay him the moderate sum of 200 l. a year, for his support. And, perhaps, the unwillingness of his Majesty's Ministers to have this measure "of permitting a Popish Bishop to reside in the Province," publicly discussed, might be an additional reason to the two already mentioned, for their not choosing at that time to bring the settlement of the Laws and Government of the Province under the consideration of Parliament.

I was told at the time, by Mr. Fowler Walker, (a Barrister at Law, who practised with success and reputation in the Court of Chancery, and, who was well acquainted with the then state of the Province of Quebec) that this permission, thus granted by connivance to Mr. Oliver Briand, to return to Quebec, in the character of Bishop of the Province, was obtained from his Majesty's Ministers of State at that time, and particularly from the Marquis of Rockingham, (who was considered as the principal Minister,) by the influence of the late celebrated Mr. Edmund Burke, who was at that time his Lordship's private Secretary, and who had then acquired, and ever after retained, a very great degree of his confidence. And I am much inclined to believe this to have been the case.

For, otherwise, it seems somewhat surprising that that respectable Nobleman, who had been placed at the head of the Whig Party, and had been earnestly

solicited and pressed by the then Duke of Newcastle, (who thought himself too old to return again into that active and important station) to accept the Office of First Commissioner of the Treasury, almost against his will, and who, therefore, might be supposed to entertain the sentiments that had always heretofore been professed by that party, and to have considered *Popery* and *Slavery* as the two grand objects of fear and abhorrence to all true English Patriots, against the return of which, into the Laws and Government of the Nation, it was their duty to provide by every possible precaution;—I say, it seems very surprising, and almost unaccountable, that the great Leader of the Whig Party, should have consented to a measure so different from the former measures of that Party as this permission of a Popish Bishop to exercise his Episcopal functions, in the now English Province of Quebec, in direct opposition to the above mentioned Statute of the first year of Queen Elizabeth. But the influence of Mr. Burke over the Political conduct of this worthy Nobleman is said to have been almost unbounded.

VIII

MAURICE MORGAN AU COMTE DE SHELBURNE (1)

Quebec 30th August, 1769

My Lord,

I have been detained here until this period by reason that the reports concerning the judicature of this country have not been finally settled.

I have had nothing very interesting to inform your Lordship of from hence excepting only the state and condition of the country, which your Lordship will now collect from the contents of the enclosed papers. I ought however to have transmitted these accounts sooner and I have no sufficient excuse for not doing so except the imperfection of my own health and temper, too fond of procrastination and too apt to content myself with my own good intentions without carrying them into execution. I wish I was more worthy your Lordship's regard, but such as I am your Lordship may be assured of my most perfect attachment without any further expectations of advantage whatever. I am ashamed to inform your Lordship that I am greatly limited in time with respect to this letter. I ought doubtless to have been prepared and not to have subjected myself to have been hurried by an unexpected information that the bearer of this letter is immediately to embark. I am therefore compelled to comprize what I have to say in as few words as possible.

I received upon my coming hither much personal civility, but I thought, very little confidence. Mr. Maseres, the attorney general was employed to draw

(1)—Cette lettre forme l'appendice E de l'opuscule intitulé *The Maseres Letters*, dont il est question au chapitre quatrième de ce livre.

up a report in conformity to the Order of Council. It was the latter end of February before it was completed, and when read was so extremely defective and improper that the whole was rejected with resentment by Mr. Carleton. It was indeed a strange report, and in my judgment so improper that when I afterwards came to write one I could not avail myself of one single idea contained in it. At this time Mr. Hey desired that I would endeavour to draw one. I wished at that time to go to New-Jersey and return in the spring to Canada, but the general condescending to make the same request and as I had before procured the necessary information I undertook the work and before Mr Hey's return had finished the report so much to the satisfaction of the general that he engaged me to undertake two other reports on the subjects of religion and revenue. Those likewise I finished before Mr Hey's return, and nothing I understood was wanting but the formality of signing. However some time after Mr Hey's return the report on the state of judicature was supposed by Mr Hey to be ill arranged and Mr. Hey undertook to reform it in a report to be drawn on the same subject by himself. His report was not finished until towards the latter end of June and contained only the same facts and information with mine, but without proposing any specific mode of alteration. It was indeed undertaken upon the motive, and that motive was frankly communicated to me, that it would not appear decent that a report on such a subject should be drawn up by a stranger and that it would carry with it if such a fact should be known, less weight and dignity, an argument that I thought reasonable and could not help acquiescing in. However when this report came to be read Mr. Carleton came to the resolution of rejecting Mr. Hey's and sending mine. This resolution however was altered and another taken, namely that Mr Carleton would by himself combine both and make any other alterations that should occur as proper, and this is the report which I am now to carry home. It does not vary in any material point what-

ever from that which I enclose. The report which I enclose is exactly as it was first wrote and given in to the general. The general has however had from me since three or four additional pages of which I have no copy and I have made some additions likewise to the general's report as it now stands. It has been determined that my reports on the Church and revenue should not be sent at least in the shape of reports.

I enclose my report concerning the Church. That on the revenue, though longer, is less interesting and the report itself of which I have no copy is in the possession of the general. I likewise send your Lordship an ordinance drawn up by me which has not yet been considered, and therefore I cannot tell what alterations it may undergo. When I am dismissed from hence, which I hope will be in a fortnight, I take the way of New-York for England and whether your Lordship be in or out of town shall presume immediately to wait on you.

I have endeavoured to execute my commission for lady Shelburne, but I am afraid imperfectly. A very few days will now determine whether Mr. Carleton has had leave to come to England. If he has I believe we shall embark together at New-York, though I shall leave this province before him. I very highly esteem Mr. Carleton for his very many good qualities and it appears to me that his prudence and moderation is very essential at present to the security of the Province. I will not trouble your Lordship further at present but only beg your Lordship to believe that I am with the most perfect sincerity.

Your Lordship's ever obliged and obedient servant.

MAURICE MORGAN

IX

L'ACTE DE QUEBEC (1)

Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord.

Attendu que par sa proclamation royale en date du septième jour d'octobre, dans la troisième année de son règne, sa Majesté a jugé à propos de déclarer les mesures prises à l'égard de certains territoires, régions et îles en Amérique, cédés à Sa Majesté par le traité définitif de paix conclu à Paris le dixième jour de février mil sept cent soixante-trois.

Attendu que dans les arrangements énoncés dans la dite proclamation royale, il ne se trouve aucune disposition concernant l'action d'un gouvernement civil sur une grande étendue de territoire qui renferme plusieurs colonies et établissements où se trouvent des sujets de France qui ont demandé d'y rester sur la foi du dit traité; et que certaines parties du territoire du Canada où des pêcheries sédentaires ont été établies et exploitées par des sujets de France, habitants de la dite province du Canada en vertu de donations et de concessions du gouvernement d'icelle, ont été annexées au gouvernement de Terreneuve et qu'elles sont par conséquent régies par des règlements incompatibles avec ce genre de pêcheries :

A ces causes, qu'il plaise à Votre très excellente Majesté, qu'il puisse être décrété et qu'il soit décrété par sa très excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :

1. Que tous les territoires, îles et régions dans

(1)—Anno decimo quarto, Georgii III, regis, Cap. LXXXIII.

l'Amérique du Nord, appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud par une ligne partant de la baie des Chaleurs pour longer les terres hautes qui séparent les rivières qui se déversent dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui se déversent dans la mer, jusqu'à un point du 45e degré de latitude nord, sur la rive est de la rivière Connecticut; s'étendre de là en suivant la même latitude, directement à l'ouest à travers le lac Champlain, jusqu'à ce que dans cette direction elle atteigne le fleuve Saint-Laurent; de là longer la rive est de la dite rivière jusqu'au lac Ontario; traverser le lac Ontario et la rivière appelée communément Niagara longer la rive est et sud-est du lac Erié et suivre la dite rive jusqu'à son point d'intersection avec la borne septentrionale concédée par la charte de la province de Pennsylvanie, si toutefois il existe un tel point d'intersection; longer de là les dites bornes au nord et à l'ouest de la dite province jusqu'à l'intersection de la dite borne de l'ouest avec l'Ohio, mais s'il n'est pas trouvé un tel point d'intersection sur la dite rive du dit lac la dite ligne devra suivre la dite rive jusqu'à son point le plus rapproché de l'angle nord-ouest de la dite province de Pensylvanie; s'étendre directement de cet endroit jusqu'à l'angle nord-ouest de la dite province, longer la borne occidentale de la dite province jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ohio, puis la rive de la dite rivière dans la direction de l'ouest jusqu'aux rives du Mississipi et s'étendre dans la direction du nord, jusqu'à la borne méridionale du territoire concédé aux marchands aventuriers d'Angleterre qui font la traite à la baie d'Hudson.

Et que tous les territoires, îles et régions qui, depuis le dix février mil sept cent soixante-trois, ont été annexés au gouvernement de Terre-Neuve, seront, et ils sont par les présentes, durant le bon plaisir de Sa Majesté, annexés à la province de Québec, dont ils sont parties et portions, telle qu'elle a été érigée et établie par la dite proclamation royale du septième jour d'octobre mil sept cent soixante-trois.

2. A condition toujours que rien de contenu dans

les présentes, concernant les limites de la province de Québec, n'affecte les limites d'aucune autre colonie.

3. A condition toujours, et à cette fin qu'il soit décrété, que rien de contenu dans le présent acte ne puisse avoir pour effet ou être interprété comme ayant pour effet d'annuler, changer ou modifier aucun droit, titre ou possession, concernant les terres dans la dite province ou dans les provinces contigües, acquis en vertu de concession, de transport ou autrement; mais les dits droit, titre ou possession resteront en force et auront effet comme si cet acte n'avait jamais été fait.

4. Et considérant que les dispositions énoncées dans la dite proclamation au sujet du gouvernement civil de la dite province de Québec, et que les pouvoirs et autorités déférés au gouverneur et aux autres officiers civils de la dite province, en vertu de concessions et commissions à cette fin, ont été par expérience trouvés incompatibles avec l'état et les circonstances où se trouvait la dite province, dont les habitants, à l'époque de la conquête, formaient une population de soixante-cinq mille personnes professant la religion de l'Eglise de Rome et jouissant d'une forme de constitution stable et d'un système de lois par lesquelles leurs personnes et leurs propriétés avaient été protégées, gouvernées et régies pendant de longues années, depuis le premier établissement de la province du Canada :

A ces causes, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, que la commission sous l'autorité de laquelle est exercée actuellement la charge du gouvernement de la dite province, ainsi que toutes et chacunes des ordonnances rendues par le gouverneur et le Conseil de Québec en exercice, relatives au gouvernement civil et à l'administration de la justice dans la dite province et toutes les commissions de juges et des autres officiers d'icelle sont par les présentes révoquées, annulées et déclarées de nul effet, depuis et et après le premier jour de mai mil sept cent soixante-quinze.

5. Et pour la sécurité la plus complète et la tranquillité des esprits des habitants de la dite province, il

est par les présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, de et dans la dite province de Québec, peuvent jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome sous la suprématie du roi, qui s'étend tel que déclaré par un acte voté dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur tous les territoires et possessions qui appartenaient alors ou devraient appartenir par la suite à la Couronne impériale de ce royaume; et que le clergé de la dite église peut conserver et percevoir les dûs et redevances ordinaires et en jouir, mais que ceux-ci ne seront exigibles que des personnes professant la dite religion.

6. A condition cependant qu'il soit loisible à Sa Majesté, ses héritiers et sucesseurs, par une disposition à cette fin, d'appliquer ce qui restera des dûs et redevances sus-mentionnés à l'entretien et au maintien d'un clergé protestant dans la dite province, pour l'encouragement de la religion protestante, comme il lui ou leur paraîtra de temps à autre expédient et nécessaire.

7. A condition toujours, et à cette fin qu'il soit décrété, qu'aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome et résidant dans la dite province, ne soit tenue de prêter le serment requis par le dit statut voté dans la première année du règne de la Reine Elizabeth, ou tout autre serment qui lui a été substitué par un autre acte; mais que toute personne requise par le dit statut de prêter le serment qui y est mentionné soit obligée et requise par les présentes de prêter et de souscrire le serment ci-après, devant le gouverneur, ou devant telle autre personne ou dans telle cour d'archives que Sa Majesté désignera, qui sont par les présentes autorisées à déférer le dit serment, savoir :

"Je, A. B., promets et jure sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté le Roi George, que je le défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspirations perfides et tous attentats quelconques, dirigés contre sa personne, sa couronne ou sa dignité; et que je ferai tous mes efforts

pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons et conspirations perfides et tous attentats que je saurai dirigés contre lui ou chacun d'eux, et tout cela, je le jure sans aucune équivoque, subterfuge mental ou restriction secrète, renonçant pour m'en relever à tous pardons et dispenses de personnes ou pouvoir quelconques."

"Ainsi que Dieu me soit en aide."

Et toute personne qui négligera ou refusera de prêter le dit serment susmentionné, s'exposera aux et sera passible des mêmes peines, amendes, incapacités et inhabilités, qu'elle aurait encourues et dont elle aurait été passible, si elle avait négligé ou refusé de prêter le serment requis par le dit statut voté dans la première année du règne de la reine Elizabeth.

8. Qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite que tous les sujets canadiens de Sa Majesté dans la province de Québec, à l'exception seulement des ordres religieux et des communautés, pourront conserver la possession et jouir de leurs propriétés et de leurs biens avec les coutumes et usages qui s'y rattachent et de tous leurs autres droits civils au même degré et de la même manière que si la dite proclamation et les commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été faits, et que le permettront leur allégeance et leur soumission à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne; qu'à l'égard de toute contestation relative à la propriété et aux droits civils, l'on aura recours aux lois du Canada comme règle pour décider à leur sujet; et que toutes les causes concernant la propriété et les droits susdits, qui seront portées par la suite devant quelqu'une des cours de justice qui doivent être établies dans et pour la dite province, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugées conformément aux dites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce que celles-ci soient changées ou modifiées par quelques ordonnances qui seront rendues de temps à autre dans la dite province, par le gouverneur, le lieutenant gouverneur ou le commandant en chef en exercice de l'avis et du consentement du conseil législatif qui y sera établi de la manière ci-après mentionnée par les présentes.

9. A condition toujours que rien de contenu dans cet acte n'ait pour effet, ou ne soit interprété comme ayant pour effet de s'appliquer à des terres qui ont été concédées ou qui seront concédées par la suite, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour être tenues en franc et commun soccage.

10. A condition aussi qu'il soit et puisse être loisible à et pour toute personne qui possède des terres, des biens meubles ou des intérêts dans la dite province et qui a le droit d'aliéner les dits intérêts, biens meubles et terres durant sa vie, par vente, donation ou autrement, de les transmettre ou léguer à sa mort, par testament ou acte de dernière volonté, nonobstant les lois, usages ou coutumes contraires de quelque façon que ce soit à cette disposition, qui ont prévalu jusqu'à présent ou qui prévalent actuellement dans la dite province; tel testament étant fait conformément aux lois du Canada ou conformément aux formes requises par les lois d'Angleterre.

11. Considérant que, depuis plus de neuf ans, les lois criminelles d'Angleterre ont été uniformément appliquées et que les habitants se sont rendus compte de la fermeté et de la douceur ainsi que des bienfaits et des avantages des dites lois :

A ces causes, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, que les dites lois continueront d'être en vigueur et qu'elles seront appliquées comme lois dans la dite province de Québec, à l'égard de la définition et de la gravité de l'offense, du mode de poursuite et de procès, ainsi que des punitions et amendes infligées par les dites lois à l'exclusion de toute autre règle de droit criminel ou mode de procédure à ce sujet qui a prévalu ou pu prévaloir dans la dite province, avant l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante-quatre, nonobstant toute chose contraire à cette fin, contenue dans cet acte de quelque manière que ce soit; que les dites lois seront cependant sujettes aux modifications et changements que le gouverneur, le lieutenant gouverneur et le commandant en chef en exercice, de l'avis et du consentement du Conseil législatif de la dite province, qui doit être établi par

la suite, croiront devoir faire de temps à autre de la manière ci-après requise.

12. Considérant que pour des motifs qu'il est impossible de prévoir, il peut devenir nécessaire de mettre plusieurs règlements en vigueur pour le bien-être futur et le bon gouvernement de la province de Québec; et que pour éviter tout retard et toute difficulté à ce sujet, il faudra accorder pour un certain temps, et avec les restrictions requises, à certaines personnes qui y résident l'autorité à cette fin; et considérant que pour le moment il n'est pas expédient de convoquer une assemblée;

A ces causes, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par un décret sous son ou leur sceau et signature, de l'avis du Conseil privé, d'établir et d'instituer un Conseil pour l'administration des affaires de la province de Québec; que ce Conseil se composera de personnes résidant dans la dite province, qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de nommer, dont le nombre n'excèdera pas vingt-trois et ne sera pas moins de dix-sept, et de telles et autant d'autres personnes qu'il sera nécessaire de nommer et constituer de la même manière, pour remplir la vacance créée ou les vacances créées par le décès, la destitution ou l'absence de quelques membres du dit Conseil; et que ce conseil ainsi établi et institué, ou la majorité de ses membres, aura pouvoir et autorité de rendre des ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la dite province, avec le consentement du gouverneur de Sa Majesté et, en l'absence de celui-ci, avec celui du lieutenant gouverneur ou du commandant en chef en exercice.

13. A condition toujours que rien de contenu dans cet acte n'ait pour effet de donner au dit Conseil législatif l'autorité ou le pouvoir d'imposer des taxes ou des droits dans la dite province, sauf les contributions et taxes que les habitants de quelque bourg ou district dans la dite province seront autorisés par le dit conseil à fixer et lever, pour être appliquées dans le dit

bourg ou district à faire des chemins, à ériger ou réparer des édifices publics, ou pour d'autres fins d'utilité locale ou de bon ordre dans les dits district ou bourg.

14. A condition aussi, et qu'il soit décrété à cette fin en vertu de l'autorité susdite, que toute ordonnance qui sera ainsi rendue, soit transmise dans l'intervalle de six mois par le gouverneur, et en son absence par le lieutenant gouverneur ou le commandant en chef en exercice, et soumise à l'approbation royale de Sa Majesté; et que si Sa Majesté juge à propos de désapprouver la dite ordonnance, celle-ci prenne fin et soit nulle à partir du moment où le décret de Sa Majesté en son Conseil sera promulgué à Québec.

15. A condition aussi que toute ordonnance concernant la religion ou autre par laquelle pourrait être infligée une punition plus sévère qu'une amende ou un emprisonnement de trois mois, n'ait ni force ni effet avant d'avoir reçu l'approbation de Sa Majesté.

16. A condition aussi qu'aucune ordonnance ne soit rendue à une séance du conseil à laquelle n'assisteront pas la majorité de tous les membres du conseil ou en d'autre temps qu'entre le premier jour de janvier et le premier jour de mai, à moins de nécessité urgente; et en ce cas que tout membre du dit conseil résidant à Québec ou en deçà de cinquante milles de cette ville soit personnellement sommé par le gouverneur, et en son absence par le lieutenant gouverneur ou le commandant en chef en exercice, d'être présent.

17. Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite que rien de contenu dans les présentes n'aura pour effet ou ne sera interprété comme ayant pour effet de détourner ou d'empêcher Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'ériger, instituer et établir par ses ou leurs lettres patentes, sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, telles cours de juridictions criminelle, civile et ecclésiastique dans et pour la province de Québec et d'y nommer de temps à autre les juges et les officiers que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs jugeront à propos dans les circonstances où se trouvera la dite province.

18. A condition toujours, et à cette fin il est décrété par les présentes, que rien de contenu dans cet acte n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet de révoquer ou de rendre nul dans la dite province de Québec, aucun acte ou acte du parlement de la Grande-Bretagne, votés jusqu'à présent, pour interdire, restreindre ou règlementer la traite ou le commerce des colonies et plantations de Sa Majesté en Amérique, mais que tous et chacun des dits actes ainsi que tous les actes du parlement votés jusqu'à présent au sujet des ou par rapport aux dites colonies et plantations, soient et ils sont par les présentes déclarés en force dans la dite province de Québec et dans chaque partie d'icelle.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS VII

PREMIÈRE LEÇON

La dernière heure de la Nouvelle-France.—Fin de régime.—La domination étrangère.—Sombre perspective.—Les pronostics et les événements.—Etonnant contraste entre deux dates: 1760 et 1867.—Un phénomène historique.—Son explication sera l'objet du cours.—Notre plus dangereuse épreuve après 1760.—Double incertitude.—Notre situation religieuse et notre système juridique. —La capitulation de Montréal et le traité de Paris.—L'article 10 de ce dernier.—Un nouveau gouvernement.—La proclamation royale de 1763.—Murray gouverneur en chef.—Le serment du *test*.—Le serment d'abjuration.—Une méprise.—Le conseil du gouverneur.—L'émigration des Canadiens.—Une légende.—L'attitude de notre peuple.—Adaptation et résistance. L'ancien régime et le nouveau.—Peu de différence relativement au gouvernement.—Transition presque insensible pour la masse de la population.—La véritable épreuve des Canadiens.—Résistance à l'assimilation religieuse et nationale.—Le péril le plus urgent.—A chaque génération son effort 1

DEUXIÈME LEÇON

Notre question religieuse en 1764. Importance du sujet.—Un témoignage de M. Siegfried.—Notre liberté religieuse, préoccupation suprême de la France au moment du traité de Paris.—Situation de notre église en 1763.—Vacance du siège épiscopal de Québec.—Difficulté de la situation.—Les capitulations et la succession épiscopale.—L'article quatrième du traité de Paris.—Restriction périlleuse et délibérée.—Les lois pénales anticatholiques en Angleterre.

Pages

—Le *no popery*.—L'étrange conception d'une Eglise sans hiérarchie.—Le péril encouru.—L'élection de M. Montgolfier.—Attitude du général Murray.—M. Montgolfier se désiste.—Choix de M. Briand.—Il est appuyé par Murray. —Il passe en Angleterre.—Délais et atermoiements.—Sacre de Mgr Briand en France.—Acquiescement du ministère.—Survivance de l'épiscopat.—Tracasseries et défiance. —Victoire définitive..... 29

TROISIÈME LEÇON

La question des lois françaises, et le statut civil des Canadiens français.—L'ordonnance de judicature du 17 septembre 1764.—Cour du banc du roi et cour des plaidoyers communs. —Introduction des lois anglaises.—Le droit français reconnu en certains cas devant la cour des plaidoyers communs.—L'attitude des Canadiens.—Les lois font partie intégrante de la vie nationale.—Le droit français et la langue française. —Perspicacité de Masères.—Nos lois étaient-elles garanties par les capitulations et le traité?—Pétitions des Canadiens. —Ils font face au péril le plus proche.—Esprit d'ostracisme des grands jurés anglais.—Protestation de la minorité.—Les tempéraments du général Murray.—Sympathie du gouverneur pour les Canadiens.—La minorité britannique demande son rappel.—Troubles et difficultés.—Actes de mutinerie.—L'affaire Walker.—La conspiration de Ponthiac.—Murray retourne en Angleterre.—Sa fameuse lettre à lord Shelburne.—Magnifique témoignage rendu en faveur des Canadiens français..... 63

QUATRIÈME LEÇON

Carleton lieutenant-gouverneur de Québec.—On étudie en Angleterre la situation canadienne.—Le conseil du commerce et des plantations.—Mémoire de MM. Yorke et de Grey.—Cet important document est très favorable aux Canadiens. —Les lois anglaises avaient-elles été introduites légalement au Canada?—Thèses divergentes.—Les variations d'un

Pages

juriste.—Opinion de Thurlow.—Un jugement de lord Mansfield.—Sir Hippolyte La Fontaine.—L'intention des rédacteurs de la proclamation de 1763.—Le côté politique de la question.—Les arguments de MM. Yorke et de Grey.—D'autres rapports sont demandés.—Le procureur-général Masères.—Ses préjugés.—Son rapport.—Le juge en chef Hey.—L'opinion de Carleton.—Il se déclare en faveur des lois françaises.—Assimilation ou conciliation?—Carleton en Angleterre.—Les vicissitudes de la politique anglaise.—On demande de nouveaux rapports.—Marriott, Wedderburn, et Thurlow.—Un champion canadien.—Masères réfuté par Cugnet.—Pétitions canadiennes.—L'exclusivisme de la minorité.—Période d'incertitude. 95

CINQUIÈME LEÇON

L'Acte de Québec.—Ebauches successives du projet.—Présentation de la mesure.—Le parlement britannique en 1774.—Le ministère et l'opposition.—Analyse du bill. La question religieuse.—La juridiction épiscopale et la liberté du culte.—Silence du bill relativement à l'évêque catholique.—Escrime parlementaire.—Dextérité de Wedderburn et de lord North.—La liberté religieuse.—Elle est proclamée par le bill.—Texte meilleur que celui du traité de Paris.—La suprématie royale.—Une intervention de lord Mansfield.—Nouvelle formule de serment.—L'émancipation des catholiques canadiens.—Heureuse portée de cet acte.—La dîme.—Elle reçoit la sanction légale.—Nouvelle démarche de lord Mansfield.—Protestations contre "l'établissement" de l'Eglise catholique.—La question nationale.—Le bill maintient les lois françaises.—Attaques violentes contre cette disposition.—Une critique véhémente d'Edmund Burke.—Discours éloquent de Thurlow.—La question politique.—La forme de notre gouvernement.—Pas d'assemblée élective.—Un conseil législatif accessible aux catholiques.—Sa juridiction.—L'extension des limites provinciales.—Les dernières phases du bill.—Philippique de lord Chatham.—La sanction royale.—Protestation du conseil de

Pages

Londres.—La populace crie: *no popery*.—Fermeté de George III.—Législation libératrice.—L'Acte de Québec et la révolution américaine.—Hommage à Carleton..... 135

SIXIÈME LEÇON

L'invasion américaine en 1775.—Retour de Carleton.—Adresses de bienvenue.—Agitation à Montréal, parmi l'élément anglais.—Hostilité contre l'Acte de Québec.—Menées américaines.—Les préliminaires de la Révolution.—Les finances anglaises après la guerre de Sept ans.—L'Acte du timbre.—Irritation des colonies.—Alternances de recul et de récidive.—La politique de coercition.—Résistance des Américains.—Le premier congrès de Philadelphie.—Appel aux Canadiens.—Un monument de duplicité.—Activité des émissaires américains.—Les soldats du congrès envahissent le Canada.—Situation difficile de Carleton.—L'organisation du nouveau régime interrompue.—Prise de Carillon.—Montréal menacée.—Sièges de Saint-Jean et de Chambly.—Carleton dépourvu de troupes.—Reddition des deux places.—Le combat de la Longue-Pointe.—Les Américains s'avancent contre Montréal.—Retraite de Carleton.—Motifs de sa circonspection.—Trahison de beaucoup d'anciens sujets.—Attitude des Canadiens.—Ce qui l'explique.—Clairvoyance et fermeté de Mgr Briand.—Carleton réussit à atteindre Québec.—Siège de cette ville.—L'assaut du 31 décembre.—Mort de Montgomery.—Levée du siège de Québec.—L'invasion repoussée.—Une faute nationale évitée..... 173

SEPTIÈME LEÇON

Une période d'évolution.—La guerre de l'indépendance américaine.—Situation difficile pour les Canadiens.—Entrée en scène de la France.—Fâcheuse impression laissée par les événements de 1775-1776.—Réquisitions et corvées.—Ordonnance de milice rigoureuse.—Les mécomptes de Sir Guy Carleton.—Son départ.—Arrivée de Haldimand.—

Pages

Son caractère et sa mentalité.—Il est trop accessible au soupçon.—Ses actes arbitraires.—Ses torts ont-ils été exagérés?—Les pamphlets de Du Calvet.—Qualités réelles de Haldimand.—Il proclame les droits des Canadiens.—Son administration.—Ordonnances de justice et de judicature.—Eloignement de Haldimand pour les innovations.—Ses désagréments avec les ministres.—Retour de Dorchester.—Situation complexe.—Nouvelles tentatives contre notre droit français.—Le juge Smith.—Une singulière théorie.—Deux systèmes coexistants de lois.—Vive controverse.—Un incident dramatique.—La suspension du procureur général Monk.—L'enquête contre les juges.—Victoire du droit français.—Réserve de lord Dorchester.—La question constitutionnelle.—On discute encore l'Acte de Québec.—On demande des institutions parlementaires.—Evolution chez les Canadiens.—La question des prêtres français.—La mission de MM. Adhémar et Delisle.—Le conseil législatif et l'Acte de Québec.—La pétition de 1784.—Un grand nombre de Canadiens la signent.—Les affaires canadiennes au parlement britannique.—Ajournements de Pitt.—Les comités du conseil législatif.—Les nouveaux districts.—Pitt se détermine à nous donner une constitution nouvelle.—Favorable déclaration de lord Sydney.—Une fin d'époque.—Coup d'œil en arrière.—Nos premières conquêtes. 248

TABLE DE L'APPENDICE

Pages

I

La capitulation de Québec 249

II

La capitulation de Montréal 252

III

La proclamation du 7 octobre 1763 269

IV

Commission de capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec 276

V

Instructions au gouverneur Murray 288

VI

Ordonnance établissant des cours civiles 296

VII

Un projet de lois de Masères 303

VIII

Maurice Morgan au comte de Shelburne 323

IX

L'Acte de Québec 327

TABLE DES NOMS DE PERSONNES

A

Adhémar, 211, 235, 236, 237.
Allen, 186, 190, 196.
Alsopp, 187, 226.
Amherst (sir Jeffery), 1, 2, 34, 35, 71, 72, 73, 74, 252, 268.
Amiot, 25, 82.
Arnold, 188, 191, 205.

B

Baby (juge), 19.
Baby (l'honorable François), 194, 195, 203, 238, 240.
Badeau, 196.
Bailly (Mgr), 197, 242, 247.
Bancroft, 208, 248.
Barnfare, 204.
Barré, 138, 140, 154.
Beaubien, 203.
Beaujeu (de), 73, 196.
Beccaria, 180.
Bédard, 152.
Belestre (de), 187, 202.
Berthelot, 203.
Bibaud (Michel), 18, 27, 94, 133, 172, 206.
Bibaud (fils), 208.
Bigot (l'intendant), 23, 255, 256, 266.
Blackstone, 69.
Boisseau, 25, 82.
Boisseau (Nicolas), 195.
Bonfields, 304.
Boucherville (de), 202.
Bouchette, 191.
Bouquet (général), 87.

Bourdages, 152.
Boyer, 25.
Briand (Mgr), 29, 33, 46, 49, 50, 52, 58, 60, 141, 175, 200, 201, 202, 215, 236.
Brown, 28, 53.
Brymner, 86, 216, 217, 218.
Burgoyne, 212.
Burke (Edmond), 51, 52, 60.
Burton, 2, 24, 88.
Bute, 119, 136.

C

Caldwell, 205.
Camden (lord), 137.
Campbell vs Hall, 101.
Carleton (Sir Guy), 42, 55, 57, 58, 60, 88, 94, 95, 103, 108, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 126, 129, 130, 131, 132, 135, 137, 141, 162, 169, 170, 173, 174, 175, 186, 188, 189, 190, 191, 192, 203, 206, 211, 212, 215, 218, 220, 223, 236, 242.
Casgrain, 240.
Cavendish (sir Henry), 39, 124, 142, 151, 161, 164, 166, 172, 231.
Cavendish (sir John), 159.
Cazeau, 215.
Chabot, 203, 204.
Charest, 25, 45, 47, 51, 60, 82.
Charland, 205.
Chartres (duc de), 214.
Chauveau, 240.
Cheeseman, 204.
Christie, 41, 56, 60, 123, 125, 133.
Coffin, 169.
Collins, 187, 237.
Contrecœur (de), 187.
Conway, 136.
Cornwallis, 221.
Craig (Sir James), 50, 57, 58.
Cramahé, 15, 51, 60, 84, 96, 117, 135, 141, 186, 194
Cugnet, 6, 95, 126, 127, 128, 130, 131, 203.
Cuthbert, 187.

D

Dambourgès, 206.
Dartmouth (lord), 57, 135, 136, 137, 140, 141, 148, 154, 191, 194.
Davidson, 238.
Delisle, 211, 235, 236, 237, 240.
Demusseaux, 203.
Deschambault, 229.
Deschenaux, 127, 240.
Domat, 69.
Dorchester (lord), 211, 223, 229, 242, 243, 244, 45.
Doughty, 10, 28.
Doutre, 133.
DuCalvet, 211, 223, 229, 242, 243, 244, 245, 247.
Duchesnay, 202, 240.
Dumas, 25, 205.
Dumont, 82.
Dunières, 195, 203.
Dunn, 15, 187, 226, 228, 233, 238.
Dunning, 138, 145, 154.
Dupré (Lecompte), 195.
Durham (doyen de), 49.
Drummond, 187.

E

Eglinton (lord), 92.
Egremont (lord), 36, 39, 49, 136.
Esglis (Mgr d'), 141, 246.
Estaing (d'), 213, 214.

F

Ferland (abbé), 35, 48, 57, 60.
Finlay, 186, 228.
Fleury-Mesplets, 215.
Florimont, 202.
Foucher, 203.
Fox, 138, 140, 155, 163, 164.

Franklin, 179, 214.
Fraser, 226, 227, 238.
Frémont, 25, 203.
Frontenac (le comte de), 22.

G

Gage (général), 2, 24, 191.
Garneau (F.-X.), 7, 18, 27, 60, 94, 133, 172, 208.
Gaucher, 202.
George III, 42, 43, 108, 120, 135, 160, 166, 200.
Germain, 203.
Germaine (lord), 213.
Giasson, 203.
Gibbon, 139, 140, 172.
Gilmour, 28.
Gilmour, 53.
Glynn, 138, 155.
Goldfrap, 15, 287.
Gordon (lord George), 38.
Gosselin (abbé Aug.), 33, 60, 236.
Gosselin (Clément), 213.
Grafton (duc de), 120.
Grant, 195, 237, 238.
Gravé (abbé), 33.
Gray, 302.
Gregory, 15, 90, 102.
Grenville (George), 91, 102, 119, 136, 176.
Grenville (lord), 245.
Grey (de), 38, 95, 96, 97, 99, 101, 105, 107, 132, 169, 171.
Gugy, 187.
Guy, 144, 240.

H

Haldimand, 18, 24, 88, 211, 213, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 225, 226, 228, 229, 235, 236.
Halifax (lord), 19, 24, 136.
Hamilton, 223, 226, 238.
Hardwicke (lord), 97.
Harrison, 187, 238.

Hervieux, 203.
Hey, 55, 102, 108, 116, 137, 162, 186, 193, 212.
Hillsborough (lord), 103, 108, 116, 135, 136, 137, 170, 171.
Holland, 15, 238.
Hope, 223, 227, 228, 229.
Howe, 206.
Hubert (Mgr), 242, 246, 247.
Hume, 166, 172.

I

Ignotus, 213, 218, 242.
Ile-Dieu (abbé de l'), 52, 60.
Irving, 15.

J

Jacrau, 127.
Jenkinson, 138, 149.
Johnston, 187.
Johnstone, 149.
Jotard, 215.
Junius, 121.

K

Kingsford, 28, 94, 133, 247.
Knox (W.), 172.

L

Labrie (Dr), 72.
LaBruere (de), 202.
La Corne (chanoine de), 49, 52, 60.
La Corne (Saint-Luc de), 187, 202, 237, 238.
Lacroix, 203.
Lafayette (général de), 213.
La Fontaine, (J.-B. de), 6.
La Fontaine (sir L.-H.), 95, 102, 103.
Laforce, 203.
Lajoie, 240.

Lajus, 25.
La Luzerne (de), 214.
Lamarque, 203.
Lanaudiere (de), 187
Lareau, 133.
Laterriere, 198, 215, 248.
Launiere, 25, 202, 203,
Laval (Mgr de), 53.
Lecky, 94, 97, 133, 166, 172, 175, 176, 200, 208.
Lemaitre, 25.
Lemieux, 25.
Lévis (chevalier de), 1, 2, 9, 28, 255, 256.
Léry (de), 187, 238.
Léveque, 187, 238, 240.
Livius, 212, 238.
Longueuil (de), 202, 238, 257.
Lotbinière (de), 162, 202.
Louis XV, 23.
Louis XVI, 160.

M

Mabane, 15, 187, 195, 226, 228, 229, 233, 238.
Macaulay (Z.), 204.
Maloney, 43.
Mansfield (lord), 95, 101, 102, 135, 137, 148, 150, 153, 154, 169, 171.
Marriott, 41, 42, 74, 95, 121, 147, 162.
Martigny (de), 240.
Masères, 19, 28, 29, 40, 52, 60, 63, 70, 95, 96, 100, 107, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 126, 127, 128, 130, 132, 133, 137, 162, 172, 174, 238, 248.
Massue, 240.
Matthews, 228, 229.
May, 38, 43, 60.
McCord, 129, 130, 132, 204.
McKay, 185.
McLean, 202.
McPherson, 204.
Monk, 211, 231, 233.
Montesquieu, 180.
Montgolfier (abbé), 29, 33, 45, 46, 49, 50, 60.

MONTGOMERY, 173, 188, 190, 191, 204, 205.
MONTIGNY (de), 202.
MOQUIN, 203.
MOREAU SAINT-MÉRY, 24.
MORIN, 25, 203.
MORGAN, 103, 116, 323, 325.
MOUNIER, 15.
MOUNTAIN, 50
MURRAY, (général), 1, 2, 5, 6, 13, 15, 18, 19, 23, 24, 36, 39, 42, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 60, 63, 66, 67, 72, 77, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 96, 98, 99, 101, 112, 126, 132, 153, 176, 252, 276, 277, 279, 280, 283, 286, 287, 288, 302.
MURRAY (Walter), 15.

N

NAIRNE, 206.
NEWCASTLE (duc de), 119, 136.
NORTH (lord), 38, 120, 135, 137, 139, 141, 144, 145, 146, 148, 149, 160, 161, 162, 221, 236.
NORTON, 58.

O

O'CONNELL, 151.

P

PANET, 25, 82, 203.
PANET (J.-C.), 7, 186.
PANET (Pierre), 7, 233.
PARENT, 25.
PAPINEAU, 152, 240.
PARKMAN, 94.
PERRAS, 240.
PERRAULT, (grand vicaire), 33.
PERRAULT (J.-F.), 133, 176.
PERTHUIS, 202.
PILLON, 215.
PINGUET, 195.

Pitt (lord Chatham), 119, 135, 137, 165.
Plessis (Mgr), 35, 56, 59.
Pontbriand (Mgr de), 33.
Ponthiac, 63, 87.
Powell, 235.
Pownall, 57, 187.
Powys, 241, 242, 245.
Prentice, 131.
Pressard, 127.
Preston, 186.
Price, 15.

R

Ramesay (de), 249, 252.
Richelieu (cardinal de), 2.
Richmond, 137.
Rigaud (de), 255.
Rigauville (de), 187, 202.
Riverin, 25.
Rochambeau (de), 213.
Rocheblave (de), 240.
Rockingham (lord), 51, 52, 60, 119, 136, 221.
Roubaud, 236.
Rouville (de), 186, 202.
Roy (J.-E.), 45, 60, 57, 208.
Ryland, 56.

S

Saint-Germain, 203.
Saint-Ours (de), 187, 202, 231, 238.
Saint-Vallier (Mgr de), 2.
Salaberry (de), 202.
Sanguinet, 185, 188, 189, 197, 198.
Saunders (amiral), 252.
Savile (sir George), 38, 138.
Schuyler, 188.
Sewell (juge), 50.
Shelburne (lord), 45, 48, 63, 103, 116, 129, 136, 137, 171, 221.
Short, 10, 28.
Siegfried, 29, 30, 31, 60.

Smith (W.), 86, 94, 133, 172.
Smith (juge), 211, 233, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 233, 243.
Speth (de), 216.
Stuart (Charles-Edouard), 14.
Stuart (Murdock), 204.
Stuart vs Bowman, 103.
Suckling, 91, 109.
Sulte, 7, 28.
Sydney (lord), 211, 236, 244, 245.

T

Taché, 25, 82.
Taschereau, 152, 203.
Têtu (Mgr Henri), 58, 60, 197, 208, 242, 247.
Termont (Mgr de), 53.
Thurlow, 74, 95, 121, 124, 125, 132, 138, 140, 155, 160, 169, 171, 230, 231.
Tomkins, 287.
Tonnancour (de), 202.
Townshend (Charles), 177.
Townshend (Thomas), 142, 143, 144, 245.
Townshend (général), 249, 252.
Turgeon, 203.
Trevelyan, 172, 200, 208, 214.

U

Ursulines (de Québec), 19, 28, 44, 45, 60, 248.

V

Vaudreuil (marquis de), 1, 2, 9, 35, 71, 73, 74, 252, 253, 254, 255, 256, 259, 266, 268.
Vergennes (de), 214.
Verreau (abbé), 182, 197, 198, 208.
Veyssières, 45.
Viger, 240.
Voltaire, 32.
Voyer, 202.
Vroman, 216.

W

WALKER (Fowler), 52, 96, 97.
WALKER, (Thomas), 63.
WALLACE, 133.
WARNER, 186.
WARREN, 185.
WASHINGTON, 179.
WEDDERBURN, 41, 54, 74, 95, 121, 123, 125, 132, 135, 137, 138, 140, 145, 148, 155, 160, 164, 171.
WELLS, 204.
WILCOX vs WILCOX, 103.
WILKES, 121.
WINSOR (Justin), 172, 175, 185, 188, 208, 248.
WORTHINGTON, 107.
WRIGHT, 142.

Y

YORK (archevêque d'), 49.
YORKE (Charles), 95, 96, 97, 99, 101, 105, 107, 132, 169, 171.
YORKE et YORKE, 287.
YORKE (Philippe), 97.

IMP L'ÉVÉNEMENT, QUÉBEC.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Los Angeles
This book is DUE on the last date stamped below.

Form L9–32m-8,'58(5876s4)444

031 Cours d'histoire
36c du Canada
1

F
1031
C36c
v.1